

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

LA JUSTICE MILITAIRE : UN REGARD SUR LE QUOTIDIEN DES SOLDATS
PENDANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE

MÉMOIRE PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE DE LA
MAÎTRISE EN ÉTUDES QUÉBÉCOISES

PAR
CHRISTOPHE BONIN

JANVIER 2024

Université du Québec à Trois-Rivières

Service de la bibliothèque

Avertissement

L'auteur de ce mémoire, de cette thèse ou de cet essai a autorisé l'Université du Québec à Trois-Rivières à diffuser, à des fins non lucratives, une copie de son mémoire, de sa thèse ou de son essai.

Cette diffusion n'entraîne pas une renonciation de la part de l'auteur à ses droits de propriété intellectuelle, incluant le droit d'auteur, sur ce mémoire, cette thèse ou cet essai. Notamment, la reproduction ou la publication de la totalité ou d'une partie importante de ce mémoire, de cette thèse et de son essai requiert son autorisation.

RÉSUMÉ

Ce mémoire a d'abord pour objet la justice militaire canadienne, tel qu'elle est exercée durant le Second Conflit mondial. Au Canada, jusqu'ici, peu d'historiens se sont intéressés à cette institution, et ceux qui l'ont fait ont généralement laissé de côté la masse de documents créée par les procès militaires. Au contraire, ces documents sont au cœur de notre étude. Nous analysons les dossiers de près de 400 procès subis, entre 1939 et 1945, par les soldats de quatre régiments de l'armée canadienne, tous basés au Québec.

Par ce biais, nous étudions les façons dont l'appareil judiciaire exerce sa fonction de régulation et de maintien de la discipline des troupes. Nous nous intéressons aussi aux façons dont les autorités qui administrent la justice militaire gèrent les relations ethniques et linguistiques. L'armée canadienne de la Seconde Guerre mondiale est en effet formée d'une majorité de Canadiens anglais, d'une importante minorité de Canadiens français et de soldats, moins nombreux, issus des peuples autochtones et de l'immigration des décennies antérieures. Enfin, les volumineux dossiers de ces procès nous permettent d'observer différents aspects de la vie quotidienne des soldats, y compris les relations et les rapports de pouvoir qui existent entre eux. Ce travail s'inscrit ainsi dans un nouveau courant historiographique qui s'intéresse aux dimensions sociales de l'histoire de la guerre, et fait du soldat un de ses principaux objets de recherche.

Le premier chapitre présente la problématique de ce mémoire, son cadre d'analyse, les sources sur lesquelles il s'appuie, ainsi que la méthodologie utilisée pour le mener à bien.

Le chapitre suivant explique la façon dont sont formés les différents types de cours martiales, le rôle de chacun de leurs membres, et les étapes du déroulement des procès. Notre analyse met ensuite en évidence les préoccupations des autorités militaires, le comportement qu'on attend des soldats, et les valeurs qu'on veut leur inculquer. Ils transparaissent en effet dans les délits que ces cours sanctionnent, dans les plaidoyers, les sentences, et l'évaluation qui est faite des accusés jusqu'à ce qu'ils aient purgé leur peine. Discipline et soumission à l'ordre hiérarchique ; camaraderie, bravoure, courage, mais aussi compétence et expérience du combat : ensemble, ces qualités construisent ce que nous avons appelé la figure du « bon soldat ».

Le troisième chapitre traite des relations que les soldats entretiennent entre eux et avec leurs supérieurs, tel que les procès nous les font entrevoir. Nos sources témoignent du clivage et des inégalités qui existent entre soldats actifs et conscrits. Elles mettent en lumière les façons dont se manifestent les rapports de pouvoir entre officiers et soldats, dont elles révèlent certains excès. À l'inverse, ces derniers sont parfois accusés de langage irrespectueux envers un officier. De telles atteintes au respect de la hiérarchie sont prises au sérieux. Mais les jurys sont également attentifs à tout ce qui peut mettre en péril la volonté de combattre des soldats. C'est de cette façon souvent qu'apparaissent dans les dossiers consultés les liens que les hommes maintiennent avec leur famille, parents ou épouse, à travers la correspondance qu'ils échangent, ou grâce aux congés qui leur permettent de les retrouver. Ces liens affectifs, importants pour le maintien du moral des troupes, sont aussi source d'inquiétude et de démotivation.

Le dernier chapitre fait état de ce que les procès militaires nous apprennent de la gestion de la diversité ethnique dans l'armée canadienne de la Seconde Guerre mondiale. Les archives des procès militaires montrent différentes facettes des relations interethniques au sein de l'armée canadienne de la Seconde Guerre mondiale. Elles en montrent surtout des aspects négatifs : problèmes de communication, tensions, conflits.

Les procès que nous étudions concernent les soldats de régiments québécois, majoritairement canadiens-français et francophones, dans une armée où ce groupe de population forme la plus forte minorité. La façon dont ces individus se répartissent entre Canadiens anglais, Canadiens français, et Canadiens d'autres origines donne un aperçu des groupes en présence. Mais ces chiffres ne rendent pas compte de ce que signifie la mixité de l'armée pour les accusés. Nos sources témoignent d'un effort de la part des autorités militaires pour établir une certaine équité linguistique lors des procès. Il reste qu'un peu plus de la moitié des accusés canadiens-français subissent leur procès en anglais, devant une cour présidée par un officier canadien-anglais. Plus généralement, la diversité des situations évoquées lors des procès dans lesquelles la mauvaise maîtrise de l'anglais pourrait avoir causé un malentendu, où le sentiment d'isolement dans une unité anglophone serait une source de stress intense pour un soldat, permet de penser que ces problèmes sont assez courants.

REMERCIEMENTS

Je tiens d'abord à remercier ma directrice de recherche, Sylvie Taschereau, pour l'aide incomparable qu'elle m'a apportée durant mon parcours de maîtrise. Je suis reconnaissant aussi à tous les professeurs et chargés de cours qui m'ont enseigné, enrichi et éclairé dans mon cheminement universitaire. Un merci spécial à Maude Dostie pour le soutien moral qu'elle m'a donné durant les derniers mois de cette recherche.

Merci au personnel du Centre de recherche interuniversitaire d'études québécoises (CIEQ) pour leur encadrement et leur soutien au fil de mes recherches : Jean-François Hardy, François Antaya, Adam Lemire et Tomy Grenier. Ils m'ont beaucoup appris sur l'apport des outils informatiques au métier d'historien.

Je remercie quelques collègues qui sont devenus des amis : Simon Dufour, Benjamin Dufresne, Karine Haché, Alexandre Marchand, Clément Palacci, Étienne Lemay, Joël Boivin et Mathieu Plante. Sans oublier, un merci très spécial à mes parents, Josée Marcil et Luc Bonin, qui ont sacrifié beaucoup de choses pour me permettre de continuer mes études. Enfin, merci à de vieux amis qui m'ont encouragé tout au long de mon parcours universitaire : Simon Dufresne, Pascal Gaudet Daoust, Guillaume Hénault, William Côté, Carlos Arces, Marc-Antoine Coulombe et Gabriel Boucher.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ.....	I
REMERCIEMENTS	IV
TABLE DES MATIÈRES	V
LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES	VII
INTRODUCTION.....	8
CHAPITRE 1 DEVIS DE RECHERCHE	11
1.1 LA PROBLÉMATIQUE.....	11
1.1.1 Le sujet de recherche	11
1.1.2 L'état de la question.....	12
1.1.3 Les objets d'étude, les questions de recherche et le cadre d'analyse	38
1.2 SOURCES, CRITIQUE DE SOURCE, APPROCHE ET MÉTHODOLOGIE	40
1.2.1 Présentation des sources	40
1.2.2 Particularités, richesse et limites de notre source principale.....	43
1.3 LES MÉTHODES ET LES STRATÉGIES DE RECHERCHE	44
1.3.1 La collecte de données	44
1.3.2 L'analyse de l'information : approches et méthodes	46
1.3.3 Le plan du mémoire	48
CHAPITRE 2 LA JUSTICE MILITAIRE CANADIENNE ET « LE BON SOLDAT »	49
2.1 LA JUSTICE MILITAIRE CANADIENNE : ORGANISATION, OBJECTIFS, ET VALEURS	49
2.1.1 La mise sur pied des cours martiales et les étapes du procès	50
2.1.2 Les membres et le personnel de la cour	54
2.1.3 Le déroulement et la révision des procès	57

2.1.4 L'importance du contexte du délit	60
2.1.5 L'évaluation du soldat avant et après la sentence	62
2.2 LA FORMATION D'UN « BON SOLDAT »	69
2.2.1 Hiérarchie militaire et soumission à l'autorité	70
2.2.2 Le conditionnement des soldats	76
2.2.3 La cohésion des troupes et l'esprit de corps.....	81
2.2.4 Le bon combattant, tel que le conçoivent les autorités militaires	82
2.3 CONCLUSION	87
CHAPITRE 3 LA VIE DES MILITAIRES.....	88
3.1 LA VIE DES MILITAIRES AU SEIN DE L'ARMÉE	89
3.1.1 Les soldats face à l'autorité militaire	89
3.1.2 Les relations entre les soldats.....	99
3.1.3 Les relations des soldats avec la société civile.....	102
3.2 L'EXPÉRIENCE DE LA JUSTICE MILITAIRE	112
3.2.1 Le témoignage des accusés	113
3.2.2 Les intervenants externes.....	122
3.3 CONCLUSION	130
CHAPITRE 4 JUSTICE MILITAIRE ET RELATIONS INTERETHNIQUES ..	133
4.1 LA COMPOSITION ETHNIQUE DE L'ARMÉE CANADIENNE DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE	134
4.2 ORIGINES ET REPRÉSENTATION ETHNIQUES DANS LES PROCÈS.....	140
4.2.1 Les accusés	140
4.2.2 Le président et les autres membres de la cour.....	141
4.2.3 Les procureurs et les officiers de la défense	142
4.2.4 Les témoins.....	142
4.2.5 Les interprètes.....	143
4.2.6 Les soldats et officiers d'autres origines.....	149
4.3 LES PROBLÈMES LINGUISTIQUES.....	150
4.3.1 Les mentions directes de problèmes linguistiques	150
4.3.2 La barrière de la langue comme explication du délit	152
4.4 AFFRONTLEMENTS ET AMITIÉ ENTRE SOLDATS DE DIFFÉRENTES ORIGINES	161
4.4.1 Insultes et propos racistes	161
4.4.2 Conflits ethniques	167
4.4.3 Des amitiés inattendues.....	175
4.5 CONCLUSION	177
CONCLUSION.....	180

LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

CEF ou CEC	Corps Expéditionnaire Canadien
Duffs	Duffering and Haldiman Regiment
FMR	Fusiliers Mont-Royal
JAG	Juge Avocat Général
LMRN	Loi sur les mobilisations des ressources nationales
L/ CPL suppléant	Caporal
RCAF	Royal Canadian Air Force
RSM	Sergent-major régimentaire
R22R	Royal 22 ^e Régiment

INTRODUCTION

Le Royal 22^e Régiment débarque en Italie en juillet 1943. À l'hiver 1944, l'impatience des troupes commence à se faire sentir et des problèmes apparaissent dans les rangs. Un membre de ce régiment, le soldat Gérard Louis, est accusé d'absence sans permission depuis le 12 novembre 1944, et plaide coupable devant la justice martiale¹. C'est ainsi que l'officier chargé de la défense du soldat Louis explique les circonstances et les faits qui mènent au procès de ce dernier :

« ... The accused is 22 years old and has been in the army for a year and a half, arriving in England in February 1944 and Italy in April 1944. He was in action with his unit during the Hitler Line, was wounded in the Gothic line. He has spent 31 days in custody, May the court take these facts into consideration ² ».

Le soldat Louis n'est qu'un exemple parmi tant d'autres de soldats provenant d'un régiment québécois qui subissent un procès en cour martiale durant ce conflit. À l'issue de son procès, Louis est condamné à un an de détention, avec l'obligation d'effectuer des travaux lourds³.

¹ Bibliothèque et Archives Canada (document original à Ottawa), Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T-15567, image 0571, 24 janvier 1945, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne.

² *Ibid.*, image 0575, 24 janvier 1945, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, plaidoyer d'atténuation de sentence de l'officier défenseur : « Que le tribunal prenne en considération les faits suivants : l'accusé a 22 ans et il est dans l'armée depuis un an et demi, arrivé en Angleterre en février 1944, et en Italie en avril 1944. Il a combattu avec son unité sur la ligne Hitler et a été blessé sur la ligne gothique. Il a passé 31 jours en détention (traduction libre). Les lieux de combats mentionnés ici sont des lignes de fortifications allemandes. La ligne Hitler, en Italie centrale, est percée par les troupes alliées, dont un régiment de blindés de Trois-Rivières, en mai 1944 ; la ligne gothique, percée par les troupes canadiennes en août 1944, se trouve en Italie du Nord.

³ *Ibid.*

Les études qui portent sur la Seconde Guerre mondiale sont très nombreuses⁴. Les grandes batailles et les hommes qui les ont dirigées ont souvent été au premier plan des recherches historiques sur le sujet. L'aspect épique d'un conflit de cette ampleur a sans aucun doute marqué l'esprit des historiens. La Deuxième Guerre mondiale, on le sait, a mobilisé des millions d'individus, sur plusieurs continents. Les premières histoires officielles de ce conflit répondaient également à des besoins pratiques. Les pays impliqués devaient rendre compte des effectifs envoyés au combat. L'histoire militaire a longtemps été traitée de cette façon. Plus récemment, les historiens des deux guerres mondiales se sont intéressés à d'autres dimensions de ces conflits et l'historiographie a évolué vers une histoire plus large de la guerre, ou du conflit armé⁵. Au Canada, les études sur les relations interethniques dans l'armée vont dans le sens de cette évolution⁶. De même, l'attention que quelques historiens commencent à prêter à la justice militaire contribue à ce renouveau.

Au Canada, la Seconde Guerre mondiale a été traitée de façons différentes dans l'historiographie. Les historiens anglophones englobent généralement les soldats canadiens-anglais et canadiens-français dans un tout. Ils ne s'intéressent pas particulièrement à ces derniers non plus qu'aux différences linguistiques. Dans l'historiographie francophone, selon l'historien Serge Bernier, peu d'études ont été faites sur les deux guerres mondiales avant les années 1990⁷, et plusieurs de ces études se sont concentrées sur les inégalités de traitement auxquelles ont pu être confrontés les soldats francophones dans une armée majoritairement de langue anglaise. Cependant, on perçoit

⁴ Voir à titre d'exemple Henri Michel, *La Seconde Guerre mondiale*, Paris, Presses universitaires de France, 1972, 126 p ; voir également Desmond Morton. *Canada and War, A Military and Political History*. Toronto, Butterworths, 1981, 236 p; Terry Copp, *The Canadians and the Liberation of the Netherlands : A History and Visitors Guide*, Toronto, Terry Copp Enterprises, 2019. 136 p ; Daniel Todman, *Britain's War : Into Battle, 1937-1941*, Oxford, Oxford University Press, 2016, 848 p.

⁵ Voir à titre d'exemple Michael Geyer et Adam Tooze, *The Cambridge History of the Second World War, Vol 3 : Total War: Economy, Society and Culture*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, 848 p.

⁶ Voir à titre d'exemple : Melissa N. Shaw, « Most Anxious to Serve their King and Country » : Black Canadians' Fight to Enlist in WW1 and Emerging Race Consciousness in Ontario, 1914-1919, *Social History*, vol. 49, no 100 (novembre 2016), p. 543-580; Céleste Lalime, « Les relations interethniques dans la Grande Guerre ; regards sur le mythe du soldat canadien-français opprimé », Mémoire de maîtrise en histoire, Université de Montréal, avril 2016, 130 p.

⁷ Serge Bernier, « Se hâter lentement — l'historiographie militaire canadienne, 1988-1999 », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 8, no. 2-3 (hiver 2000), p. 20.

un certain renouveau dans cette historiographie. Des travaux récents réévaluent la participation québécoise aux deux conflits mondiaux. Notre étude s'inscrit dans ce changement de cap.

Les procès militaires sont une source riche en informations, qui peut être analysée sous différents angles. Bien que des études sur la justice militaire aient été faites dans divers pays, les archives des procès militaires commencent seulement à être utilisées comme source. Au Canada, Teresa Iacobelli fait partie des rares personnes à s'y être intéressées.⁸ Son analyse porte sur les condamnations à mort dans l'armée canadienne durant la Première Guerre mondiale. Nous nous tournons plutôt vers les procès militaires de la Seconde Guerre mondiale. Le peu d'attention qu'ils ont reçu jusqu'ici semble incohérent avec le fait que 1 029 510 Canadiens ont servi sous les drapeaux durant ce conflit⁹. D'autant plus que selon Bibliothèque et Archives Canada, les procès militaires de la Seconde Guerre mondiale représentent des milliers de documents¹⁰. À elle seule, l'importance de ces chiffres suggère l'intense activité de la justice militaire canadienne pendant ce conflit, et la familiarité de sa présence dans la vie des soldats.

⁸ Teresa Iacobelli, « No Exemple is Needed: Discipline and Authority in the Canadian Expeditionary Force during the First World War », Thèse de doctorat (Philosophie), University of Western Ontario, 2009, 287 p.

⁹ C.P. Stacey, *Histoire officielle de la participation de l'Armée canadienne à la Seconde Guerre mondiale. Vol. 1 : Six années de guerre, l'armée au Canada, en Grande-Bretagne et dans le Pacifique*. Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1948, p. 646.

¹⁰ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : https://heritage.canadiana.ca/view/oocihm.lac_mikan_140678 (Page consultée le 4 avril 2022).

CHAPITRE 1 DEVIS DE RECHERCHE

1.1 LA PROBLÉMATIQUE

1.1.1 Le sujet de recherche

Comme c'est souvent le cas, notre démarche de recherche a d'abord été nourrie par notre curiosité personnelle, le vif intérêt que nous portons depuis toujours au monde militaire. En effet, ce travail nous plonge au cœur de la Seconde Guerre mondiale, un événement militaire et une tragédie humaine d'une ampleur jamais égalée. En même temps, il nous entraîne dans la guerre « à hauteur d'homme ».

Notre objectif de départ était d'étudier les relations interethniques dans l'armée canadienne au moment de ce conflit, plus particulièrement celles que vivent les soldats québécois, en suivant une piste ouverte par des travaux récents que nous présentons un peu plus loin. Mais la découverte d'une toute nouvelle source, les archives des procès militaires déposées à Bibliothèques et Archives du Canada, a redéfini cet objet de recherche en soulevant beaucoup d'autres questions. Car les dossiers des très nombreux procès tenus par l'armée canadienne entre 1939 et 1945 sont une source à la fois très riche et très complexe. Avant d'aborder l'étude des relations interethniques telles que les procès les révèlent, nous devons comprendre ce qu'est la justice militaire. Nous devons faire le point sur ce qu'on en sait, sur ce que l'historiographie d'abord, puis les archives des procès étudiés, nous apprennent de son rôle, des objectifs et des préoccupations des autorités militaires qui l'administrent, de ses règles et de son fonctionnement, éventuellement de ses biais. La suite de notre étude est menée par l'intermédiaire de cette source

remarquable : nos observations portent sur ce qu'elle montre de l'expérience des soldats qui subissent les procès ; ce qu'elle révèle de connu ou d'inédit sur différentes facettes de leur vie dans l'armée, et sur les relations et les rapports de pouvoir qui existent entre eux.

1.1.2 L'état de la question

Avant même que la Seconde Guerre mondiale ne se termine, des historiens mandatés par les gouvernements des pays belligérants en préparaient les histoires officielles. Au Canada, ce fut le cas du colonel Stacey. Dans l'après-guerre et jusqu'aux années 1960, les historiens se sont intéressés avant tout au Troisième Reich et à l'ensemble du système qui le sous-tend¹¹. Les récits des batailles et des grands hommes étaient également à l'avant-scène. Des années 1960 aux années 1970, les recherches ont porté davantage sur les origines du conflit¹². Puis progressivement, à partir des années 1980 et 1990, ce champ de recherche s'est élargi. Les publications qui analysent et revoient les grandes opérations militaires restent nombreuses. Parue en 1989, *La libération de Paris*, de l'historien français Henri Michel, en est un exemple¹³. De même, l'historien britannique Antony Beevor a publié plusieurs ouvrages sur ce thème, dont *Arnhem : The Battle for the Bridges, 1944*¹⁴. Du côté américain, William H. Bartsch est l'auteur de plusieurs ouvrages sur la guerre du Pacifique, dont *December 8, 1941 : MacArthur's Pearl Harbor* est un des plus connus¹⁵. Le Canada compte également des spécialistes renommés sur ces questions, parmi lesquels Desmond Morton et J. L. Granatstein, auteurs de *Victory 1945 : Canadians from War to Peace*¹⁶. Enfin l'ouvrage de Terry Copp, *Fields of Fire : The Canadians in Normandy*¹⁷ peut être lui aussi associé

¹¹ Dick van Galet Last, « Historiographie de la Seconde Guerre mondiale », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 16, no 1 (automne 2007), p. 155.

¹² *Ibid.*, p. 159.

¹³ Henri Michel, *La libération de Paris*, Paris, édition Complexe, 1989, 196 p.

¹⁴ Antony Beevor, *Arnhem : The Battle for the Bridges, 1944*, Penguin: Random House, 2018, 459 p.

¹⁵ John W. Dower, *War Without Mercy: Race and Power in the Pacific War*, Texas A&M University Press, 2012, 568 p.

¹⁶ Desmond Morton et J.L. Granatstein, *Victory 1945 : Canadians from War to Peace*, Toronto, Harper Collins, 1996, 256 p.

¹⁷ Terry Copp, *Fields of Fire : The Canadians in Normandy*, Toronto, University of Toronto Press, 2014, 406 p.

à une histoire plus conventionnelle de la guerre, centrée sur les grandes batailles et les hauts commandements des armées.

Parallèlement à ces travaux, cependant, des chercheurs se sont interrogés sur l'expérience de guerre des soldats. La disparition graduelle des vétérans des deux conflits mondiaux durant ces années peut expliquer en partie ce nouvel intérêt¹⁸. S'éloignant de ses thèmes traditionnels, l'histoire militaire s'est tournée davantage vers les dimensions sociales des conflits armés. Le Canada ne fait pas exception à cette tendance, qu'on peut observer à partir des années 2000. L'ouvrage de Wendy Cuthbertson, qui traite du front intérieur, des luttes syndicales et de l'avancement des droits des femmes pendant la Seconde Guerre mondiale, en est un exemple¹⁹. Celui de Dan Byers, *Zombie Army : The Canadian Army and Conscription in the Second World War*²⁰, l'illustre bien lui aussi. Byers réexamine l'expérience des conscrits canadiens, et les efforts du gouvernement de McKenzie King et de ses généraux pour les mouler rapidement aux besoins de l'armée. Dans l'ensemble, cependant, comme l'observe Dick Van Galet Last, ce sont surtout des historiens de la Première Guerre mondiale qui se sont engagés dans les nouvelles directions de recherche sur l'histoire de la guerre et ont interrogé ses dimensions sociale et culturelle. De même, c'est parmi leurs travaux qu'on trouve les méthodologies et les analyses les plus novatrices²¹. Quoi qu'il en soit, au Canada comme ailleurs, on peut parler d'un renouveau et d'un élargissement de l'historiographie de la guerre, une historiographie qui tend souvent aussi à être transnationale et comparative²².

Au Canada, dans ce champ de la recherche comme dans l'ensemble de la recherche historique, les historiographies anglophone et francophone ont évolué un peu différemment. L'historiographie québécoise, ou canadienne de langue française, est

¹⁸ *Ibid.*, p. 153.

¹⁹ Wendy Cuthbertson, *Labour Goes to War : The CIO and the Construction of a New Social Order, 1939-45*, Vancouver, University of British Columbia Press, 2012, 240 p.

²⁰ Daniel Byers, *Zombie Army : The Canadian Army and Conscription in the Second World War*, Vancouver, University of British Columbia Press, 2016, 324 p.

²¹ Van Galet Last, *loc. cit.*, p. 161.

²² *Ibid.*

encore peu développée en la matière. Elle a longtemps été marquée par le refus des Canadiens français de participer aux deux Guerres mondiales²³, refus exprimés massivement et qui ont chaque fois entraîné une crise liée à la conscription²⁴. Jean Pariseau et Serge Bernier ont ainsi fait état de l'impopularité du service militaire au Québec²⁵. Avant les années 1990, les études sur la participation volontaire des Canadiens français à la guerre sont assez rares. Par la suite, cependant, quelques chercheurs s'y sont intéressés, dont Yves Tremblay²⁶ et Sébastien Vincent²⁷.

D'autres travaux ont récemment remis en question ou nuancé l'idée selon laquelle il existe dans l'armée canadienne une hostilité ou des conflits latents entre Canadiens anglais et Canadiens français, et l'idée selon laquelle ces derniers font face à de la discrimination. Ces études réexaminent la participation des Canadiens français à la guerre et explorent aussi de nouveaux terrains, plus proches de l'histoire sociale. Celle de Céleste Lalime, sur les relations entre soldats canadiens-anglais et canadiens-français pendant la Première Guerre mondiale, représente bien ce renouveau²⁸. De son côté, Caroline d'Amours a analysé le profil socio-économique des volontaires du régiment québécois de la Chaudière²⁹. Simon Leduc s'est intéressé pour sa part à l'expérience de captivité des soldats et officiers québécois dans un camp allemand de la Seconde Guerre mondiale³⁰.

²³ Caroline D'Amours, « Idéalistes, pragmatiques et les autres : Profil des volontaires du Régiment de la Chaudière, 1939-1945 », *Histoire sociale*, vol. 51, no 103 (mai 2018), p. 125.

²⁴ J.M. Bumsted, *The Peoples of Canada, A Post-Confederation History*, 3^e éd, Toronto, Oxford University Press, 2008p. 215. Voir également Jacques Lacoursière, *Histoire populaire du Québec, Tome IV, 1896 à 1960*, Québec, Septentrion, 1997, p. 121.

²⁵ Jean Pariseau et Serge Bernier, *Les Canadiens français et le bilinguisme dans les Forces armées canadiennes, Tome 1, 1763-1969 : le spectre d'une armée bicéphale*, Ottawa, Service historique de la Défense nationale, 1987, p. 113-148.

²⁶ Yves Tremblay, *Volontaires : Des Québécois en guerre (1939-1945)*, Montréal, Athéna éditions, 2006, 141 p.

²⁷ Sébastien Vincent, *Laissé dans l'ombre. Les Québécois engagés volontaires de 39-45*, Montréal, Édition VLB, 2004. 281 p. et Sébastien Vincent, *Ils ont écrit la guerre : La Seconde Guerre mondiale à travers des écrits de combattants canadiens-français*, Montréal, Édition VLB, 2010, 320 p.

²⁸ Céleste Lalime, « Les relations interethniques dans la Grande Guerre : regards sur le mythe du soldat canadien-français opprimé ». Mémoire de maîtrise (histoire), Université de Montréal, 2016, 160 p.

²⁹ D'Amours, *loc. cit.*, p. 125-147.

³⁰ Simon Leduc, « L'expérience de captivité des prisonniers de guerre canadiens-français en Allemagne pendant la Seconde Guerre mondiale », Mémoire de maîtrise (histoire), Université du Québec à Trois-Rivières, décembre 2015, 201 p.

L'historiographie canadienne-anglaise qui traite de la Seconde Guerre mondiale est plus abondante. L'éventail des sujets qu'elle couvre est plus vaste, et suit l'évolution générale de ce champ d'études. À partir du tournant du XXI^e siècle, les chercheuses et chercheurs anglo-américains, puis français et belges se sont mis à étudier les troupes coloniales, et à analyser, plus généralement, les dimensions raciales des conflits mondiaux, en particulier pendant la Grande Guerre³¹. Parallèlement, au Canada anglais, on s'est de plus en plus intéressé à la diversité ethnique des troupes canadiennes, et aux façons dont sont traitées les minorités³² (autres que canadienne-française) dans l'armée, en particulier les minorités racisées³³. R. Scott Sheffield a ainsi publié un ouvrage remarqué sur l'image de « l'Indien », les représentations que le Canada anglais se fait des Autochtones entre 1930 et 1948. « L'Indien » des fonctionnaires du gouvernement, nous apprend Scott Sheffield, diffère de celui qui est construit dans l'imaginaire collectif³⁴. Cette représentation partagée par la population en général se serait selon lui améliorée, au fil de la guerre, grâce à l'attention portée par les médias à l'enrôlement dans l'armée de nombreux Autochtones. Toutes ses représentations sont cependant basées sur des stéréotypes.

Les chercheurs et chercheuses canadiens-anglais se sont aussi tournés vers d'autres questions relevant de différents aspects de l'histoire sociale. Déjà en 1997, Patrick Brode

³¹ Van Galet Last, *loc. cit.*, p. 160.

³² Voir à titre d'exemple : Andrew Horral, « The "Foreigners" from Broad Street: The Ukrainian Sojourners from Ottawa who Fought for Canada in the First World War », *Social History/ Histoire sociale*, vol. 49, no 98 (mai 2016), p. 73-103. Par ailleurs, à partir des années 1980, des historiennes et historiens de l'immigration et de l'ethnicité ont analysé d'une part, le traitement des minorités ethniques et racisées dans la société canadienne pendant les deux conflits mondiaux, d'autre part la mobilisation et les efforts de certaines de ces minorités pour affirmer leurs droits, voir à titre d'exemple Henri Eckert, « Des guerres asiatiques à la Grande Guerre en Europe : une mutation des troupes indigènes d'Indochine ? », *Outre-Mers*, no 390-391 (2016), p. 49 à 64 ; Anne Cornet, « Le soldat congolais dans la Grande Guerre. Un oublié de la propagande de guerre belge ? » *Outre-Mers*, vol. 1, no 390-391 (2016), p. 211-233.

³³ Voir à titre d'exemple : Melissa N. Shaw, « Most Anxious to Serve their King and Country » : Black Canadians' Fight to Enlist in WW1 and Emerging Race Consciousness in Ontario, 1914-1919, *Social History/ Histoire sociale*, vol. 49, no 100 (novembre 2016), p. 543-580 ; Franca Iacovetta et Roberto Perin. *Enemies Within: Italian and Other Internees in Canada and Anroad*, Toronto, University of Toronto Press, 2000, 432 p.; Ivana Caccia, *Managing the Canadian Mosaic in Wartime: Shaping Citizenship Policy 1929-1945*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2002, 359 p.

³⁴ R. Scott Sheffield, *The Red Man's on the Warpath: The Image of the 'Indian' and the Second World War*, Vancouver, UBC Press, 2004, 232 p.

a produit une étude sur les crimes de guerre, créant ainsi un pont entre l'histoire de la guerre et l'histoire juridique³⁵. Plus récemment, Paul Jackson a publié un ouvrage sur l'homosexualité dans l'armée canadienne durant la Seconde Guerre mondiale³⁶, un thème qui s'éloigne résolument de l'histoire militaire conventionnelle.

L'étude des procès militaires que nous voulons réaliser s'inscrit dans le renouveau historiographique décrit plus haut. Nos sources permettent en effet d'aborder de différentes façons les dimensions sociale et culturelle du fonctionnement de l'armée et de la vie des soldats dans l'armée canadienne de la Seconde Guerre mondiale. Les documents que nous analysons dans les chapitres qui suivent sont les traces tangibles de l'exercice de la justice militaire, une institution que les historiens connaissent encore assez mal, en particulier au Canada. Qu'est-ce que la justice militaire ? Quel rôle joue-t-elle dans une armée, et quels rapports entretient-elle avec la société englobante ? Ces questions nous ont amenés à nous interroger sur la « société » qui crée la justice militaire, et à consulter à ce propos l'analyse qu'en fait le sociologue François Gresle.

Société militaire et justice militaire

L'expression « société militaire » souvent utilisée à propos de l'armée et qui laisse entendre qu'il s'agit d'une société en soi s'appuie, selon Gresle, sur une idée reçue qui mérite d'être réexaminée³⁷. Gresle identifie six caractéristiques essentielles qui, ensemble, définissent à ces yeux ce qu'on peut appeler une société militaire³⁸. L'armée française, telle qu'elle est créée au XIXe siècle, au moment où émerge l'État-nation, répond selon lui à ces critères. Ce ne serait plus le cas après les années 1960, moment où cette armée

³⁵ Patrick Brode, *Casual Slaughters and Accidental Judgments: Canadian War Crimes Prosecutions, 1944-1948*, Toronto, University of Toronto Press, 1997, 292 p.

³⁶ Paul Jackson, *One of the Boys: Homosexuality in the Military During World War II*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2010, 348 p.

³⁷ François Gresle, La « société militaire » son devenir à la lumière de la professionnalisation, *Revue française de sociologie*, vol. 44, no 4 (2003), p. 777-798.

³⁸ *Ibid.*, p. 792.

connaît des transformations majeures. Gresle prend pour principal exemple le cas français. Son analyse se réfère à l'histoire de ce pays et aux particularités de cette société, différentes de celles de la société canadienne. Ainsi, au moment de la Seconde Guerre mondiale comme au XIXe siècle, l'armée française est formée de militaires de carrière et de conscrits. Tel n'est pas le cas de l'armée canadienne, majoritairement formée de volontaires. Ces différences ont sûrement une incidence sur les rapports que l'armée entretient avec l'État, les fonctions qu'elle est amenée à remplir, et ses rapports avec la société englobante. Au-delà de ces différences, cependant, Gresle définit des caractéristiques observées dans d'autres armées, et que les archives des procès militaires canadiens mettent elles aussi en évidence. Ainsi, selon Gresle, l'armée peut être définie comme une institution totale : en effet les diverses institutions qui encadrent la vie militaire sont regroupées au sein d'une institution unique, qui peut fonctionner de manière autosuffisante³⁹. La justice militaire en est un bon exemple. L'armée dispose de fait d'une relative autonomie par rapport à la société englobante. Elle repose par ailleurs sur une hiérarchie stricte : cette structure hiérarchique, que traduit l'échelle des grades, joue un rôle important dans l'organisation de la vie du groupe tout entier⁴⁰. De fait « tout comportement lié à la vie militaire a donné lieu à prescription et à standardisation, depuis la rédaction d'une lettre à ses supérieurs jusqu'au maniement des armes, en passant par la conduite à suivre lors des cérémonies officielles »⁴¹. L'institution militaire, explique Gresle⁴², nécessite un encadrement strict, dans lequel la justice militaire agit comme principal instrument de discipline.

Jusqu'au tournant du XXIe siècle, les études historiques sur la justice militaire ont été plutôt rares. *Justices militaires et guerres mondiales (Europe 1914-1950)*, ouvrage paru en 2013, codirigé par Jean-Marc Berlière, Jonas Campion, Luigi Lacchè, et Xavier Rousseaux⁴³, a donc contribué à ouvrir ce terrain. Selon Dimitri Roden, ce collectif est

³⁹ *Ibid.*, p. 787.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 790.

⁴¹ *Ibid.*, p. 789.

⁴² *Ibid.*

⁴³ Jean-Marc Berlière, Jonas Campion, Luigi Lacchè et Xavier Rousseaux, dir. *Justices militaires et guerres mondiales (Europe, 1914-1950)*, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2013. 423 p.

une étude avant-gardiste devenue une véritable référence en la matière, et qui inspire les nouvelles générations de chercheur à découvrir le monde de la justice militaire⁴⁴. Or à la base de cette nouvelle histoire sociale de la justice militaire, notent ces auteurs, les dossiers judiciaires fournissent de riches informations aux chercheurs, les confrontant aux réalités quotidiennes des cours martiales.

La justice militaire, rappellent Berlière, Campion et leurs collègues dans l'introduction de leur ouvrage, sert à maintenir la discipline, à montrer les limites des comportements acceptables pour les soldats, de même qu'à discipliner les troupes et les populations mobilisées dans une guerre totale⁴⁵. À un niveau micro-historique, expliquent-ils — et cela est pertinent pour l'analyse des procès qui nous intéressent —, les pratiques des justices militaires sont inscrites dans les cultures nationales du rapport entre civils et militaires, dans les traditions d'instances de socialisation masculine ou les variables classiques du social, âge, genre, ethnie, niveau social, interagissent à chaque étape, de la poursuite à l'exécution des sentences⁴⁶. La fonction de discipline de la justice militaire est rappelée et analysée sous des angles différents par tous les collaborateurs de ce collectif. Plusieurs d'entre eux insistent par ailleurs sur la nécessité, aux yeux des autorités militaires, de mener et conclure les procès rapidement⁴⁷, considérations qui orientent les décisions des jurys. De même, nous retenons ce que ces travaux nous apprennent à propos de l'influence de la justice civile, et celle des cultures nationales, sur

⁴⁴ Dimitri Roden, dans *Crime, Histoire & Sociétés/Crime, History & Societies*, vol. 25, no 2, (2021), p. 151 et 153.

⁴⁵ Berlière et al., *op. cit.*, p. 25.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 27.

⁴⁷ Voir à titre d'exemple : Laurent Thiery, « Les tribunaux militaires allemands dans le Nord-Pas-de-Calais Un instrument essentiel dans le dispositif dépressif d'occupation (1940-1944) », Jean-Marc Berlière, Jonas Campion, Luigi Lacchè et Xavier Rousseaux, dir, *Justices militaires et guerres mondiales. (Europe, 1914-1950)*, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2013 p. 275-290 ; Emmanuel Saint-Fuscien « La justice militaire française au cours de la Première Guerre mondiale Apports et limites d'une approche quantitative », Jean-Marc Berlière, Jonas Campion, Luigi Lacchè et Xavier Rousseaux, dir, *Justices militaires et guerres mondiales. (Europe, 1914-1950)*, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2013. p. 107-123.

la justice militaire⁴⁸. Les travaux de Gerard Oram sur l'évolution de la justice militaire britannique offrent un exemple de ces influences.

L'analyse que fait Oram s'appuie entre autres sur une comparaison des condamnations à mort dans les armées anglaise, française et allemande de la Première Guerre mondiale. Ce chercheur montre que la sévérité qui distingue la justice militaire britannique de celles des autres armées européennes, notamment française et allemande, s'est construite à partir de la fin du XIXe siècle⁴⁹. Elle repose sur le fait que les troupes britanniques étaient issues du volontariat. Pour cette raison, explique-t-il, les commandants britanniques étaient moins enclins à tolérer les déserteurs que ceux des armées conscrites continentales⁵⁰. Leur attitude est cependant différente au moment la Seconde Guerre mondiale. Selon David French, en effet, l'abandon de la peine de mort au moment de ce conflit repose à la fois sur des raisons politiques et de ressources humaines⁵¹. Durant la Seconde Guerre mondiale, le moral des soldats et de la population anglaise était au plus bas⁵². De trop nombreuses condamnations à mort auraient eu des effets néfastes dans tout le pays. Les autorités militaires craignaient que cela provoque des mutineries parmi les soldats, ou des révoltes parmi la population⁵³. De plus, défaire les liens de cohésion des unités aurait affecté le moral des troupes. De fréquentes révisions des sentences permirent plutôt de réintégrer rapidement dans les rangs de l'armée les hommes qui avaient une bonne conduite pendant la durée de leur peine⁵⁴. French explique

⁴⁸ Voir à titre d'exemple : Carlotta Latini, « Une justice d'exception, la juridiction militaire et son extension au cours de la Première Guerre mondiale en Italie », Jean-Marc Berlière, Jonas Campion, Luigi Lacchè et Xavier Rousseaux, dir, *Justice militaire et guerres mondiales. (Europe, 1914-1950)*, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2013, p. 141-156 ; Anja Johansen, « License to Kill: British Opposition to Military Justice during First World War », Jean-Marc Berlière, Jonas Campion, Luigi Lacchè et Xavier Rousseaux, dir, *Justice militaire et guerres mondiales. (Europe, 1914-1950)*, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2013, p. 57-72.

⁴⁹ Gerard Oram, « The administration of discipline by the English is very rigid », *British Military Law and the Death Penalty (1868-1918)*, *Crime, History & Societies*, vol. 5, no 1 (2001), p. 92-110.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 105.

⁵¹ David French, « Discipline and the Death Penalty in the British Army in the War Against Germany during the Second World War », *Journal of Contemporary History*, vol. 33, no 4 (octobre 1998), p. 531-545.

⁵² *Ibid.*, p. 542.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ *Ibid.*, p. 543.

aussi qu'une meilleure connaissance des syndromes post-traumatiques incitait les commandants à plus de clémence envers les déserteurs⁵⁵.

Au Canada l'histoire de la justice militaire est encore peu discutée. Une des rares et la principale référence en la matière est l'ouvrage de Chris Madsen, *Another Kind of Justice : Canadian Military Law: from Confederation to Somalia*⁵⁶. Dès les premières pages de cet ouvrage, Madsen indique que la justice militaire canadienne est fortement inspirée de celle de la Grande-Bretagne. Le premier *Manual of Military Law* publié au Canada en 1879 répond à la demande du gouvernement britannique de produire un manuel regroupant toutes les lois, règles et procédures de la justice militaire anglaise, accompagnées de notes explicatives⁵⁷. Comme les chercheurs européens dont nous venons de parler, Madsen souligne le fait que cette institution sert, avant toute chose, au maintien de la discipline dans l'armée. Elle peut être parfois dure et cruelle, privilégiant l'intérêt du groupe au détriment de celui des individus⁵⁸. La thèse principale de son ouvrage est que la justice militaire canadienne a évolué en réponse aux difficultés pratiques qu'elle a dû surmonter au travers du temps⁵⁹. Par exemple, jusqu'à la fin du XXe siècle, les cas de viols perpétrés dans l'armée sont rarement portés devant les tribunaux militaires canadiens. La façon dont les autorités militaires traitent les cas de viols et d'inconduite sexuelle⁶⁰ commence à changer au moment où les médias qui couvrent les missions de maintien de la paix en Somalie, missions auxquelles participent les troupes canadiennes (1992-1993), dénoncent la fréquence de ces crimes parmi ces dernières et sensibilisent l'opinion publique.

Par ailleurs, dans le chapitre qu'il consacre à la Seconde Guerre mondiale, Madsen explique l'expansion du système de justice militaire canadien qui accompagne

⁵⁵ *Ibid.*, p. 532.

⁵⁶ Chris Madsen, *Another Kind of Justice : Canadian Military Law: from Confederation to Somalia*, Vancouver, UBS Press, 1999, 236 p.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 12.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 3.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 162.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 6.

l'augmentation sans précédent de l'effectif militaire⁶¹. L'arrivée massive de nouvelles recrues entraîne naturellement une augmentation du nombre des procès militaires. Discipliner ces recrues par l'application de la justice militaire demandait donc un personnel plus nombreux. Madsen souligne par ailleurs la relative souplesse des autorités militaires envers les soldats souffrant potentiellement d'un traumatisme dû aux bombardements (*shell shock*), ou atteints par la fatigue de combat. Comme c'est le cas dans l'armée britannique, cette attitude contraste avec celle qui prévalait pendant la Première Guerre mondiale. Notons que l'étude de Madsen ne s'appuie pas spécifiquement sur les archives des procès militaires. Elle se base plutôt sur des archives administratives, provenant en partie du ministère de la Défense nationale⁶². Dans l'ensemble, cet historien traite donc de la justice militaire canadienne à une échelle macrosociale, analysant son application à travers différentes époques.

Quelques chercheurs se sont intéressés à la justice militaire pour comprendre un sujet connexe. Ainsi Patrick Bouvier, et plus récemment Maxime Dagenais ont, sous des angles différents, traité des soldats canadiens-français devant la justice militaire canadienne lors de la Première Guerre mondiale. Dans un ouvrage qu'il présente comme une étude d'histoire sociale, Patrick Bouvier⁶³ s'intéresse spécifiquement au profil des déserteurs canadiens-français de la Première Guerre mondiale et compare ce profil à celui des déserteurs canadiens-anglais et à ceux d'autres armées. Pour cela, il utilise des carnets de soldats, des procès-verbaux de cours martiales, ainsi que des rapports gouvernementaux, militaires et judiciaires⁶⁴. S'appuyant sur la Loi sur l'armée (*Army Act*) et d'autres éléments de la justice militaire, il montre que celle-ci était sévère et parfois expéditive. Il souligne que la majorité des déserteurs canadiens furent jugés devant des cours de campagne et donc sur le front, composées d'officiers plus préoccupés à gagner du terrain qu'à « rendre justice »⁶⁵. Bouvier observe également, et nous en prenons note,

⁶¹ *Ibid.*, p. 77.

⁶² *Ibid.*, p. 1.

⁶³ Patrick Bouvier, *Déserteur et insoumis ; les Canadiens français et la justice militaire (1914-1918)*, Outremont, Éditions Athéna, 2003, p. 12.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ *Ibid.*, p. 124.

que lors des procès pour crimes graves, comme celui de désertion, les jurys s'efforçaient de déterminer l'intention qu'avait le soldat en commettant son crime⁶⁶.

Maxime Dagenais s'est lui aussi intéressé aux problèmes des désertions et autres problèmes de comportement des soldats du 22^e Bataillon, rapportés aux autorités militaires pendant la Première Guerre mondiale. Dagenais compare pour cela le nombre de procès subis par les membres de ce régiment francophone, et le nombre de ceux qui concernent des soldats de plusieurs bataillons anglophones⁶⁷. Il utilise les statistiques judiciaires produites par les régiments, de même que les formules de procès-verbal des procès militaires, pour quantifier les cas de désertion et d'absence sans permission mentionnés dans ces derniers. Il vérifie ainsi l'intensité du problème, les raisons invoquées par les soldats, ainsi que les peines qu'on leur inflige⁶⁸. L'utilisation que ce chercheur fait des procès militaires inspirera en partie notre analyse.

Parmi les quelques études récentes produites sur la justice militaire canadienne, la thèse de Teresa Iacobelli est celle qui touche de plus près aux questions qui nous préoccupent⁶⁹. Elle étudie les procès militaires qui, lors de la Première Guerre mondiale, ont mené à des condamnations à mort. Elle conclut que les sentences de mort prononcées par les cours martiales canadiennes à cette époque agissaient principalement comme un outil coercitif pour maintenir la discipline : en réalité peu d'hommes ont été exécutés. Selon Iacobelli, la plupart des condamnations ont lieu lors d'épisodes clés de la guerre, comme la bataille de Vimy⁷⁰. C'est lors de ces moments clés que les autorités militaires redoutent les désertions de masse. À ce sujet, elle cite les travaux de Gerard Oram sur la peine de mort et sur la façon dont on l'utilise pour décourager les désertions lors des

⁶⁶ *Ibid.*, p. 122.

⁶⁷ Maxime Dagenais, « Une permission ! ... C'est bon pour une recrue. Discipline and illegal absences in the 22nd (French-Canadian) Battalion, 1915-1919 ». Mémoire de maîtrise (Histoire), University of Ottawa, 2006, 126 p.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 10 et 11.

⁶⁹ Teresa Iacobelli, « No Exemple is Needed: Discipline and Authority in the Canadian Expeditionary Force during the First World War », Thèse de doctorat (Philosophie), The University of Western Ontario, 2009, 287 p.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 196.

grandes opérations militaires⁷¹. Cette chercheuse insiste particulièrement sur le contexte des procès qu'elle étudie, celui de la guerre, de l'urgence et du besoin de discipline qu'elle crée. De plus elle explique de façon très précise le déroulement d'un procès militaire, ce qui est essentiel à la compréhension de cette source et fournit également un modèle à l'analyse de notre propre corpus.

Chez les spécialistes de l'histoire de la guerre, il existe, on le voit, un large consensus en ce qui concerne la fonction de discipline remplie par la justice militaire. La discipline, nous disent-ils, est le moteur même de l'armée. Sans une forte discipline, il serait impossible de mener au combat une armée nombreuse. De même, plusieurs travaux soulignent l'importance du moral des troupes et celle du lien qui existe entre discipline et moral. Ainsi, selon John Baynes, le faible moral des troupes peut engendrer des problèmes disciplinaires⁷². À l'inverse, John G. Fuller affirme plutôt que la discipline d'une unité raffermi son moral, ce qui peut faire la différence entre une unité fonctionnelle et une unité déviante⁷³.

Autant que sur la discipline, cependant, une armée doit pouvoir prendre appui sur la forte cohésion de ses troupes. Bon nombre d'études mettent en évidence ce besoin de cohésion, de même que les problèmes de comportement et de discipline auxquels la perte de cohésion peut donner lieu. Les travaux produits au Canada anglais et au Québec insistent d'autant plus sur ces notions que l'armée canadienne, au moment des deux guerres mondiales est, rappelons-le, essentiellement formée de volontaires. Ainsi plusieurs travaux traitent du comportement des soldats, de ce qui contribue à la cohésion des troupes ou lui fait obstacle, et des préoccupations des autorités militaires à cet égard. Sur ces questions, l'analyse de Robert Engen nous paraît particulièrement utile⁷⁴ : elle

⁷¹ *Ibid.*, p. 195.

⁷² John Christopher Malcolm Baynes, *Morale : A study of Men and Courage*, Barnsley, Pen & Sword Books, 1987, p. 95.

⁷³ J.G. Fuller, *Troop Morale and Popular Culture in the British and Dominion Armies, 1914-1918*, Oxford, Oxford University Press, 1991, p. 52.

⁷⁴ Robert Engen. *Strangers in Arms: combat motivation in the Canadian Army, 1943-1945*. Kingston, McGill-Queen's University Press, 2016. 328 p.

fournit des concepts essentiels à la compréhension des rapports et des liens qu'entretiennent entre eux les soldats de l'armée canadienne. Cet historien utilise en particulier le concept de *combat motivation*, qu'il définit comme la volonté des fantassins, individuellement et en groupe, de combattre et de persévérer dans le combat⁷⁵. Un moral élevé, explique Engen, assure une volonté forte de participer au combat⁷⁶. Habituellement, cette attitude est le résultat d'interactions personnelles directes et de relations de coopération et de soutien, développées au fil du temps dans des groupes relativement fermés. Pendant la Seconde Guerre mondiale, cependant, l'armée canadienne a subi de lourdes pertes, entraînant au fil de la guerre la dissolution de beaucoup de ces groupes fermés. Toutefois, explique Engen⁷⁷, la cohésion des troupes n'est pas seulement créée à travers les interactions personnelles. La professionnalisation d'une armée, d'une part, et d'autre part le sentiment de fierté, peuvent aussi devenir des facteurs motivant les soldats à collaborer avec de parfaits inconnus au sein d'une même armée⁷⁸. Fierté de défendre la démocratie, du professionnalisme des soldats et de leur capacité à mener à bien des opérations militaires. Ce phénomène favorise ce qu'on nomme *Swift Trust*, un lien de confiance établi très rapidement dans un contexte particulier. Cette notion n'était pas inculquée par une doctrine militaire durant la Seconde Guerre mondiale. Mais selon Engen, qui se base sur les données des pertes aux combats, les soldats canadiens en ont bel et bien fait l'expérience⁷⁹.

L'analyse de Maxime Dagenais, dont nous avons parlé plus tôt, rejoint sur plusieurs points celle d'Engen. Dagenais, rappelons-le, traite des problèmes de discipline que connaît le 22^e bataillon, un régiment canadien-français, pendant la Grande Guerre. Comparant la fréquence et les types de délits chez les hommes du 22^e à celle qu'il observe dans plusieurs régiments anglophones⁸⁰, Dagenais conclut que les délits associés au

⁷⁵ *Ibid.*, p. 12.

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ Cet historien s'appuie ici sur le travail de Uzi Ben-Shalom, Seev Lethrer et Eyal Ben-Ari, « Cohesion during Military Operations: A Field Study on Combat Units in the Al-Aqsa Intifada ». *Armed Forces & Society*, vol. 32, no 1 (octobre 2005), p. 63-79.

⁷⁸ Engen, *Op. cit.*, p. 15.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 16.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 14 et p. 34.

22^e bataillon sont de nature plus grave que ceux qu'on observe ailleurs. En utilisant les rapports de disciplines du bataillon, il met en évidence leurs principales causes, reliées selon lui au faible moral des soldats⁸¹. Selon lui, la reconstitution constante de ce régiment à la suite de pertes humaines a eu pour effet de briser sa cohésion⁸². Cette observation correspond tout à fait à ce qu'Engen nous dit de l'importance du régiment, en tant que groupe primaire de soldats, et sur ce qui peut compromettre sa cohésion. Dagenais conclut que la mauvaise réputation du 22^e bataillon est une conséquence de l'effet qu'ont ses pertes humaines sur le moral de ses soldats.

Au Canada, la conscription votée lors du premier conflit mondial, ainsi que le plébiscite tenu sur cette même question lors du second, ont chaque fois provoqué une crise politique et un affrontement entre le Canada anglais et le Québec francophone⁸³. Ces contextes ont inspiré plusieurs études où l'on examine le profil des volontaires, on sonde leurs motivations, on mesure leur patriotisme, et on compare sur tous ces points les recrues canadiennes-françaises et canadiennes-anglaises. Patrick Bouvier, nous l'avons vu, a étudié le phénomène des déserteurs pendant la Première Guerre mondiale. Le Royal 22^e régiment sur lequel ont porté ses recherches, majoritairement formé de Canadiens français, avait mauvaise réputation à cet égard⁸⁴. Bouvier trace le profil social des déserteurs canadiens-français de ce régiment, et conclut qu'il n'est pas très différent de ceux des autres membres du Corps expéditionnaire canadien (C.E.C.)⁸⁵ : ce sont de jeunes hommes dans le début vingtaine, célibataires et peu qualifiés.⁸⁶ De même, selon Yves Tremblay, dont l'étude se base essentiellement sur des témoignages, les volontaires québécois francophones de la Seconde Guerre mondiale sont majoritairement jeunes et célibataires. C'est en partie le goût de l'aventure et des besoins économiques pressants qui les motivent. Une bonne connaissance de l'anglais et le fait qu'un de leurs proches soit

⁸¹ *Ibid.*, p. 3.

⁸² *Ibid.*, p. 72.

⁸³ Jacques Lacoursière, *Histoire populaire du Québec, Tome IV, 1896 à 1960*, Québec, Septentrion, 1997, p. 289-290.

⁸⁴ Bouvier, *op. cit.*, p. 7.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 124.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 123.

déjà dans l'armée peuvent aussi les encourager à s'enrôler⁸⁷. De plus, observe Tremblay, avant la guerre déjà, certains volontaires participaient à des activités connexes à l'armée, comme membres des scouts ou des cadets. Les scouts n'étaient pas en lien direct avec l'armée, contrairement aux cadets, mais partageaient des valeurs similaires, comme la discipline et le travail. Selon Tremblay, enfin, les volontaires s'engagent sans tenir compte de l'opinion de leur milieu. En revanche, leur décision de s'enrôler semble être souvent influencée par leurs liens familiaux⁸⁸. Tremblay termine son livre par une remarque touchante, une allusion au fait que la société québécoise se rappelle surtout son opposition à la guerre : les vétérans, nous dit-il, déplorent une histoire trop souvent amnésique et un enseignement qui occulte des traits collectifs peu flatteurs envers les rapports de la société avec le militaire⁸⁹.

S'appuyant également sur les témoignages d'anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale, Sébastien Vincent a lui aussi entrepris une étude de l'expérience de guerre de soldats francophones⁹⁰. Son groupe témoin comprend non seulement des soldats, mais aussi des membres de la marine marchande, dont le rôle dans l'armée canadienne au cours de ce conflit est souvent oublié. Vincent confirme le profil des volontaires québécois tracé par Tremblay, et nous parle un peu plus des expériences personnelles de ces hommes⁹¹. Dans l'ensemble, les témoins interrogés par Vincent affirment avoir eu une bonne expérience dans l'armée canadienne. L'ouvrage qu'il publie par la suite, *Ils ont écrit la guerre*⁹², s'appuie cette fois sur des témoignages écrits, des carnets de soldats, et la correspondance de militaires ayant combattu outre-mer⁹³.

⁸⁷ Tremblay indique que 13 témoins sur 19 avaient des antécédents familiaux, p. 22.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 119.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 122.

⁹⁰ Sébastien Vincent, *Laissé dans l'ombre. Les Québécois engagés volontaires de 39-45*, Montréal, Édition VLB, 2004. 281 p.

⁹¹ *Ibid.*, p. 19.

⁹² Sébastien Vincent, *Ils ont écrit la guerre : La Seconde Guerre mondiale à travers des écrits de combattants canadiens-français*, Montréal, Édition VLB, 2010, 309 p.

⁹³ *Ibid.*, p. 18.

Ces différents ouvrages ont pour point commun : le type de sources qu'ils utilisent, soit des témoignages ou des écrits de soldats canadiens-français de la Seconde Guerre mondiale. Ils révèlent l'expérience vécue par ses hommes lors de ce conflit. Toutefois ces études reposent essentiellement sur l'expérience de quelques individus. Contrairement à Tremblay et Vincent, Caroline d'Amours, qui analyse elle aussi le profil des volontaires canadiens-français de la Seconde Guerre mondiale⁹⁴, adopte pour le faire une approche quantitative. Elle met à profit les recensements canadiens de 1931 et 1941, ainsi que les carnets des soldats, pour étudier l'ensemble d'un régiment : le Régiment de la Chaudière. Le quartier général de ce dernier se trouve à Lévis, près de la ville de Québec. Les carnets des soldats donnent beaucoup d'information pertinente pour les historiens du social : le lieu et la date de naissance, la religion, l'état civil, les langues parlées, le nombre d'années de scolarité, le métier et la situation d'emploi. Ces renseignements lui permettent de comparer le profil des soldats qu'elle analyse à l'ensemble de la population masculine québécoise⁹⁵. Ses conclusions quant au profil socio-économique des volontaires rejoignent celles de Tremblay et de Vincent : il s'agit de jeunes hommes célibataires dans la vingtaine qui, avant leur enrôlement, occupent un emploi peu qualifié⁹⁶. Les avantages économiques et sociaux qu'ils trouvent à s'enrôler auraient persuadé plusieurs d'entre eux à passer sous les drapeaux. Ce qui distingue cette étude des précédentes, bien sûr, est que ces résultats de recherche donnent un aperçu plus général des caractéristiques des soldats québécois que ne peuvent le faire un petit nombre de témoignages. D'Amours encourage d'ailleurs chercheurs et chercheuses à étendre son analyse à l'ensemble des volontaires québécois de la Seconde Guerre mondiale⁹⁷.

Les liens que le Canada anglais entretient avec la Grande-Bretagne et la composition de la population canadienne-anglaise⁹⁸ peuvent donner à penser que l'enrôlement des soldats canadiens-anglais était plus stimulé par des sentiments

⁹⁴ Caroline D'Amours, « Idéalistes, pragmatiques et les autres : Profil des volontaires du Régiment de la Chaudière, 1939-1945 », *Histoire sociale*, vol. 51, no 103 (mai 2018,) p. 125-147.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 131.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 147.

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ Dans la première moitié du XXe siècle, la population du Canada compte toujours une proportion importante d'immigrants britanniques.

patriotiques que celui des Canadiens français. Engen, qui s'intéresse à l'ensemble de l'armée canadienne de la Seconde Guerre mondiale, en vient cependant sur ce point à des conclusions assez similaires à celles de Tremblay, Vincent et d'Amours. Contrairement aux armées qui ont une histoire et une tradition plus anciennes, explique-t-il, comme c'est le cas des armées britannique et française, les soldats canadiens, qu'ils soient canadiens-anglais ou canadiens-français, n'étaient pas particulièrement motivés par le patriotisme⁹⁹. Ils s'enrôlaient souvent, comme l'observent les chercheurs québécois, pour des raisons d'ordre économique, et par goût de l'aventure.

Les Canadiens d'origine française et britannique ne sont pas les seuls à s'enrôler dans l'armée canadienne. Bien sûr, au moment de la Seconde Guerre mondiale, la population de ce pays est formée d'une majorité de Canadiens d'origine britannique ou irlandaise, et d'une minorité importante de Canadiens français, très majoritaires cependant dans la province de Québec. Les tensions entre ces deux groupes et entre le Québec majoritairement francophone et le Canada anglais ont une longue histoire, dont la guerre de 1939-1945, avant tout la crise de la conscription, marque un autre temps fort. Mais par ailleurs, plusieurs peuples autochtones¹⁰⁰ vivent sur le territoire de ce pays, et la population canadienne comprend aussi plusieurs minorités issues de l'immigration de masse qui a commencé à la fin du XIX^e siècle. Entre 1896 et 1914, expliquent Ninette Kelley et Michael Trebilcock¹⁰¹, le Canada accueille trois millions de nouveaux arrivants¹⁰². Ils viennent majoritairement des îles Britanniques et des États-Unis, mais beaucoup viennent aussi d'Europe de l'Est (la majorité sont des Juifs ashkénazes) et d'Europe du Sud. Ainsi, à Montréal, à l'époque de la Seconde Guerre mondiale, les Juifs ashkénazes et les Italiens forment les deux communautés minoritaires les plus

⁹⁹ Engen, *op. cit.*, p. 36.

¹⁰⁰ Bumsted, *The Peoples of Canada, A Post-Confederation History*, Toronto, Oxford University Press, 2006, p. 44. La grande majorité des Autochtones vit alors sur le territoire des réserves et la Loi sur les Indiens de 1876 ne leur reconnaît pas le statut de citoyens canadiens, mais plutôt celui de « pupilles de l'État ». C'est à cette condition qu'ils préservent leur identité autochtone.

¹⁰¹ Ninette Kelley et M. J. Trebilcock, *The Making of the Mosaic : A History of Canadian Immigration Policy*, Toronto, University of Toronto, 1998, 621 p.

¹⁰² *Ibid.*, p. 113.

nombreuses¹⁰³. Au cours de ces décennies, et jusqu'à la dépression des années trente, les politiques migratoires du Canada favorisent l'arrivée d'agriculteurs (pour peupler et développer l'ouest du pays), mais aussi l'arrivée massive de travailleurs pour ses industries en pleine expansion. Cette politique de portes ouvertes encouragée par le grand patronat crée des tensions. Les Canadiens anglais et français montrent souvent de la méfiance et de l'hostilité à l'égard des « étrangers » et des dangers qu'ils représentent. L'idée selon laquelle il existe une hiérarchie des « races » humaines, définies par des traits physiques et moraux et par le pays d'origine, circule de plus en plus dans la société canadienne depuis la fin du XIXe siècle. Au moment de la Seconde Guerre mondiale, elle a un large auditoire. Les discours qu'elle inspire attribuent des caractéristiques, souvent douteuses, aux différents groupes immigrants. Elles sont censées déterminer aussi la loyauté que ces immigrants peuvent avoir pour leur pays d'accueil, et leur capacité à s'assimiler à la population canadienne. Par exemple, les Européens de l'Est étaient considérés moins assimilables que les Scandinaves ou les Allemands, donc moins désirables¹⁰⁴. Les Grecs et les Italiens étaient jugés comme des individus qui ne respectaient pas l'ordre établi¹⁰⁵. Par ailleurs, dès la fin du XIXe siècle, des mesures ont été adoptées pour limiter l'entrée au pays des immigrants asiatiques¹⁰⁶. On s'efforce aussi de limiter celle des Noirs¹⁰⁷. Ces politiques, disent Kelley et Trebilcock, ont été façonnées selon des normes « raciales » qui ont perduré jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale¹⁰⁸. Les politiques ouvertement discriminatoires envers les Chinois, les Japonais et les Noirs sont maintenues plusieurs années encore après cette date¹⁰⁹.

La méfiance et l'hostilité face aux immigrants sont particulièrement fortes au moment des deux guerres mondiales, surtout envers ceux qu'on perçoit comme « l'ennemi intérieur », les ressortissants de pays ennemis. Plusieurs études ont porté sur les

¹⁰³ Paul-André Linteau, *Histoire de Montréal depuis la confédération*, Montréal, Boréal, 2000, p. 465.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 131.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 135.

¹⁰⁶ Bumsted, *op. cit.*, p. 141-143.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 146-147.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 308.

¹⁰⁹ Voir à titre d'exemple : Carmela Patrias, *Jobs and Justice : Fighting Discrimination in Wartime Canada, 1939-1945*. Toronto, University of Toronto Press, 2012. 249 p. ; Bumsted, *op. cit.*, p. 153-154.

restrictions qu'on leur impose et la surveillance dont ils font l'objet¹¹⁰. En particulier, plusieurs travaux ont porté sur le déplacement forcé et la spoliation des biens qu'a subis pendant la Seconde Guerre mondiale la population d'origine japonaise de la Colombie-Britannique¹¹¹. Traitement dur et injuste qui s'explique en bonne partie par le racisme dont elle est victime¹¹². Au cours des années récentes, les recherches ont aussi porté sur les efforts de certains de ces groupes minoritaires, dont les Japonais canadiens, pour défendre leurs droits, puis obtenir une forme de réparation, et sur les débats que ces questions ont provoqués¹¹³.

Ivana Caccia montre d'autres aspects de la gestion de la diversité ethnique et de la lutte contre « l'ennemi intérieur » durant la Seconde Guerre mondiale¹¹⁴. Basée sur des sources gouvernementales et administratives, son étude met en lumière les efforts du gouvernement canadien pour obtenir l'allégeance des minorités¹¹⁵. Le système de propagande qu'il instaure oppose la société canadienne démocratique à la société autocratique et malveillante de l'Allemagne nazie, et cherche à rallier les minorités ethniques à un idéal identitaire canadien orienté autour des valeurs démocratiques. Cependant, Caccia conclut que ce désir d'intégration reposait toujours sur des principes

¹¹⁰ Voir à titre d'exemple : Norman Hillmer, Bohdan S. Kordan, and Lubomyr Luciuk, dir. *On Guard for Thee: War, Ethnicity and The Canadian State, 1939-1945*, Canadian Committee for the History of the Second World War, 1988, 282 p; Franca Iacovetta, Roberto Perin et Angelo Principe, *Enemies Within : Italian and Other Internees in Canada and Abroad*, Toronto, University of Toronto Press, 2000, 429 p; Bohdan Stephan Kordan, « Ethnicity, the state, and war: Canada and the Ukrainian problem (1939-1945); a study in statecraft », Thèse de doctorat (Politique), Université de l'Arizona, 1988, 316 p.

¹¹¹ Voir à titre d'exemple Ann. Suhahara, *The Politics of Racism: The uprooting of Japanese Canadians during the Second World War*. Toronto, James Lorimer & Company, 1981, 222 p ; Greg Robinson, *Un drame de la Deuxième Guerre mondiale, Le sort de la minorité japonaise aux États-Unis et au Canada*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2011, 317 p.

¹¹² Robinson, *op. cit.*, p. 172.

¹¹³ Voir à titre d'exemple Julie Desmarais, « La "réparation" de l'internement des Canadiens d'origine japonaise : l'utilisation d'un récit », Martin Pâquet, dir. *Faute et réparation au Canada et au Québec contemporains. Études historiques*. Québec, Nota Bene, 2006, p. 85-111 ; Daniel Lemire Lachapelle. « Bittersweet memories: Narratives of Japanese Canadian Children's Experiences before the Second World War and the Politics of redress ». *BC Studies*, vol. 192, 2017, p. 71-104 ; Thomas Eyraud, « "We're Comparing Apples and Oranges!" : Excuses, réparations et concurrences des mémoires après la Seconde Guerre mondiale. La campagne politique d'anciens combattants canadiens prisonniers au Japon (1984-1998) », mémoire de maîtrise (histoire), Université du Québec à Trois-Rivières, 2023, 205 p.

¹¹⁴ Ivana Caccia, *Managing the Canadian Mosaic in Wartime: Shaping Citizenship Policy 1929-1945*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2002, 359 p.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 14-15.

assimilatoires, et sur les distinctions faites entre des « races » plus ou moins aptes à l'assimilation¹¹⁶.

Certaines institutions canadiennes se sont aussi donné pour objectif l'assimilation des immigrants. Selon Kevin Woodger, c'est le cas de l'Association des Scouts du Canada, et de l'Organisation des cadets du Canada¹¹⁷. Les principes de ces organisations, hérités de leurs modèles britanniques, sont centrés sur des valeurs semblables aux valeurs militaires (en particulier la discipline) et sur des valeurs monarchiques. L'auteur explique qu'au lendemain de la Première Guerre mondiale, ces organisations, majoritairement composées de gens aisés, ont vu une opportunité d'intégrer les minorités et de les assimiler¹¹⁸. Elles ont même accepté dans cette optique que les associations des Canadiens français et celles des Juifs diffèrent un peu de leur modèle¹¹⁹.

En somme, les travaux qui traitent des relations interethniques dans la société canadienne de la première moitié du XXe siècle et de la gestion qu'en fait le gouvernement canadien discutent inévitablement de racisme, des pressions à l'assimilation et des craintes qu'inspire « l'ennemi intérieur ». Qu'en est-il de ces relations au sein de l'armée ?

Les relations interethniques dans l'armée

Les historiens français et britanniques ont mis en évidence l'attention que les commandements des armées de ces pays portent à la composition ethnique de leurs troupes et à la gestion des relations interethniques au moment des deux conflits mondiaux.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 37.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 99.

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 118. Le modèle des Canadiens français était francophone et moins orienté vers la monarchie, tandis que le modèle juif était organisé autour de cette religion.

Ainsi, explique Kaushik Roy¹²⁰, les soldats indiens recrutés par l'armée britannique lors du premier conflit mondial sont considérés différemment selon leur ethnie d'origine. Plus précisément, selon que leur ethnie corresponde ou non à l'idée que le commandement se fait d'une « race martiale », définie par ses traits culturels et biologiques, et par sa provenance territoriale¹²¹. L'auteur met en évidence les objectifs politiques de cette méthode de recrutement. Insister sur les distinctions entre les ethnies permet aux autorités de contrôler les récalcitrants au pouvoir, surtout les habitants éduqués des zones urbaines¹²².

Julien Fargettas étudie pour sa part l'enrôlement des Sénégalais dans l'armée française et la façon dont ils sont considérés et traités¹²³. Les autorités militaires françaises font elles aussi des distinctions entre Sénégalais, selon leur statut de citoyenneté (une minorité d'entre eux sont des citoyens français) et leurs origines sociales¹²⁴. Pendant la Première Guerre mondiale et dans l'entre-deux-guerres, elles utilisent, elles aussi, une « ethnologie militaire » basée sur l'idée qu'il existe des « races guerrières »¹²⁵. Dans l'armée française, les soldats sénégalais subissent une discrimination systématique et le paternalisme des autorités. Bien qu'ils revendiquent par moments le respect de leurs droits, ou même se révoltent, l'image qu'on leur associe est celle de « grands enfants »¹²⁶. À l'époque de la Seconde Guerre mondiale, les armées française et britannique semblent avoir abandonné l'idée de « races martiales » (la France rend plutôt la conscription obligatoire¹²⁷). Mais les façons dont ces deux empires coloniaux traitent leurs minorités racisées pourraient bien avoir un écho dans l'armée canadienne.

¹²⁰ Kaushik Roy, « Race and Recruitment in the Indian Army: 1880-1918 », *Modern Asian Studies*, vol. 47, no 4 (juillet 2013), p. 1310-1347.

¹²¹ *Ibid.*, p. 1327.

¹²² *Ibid.*, p. 1322.

¹²³ Julien Fargettas, *Les tirailleurs sénégalais : les soldats noirs entre légendes et réalités 1939-1945*, Paris, éditions Tallandier, 2012, 384 p.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 63-65.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 29 et 38.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 87-88.

¹²⁷ *Ibid.*, p. 37-39.

L'analyse que Dana Kachtan fait des relations interethniques dans l'armée israélienne contemporaine¹²⁸ nous éloigne du cadre spatio-temporel de notre étude. Mais elle met en lumière un aspect de l'ethnicité des soldats que nous trouvons pertinent de garder à l'esprit. Alors que les études française et britannique présentées ci-dessus se concentrent sur les façons dont la structure et les politiques de l'armée construisent et reproduisent des distinctions ethniques, Kachtan aborde ces questions en adoptant une approche microsociale. Son étude est basée sur une série d'entrevues avec des soldats de deux des groupes ethniques qui forment l'armée de ce pays, ashkénaze et maghrébin. L'ethnicité, affirme-t-elle, n'est pas seulement quelque chose que les structures et les politiques de l'armée et de l'État construisent, maintiennent et reproduisent. Adoptant une définition constructiviste de l'ethnicité, elle rappelle que l'identité ethnique n'est pas innée et fixe, mais construite, justement, fluide et changeante. Kachtan montre ainsi comment les soldats israéliens construisent et établissent leurs identités par leurs propres pratiques, expériences, et interprétations¹²⁹.

L'historiographie canadienne-anglaise et québécoise qui traite des relations interethniques dans l'armée n'est pas très abondante. Plusieurs de ces travaux portent sur la Première Guerre mondiale, et la plupart sont récents. Les historiennes et historiens canadiens-anglais se sont intéressés, eux aussi, aux politiques du gouvernement et de l'armée concernant les soldats issus de différentes minorités ethniques. Mais ils les ont également étudiés dans une perspective d'histoire sociale.

Peu de Canadiens d'origine chinoise ou japonaise ont été admis dans l'armée canadienne lors de la Première Guerre mondiale, et encore moins lors de la Seconde¹³⁰.

¹²⁸ Dana Kachtan, « The Construction of Ethnic Identity in the Military: From the Bottom up ». *Israel Studies*, vol. 17, no 3 (automne 2012), p. 152.

¹²⁹ *Ibid.*, p. 150 et 154.

¹³⁰ Les préjugés à leur égard sont très forts. En 1923, la loi canadienne interdit totalement l'immigration chinoise, et cette interdiction reste en vigueur jusqu'en 1947. Par ailleurs, pendant la Seconde Guerre mondiale, nous l'avons dit plus tôt, les Japonais inspirent plus que jamais la méfiance des Canadiens et sont perçus comme l'ennemi intérieur. Au lendemain de l'attaque de Pearl Harbour, en décembre 1941, la population japonaise et d'origine japonaise de Colombie-Britannique est déplacée massivement, brutalement et définitivement loin de la côte. Une partie de cette population est internée pour la durée de

Nous connaissons encore très mal l'expérience de guerre de ces enrôlés. Roy McLaren¹³¹ nous apprend toutefois que, pendant la Seconde Guerre mondiale, quelques-uns d'entre eux ont été recrutés par les services secrets britanniques pour travailler en Asie, derrière les lignes ennemies. Pour sa part, James W. St G. Walker est l'un des premiers chercheurs à avoir étudié l'enrôlement de soldats de minorités visibles dans le Corps expéditionnaire canadien lors de la Grande Guerre¹³². Comme c'était le cas aussi des soldats et des marins noirs américains, écrit-il, les rares soldats issus des minorités visibles étaient affectés aux travaux lourds¹³³, parce que jugés inaptes au service militaire actif¹³⁴. Les sources sur lesquelles Walker se base, entre autres la correspondance administrative entre officiers, témoignent des plaintes et protestations des hommes de couleur contre la discrimination et les insultes qu'ils subissent¹³⁵. Melissa Shaw a elle aussi mis en évidence le racisme et la ségrégation des recruteurs (ontariens, dans ce cas) et du commandement de l'armée canadienne à l'égard des Noirs qui souhaitaient s'enrôler au moment de la Première Guerre mondiale¹³⁶. Les Noirs étant considérés inaptes à faire la guerre¹³⁷, rappelle-t-elle, ils étaient presque exclusivement affectés aux bataillons de travaux, notamment en foresterie¹³⁸. Mais Shaw montre par ailleurs qu'en Ontario, l'activisme des Canadiens noirs face au refus de les intégrer à l'armée a fait émerger une « conscience de race » et les a encouragés à développer des stratégies de militantisme contre le racisme.

la guerre. Voir à titre d'exemple : Ninette Kelley et M. J. Trebilcock, *The Making of the Mosaic : A History of Canadian Immigration Policy*, Toronto, University of Toronto, 1998, 621 p.; Greg Robinson, *Un drame de la Deuxième Guerre mondiale, Le sort de la minorité japonaise aux États-Unis et au Canada*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2011, 317 p.

¹³¹ Roy McLaren. *Canadians Behind Enemy Lines, 1939-1945*. Vancouver, UBC Press, 1982. 348 p.

¹³² James W. St. G. Walker, « Race and Recruitment in World War I: Enlistment of Visible Minorities in the Canadian Expeditionary Force », *Canadian Historical Review*, vol. 70, no 1 (mars 1989), p. 1-26.

¹³³ Charles Wollenberg a étudié la révolte des marins noirs américains affectés au chargement de munitions à Mare Island, sur la côte californienne : « Black vs. Navy Blue : The Mare Island Mutiny Court Martial », *California History*, vol. 58, no 1 (printemps 1979), p. 62-75.

¹³⁴ Walker, *loc. cit.*, p.5.

¹³⁵ *Ibid.*, p. 18.

¹³⁶ Melissa N. Shaw, « Most Anxious to Serve their King and Country: Black Canadians' Fight to Enlist in WWI and Emerging Race Consciousness in Ontario, 1914-1919 », *Social History/Histoire sociale*, vol. 49, no 100 (novembre 2016), p. 543-580.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 548.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 566.

Depuis les années 2000, chercheuses et chercheurs se sont aussi interrogés sur la présence des Autochtones dans l'armée canadienne. Les travaux de R. Scott Sheffield¹³⁹ et ceux de Timothy Winegard¹⁴⁰ en sont de bons exemples. Bien que traitant de deux événements différents, ces ouvrages rendent compte du fait que les Autochtones, malgré leur forte participation aux combats lors des deux conflits mondiaux, étaient considérés comme des êtres inférieurs. Comme Timothy Winegard l'explique, ils étaient généralement utilisés en marge des combats, dans des unités de travail. Utilisant tous deux des documents administratifs, ils mettent en évidence la volonté des autorités militaires d'inclure, dans une certaine limite, les Autochtones dans l'armée. Par contraste, les Ukrainiens enrôlés dans l'armée canadienne à la même époque sont beaucoup mieux accueillis par les autorités militaires¹⁴¹. Utilisant des archives régimentaires et journalistiques, Andrew Horall met en évidence les mesures d'assouplissement adoptées pour leur permettre de servir sous les drapeaux. Selon Horall, près de 15 % des hommes de la communauté ukrainienne d'Ottawa ont servi dans le 77^e bataillon¹⁴².

Au Québec, nous l'avons dit, l'historiographie s'est concentrée sur les rapports entre Canadiens anglais et Canadiens français, les deux principaux groupes ethniques qui forment l'armée de la Seconde Guerre mondiale. En 1987, Jean Pariseau et Serge Bernier ont publié une étude en deux tomes sur la place des Canadiens français dans l'armée canadienne, du régime britannique à la fin des années 1960¹⁴³. Pour profiter pleinement des opportunités qu'offre cette institution, observent ces historiens, seuls les soldats francophones sont obligés d'être bilingues. Ces derniers, expliquent-ils, sont principalement utilisés dans l'infanterie. Les cours sont généralement donnés en anglais,

¹³⁹ R. Scott Sheffield, *The Red Man's on the Warpath: The Image of the Indian and the Second World War*, Vancouver, University of British Columbia Press, 2004, 232 p.

¹⁴⁰ Timothy C. Winegard, *For King and Kanata : Canadian Indians and the First World War*, University of Manitoba Press, 2012, 249 p.

¹⁴¹ Andrew Horall, « The "Foreigners" from Broad Street: The Ukrainian Sojourners from Ottawa who Fought for Canada in the First World War », *Social History/Histoire sociale*, vol. 49, no 98 (mai 2016), p. 73-103.

¹⁴² *Ibid.*, p. 74.

¹⁴³ Nous nous référons en particulier au premier tome, de cet ouvrage : Jean Pariseau et Serge Bernier, *Les Canadiens français et le bilinguisme dans les forces armées canadiennes*. T. 1 : 1763-1969 le spectre d'une armée bicéphale, Ottawa, Centre d'édition du gouvernement du Canada, 1987. 468 p.

car en dehors des unités uniquement francophones, le commandement est donné en anglais¹⁴⁴. Pendant la Seconde Guerre mondiale, insistent aussi Pariseau et Bernier, sur le front intérieur, une campagne de mépris visant les Canadiens français qui ne se sont pas enrôlés est à l'œuvre dans la presse anglaise¹⁴⁵. Ces auteurs insistent donc sur le climat de tension qui existe sur le front intérieur. Cependant, peut-être parce qu'ils s'appuient surtout sur des sources secondes, ils ne discutent pas des relations entre francophones et anglophones qui existent sur le front. Ils suggèrent simplement que les combats ont sans doute rapproché les Canadiens qui se battaient côte à côte, malgré leurs différences¹⁴⁶.

Quelques études récentes ont porté un nouveau regard sur les relations entre francophones et anglophones dans l'armée canadienne. Le mémoire de Simon Leduc sur l'expérience de captivité des prisonniers canadiens-français pendant la Seconde Guerre mondiale en fait partie¹⁴⁷. Les entrevues qu'il a menées auprès d'anciens prisonniers de camps de travail allemand ne montrent aucun conflit entre les soldats de différents groupes linguistiques et ethniques des camps qu'il a étudiés. Plutôt, ces derniers faisaient front commun pour arriver à survivre à cette expérience difficile. Par exemple, les activités de loisir étaient partagées par l'ensemble des prisonniers. Bien sûr, le fait que ces derniers aient été en mode de survie pourrait avoir favorisé leur solidarité. Le mémoire de Céleste Lalime sur les relations entre soldats canadiens-français et canadiens-anglais pendant la Grande Guerre nous intéresse de plus près. À partir d'une analyse de carnets de soldats et de journaux anglophones, Lalime remet en question la thèse de l'oppression des soldats canadiens-français pendant ce conflit. Selon ce qu'elle observe, l'opinion que les soldats canadiens-anglais et la presse canadienne-anglaise ont des soldats canadiens-français est généralement bonne. Les mentions qu'en fait la presse sont très positives au début de la guerre, où elles servent aussi d'instrument de propagande¹⁴⁸. Au moment de la crise de la

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 106 et p. 135.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 125.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 147. Ils mentionnent à cet égard l'histoire officielle du colonel Stacey, C.P. Stacey, *Arms, Men and Governments : The War Policies of Canada, 1939-1945*, Ottawa, Queen's Printer, 1970, 681 p.

¹⁴⁷ Simon Leduc, « L'expérience de captivité des prisonniers de guerre canadiens-français en Allemagne pendant la Seconde Guerre mondiale », mémoire de maîtrise (histoire), Université du Québec à Trois-Rivières, 2015, 201 p.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 33.

conscription, elles deviennent méprisantes et dégradantes envers les Canadiens français qui refusent de s'enrôler, puis redeviennent positives, et le restent jusqu'à la fin de la guerre¹⁴⁹. Lalime explique que la presse anglophone considère différemment les soldats et les civils francophones. C'est dans cette crise entre les francophones et les anglophones qui se produit sur le front intérieur, dit-elle, que le mythe de l'oppression des soldats francophones semble prendre forme. Selon elle, la division politique du pays entre les anticonscriptionnistes francophones et les conservateurs anglophones, favorables à la conscription, est une des bases de ce mythe¹⁵⁰. En somme, les soldats canadiens-français ne semblent pas avoir été traités de manière désobligeante par la presse anglophone. Par ailleurs, les carnets des soldats montrent que les soldats anglophones font rarement mention de l'origine ethnique des soldats canadiens-français, sauf lorsqu'il est question du 22^e régiment¹⁵¹. Les mentions concernant l'ethnie ou la « race » sont davantage utilisées pour désigner les troupes coloniales, qui attirent beaucoup la curiosité des soldats¹⁵². Les carnets des soldats francophones ne semblent pas non plus contenir de remarques désobligeantes à l'égard des anglophones. Le haut commandement, critiqué pour ne pas réunir l'ensemble des Canadiens français au sein d'une même unité¹⁵³, et la mauvaise presse que subissent leurs compatriotes au pays, sont les seules cibles de tels propos. En somme, dit Céleste Lalime, les soldats s'identifient et se nomment avant tout par le nom de leur régiment, de leur ville d'origine et par leur grade¹⁵⁴. Selon cette chercheuse, l'expérience du feu semble différencier les hommes plus que leur appartenance ethnique. Ces conclusions rejoignent donc celles de Simon Leduc sur la camaraderie militaire et l'esprit de corps qui seraient propres à tous les soldats, indépendamment de leur origine ethnique.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 55.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 126.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 66.

¹⁵² *Ibid.*, p. 90.

¹⁵³ *Ibid.*, p. 81.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 123.

1.1.3 Les objets d'étude, les questions de recherche et le cadre d'analyse

Comme plusieurs des travaux récents que nous venons de présenter, notre étude s'inscrit dans l'histoire de la guerre, un champ de l'historiographie dont les représentants élargissent le terrain de l'histoire militaire en adoptant une perspective d'histoire sociale. Ces travaux font souvent des soldats, ou des populations affectées par la guerre, leur principal objet de recherche. Dans cette perspective, notre projet initial était l'étude des relations interethniques dans l'armée canadienne de la Seconde Guerre mondiale. La découverte d'une source presque inexploitée et d'une richesse étonnante, les archives des procès tenus par l'armée canadienne au cours de ce conflit, a redéfini nos objectifs, en faisant porter notre attention sur les procès des soldats québécois pendant ce conflit. Notre objet d'étude est double : notre analyse porte, d'une part, sur la justice militaire canadienne, que ces procès nous montrent à l'œuvre et, d'autre part, sur les soldats eux-mêmes, en particulier les accusés de ces procès. Ces deux dimensions de notre analyse sont étroitement liées et s'entrecroisent.

La justice militaire, nous l'avons vu, remplit un rôle crucial. Elle est la gardienne de l'ordre et du respect de la hiérarchie qui assurent la cohésion des troupes et donc, dans une large mesure, leur efficacité. Au Canada, au cours de la Deuxième Guerre mondiale, elle évolue rapidement et se complexifie. Elle doit répondre aux besoins pratiques et logistiques que créent l'augmentation du nombre des procès et la nécessité de tenir beaucoup de ces derniers à l'extérieur du pays, soit en Angleterre, soit sur le front. Nous nous intéressons à la façon dont les cours martiales sont mises sur pied dans ces différents contextes, et au personnel militaire et judiciaire qui les compose. Nous cherchons à comprendre également la façon dont les règles de la justice militaire canadienne sont appliquées, et les principes qui guident leur application. Ainsi, notre analyse porte sur les principaux délits que ces cours sanctionnent, les sentences que rendent les juges qui les président, et les peines qu'ils imposent aux accusés. L'objectif général de cette partie de notre étude est de mettre en lumière ce que ces procès nous disent des valeurs que les

autorités militaires veulent inculquer aux soldats, de leurs préoccupations et de leurs priorités.

Nous analysons par ailleurs ce que les dossiers des procès militaires montrent de connu ou d'inédit à propos des soldats qui y sont jugés : leurs origines sociales et leur situation familiale ; les raisons qui peuvent expliquer leur comportement, qu'ils soient reconnus coupables ou non. Plus largement, nous nous intéressons à ce que ces dossiers nous apprennent de la vie des soldats dans l'armée canadienne de cette époque : leur entraînement physique et mental et les façons dont on les encadre. Nous serons attentifs aussi à ce qu'ils disent des relations qui existent entre les soldats, et des rapports de pouvoir qui s'exercent entre eux. À ce propos, la question des relations interethniques dans l'armée sera abordée, elle aussi, dans une double perspective. Nous nous interrogeons, d'une part, sur l'origine ethnique et la langue des officiers qui forment les cours martiales. Dans quelle mesure les soldats issus de minorités, canadienne-française et autres, y participent-ils ? L'armée canadienne compte une forte minorité de soldats canadiens-français : les autorités militaires sont-elles sensibles aux problèmes linguistiques auxquels peuvent être confrontés les accusés francophones, ou d'autres accusés, qui ne maîtrisent pas forcément l'anglais ? L'analyse de Chris Madsen et celle de Jean Pariseau et Serge Bernier nous incitent à le penser¹⁵⁵. Mais est-ce le cas ? Comment le principe d'impartialité de la justice militaire est-il appliqué dans ce contexte ? De façon générale, ces procès révèlent-ils des préjugés, un biais des autorités militaires, face à certaines minorités ?

D'autre part, considérant cette fois ce que notre source nous apprend sur les soldats eux-mêmes, que disent les déclarations des accusés et des témoins, ainsi que les plaidoyers des procureurs et des avocats-défenseurs, à propos des relations entre soldats de

¹⁵⁵ Chris Madsen, *Another Kind of Justice : Canadian Military Law: from Confederation to Somalia*, Vancouver, UBS Press, 1999, 236 p. et Jean Pariseau et Serge Bernier, *Les Canadiens français et le bilinguisme dans les forces armées canadiennes*. T. 1 : 1763-1969 le spectre d'une armée bicéphale, Ottawa, Centre d'édition du gouvernement du Canada, 1987, 468 p.

différentes origines et langues ? Le choix de nous concentrer sur les procès de soldats québécois permet de rendre compte de l'expérience des soldats canadiens-français, qui forment la minorité la plus nombreuse de l'armée canadienne. Cependant, contrairement à ce qu'ont fait jusqu'ici la plupart des chercheurs québécois, nous nous efforçons de ne pas limiter notre analyse aux relations entre Canadiens français et Canadiens anglais. Quelle importance les soldats qui apparaissent dans les dossiers des procès militaires semblent-ils donner à l'appartenance ethnique ? Les témoignages des accusés, ou ceux d'autres soldats, en font-ils mention ? Est-ce qu'ils mettent de l'avant des identités ethniques distinctes ? Est-ce que, comme l'affirme Céleste Lalime, ils semblent s'identifier plutôt à leur régiment ? Comme la plupart des chercheuses et chercheurs en sciences humaines et sociales, et comme le fait Dana Kachtan dans l'article discuté plus tôt, nous utilisons le concept d'identité sociale, et celui d'ethnicité, selon une approche constructiviste. L'identité ethnique n'est pas une caractéristique fixe, mais un processus de construction (d'un individu ou d'un groupe) face à une altérité¹⁵⁶.

1.2 SOURCES, CRITIQUE DE SOURCE, APPROCHE ET MÉTHODOLOGIE

1.2.1 Présentation des sources

Les dossiers des procès tenus par l'armée canadienne pendant la Seconde Guerre mondiale sont notre source principale. Il s'agit de dossiers numérisés disponibles en ligne sur le site Héritage Canadina¹⁵⁷. Cette source numérique fait partie des archives du ministère de la Défense du Canada et les documents originaux se trouvent à Bibliothèque et Archives Canada sous forme de microfilms. Ce fonds comporte 325 bobines de microfilms. Chacune d'elles compte environ 5000 images numérisées, qui forment les documents des procès. Même si nous nous concentrons sur les procès de soldats québécois, cette source est trop volumineuse pour un seul chercheur, et pour un mémoire

¹⁵⁶ Kathleen Neils Conzen et al. « A Perspective From the U.S.A », *Journal of American Ethnic History*, vol. 12, no 1 (printemps 1992), p. 5.

¹⁵⁷ Bibliothèque et Archives Canada (document original à Ottawa), Canadian Army Courts Martial documents, RG 24 C 27,191031, http://heritage.canadiana.ca/view/oocihm.lac_mikan_140678 (page consultée le 14 avril 2020).

de maîtrise. Nous avons donc constitué non pas un échantillon statistique, mais un ensemble témoin de dossiers de procès de soldats québécois, tenus entre 1939 et 1945. Pour cela, nous avons sélectionné, à partir d'une liste des régiments canadiens¹⁵⁸, quatre régiments basés dans différentes villes et régions du Québec. Nous avons dépouillé systématiquement les dossiers des procès des soldats appartenant à ces régiments. Le fait de construire notre ensemble témoin à partir de régiments nous permet de sélectionner uniquement les procès qui concernent des soldats de l'armée de terre. Dans cette branche des Forces armées, pendant la Seconde Guerre mondiale, la justice militaire canadienne est plus autonome face à la Grande-Bretagne que dans la marine ou l'aviation¹⁵⁹. Ce choix permet aussi d'observer des unités qui ont une cohérence interne, et auxquelles les soldats pourraient s'identifier.

Par ailleurs, l'infanterie étant le corps d'armée le plus accessible¹⁶⁰, sa composition ethnique est aussi plus diversifiée. Les membres des quatre régiments choisis ne représentent sans doute pas dans des proportions identiques la composition ethnique de l'ensemble des régiments québécois. Mais on devrait y trouver des représentants de toutes les minorités vivant au Québec dont les membres ont pu s'enrôler dans l'armée canadienne. Deux de ces régiments sont basés à Montréal, la métropole du Canada, et la ville où se trouve concentrée la grande majorité de la population issue de l'immigration des dernières décennies. L'un est francophone, les Fusiliers Mont-Royal (FMR) ; l'autre anglophone, le Black Watch Regiment. Notre ensemble comprend également le Royal 22^e Régiment (R22R), basé dans la ville de Québec, ainsi que le régiment de Hull, ville qui se trouve à la frontière de l'Ontario, tout près d'Ottawa. Chacun de ces régiments est

¹⁵⁸ Bibliothèque et archives Canada, *Guide to Sources Relating to Canadian Militia (Infantry, Cavalry, Armored)*, [En ligne], <https://www.bac-lac.gc.ca/eng/discover/military-heritage/Pages/guide-sources-canadian-militia.aspx> (Page consultée le 5 avril 2019).

¹⁵⁹ Chris Madsen, *op. cit.*, p. 87 : Pendant la Seconde Guerre mondiale, la marine canadienne est assujettie à la Royal Navy, et Madsen observe que l'application de la justice militaire y suit de près l'exemple des cours martiales britanniques. Il en va de même dans l'aviation canadienne, beaucoup moins accessible aux soldats, puisque ses membres doivent fréquenter l'école des officiers.

¹⁶⁰ Caroline D'Amours, « Idéalistes, pragmatiques et les autres : Profil des volontaires du Régiment de la Chaudière, 1939-1945 », *Histoire sociale*, vol. 51, no 103 (mai 2018), p. 131.

actif durant la Seconde Guerre mondiale, mais en a une expérience différente¹⁶¹. C'est en particulier le cas du régiment de Hull, longtemps stationné en Colombie-Britannique avant de participer à l'opération « Pacifique », en 1943¹⁶². Les trois autres traversent l'Atlantique et restent stationnés plusieurs semaines en Angleterre, avant de combattre dans différents pays d'Europe.

Notre ensemble témoin comprend 399 procès, qui concernent 277 accusés (certains de ces derniers subissent plus d'un procès). D'un régiment à l'autre, le nombre de procès varie beaucoup. Le Royal 22^e Régiment en compte à lui seul 147 ; le Régiment de Hull, 21 ; enfin, les deux régiments montréalais, les Fusiliers Mont-Royal et le Black Watch en comptent respectivement 111 et 55.

À titre de source complémentaire, nous avons consulté des documents d'archives qui rassemblent des données statistiques concernant les cours martiales tenues par l'armée de terre et par l'aviation canadiennes entre 1939 à 1949¹⁶³. Ces données précisent les types de cours martiales devant lesquelles les procès ont été tenus, de même que l'endroit où ils ont été tenus. Ces statistiques, qui concernent l'ensemble des troupes de ces deux branches de l'armée, ont servi de base de comparaison à certaines des données tirées de notre ensemble témoin. Nous avons également consulté les statistiques du recensement canadien de 1941, principalement celles du volume 1, *Revue générale et tableaux résumés*¹⁶⁴. Les données de ce recensement nous donnent une vue d'ensemble de la composition ethnique de la population canadienne en 1941, que nous pouvons comparer

¹⁶¹ Nous tenons à remercier le Dr. Jeff Noakes, spécialiste de l'histoire de la Seconde Guerre mondiale au Musée canadien de la guerre, dont les conseils ont guidé, entre autres, le choix de ces quatre régiments.

¹⁶² C. P. Stacey, *Histoire officielle de la participation de l'Armée canadienne à la Seconde Guerre mondiale*, Volume 1 : *Six années de guerre, l'armée au Canada, en Grande-Bretagne et dans le Pacifique*, Ottawa, 1948, p. 647.

¹⁶³ BAC (Ottawa), Court Martial — 1939/49 — Stat summary of trials by Court Martial — (Army and RCAF) Canada and overseas — 1939/49 by J.A.G. Br., RG24-G-3-1a. volume : 18 571. No. : 133,055 (D1).

¹⁶⁴ Bureau fédéral de la statistique, Huitième recensement du Canada, CS98-1941-1., Vol I, *Revue générale et tableaux résumés*, 1028 p.

à celle de l'armée canadienne au même moment¹⁶⁵. Finalement, un manuel militaire britannique de 1929, réédité et résumé pour les besoins de l'armée canadienne en 1941¹⁶⁶, nous a aidé à comprendre le fonctionnement des cours martiales canadiennes de la Seconde Guerre mondiale. Ce guide permet de mieux saisir les différents types de délits sanctionnés par ces dernières et la gravité relative de chacun. Ce document explique aussi les différents types de cour martiale de même que les étapes qu'elles doivent suivre. Il s'agit d'une source indispensable pour notre analyse.

1.2.2 Particularités, richesse et limites de notre source principale

Chaque dossier de procès, de même que la série de documents qui le compose, soit de la correspondance interne, des documents administratifs, et la formule de procès-verbal, sont bien identifiés. Cette dernière rassemble les pièces du dossier qui concernent la composition de la cour martiale, le chef d'accusation, les témoignages, ainsi que les plaidoyers et déclarations de l'officier de la défense et du procureur. Elle contient enfin le verdict et le résumé du procès. Les plaidoyers reprennent généralement les témoignages entendus durant les procès. Parfois très détaillés, ils fournissent beaucoup de renseignements personnels sur les accusés, et nous apprennent beaucoup également sur le quotidien des soldats. Plus généralement, ces archives sont riches en renseignements de nature qualitative concernant l'expérience de camp et les rapports entre les soldats.

Dans l'armée canadienne, l'anglais est la langue prédominante. Consulter les documents qu'elle produit demande une bonne connaissance de cette langue. Pour comprendre le fonctionnement de l'armée et de la justice militaire, il faut aussi se

¹⁶⁵ Jean Pariseau et Serge Bernier, *Les Canadiens français et le bilinguisme dans les forces armées canadiennes*. T. 1 : 1763-1969 le spectre d'une armée bicéphale, Ottawa, Centre d'édition du gouvernement du Canada, 1987, p. 135.

¹⁶⁶ Great Britain War Office, *Canadian Army, Extracts from Manual of Military Law 1929*, Reprinted for Use in the Canadian Army, Ottawa, Reprinted for Use in the Canadian Army, Ottawa, King's Printer, 1941. 256 p.

familiariser avec les abréviations militaires qu'on trouve dans ces documents¹⁶⁷. En ce qui concerne l'étude des relations interethniques, une des limites de la source est que l'origine ethnique des acteurs des procès, à commencer par celle des accusés, est rarement indiquée en toutes lettres. Elle doit plutôt être déduite de leur patronyme et de la langue qu'ils utilisent. D'autre part, les témoignages des accusés, tout comme les déclarations des témoins, sont faits non pas totalement librement, mais en réponse aux questions du procureur ou de l'officier défenseur. De même, on peut penser que les déclarations faites par les accusés à la fin de certains procès sont guidées par leur officier défenseur, ce qui limite les possibilités d'analyser leur « discours ». En revanche, le discours institutionnel, celui de l'armée et de la justice militaire (institution dans l'institution), peut être mis en évidence, ce que nous faisons dans le chapitre qui suit. Enfin, bien que les soldats soient tenus de dire la vérité lorsqu'ils témoignent devant la cour, la gravité de leur faute et la sévérité de la peine qu'ils risquent de se voir imposer, ou encore la solidarité entre militaires, pourraient biaiser leur témoignage. Il en va de même des renseignements fournis par des acteurs externes, provenant de la société civile.

1.3 LES MÉTHODES ET LES STRATÉGIES DE RECHERCHE

1.3.1 La collecte de données

L'outil de recherche de la collection en ligne, *Canadian Army Courts Martial documents*, permet d'identifier tous les dossiers de procès qui se rapportent aux régiments que nous avons sélectionnés, quelle que soit l'orthographe ou l'abréviation utilisée pour les nommer (par exemple : Fusiliers Mont-Royal, Fus. Du Mont-Royal, etc.). Cet outil permet aussi de repérer assez rapidement les doublons, pour nous assurer que nous ne suivons pas deux individus portant le même nom.

¹⁶⁷ Pour la signification des abréviations, voir : Bibliothèque et Archives Canada, Héritage militaire, Abréviations utilisées dans les documents officiels (Page consultée le 14 avril 2020) <https://www.bac-lac.gc.ca/eng/discover/military-heritage/Pages/military-abbreviations.aspx>

Les documents qui se rapportent à un procès sont classés en ordre chronologique, du plus récent au plus ancien. Cela rend leur consultation en ligne, et le suivi du procès, difficiles et laborieux¹⁶⁸, d'autant plus que chaque procès peut atteindre plusieurs dizaines de pages. Nous avons donc téléchargé une à une les images qui composent les dossiers étudiés, pour les réorganiser et créer un document PDF qui nous permet de les consulter dans l'ordre. Puis nous avons rassemblé en un seul document PDF les procès qui concernent un même soldat, puisqu'il arrive qu'un soldat en subisse plusieurs. La reconstitution des dossiers peut être très longue, et il faut rester très attentif. La source étant très riche en informations, il faut lire entièrement chaque dossier, et ce, plusieurs fois.

L'abondance de l'information, à la fois qualitative et quantitative, que fournissent les dossiers de procès militaires nous a conduit à combiner ces deux types d'analyse. La taille de notre ensemble témoin de procès nous permet entre autres d'analyser plusieurs types de renseignements de façon sérielle. Nous avons donc mis au point une grille de lecture adaptée à notre problématique de recherche et à ces deux approches. Cette dernière est informatisée à partir du logiciel *Filemaker*. La première section de cette grille de lecture sert à collecter un ensemble de données concernant l'accusé, dont ses nom et prénom, son grade, le régiment auquel il appartient, l'origine ethnique que suggère son patronyme, la langue qu'il parle. C'est également dans cette section que les références des images et de la bobine où se trouve le dossier de l'accusé sont indiquées.

La seconde partie de la grille rassemble les renseignements concernant le procès étudié, et éventuellement les autres procès qu'a subis l'accusé : le lieu et la date du procès, le type de cour martiale, le délit, les plaidoyers, la sentence¹⁶⁹, ainsi que les noms et prénoms des individus présents lors du procès. Nous y avons indiqué aussi la langue dans

¹⁶⁸ Pour une bonne description du déroulement d'un procès militaire, voir Teresa Iacobelli, « No Exemple is Needed: Discipline and Authority in the Canadian Expeditionary Force during the First World War », Thèse de doctorat (Philosophie), University of Western Ontario, 2009, p. 127.

¹⁶⁹ Si l'accusé s'est déclaré coupable ou non coupable, ainsi que la déclaration de la cour.

laquelle le procès s'est conduit. Finalement, cette section comporte un espace où nous avons transcrit tels quels des extraits de documents qui se rapportent à quatre thèmes généraux que nous avons étudiés. Ces thèmes sont : la situation familiale, les relations entre les soldats, les relations entre soldats et officiers ainsi que les relations interethniques.

Dans la dernière section de cette grille, nous avons relevé des renseignements concernant tous les individus qui participent au procès : leurs nom et prénom ; le régiment auquel ils appartiennent ; leur origine ethnique probable, à juger de leur patronyme et de la langue qu'ils utilisent ; leur rôle dans le procès. Cette section de la grille nous a permis d'établir des données concernant la langue d'usage et l'origine ethnique des accusés, de même que celles des membres des jurys, pour étudier la façon dont les autorités militaires gèrent la diversité ethnique et linguistique lors des procès.

1.3.2 L'analyse de l'information : approches et méthodes

En dehors du traitement et de l'analyse sérielle de certaines données concernant l'origine ethnique et la langue, notre analyse est surtout qualitative. D'une part, étudions un discours institutionnel, celui des autorités militaires et de la justice militaire, pour comprendre, à travers le discours des procureurs et des avocats-défenseurs, leurs préoccupations et les valeurs qu'elles mettent de l'avant. Nous nous sommes inspirés en partie des travaux de Dominique Maingueneau et de ceux d'Alice Krieg-Planque. Selon cette dernière, les discours institutionnels peuvent être guidés et soumis à un encadrement prédéfini¹⁷⁰. Cet encadrement peut participer à l'effacement d'une conflictualité potentielle¹⁷¹. En ce qui concerne le discours de l'armée, une institution très hiérarchisée, où la discipline joue un rôle essentiel, cette forme d'encadrement du discours nous semble assez évidente.

¹⁷⁰ Alice Krieg-Planque, *Analyser les discours institutionnels*, Paris, Armand Colin, 2012, p. 13.

¹⁷¹ *Ibid.*

De Dominique Maingueneau, nous retenons, d'une part, sa présentation de la notion de formation discursive thématique. Elle nous incite à identifier le thème central autour duquel le discours analysé peut être construit¹⁷². Ce thème, explique-t-il, peut-être de différentes natures. Il peut s'agir, entre autres, « d'une entité centrée sur des humains ou des êtres doués de propriétés anthropomorphes (par exemple une institution, telle l'armée, ou un parti politique) »¹⁷³. Ces entités peuvent faire référence à une image ancrée dans l'imaginaire collectif; il peut s'agir des membres prototypiques d'une classe : Maingueneau donne l'exemple du *Poilu*, le soldat français de la Grande Guerre. Appliquée à l'analyse du discours des autorités militaires canadienne(s), cette méthode nous aide à comprendre l'image, ou la figure du soldat à laquelle les autorités militaires font référence quand elles indiquent les comportements qu'un soldat devrait avoir. D'autre part, notre source se prête bien à ce que Maingueneau appelle la démarche textanalytique, qui consiste à repérer les incohérences et les contradictions d'un discours¹⁷⁴. C'est le cas des plaidoyers des officiers défenseurs et de ceux des procureurs, qui peuvent comporter des exagérations, ou des amoindrissements, pour expliquer le contexte d'un délit.

Enfin, selon les questions discutées (la justice militaire, ou encore un aspect des relations entre les soldats), notre étude est menée à une échelle macrosociale, microsociale, ou combine ces deux échelles d'analyse. L'étude des relations interethniques dans l'armée a souvent été effectuée sous un angle d'analyse structurelle. Depuis quelques années, des travaux sur ce sujet se sont orientés vers des analyses plus microsociales, comme celle de Dana Kachtan sur l'armée israélienne¹⁷⁵. Les procès militaires nous permettent eux aussi d'observer les relations interethniques à l'échelle des individus. Cependant nous restons attentifs à l'existence de valeurs communes, ou d'une

¹⁷² Dominique Maingueneau, *Discours et analyse du discours, introduction*, Paris, Armand Colin, 2014, p. 90.

¹⁷³ *Ibid.*, p. 88.

¹⁷⁴ *Ibid.*

¹⁷⁵ Dana Kachtan, « The Construction of Ethnic Identity in the Military: From the Bottom up », *Israel studies*, vol. 17, no 3 (automne 2012), p. 150-175.

solidarité, comme celle qu'observe Simon Leduc chez les prisonniers de guerre¹⁷⁶, qui peuvent unir les soldats et abaisser les barrières ethniques.

1.3.3 Le plan du mémoire

Cette étude se décline en trois chapitres de développement. Le deuxième explique d'abord comment sont mises sur pied les cours martiales canadiennes tenues pendant la Seconde Guerre mondiale. À partir des procès que nous étudions, il met ensuite en évidence l'application de quelques-uns des principales règles de la justice militaire. Les plaidoyers et les sentences de ces procès nous disent aussi le comportement qu'on attend des soldats, et font apparaître les valeurs et les préoccupations des autorités militaires à cet égard. Le troisième chapitre porte sur les interactions et les relations entre soldats, y compris entre simples soldats et officiers. Dans ce chapitre, ce sont les témoignages qui sont mis en valeur, nous permettant d'obtenir des informations précises sur la vie, civile et militaire, des soldats. Le quatrième et dernier chapitre traite des relations interethniques que les dossiers des procès nous laissent entrevoir. En utilisant les patronymes comme indicateur, nous étudions la composition ethnique du personnel judiciaire et de l'ensemble des acteurs présents, et nous discutons de ce que cela signifie pour les accusés. De manière plus précise, ce chapitre se concentre sur les problèmes linguistiques mentionnés dans certains des procès puis, en dernière partie, discute de quelques exemples de conflits et d'amitiés entre soldats de différentes origines que nos sources font apparaître.

¹⁷⁶ Simon Leduc, « L'expérience de captivité des prisonniers de guerre canadiens français en Allemagne pendant la Seconde Guerre mondiale ». Mémoire de maîtrise (histoire), Université du Québec à Trois-Rivières, Décembre 2015. p. 166.

CHAPITRE 2

LA JUSTICE MILITAIRE CANADIENNE ET « LE BON SOLDAT »

L'armée est une institution qui définit un cadre de vie très spécifique, et une société un peu à part, bien qu'elle soit fortement influencée par la société englobante. Ses pratiques sont encadrées par des règles strictes, dont la justice militaire assure l'application. Cette dernière joue le rôle central de gardienne de la discipline et de la soumission à l'ordre hiérarchique, qui sont essentielles au fonctionnement efficace d'une armée. Nous étudions la justice militaire canadienne de la Seconde Guerre mondiale par le biais de procès militaires tenus pendant ce conflit. Dans ce chapitre, nous expliquons d'abord comment les cours martiales sont mises sur pied, les fonctions du personnel qui les forme, et les étapes du déroulement des procès. En étudiant ensuite la façon dont ces cours traitent certains des principaux délits qu'elles sanctionnent, nous mettons en évidence les valeurs et les règles sur lesquelles on insiste, et ce qu'elles nous disent des préoccupations des autorités militaires. Dans la deuxième partie de ce chapitre, nous nous appuyons sur les procès pour comprendre de façon plus précise les qualités et le comportement qu'on attend des soldats.

2.1 LA JUSTICE MILITAIRE CANADIENNE : ORGANISATION, OBJECTIFS, ET VALEURS

Au moment de la Seconde Guerre mondiale, le Canada, comme plusieurs autres pays, doit faire face à des défis de préparations militaires. L'armée régulière ne compte que 4 261 hommes pour l'armée de terre, moins de 2 000 marins et 298 officiers de l'air ainsi que 2 750 membres de la *Royal Canadian Air Force* (RCAF). Ce faible nombre d'hommes devait être corrigé au plus vite. Le Canada entre en guerre contre l'Allemagne

le 10 septembre 1939¹⁷⁷. Le 15 septembre, le gouvernement canadien annonce que deux divisions canadiennes doivent être formées au plus vite pour être envoyées outre-mer¹⁷⁸. En même temps que l'on doit grossir les effectifs de l'armée en formant des milliers de nouvelles recrues, la justice militaire canadienne doit recruter elle aussi. En effet, comme l'expliquent Jean-Marc Berlière et al., plus il y a d'hommes en service, plus il doit y avoir du personnel militaire attribué à la justice militaire pour qu'elle fonctionne¹⁷⁹. Les dossiers de procès que nous analysons ont été constitués dans ce contexte.

2.1.1 La mise sur pied des cours martiales et les étapes du procès

Les objectifs de la justice militaire sont simples. Il faut établir et maintenir la discipline des soldats à travers un outil administratif punitif et logique¹⁸⁰. L'application de la justice militaire canadienne repose sur des principes exposés dans des ouvrages de l'époque, principalement le *Manual of Military Law*, publié en 1929 en Grande-Bretagne et réimprimé avant la guerre¹⁸¹. Distribué aux officiers canadiens, ce manuel fait connaître les lignes directrices de la justice martiale. Il indique, entre autres, les sentences les plus élevées qui peuvent être imposées pour chacun des délits¹⁸² et guide par ses commentaires le jugement des membres des cours martiales¹⁸³. Le dossier du soldat Adélar Laboisière offre un exemple de la diffusion de ce manuel et de l'utilisation qu'on en fait. Il témoigne aussi des valeurs qui y sont mises de l'avant. Appartenant au Royal 22^e Régiment, Laboisière est accusé de s'être absenté alors que son unité occupait une position défensive,

¹⁷⁷ Jack L. Granatstein et Desmond Morton, *Canada and the Two World Wars*, Toronto, Key Porter Books, 2003, p. 176.

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 177. Ce qui fait environ 40 000 hommes.

¹⁷⁹ Jean-Marc Berlière, Jonas Champion, Luigi Lacchè et Xavier Rousseaux dir. *Justices militaires et guerres mondiales : Europe 1914-1950*. Louvain-la-neuve, Presses universitaires de Louvain, 2013. p. 25.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 25.

¹⁸¹ Great Britain War Office, Canadian Army, Extract of Manual of Military Law, 1929. Reprinted for Use in the Canadian Army, Ottawa, King's Printer, 1941. 256 p.

¹⁸² Teresa Iacobelli, « no exemple is Needed: Discipline and Authority in the Canadian Expeditionary Force During the First World War », Thèse de doctorat (Philosophie), University of Western Ontario, 2009, p. 132.

¹⁸³ *Ibid.* On y explique ainsi que, dans certains cas, une sentence sévère peut servir d'exemple.

en contact avec l'ennemi¹⁸⁴. Le chef d'accusation est la désertion¹⁸⁵. Le procureur de ce procès, le lieutenant Lévesque, explique dans une déclaration : « Accordind to M.M.L., chap. III, Sect. 20, and also common sense, that man deserted his section. He left them alone. He quitted, beign afraid of the danger. A man who leaves his section in front of the enemy is not worth living¹⁸⁶ ». En plus de citer directement le *Manual of Military Law*, ce plaidoyer insiste sur plusieurs valeurs importantes de l'armée. D'une part, celle de la camaraderie et celle de l'honneur. Pour le lieutenant Lévesque, il est inadmissible pour un soldat de quitter sa position en raison d'un danger et plus encore de laisser ses camarades l'affronter seul. Il fait référence non seulement à la bravoure et au courage, mais également au respect de l'ordre que ce soldat a reçu de tenir sa position. Les buts de la justice militaire sont clairement exprimés ici. Des actes qui viendraient briser la cohésion des troupes et qui vont à l'encontre des valeurs prônées par l'armée, comme la discipline et l'obéissance aux ordres, la camaraderie, le courage et la bravoure doivent être fortement réprimés. Toutefois, le droit militaire insiste aussi, par ailleurs, sur le contexte dans lequel le délit est commis. Dans le cas du soldat Laboisière, c'est ce contexte qui incite finalement le jury à le reconnaître non coupable de désertion, mais coupable plutôt d'absence sans permission¹⁸⁷.

La justice militaire ne demande pas forcément la tenue d'une cour. À la base de la chaîne organisationnelle, la justice du terrain traite les petits délits et les problèmes de discipline mineurs¹⁸⁸. Les sentences rendues lors de ces jugements sont habituellement des sentences courtes, comme la suspension de la solde pendant un temps déterminé, ou devoir faire le piquet¹⁸⁹. Ces sentences étaient directement rendues par les commandants

¹⁸⁴ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T-15678, image 4680, 2 novembre 1943, Acte d'accusation.

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ *Ibid.*, image 4686, 8 novembre 1943, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, déclaration de clôture de la poursuite.

¹⁸⁷ *Ibid.*, image 4681, 8 novembre 1943, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, résumé du procès.

¹⁸⁸ Great Britain War Office, Canadian Army, Extract of Manual of Military Law, 1929. Reprinted for Use in the Canadian Army, Ottawa, King's Printer, 1941. p. 36.

¹⁸⁹ Iacobelli, *op. cit.*, p. 55.

de compagnies¹⁹⁰. Pour les délits plus importants, il existe divers types de cours martiales : les cours martiales de district, les cours martiales générales, les cours martiales générales de terrain et les cours martiales permanentes. Les cours martiales de district étaient établies dans les divers districts judiciaires du pays, comme le district no. 4, celui de Montréal. Un procès tenu dans une cour martiale de district est formé d'un président, de deux membres du jury, d'un procureur et d'un officier de la défense¹⁹¹. Ce type de cour martiale ne peut donner des sentences excédant deux ans d'emprisonnement¹⁹². Les décisions rendues dans ce type de procès doivent être confirmées par l'officier ayant été autorisé à former la cour martiale¹⁹³. Les délits qui nécessitent une sentence plus lourde sont jugés par les cours martiales générales ou générales de campagne. Les cours martiales générales comportent cinq membres du jury, un président, un officier de la défense et un procureur¹⁹⁴. Les membres doivent avoir au moins le grade de capitaine. Les sentences rendues par ces cours doivent être revues par le juge-avocat général et transmises au ministère de la Défense nationale pour leur confirmation¹⁹⁵. En Angleterre et sur le front, ce sont les cours martiales générales de campagne qui mènent à bien l'application de la justice. Ce type de cour possède les mêmes pouvoirs que les cours martiales générales, mais elles ne sont formées que d'un président, deux membres du jury, un officier de la défense et un procureur¹⁹⁶. Les sentences doivent également être confirmées par l'officier autorisé à former la cour martiale¹⁹⁷. Finalement, il existe aussi des cours martiales permanentes. Elles sont établies au pays et semblent être en fonction même en temps de paix. Elles sont seulement composées d'un président, d'un officier défenseur et d'un procureur. Nous n'avons trouvé que peu d'information concernant ce type de cour martiale. Toutefois, nous avons remarqué que le personnel présent dans ces cours est souvent le même. Par exemple, un même procureur peut apparaître dans les dossiers de différents procès tenus devant une même cour martiale permanente. Certains membres du

¹⁹⁰ *Ibid.*

¹⁹¹ Brooke Claxton Fonds, Note on Military Law for Canadian Soldier, R3306-0-1-E, MG32-B5, 1891-1969, p. 19.

¹⁹² *Ibid.*

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ *Ibid.*

¹⁹⁶ *Ibid.*

¹⁹⁷ *Ibid.*

personnel, comme le procureur et le président, semblent donc être en poste de manière permanente.

La mise en place d'une cour martiale et son bon fonctionnement exigent le temps et le travail de plusieurs personnes. Ceux du président de la cour, de l'officier de la défense et du procureur, bien sûr, auxquels peuvent se joindre des membres du jury. Mais plusieurs autres membres du personnel militaire doivent également être présents. Nous avons noté ainsi la présence systématique d'un ou deux sténographes. Leur rôle consiste à consigner le déroulement du procès et retranscrire les plaidoyers et les interrogatoires. Par ailleurs, un procès ne peut avoir lieu sans qu'un médecin examine préalablement l'accusé pour savoir s'il est apte à subir son procès. Il arrive qu'on retrouve dans un dossier plusieurs rapports d'examens médicaux puisque, lorsqu'un procès est ajourné et reporté, cette procédure est refaite. Dans le cas d'un accusé francophone, un interprète peut être appelé en fonction. Madsen explique que lors de la Seconde Guerre mondiale, l'armée canadienne met des interprètes à la disposition des accusés pour traduire les procès en Angleterre¹⁹⁸. Des officiers en formation sont également présents. Ces derniers semblent assister au procès pour développer leurs compétences en justice martiale. Cela va dans le sens de l'analyse de Madsen, selon lequel on doit former rapidement les officiers canadiens¹⁹⁹. En cas d'indisponibilité de l'officier de la défense, des membres remplaçants sont désignés. Finalement, plusieurs témoins sont appelés à témoigner, majoritairement des soldats ou des sous-officiers. En somme, le déroulement d'une cour martiale, quel que soit le type de cour, fait déplacer un nombre important de personnes.

Les statistiques judiciaires établies par l'armée canadienne pour la période qui va de septembre 1939 à septembre 1946 rendent compte de l'intense activité de la justice militaire canadienne pendant la Seconde Guerre mondiale. Plus de 22 445 cours générales

¹⁹⁸ Chris Madsen, *Another Kind of Justice : Canadian Military Law: from Confederation to Somalia*, Vancouver, UBC Press, 1999, p. 82.

¹⁹⁹ *Ibid.*

de campagne sont tenues hors du territoire canadien au cours de ces années²⁰⁰. De ce total, 14 152 sont tenues au Royaume-Uni²⁰¹. À cela s'ajoutent quelques 9732 cours martiales de district²⁰². Nous ne disposons pas de statistiques concernant les cours martiales permanentes. L'ensemble témoin que nous avons constitué en relevant systématiquement les procès militaires des soldats appartenant à quatre régiments québécois rassemble 399 dossiers. 227 de ces derniers concernent des cours martiales générales de campagne ; 105 se rapportent à des procès tenus devant des cours de district, et les 67 autres, à des cours martiales permanentes. En somme, le rapport que nous observons, dans notre ensemble témoin, entre le nombre des cours martiales de district et celui des cours martiales générales de campagne est à peu près le même que pour l'ensemble de l'armée canadienne. Ainsi, les procès tenus devant des cours martiales générales de campagnes, donc outre-mer, sont de loin les plus nombreux. Et dans notre ensemble témoin de quatre régiments québécois, comme pour l'ensemble de l'armée canadienne, une forte proportion de ces derniers sont tenus en Angleterre, où les troupes canadiennes sont stationnées et poursuivent leur entraînement avant d'être envoyées au front.

2.1.2 Les membres et le personnel de la cour

L'historiographie sur la justice militaire canadienne indique une spécialisation de cette institution pendant la Seconde Guerre mondiale. Selon Madsen, le bureau du Juge Avocat Général (J.A.G.) reconnaît la nécessité d'avoir un personnel judiciaire dans les districts militaires du Canada pour répondre à la forte demande en ce sens²⁰³. Il indique que jusqu'au début de la guerre, seules les cours martiales générales et les cours martiales générales de campagne requéraient un juge avocat pour fonctionner. Vers 1942, selon Madsen, le J.A.G remet aux officiers commandant des districts militaires un manuel et des circulaires concernant l'ouverture, la préparation et la conduite des cours martiales de

²⁰⁰ BAC, Court Martial — 1939/49 — Stat summary of trials by Court Martial — (Army and RCAF) Canada and overseas — 1939/49 by J.A.G. Br., RG24-G-3-1a. volume : 18 571. No. : 133,055 (D1), p. 4.

²⁰¹ *Ibid.*, p. 5.

²⁰² *Ibid.*, p. 6.

²⁰³ Madsen, *op. cit.* p. 77.

district²⁰⁴. Les juges avocats sont souvent des individus venant de la vie civile qui sont spécialisés en droit²⁰⁵. Ces personnes doivent prodiguer des conseils en matière judiciaire aux officiers des cours martiales lors des procès. Leur présence peut les amener à rectifier certains aspects de la loi martiale à l'officier défenseur et au procureur. Le procès de Walter Ernest Broke, un soldat du Black Watch, en donne un exemple. Broke est accusé de désertion alors qu'il se trouvait sur le front²⁰⁶. Le juge avocat présent à son procès s'assure que l'accusé comprend bien la gravité du chef d'accusation. Il explique à Broke que plaider coupable au chef d'accusation de désertion, ce qu'il a fait, pourrait entraîner une sentence très sévère²⁰⁷. Comme indiqué plus haut, depuis 1915, les soldats accusés de délits graves doivent obligatoirement faire une déclaration de non-culpabilité. De même, le juge avocat peut intervenir pour rappeler que la loi martiale doit suivre certains aspects de la justice civile. Un juge avocat est ainsi présent au procès du soldat Bathurst, un soldat du Black Watch accusé de désertion alors qu'il était au front²⁰⁸. Le juge avocat rappelle à la Cour que, selon la loi britannique, un accusé est innocent jusqu'à preuve du contraire²⁰⁹. La présence de ces experts du droit, pendant la Seconde Guerre mondiale, paraît avoir été d'une grande utilité, en particulier pour assurer le respect des normes d'application de la justice militaire²¹⁰.

La présence des juges avocats dans les cours martiales n'est pas le seul fait qui montre la volonté des autorités militaires à instruire les officiers en matière de justice militaire. Il arrivait même que des avocats soient directement impliqués dans certains procès. La différence dans les plaidoyers est facilement visible lorsque des avocats étaient présents. C'est le cas pour le procès du soldat Joseph Haldman, membre du Royal

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 79.

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T-15567, image 3580, 4 novembre 1944, Acte d'accusation.

²⁰⁷ *Ibid.*, image 3583, 6 novembre 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, plaidoyer d'atténuation de sentence de l'officier défenseur.

²⁰⁸ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T-15575, image 1945, 12 mars 1945, Acte d'accusation.

²⁰⁹ *Ibid.*, image 1951, 17 mars 1945, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, transcription des témoignages, p. 4.

²¹⁰ Madsen, *op. cit.*, p. 81.

22^e Régiment et accusé de s'être délibérément blessé pour éviter le service²¹¹. Il est indiqué dans la formule de procès-verbal du procès qu'un avocat remplace l'officier défenseur dans la défense de l'accusé²¹². Lors de sa déclaration de fermeture, l'avocat, qui est appelé « *counsel* », rappelle l'importance des lois :

Je soumets d'avance à la décision de la Cour. Mais je soumets encore que la seule chose que l'on pourrait reprocher à mon client est celle-ci : de s'être blessé lui-même... Je soumets aussi d'attirer l'attention de la Cour sur l'article 42 de la loi de la preuve, que si la Cour n'est pas en face d'une preuve de circonstances qui soit de force capitale, elle doit en arriver nécessairement à donner à l'accusé le privilège et le droit qu'a tout sujet britannique de bénéficier du moindre doute qui peut exister, si la Cour n'en vient pas à une conclusion absolument catégorique qu'il n'existe aucun doute à ce sujet-là²¹³.

L'avocat de la défense met l'accent sur le respect des lois britanniques auquel chaque citoyen, même les soldats, a droit. Ce type de référence requiert une bonne connaissance du droit anglais et n'est pas présente dans la plupart des procès où un l'officier est chargé de la défense d'un accusé. Nous n'avons recensé que neuf avocats civils dans tout notre groupe témoins, ce qui nous semble peu au regard des 399 procès que nous avons analysés.

Des officiers sous instruction sont présents dans plusieurs procès. Ils sont généralement mentionnés dans un document annexé à la formule du procès-verbal du procès, ou directement sous les noms des membres du jury. Selon Madsen, contrairement à la Première Guerre mondiale, l'état-major canadien accorde plus de temps à l'éducation des officiers régimentaires en matière de la justice martiale et accorde plus de temps à leurs formations en dehors du pays. Assister à des procès est une bonne méthode pour former rapidement des officiers sur le front sans avoir une école d'instruction disponible à proximité²¹⁴. De cette façon, les officiers peuvent se familiariser avec la justice militaire

²¹¹ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T-15639, image 0029, 30 juin 1942, Acte d'accusation.

²¹² *Ibid.*, image 0024, 5 juillet 1942, Formule de procès-verbal de cour martiale de district.

²¹³ *Ibid.*, image 0027, 5 juillet 1942, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, transcription des témoignages, p. 2.

²¹⁴ Madsen, *op. cit.*, p. 83.

et apprendre comment certains principes sont appliqués. Par exemple, lors d'un procès pour désertion, la mise en contexte du délit et l'intention du soldat sont deux choses qui peuvent déterminer la culpabilité de l'individu. Il est important pour chaque officier de connaître ce genre de principe et voir comment certains événements peuvent influencer la prise de décision des membres du jury. Dans notre groupe témoin, nous avons identifié 44 de ces officiers sous instruction. Il se peut que plus d'un officier en instruction soit présent pendant un procès.

2.1.3 Le déroulement et la révision des procès

Tout d'abord, si un soldat commet un délit mineur, son officier responsable doit s'occuper de lui donner une punition. Si la gravité des délits excède les pouvoirs de l'officier responsable, l'affaire doit passer devant une cour martiale²¹⁵. La formule du procès-verbal du procès en explique très bien les étapes, ce qui nous permet de les détailler ci-dessous²¹⁶.

L'appel de la cour martiale est fait par l'officier désigné, comme un commandant de camp²¹⁷. Le personnel requis est rassemblé, dépendamment du type de cour martiale établie. L'accusé est examiné par un médecin pour vérifier s'il est apte à subir son procès. Les membres du personnel sont dûment assermentés et les chefs d'accusation sont lus à l'accusé par le procureur²¹⁸. Ce dernier doit se déclarer coupable ou non-coupable. Teresa Iacobelli indique que depuis 1915, les soldats accusés de délits graves doivent obligatoirement se déclarer non-coupables pour s'assurer que toutes les preuves soient analysées avant la décision définitive²¹⁹. Selon la réponse de l'accusé, la formule du

²¹⁵ Great Britain War Office, Canadian Army, Extract of Manual of military law Reprinted for Use in the Canadian Army, Ottawa, King's Printer, 1941, p. 18.

²¹⁶ La formule du procès-verbal du procès représente le déroulement, étape par étape, d'un procès militaire.

²¹⁷ *Ibid.*

²¹⁸ *Ibid.*

²¹⁹ Teresa Iacobelli, « No Exemple is Needed: Discipline and Authority in the Canadian Expeditionary Force during the First World War », Thèse de doctorat (Philosophie), University of Western Ontario, 2009, p. 123.

procès-verbal doit suivre des directives bien précises. Dans le cas où l'accusé se déclare coupable, le procureur lit à nouveau du chef d'accusation et peut appeler des témoins afin de prouver les faits. L'accusé peut aussi faire une déclaration d'atténuation de sentence, soit lui-même ou par la voix de son officier défenseur²²⁰. Finalement, les membres du jury doivent délibérer et rendre une sentence.

Lorsque l'accusé se déclare non-coupable, les procédures sont semblables, mais sont plus longues. La poursuite fait également entendre ses témoins et la défense fait de même. Après avoir écouté tous les témoignages, l'accusé a le droit de faire une déclaration pour clore le plaidoyer de la défense. Cette dernière peut être faite par l'entremise de son officier défenseur. Cela étant, la cour doit s'assembler et rendre un verdict. À la suite de cette déclaration, l'accusé a le droit de faire une déclaration d'atténuation de peine. Enfin, la sentence est rendue, à la suite de la déclaration d'atténuation, une fois le procès terminé, une copie du résultat du procès est envoyée dans la chaîne de commandement pour obtenir une confirmation de la sentence par l'officier commandant, pour être ensuite promulguée. Habituellement, la copie du procès passe au commandant de bataillon de l'accusé, au commandant de brigade, au commandant de division et finalement au commandant en chef.²²¹ Chacune des procédures doit être dûment respectée. Les officiers responsables de revoir les sentences y sont très attentifs.

Un autre aspect caractéristique de la justice militaire est l'uniformité dans son application. Comme nous l'avons mentionné plus haut, les ouvrages sur la justice militaire sont largement diffusés parmi les militaires pour assurer une meilleure connaissance de cette dernière²²², et une certaine uniformité de son application. Les procès que nous avons étudiés semblent confirmer l'efficacité de ce choix. Bien que chaque cas soit différent, l'application des procédures doit être faite dans un ordre précis. Nous avons remarqué que

²²⁰ Il s'agit d'une déclaration faite à la suite de la déclaration de verdict, elle avait pour but de demander la clémence de la cour si l'accusé était déclaré coupable.

²²¹ Iacobelli, *op. cit.* p. 134.

²²² *Ibid.*, p. 77.

la correspondance interne entre officiers concernant le déroulement du procès et la sentence, rapportent des erreurs de procédure. Cette correspondance est jointe aux autres documents du procès, et vient majoritairement du commandant de district ou même du bureau de J.A.G. Leur rôle consiste à faire la révision de l'ensemble du procès. Le dossier du soldat Herbert Elbert Lepage en fournit un exemple. Membre du Black Watch et en poste en Hollande au moment de son délit, le soldat Lepage est accusé d'absence sans permission et d'avoir quitté son poste avant la relève de la garde²²³. Dans une correspondance interne provenant du bureau du J.A.G, le colonel T. G. Morris recommande de revoir la sentence de l'accusé. Selon lui, l'accusé s'est fait juger comme étant une sentinelle, alors qu'en fait il gardait de l'équipement, c'est-à-dire qu'il n'agissait pas en tant que sentinelle²²⁴. Une sentinelle est censée surveiller un point stratégique sur le champ de bataille, son rôle est primordial. Morris renchérit en indiquant que l'accusé aurait dû se déclarer non coupable étant donné la gravité du délit²²⁵. Ces corrections peuvent sembler anodines à nos yeux, mais ne le sont pas aux yeux des autorités militaires.

Les révisions peuvent aussi être de type administratif. Le dossier de Napoléon Ladouceur, soldat appartenant au Royal 22^e Régiment, en donne un bon exemple²²⁶. Dans une correspondance interne, le commandant du district no. 3, situé à Kingston, en Ontario, explique que la décision de relâcher l'accusé le 26 novembre 1945 ne devrait pas être une décision finale²²⁷. Il ajoute qu'il faut prendre en considération la conduite du soldat jusqu'à la fin de sa détention et suggère fortement que la signature finale sur le document *Board Review* ne soit inscrite qu'une fois que la date de relâche de l'accusé est proche²²⁸. Le *Board Review* est un document dans lequel les commandants de compagnie doivent réévaluer la sentence d'un accusé. Par exemple, si un homme est condamné à trois mois

²²³ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T-15673, image 4016, 23 octobre 1945, Revue de sentence, p. 1.

²²⁴ *Ibid.*, image 4027, 4 décembre 1944, Rapport du DJAG T. G. Morris, p. 1.

²²⁵ *Ibid.*, image 4028, 4 décembre 1944, Rapport du DJAG T. G. Morris, p. 2.

²²⁶ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T-15672, image 3549, 24 janvier 1945, Acte d'accusation.

²²⁷ *Ibid.*, image 3544, 20 avril 1945, Correspondance aérienne du secrétaire du département de la défense nationale, Ottawa.

²²⁸ *Ibid.*

de détention et qu'il a un bon comportement, le commandant peut devancer la fin de sa détention. Contrairement à l'exemple précédent, cette remarque vise à corriger une erreur technique de la part du commandant de camp. Les remarques techniques sont assez fréquentes dans les procès que nous étudions. Ce fait n'est pas surprenant étant donné la complexité de ce système judiciaire. En résumé, plusieurs éléments qui apparaissent dans les procès militaires témoignent d'une volonté de spécialisation et d'uniformisation de la justice militaire canadienne. En témoigne la présence de professionnels du droit comme les juges-avocats et les avocats civils, qui font un pont entre justice militaire et justice civile. En dépit de cette volonté d'uniformisation, des lacunes persistent. Nous pensons que la complexité de la justice militaire et le nombre de procès militaires en sont la cause. Les délits sont commis dans des situations semblables, mais différentes, ce qui complique le rôle des officiers de rendre des sentences justes et équitables.

2.1.4 L'importance du contexte du délit

Lors d'un procès, le contexte dans lequel l'accusé a commis son délit est considéré avec soin. L'intention du soldat est un des éléments de ce contexte auxquels les membres du jury accordent une grande valeur. Les témoignages et les déclarations ont ici un rôle essentiel et, en principe, les témoins de la défense et ceux de la poursuite donnent des versions des faits différentes. Agissant comme juge avocat, le Capitaine A. Desrosiers intervient à la fin du procès d'Ernest Charles Bathurst, un soldat dont nous avons parlé plus tôt, accusé d'avoir déserté alors qu'il était sur le front²²⁹. Desrosiers rappelle en quoi l'intention du soldat est un facteur important :

(...) the main element in the charge of desertion is that intent, either not to return to His Majesty's or to avoid some particular service, the service in this case being contacting the enemy. In order to be in a position to bring in a finding of guilty the Court must be satisfied that the accused did intent avoiding contact with the enemy, that the accused knew his unit was going into a position where it would contact the enemy... I must also point out to you that under sec 56 of the A.A. if you do not believe the charge of desertion has been proven, you may find the accused not

²²⁹ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T-15575, image 1945, 12 mars 1945, Acte d'accusation.

guilty of desertion but guilty of either of the two lesser offences of attempting to desert or AWL...²³⁰.

Selon le juge avocat Desrosiers, en somme, ce qui caractérise la désertion est l'intention du soldat qui s'absente sans permission de ne pas réintégrer l'armée, ou son intention d'éviter le combat. Il faut prendre en considération, explique-t-il, le fait qu'au moment de commettre son délit l'accusé savait que son unité allait être en contact avec l'ennemi. Il arrive d'ailleurs que les actes d'accusation mentionnent explicitement ce type de circonstances. Ainsi, lorsque Walter Ernest Broke, que nous avons mentionné plus tôt dans ce chapitre²³¹, est accusé de désertion, son acte d'accusation précise qu'il aurait quitté son unité dans le but d'éviter de prendre part à une attaque²³². Et bien entendu, s'absenter juste avant une opération militaire est un geste difficile à défendre pour un soldat. Le lieu où le délit est commis est aussi un élément de contexte dont il faut tenir compte. Prenons encore une fois l'exemple de la désertion, une accusation assez fréquente chez les soldats de notre groupe témoin. L'absence sans permission est un délit plus grave lorsqu'il est commis sur le front que lorsqu'il est perpétré en sol canadien. Comme l'observe le capitaine Desrosiers, pour qu'un soldat soit accusé de désertion, il faut prouver qu'il tentait d'éviter d'être en contact avec l'ennemi²³³. En toute logique, les cas les plus probants d'absence pour éviter un danger se produisent outre-mer, en particulier sur le front, plutôt qu'en territoire canadien. Ainsi, nous pouvons supposer que la sentence donnée au soldat Broke serait moins sévère si l'accusation portée contre lui avait été faite alors qu'il se trouvait au camp Borden, en Ontario. De fait, dans notre ensemble témoin,

²³⁰ « L'élément principal de l'accusation de désertion est cette intention, soit de ne pas retourner au service de Sa Majesté, soit d'éviter un service particulier, le service dans ce cas étant le contact avec l'ennemi. Afin d'être en mesure de rendre un verdict de culpabilité, la Cour doit être convaincue que l'accusé avait effectivement l'intention d'éviter le contact avec l'ennemi, que l'accusé savait que son unité se dirigeait vers une position où elle entrerait en contact avec l'ennemi... Je dois aussi attirer votre attention sur le fait qu'en vertu de l'article 56 de l'A.A., si vous ne croyez pas que l'accusation de désertion a été prouvée, vous pouvez déclarer l'accusé non coupable de désertion, mais coupable de l'une ou l'autre des deux infractions mineures de tentative de désertion ou d'absence sans permission ». *Ibid.*, image 1953, Transcription des témoignages, déclaration de clôture du Juge Avocat, p. 2. (Traduction libre).

²³¹ Voir le chapitre 2, p. 55.

²³² BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T-15567, image 3580, 4 novembre 1944, Acte d'accusation.

²³³ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T-15575, image 1953, 17 mars 1945, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, transcription des témoignages, déclaration de clôture du Juge Avocat, p. 2.

22 des 33 procès qui se déroulent en Italie sont des procès pour désertion. Par contraste, ce type d'accusation ne concerne que 7 des 120 procès tenus en Angleterre.

Bien que l'on cherche à uniformiser l'application de la justice militaire, chaque jugement doit tenir compte d'un ensemble d'éléments. Ainsi, lors des plaidoyers, l'intention du soldat au moment où il commet son délit, et le contexte dans lequel ce délit est commis, sont analysés avec soin et pèsent lourd dans l'interprétation des faits. De même, ce contexte est souvent discuté dans les témoignages de la poursuite et ceux de la défense. Comme l'explique le *Manual of Military Law* : « *The criterion between desertion and absence without leave is intention.* »²³⁴. L'intention la plus probable, pourrions-nous observer, ou la plus *plausible*, en somme, telle qu'elle est déterminée à partir de déclarations faites devant la cour (celle de l'accusé, celles de témoins), et à l'issue des plaidoyers contradictoires des officiers défenseur et procureur.

D'autres éléments présentés par les autorités militaires peuvent également changer la donne.

2.1.5 L'évaluation du soldat avant et après la sentence

Plusieurs documents sauvegardés dans les archives militaires servent à évaluer et à suivre le caractère et le comportement de chacun. Dans chaque dossier de procès, on trouve des fiches qui indiquent les délits que l'accusé a faits au cours de son service militaire, selon le M.F.M.²³⁵. Sur ces documents, qui sont des fiches, on indique les informations personnelles de l'accusé, comme son nom et son prénom, le nom de son unité et son rang. On y indique aussi son année d'enrôlement et les décorations d'honneur que le soldat peut avoir reçu. Le document *Statement as to Character and Particulars of*

²³⁴ Le critère entre désertion et absence sans congé est l'intention (traduction libre)., Great Britain War Office, Canadian Army, Extract of Manual of Military Law, 1929. Reprinted for Use in the Canadian Army, Ottawa, King's Printer, 1941, p. 19.

²³⁵ Nous ignorons ce que ces initiales signifient.

Service of Accused, fait état du caractère de l'accusé. Ce document fait un résumé des informations que l'on trouve dans les fiches M.F.M. Dans ces deux types de documents, il est principalement question de petites infractions. L'année d'enrôlement, lorsqu'elle est indiquée, peut être une information pertinente pour évaluer le caractère du soldat. Par exemple, si un accusé s'est enrôlé en 1939 et a commis peu d'infractions, cela suggère qu'il a un bon tempérament de soldat, ce qui ne serait pas le cas d'une recrue ayant beaucoup d'infractions à son actif. Comme le but visé est le maintien de la discipline, il n'est pas étonnant qu'on se serve de ces informations pour établir la défense de l'accusé pendant un procès. C'est ce qui se produit durant le procès du soldat Wilfrid Labonté, membre du Régiment de Hull. Labonté est accusé de désertion, et d'avoir perdu par négligence son équipement militaire alors qu'il était basé au pays²³⁶. À la fin du procès, l'officier de la défense fait une déclaration et demande la clémence de la Cour²³⁷. Son principal argument tourne autour du fait que la feuille de discipline de l'accusé est blanche²³⁸. L'officier fait référence au document *Statement as to Character and Particulars of Service of Accused*, dans lequel il n'y a aucune infraction antérieure indiquée²³⁹. L'infraction s'expliquerait selon lui par une simple erreur de parcours. La défense peut aussi faire valoir la nature des infractions antérieures. S'il ne s'agissait que d'infractions mineures, cela peut devenir un autre argument indiquant que l'accusé est un bon soldat malgré tout. Parallèlement, les officiers défenseurs expliquent quelquefois l'indiscipline de l'accusé par son état de santé mentale. Le procès du soldat Olivier Warren en fait un bon exemple. Warren est membre du Black Watch et accusé de désertion ainsi que de perte par négligence de son équipement alors qu'il se trouvait au camp Sussex, au Nouveau-Brunswick²⁴⁰. Dans une déclaration, son officier défenseur insiste sur la faible intelligence de Warren pour faire diminuer la gravité de l'accusation²⁴¹. Pour le prouver,

²³⁶ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T-15677, image 4720, 15 avril 1946, Acte d'accusation.

²³⁷ *Ibid.*, image 4733, 30 avril 1946, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, transcription des témoignages, p. 31.

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ *Ibid.*, image 4737, 30 avril 1946, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, transcription des témoignages, p. 39.

²⁴⁰ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15586, image 2803, 4 mai 1944, Acte d'accusation.

²⁴¹ *Ibid.*, image 2825, 9 mai 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, déclaration de clôture de l'officier défenseur.

l'officier de la défense indique que l'accusé est si peu intelligent qu'il ne se rappelle même pas le mois de naissance de son fils²⁴². Il cherche ici à démontrer que l'accusé n'avait pas conscience de la gravité de son acte, car il a une intelligence médiocre. Le caractère des soldats, qu'il soit évalué sur la base de ses infractions antérieures ou sur son niveau d'intelligence, est pris en compte durant les procès militaires.

La fin des procès ne signifie pas la fin de l'encadrement des accusés. Les autorités militaires tiennent des registres pour chaque soldat jugé par une cour militaire. Ces registres sont présents dans la plupart des dossiers de procès. Ils ont pour but de préserver toute information pertinente concernant les sentences rendues par une ou plusieurs cours martiales au cours de la carrière d'un soldat. Ce document est intitulé *Review of sentences awarded by court martial* (Révision des peines prononcées par la cour martiale). Dans celui-ci, on inscrit le délit de l'accusé, la sentence rendue, le lieu et la date du procès. Aussi, chaque décision de revue des sentences adjugée aux soldats est inscrite. Ce document est présenté sous forme de feuillet et il comporte dix parties. La première section est consacrée aux informations générales de l'accusé et de la tenue de la cour martiale. Le délit commis par l'accusé n'est pas inscrit dans cette section. Les sections deux à cinq contiennent les informations plus particulières du premier procès et, s'il y a lieu, du deuxième procès. Le deuxième procès peut être présent pour plusieurs raisons, comme une reconsidération des charges du procès antérieur, mais il concerne toujours la même affaire, il ne s'agit pas d'une tenue de cour martiale différente. Dans la sixième partie du document, on indique si l'accusé a obtenu ou non une réduction de peine. La section suivante rappelle en détail le délit de l'accusé ainsi que la date de l'offense et la date du procès. Si l'accusé a commis plusieurs délits à des dates différentes, cette section les mentionne. La section huit est identique à la septième, mais concerne le deuxième procès, l'équivalent d'un procès en appel, s'il y en est question. Les sections 9 et 10 concernent les recommandations faites à la fin du premier procès. On y inscrit la date de la recommandation, la recommandation elle-même et la signature de la personne qui en fait mention. Finalement, la dernière section de ce document est consacrée aux

²⁴² *Ibid.*

recommandations supplémentaires. Ce document semble être produit rapidement après la tenue de la cour martiale, car il est signé par l'officier de la confirmation sous la section des recommandations. Beaucoup d'espace est laissé à des recommandations de la part d'officiers supérieurs. Rappelons que le bureau du J.A.G. vérifie chaque procès et n'hésite pas à donner des recommandations si un élément fait défaut. Un bon exemple est celui déjà présenté du colonel T. G. Morris du bureau du J.A.G., qui recommande de revoir la sentence du soldat Herbert Elbert Lepage²⁴³. Cela permet d'avoir un deuxième avis sur la question et rendre la justice plus impartiale.

Tout au long de l'exécution de leur sentence, majoritairement des détentions, les soldats sont à plusieurs reprises soumis à une revue de leur comportement. Nos sources nous renseignent bien sur ces peines de détentions. Ces dernières, nous l'avons noté plus tôt, ne se font pas automatiquement dans une institution pénale. La détention peut se faire simplement à l'intérieur d'un camp pendant une période déterminée. Les soldats détenus dans des établissements pénaux sont suivis par les commandants de ces établissements, qui vérifient régulièrement leur comportement. Selon David French, qui étudie la justice militaire relative aux fautes graves dans l'armée britannique de la Seconde Guerre mondiale, le manque d'effectifs pourrait expliquer la révision régulière du comportement de ces hommes²⁴⁴. Nous savons que l'armée canadienne s'est fortement inspirée du modèle britannique pour l'administration de la justice militaire. Dans les dossiers de procès militaires, le document intitulé *Report of conduct* résume ces revues de comportement faites durant la détention pénale. Le but de ces dernières est de savoir si l'accusé peut revenir dans les rangs de son unité après sa sentence, et s'il mérite d'être libéré plus tôt. Un exemple apparaît dans le dossier du soldat Freddy Buisson, un soldat du Black Watch²⁴⁵. Buisson est reconnu coupable d'absence sans permission et doit purger une peine de 180 jours de détention²⁴⁶. Le rapport disciplinaire, rempli au baraquement de

²⁴³ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T-15673, image 4027-4028, 4 décembre 1944, Rapport du DJAG T. G. Morris, p. 1-2.

²⁴⁴ David French, « Discipline and the Death Penalty in the British Army in the War Against Germany during the Second World War », *Journal of Contemporary History*, vol. 33, no 4 (October 1998), p. 543.

²⁴⁵ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T-15559, image 4630, 22 octobre 1943, Acte d'accusation.

²⁴⁶ *Ibid.*, image 4641, 30 octobre 1943, Formule du procès-verbal de cour martiale de district, sentence.

détention de McNabb's Island, à l'entrée du port de Halifax, en Nouvelle-Écosse, indique que l'accusé a perdu toute chance de réduction de peine à cause de sa mauvaise conduite²⁴⁷.

La bonne conduite d'un militaire est évaluée lorsqu'il est en détention comme lorsqu'il est au front. L'administration des prisonniers permet aux autorités de juger leur aptitude à retourner à leur unité. Le besoin de maintenir les effectifs fait en sorte que l'on considère la réintégration des hommes assez facilement. Malgré cela, pour qu'on lui permette de revenir dans les rangs, le comportement d'un prisonnier doit être de bonne nature. En faisant ainsi, les autorités militaires s'assurent qu'il n'y a pas trop de soldats absents du front, parfois dans des moments importants du conflit. Il n'est pas rare qu'un soldat soit jugé inapte à de futurs services dans l'armée. Ce fut le cas pour le soldat Paul Émile Paquet, un soldat des FMR accusé trois fois de désertion alors qu'il était basé au dépôt de district numéro 5, au Québec²⁴⁸. Dans la section « *If returned to the army, would this soldier become a good soldier ?* », le commandant de l'établissement où il est détenu inscrit « *It's doubtful* »²⁴⁹. Dans ce cas, il est clairement indiqué que cet homme est jugé inapte à réintégrer l'armée. Ce genre de remarque apparaît dans le dossier du soldat Joseph Leblond, un soldat du Royal 22^e Régiment²⁵⁰. Leblond est accusé d'avoir déserté alors qu'il était en Italie, près du front²⁵¹. Un document interne provenant du département de la Défense nationale indique que l'accusé est apte à subir sa sentence, mais inapte à de futurs services militaires à cause de la nature de son précédent délit²⁵². Cette remarque revient fréquemment dans les dossiers, surtout lorsqu'on considère que l'accusé a pu vouloir

²⁴⁷ *Ibid.*, image 4622, 24 février 1944, Rapport disciplinaire du baraquement de détention de McNabb's Island. Ce rapport donne plusieurs autres renseignements, comme l'état matrimonial de l'accusé, ses années de service et même sa religion, renseignements qui permettent d'étudier d'autres aspects de la vie des soldats, ce que nous faisons dans les chapitres qui suivent.

²⁴⁸ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T-15547, image 0894, 24 janvier 1944, Formule de procès-verbal de cour de district, Résumé des preuves.

²⁴⁹ « S'il est réintégré ce soldat deviendra-t-il un bon soldat ? » ; « C'est peu probable » (traduction libre), *Ibid.*, image 0842, 15 mars 1944, Rapport disciplinaire du baraquement de détention de Valcartier.

²⁵⁰ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T-15672, image 3587, 26 janvier 1945, Acte d'accusation.

²⁵¹ *Ibid.*

²⁵² *Ibid.*, image 3583, 20 avril 1945, Rapport du brigadier Berverley Matthews, Département de la défense nationale, Ottawa.

éviter d'être envoyé au combat en effectuant un délit grave. Aussi, dans ce genre de cas, l'état psychiatrique ou l'intelligence de l'accusé peut servir d'argument pour indiquer qu'il est inapte à de futurs services²⁵³. Le cas d'Hervé Hervieu, soldat des FMR, présente la situation inverse²⁵⁴. Accusé de désertion et de perte de son équipement par négligence alors qu'il était basé au Québec, Hervieu est reconnu coupable, non pas de désertion, mais d'absence sans permission et coupable du deuxième chef d'accusation²⁵⁵. Comme sentence, Hervieu obtient une peine de 8 mois de détention²⁵⁶. Dans son rapport disciplinaire, à la question : Si retourné dans l'armée, est-ce que ce soldat deviendrait un bon soldat ? Il est indiqué qu'il est bien disposé à faire les choses en ordre et à prendre toutes les responsabilités d'un soldat²⁵⁷. Ces exemples démontrent bien que la réintroduction des prisonniers dans les rangs ne se faisait pas de façon aléatoire. Il faut garder à l'esprit que la discipline est la qualité première dont les hommes devaient faire preuve pour bien fonctionner dans la société militaire.

Enfin, le document intitulé *Board of Review* représente l'étape finale dans la formule du procès-verbal des cours martiales. Il est divisé en 14 parties et consiste en une revue des renseignements concernant le procès de l'accusé. On y inscrit aussi les recommandations sur la sentence établie par la cour martiale et le comportement du soldat. Par exemple, dans le cas du soldat Napoléon Ladouceur que nous avons présenté plus tôt dans ce chapitre²⁵⁸, on mentionne dans la section 13 (recommandation faite par l'officier de revue) que le soldat s'est probablement méconduit dans le but d'obtenir sa décharge de l'armée²⁵⁹. Les recommandations qui sont produites à partir de cette revue concernent la libération ou non des accusés de leurs établissements d'emprisonnement, ainsi que les

²⁵³ *Ibid.*

²⁵⁴ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T-15640, image 1285, 29 septembre 1943, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, p. 1.

²⁵⁵ *Ibid.*, image 1292 et image 1293, 29 septembre 1943, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, p. 15-14.

²⁵⁶ *Ibid.*, image 1281, 4 novembre 1943, *Memorandum* de cour martiale de district.

²⁵⁷ *Ibid.*, image 1275, 31 janvier 1944, Rapport disciplinaire du baraquement de détention de Jacques Cartier.

²⁵⁸ Voir le chapitre 2, p. 59.

²⁵⁹ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T-15672, image 3538, 19 octobre 1945, Revue de sentence, p. 1.

décharges officielles de l'armée, s'il en est jugé ainsi. Dans le dossier du soldat Lavoie, il est inscrit dans le *Bord of Review* qu'il devrait être relâché le 26 novembre 1945²⁶⁰. Nous ne pouvons déterminer qui est censé revoir le document *Board of Review*, mais comme la date de signature du document est le 23 octobre 1945 et que l'accusé a été condamné à deux ans d'emprisonnement²⁶¹, il s'agit probablement d'un officier de l'établissement de détention, ou d'un officier travaillant pour le bureau du J.A.G.

On le voit, l'étape de revue du procès est essentielle pour le bon fonctionnement de la justice militaire, plusieurs types de documents en font la preuve. La réintégration des accusés dans la vie militaire est une décision basée sur des considérations pragmatiques, avant tout le besoin de soldats expérimentés. La pénurie de soldats mentionnée par la littérature scientifique peut expliquer ce principe²⁶². Cependant, comme les exemples ci-dessus en témoignent, ce ne sont que les soldats jugés « récupérables » qui sont réintégrés dans les rangs. Ce jugement se base sur les mêmes valeurs auxquelles la figure du bon combattant, dont il sera question dans les pages qui suivent, était associée.

La justice militaire est le pilier du maintien de l'ordre dans l'armée canadienne. Durant la Seconde Guerre mondiale, les autorités militaires veillent à ce qu'elle soit appliquée de façon très uniforme. Son fonctionnement doit aussi être efficace, de façon, selon les mots du J.A.G. Reginald Orde, à finir un maximum de travail en une journée²⁶³. La diffusion en grand nombre des principes de bases de la justice martiale et l'encadrement des jeunes officiers sont de bons exemples de cette volonté. Toutefois, chaque cas est étudié de façon singulière en tenant compte du contexte dans lequel le délit s'est produit. Aussi, les antécédents militaires et le caractère des accusés sont pris en compte lors des procès. Leur caractère est également pris en considération lorsqu'on prend la décision de retourner un soldat dans les rangs. En somme, la justice militaire

²⁶⁰ *Ibid.*

²⁶¹ *Ibid.*

²⁶² Voir à titre d'exemple : Caroline D'Amour, « Idéalistes, pragmatiques et les autres : profil des volontaires du Régiment de la Chaudière, 1939-1945 », *Histoire sociale*, vol. 51, no 103 (mai 2018), p. 139 ; Yves Tremblay, *Volontaires, Des Québécois en guerre (1939-1945)*, Montréal, Athéna édition, 2006, p. 50.

²⁶³ Chris Madsen, *Another Kind of Justice : Canadian Military Law: from Confederation to Somalia*, Vancouver, UBS Press, 1999, p. 78.

canadienne, souvent présentée comme étant sévère et punitive pour des délits mineurs²⁶⁴, paraît moins rigide dans ces cas. Les dossiers que nous avons analysés montrent qu'elle laisse aux autorités militaires une certaine marge de manœuvre. De plus, la revue systématique des sentences par des officiers externes indique que plusieurs points de vue sont sollicités avant d'établir une sentence.

2.2 LA FORMATION D'UN « BON SOLDAT »

L'entrée en guerre du Canada signifie que l'armée doit recruter et former rapidement un grand nombre de soldats. La formation de ces hommes doit se faire efficacement, de façon à combler le manque d'effectifs dès le début de la guerre. L'enrôlement se fait en deux étapes, d'abord de façon locale, pour former les régiments. Ensuite, comme certains régiments manquent de volontaires²⁶⁵, de façon plus centralisée²⁶⁶. L'avantage du mode de recrutement régimentaire est que les hommes qui veulent intégrer un régiment proviennent en général du même milieu socioculturel, ce qui donne au départ à cette unité une certaine cohésion. Quel que soit le mode de recrutement, les valeurs communes autour desquelles l'armée est construite²⁶⁷, comme celle du devoir et de la discipline, favorisent sa cohésion et son efficacité. En inculquant aux soldats l'importance de l'entraînement et de la soumission à l'autorité, ces derniers peuvent devenir plus efficaces et plus « professionnels ». Robert Engen illustre ces compétences martiales par le concept de « *Swift Trust* »²⁶⁸, la création presque immédiate d'un lien de confiance entre soldats, qui facilite leur coopération dans l'exécution des tâches de militaires²⁶⁹.

²⁶⁴ *Ibid.*, p.3.

²⁶⁵ Robert Engen explique que les motivations des volontaires canadiens étaient assez hétérogènes, et leur recrutement pas toujours rapide. Robert Engen, *Strangers in Arms : combat motivation in the Canadian Army, 1943-1945*, Kingston, McGill-Queen's University Press, 2016, p. 36.

²⁶⁶ *Ibid.*

²⁶⁷ François Gresle, « La société militaire son devenir à la lumière de la professionnalisation ». *Revue française de sociologie*, vol. 44, no 4 (2003), p. 783.

²⁶⁸ Voir le chapitre 1, p. 24.

²⁶⁹ Engen, *op. cit.*, p. 15.

Les documents que l'on trouve dans les dossiers de procès militaires (feuilles de conduite des accusés, ordres journaliers de leur unité, plaidoyers, demandes d'atténuation de peine, revues de sentences et correspondance interne) font état du mode de vie des soldats de l'organisation et de la planification de leur temps, et de l'encadrement qu'on leur donne. Ils nous renseignent à la fois sur les soldats eux-mêmes (le comportement des accusés, leurs infractions antérieures) ; sur la façon dont on évalue leur aptitude à obéir aux ordres. Encore une fois, ils nous apprennent beaucoup sur les valeurs mises de l'avant par les autorités militaires, leurs objectifs et leurs préoccupations. Par exemple, les *Daily Orders* qu'on y trouve souvent servent généralement à prouver qu'un soldat accusé d'absence sans permission était bel et bien absent au moment de l'appel à une date donnée. Ce document indique l'ensemble des devoirs et les ordres auxquels les soldats doivent se conformer pendant la journée. On y mentionne aussi les annonces faites aux soldats, comme l'annonce des congés, des cours de perfectionnement offerts, et même la tenue de services religieux.

2.2.1 Hiérarchie militaire et soumission à l'autorité

Le respect de la hiérarchie et la soumission à l'autorité sont essentiels à l'encadrement des soldats et sont au fondement de la vie militaire. Sans elles, la discipline requise au bon fonctionnement de l'armée ne peut s'exercer correctement²⁷⁰. Les cours martiales étant formées pour assurer cette discipline, les procès que nous étudions illustrent ces principes de plusieurs façons.

Comme nous l'avons vu, les procès débutent par la formation d'une cour martiale. Cette cour est composée d'officiers hauts gradés²⁷¹, dont l'un agit en tant que président de la cour. Aux côtés de ce dernier, deux officiers agissent comme membres de la cour. Ces

²⁷⁰ Gresle, *loc. cit.*, p. 789.

²⁷¹ Ils ont généralement le grade de major ou de lieutenant-colonel.

trois individus forment le jury. Une exception étant les cours martiales permanentes, où le président forme à lui seul le jury. Le procureur, lui, agit à titre de représentant de l'armée. En face, l'officier de la défense représente les intérêts de l'accusé. Tous deux sont des officiers, habituellement d'un grade inférieur à celui des membres du jury²⁷². Il arrive quelques fois que le procureur soit du même grade qu'un de deux membres. Malgré cela, le fait que les membres du jury aient un rang supérieur à ces derniers suggère que les décisions importantes doivent être prises par une autorité supérieure. Le principe de soumission à l'autorité pendant les procès montre l'importance du système hiérarchique de l'armée. C'est ainsi que lorsque l'accusé fait sa demande d'atténuation de sentence²⁷³, l'officier de la défense parle en son nom. C'est ce qu'on observe lors du procès du soldat Lucien Béchar, membre du Royal 22^e Régiment et accusé de désertion et de perte de son équipement par négligence²⁷⁴. À la fin des témoignages, le président demande à l'accusé : « Désirez-vous adresser la parole à la cour ? » ; ce dernier répond : « Oui, monsieur, par l'intermédiaire de mon officier défenseur »²⁷⁵. Deux choses peuvent justifier ce choix. Tout d'abord, les officiers avaient une meilleure éducation que les simples soldats, donc de cette façon, l'accusé pouvait s'assurer que l'officier de la défense plaide mieux sa cause que lui. Nous pouvons voir également cette manière de faire comme un geste de soumission à l'autorité. Selon nous, en laissant l'officier défenseur plaider en son nom, l'accusé accepte que son sort soit entre les mains d'une autorité supérieure. Il se peut d'ailleurs que, pour cette raison, ce geste soit bien vu lors du jugement.

Le respect de la hiérarchie et la soumission à l'autorité vont de pair avec l'obéissance aux ordres. Tout délit, peu importe sa gravité, est considéré comme une désobéissance à l'autorité. On attend des soldats une obéissance totale aux ordres des supérieurs. Un simple écart à ce principe peut être sévèrement puni. Une armée ordonnée

²⁷² Ce sont pour la plupart des capitaines ou des lieutenants. Ils sont bien sûr aussi d'un rang supérieur à l'accusé, lequel est généralement un soldat ou un officier de grade inférieur.

²⁷³ Il s'agit d'une demande faite après le rendu de la sentence par le jury afin de tenter de faire diminuer la sentence rendue.

²⁷⁴ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15564, image 1597, 10 juillet 1945, Acte d'accusation.

²⁷⁵ *Ibid.*, image 1605, 4 juillet 1945, Formule de procès-verbal de cour martiale permanente.

est plus efficace, et cela suppose que chacun de ses membres fasse ce qu'on lui dit de faire.

Les accusés qui apparaissent dans les dossiers que nous étudions ont forcément désobéi à un ordre pour se retrouver devant une cour martiale. Cependant, la gravité de leur délit est très variable et ils valent la peine d'être examinés. Ainsi, le soldat Laurenzo Ambrée est accusé d'absence sans permission et de préjudice au bon ordre et à la discipline militaire. Dans l'acte d'accusation, on indique la nature du délit et on en donne une brève description. Selon le deuxième chef d'accusation, l'accusé aurait quitté sa position dans la marche (les soldats marchent en rang) et l'accusé serait arrêté sans avoir reçu la permission de le faire²⁷⁶. Les raisons qui ont poussé l'accusé à quitter la marche ne sont pas indiquées. Cela suggère que peu importe les raisons de l'accusé, il a commis un geste de désobéissance. Interrogé par le procureur, l'officier supérieur de l'accusé affirme avoir demandé à l'accusé d'expliquer pourquoi il avait quitté la marche, ce à quoi Ambrée aurait répondu qu'il « devait arranger son équipement »²⁷⁷. Cet exemple montre bien que la désobéissance n'est jamais prise à la légère. L'accusé est réprimandé à cause de son geste, peu importe la raison évoquée. Le soldat Ambrée reçoit une peine de six mois de détention. La peine peut sembler sévère, compte tenu de la nature du délit, mais une détention n'indique pas forcément que l'accusé est détenu derrière les barreaux. Il peut fort bien être détenu à l'intérieur des limites d'un camp.

La désobéissance peut également concerner des délits plus graves, comme la désertion en pleine zone de guerre. Le dossier du soldat Roger Laverdure en témoigne. Cet homme est accusé de désertion ainsi que d'avoir désobéi à un ordre légitime de son officier supérieur²⁷⁸. Selon les chefs d'accusation, l'accusé aurait refusé d'aller de l'avant

²⁷⁶ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15545, image 1346, 18 septembre 1943, Acte d'accusation.

²⁷⁷ *Ibid.*, image 1350, 23 septembre 1943, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, transcription des témoignages.

²⁷⁸ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15672, image 1867, 7 mars 1944, Acte d'accusation.

lors d'une opération et se serait absenté sans permission²⁷⁹. Bien sûr, le soldat peut avoir eu de bonnes raisons de refuser l'ordre, mais selon la loi martiale cela est inacceptable. Pour ce délit, le soldat Laverdure reçoit une peine de trois ans de détention pénale, qui est ensuite réduite à deux ans de détention dans une prison par l'officier chargé de la révision de sentence. Ces deux exemples montrent que toute désobéissance doit être punie. En revanche, plusieurs éléments peuvent influencer la sévérité de la sentence, comme le contexte du délit. Cet aspect sera discuté plus en détail dans la seconde partie de ce chapitre.

L'usage d'un langage approprié envers un supérieur hiérarchique est aussi une valeur primordiale de l'armée. Comme nous l'avons vu, on s'attend à ce que les soldats soient extrêmement disciplinés, et l'usage d'un langage adéquat fait partie de cette discipline. Quelques-uns des dossiers étudiés, neuf en tout, font mention de l'usage d'un langage inadéquat envers un supérieur. Le soldat W. Bélaïr²⁸⁰ est accusé d'avoir utilisé un langage inapproprié envers son officier supérieur. Selon le chef d'accusation, il aurait dit : « Va chier, criss de baveux » au sergent Archambault lorsque ce dernier lui a demandé sa passe (son autorisation) de congé²⁸¹. Pour ces paroles le soldat Bélaïr est condamné à 60 jours de détention²⁸². On peut s'imaginer que plusieurs raisons peuvent pousser des soldats à s'emporter de la sorte. Le stress et l'entraînement rigoureux pouvaient les déstabiliser et pousser leurs nerfs à bout. Mais aucune raison ne peut être considérée comme un motif acceptable. D'autres cas de langage inapproprié sont moins flagrants. Le soldat Armand Lavigne est ainsi inculpé de trois chefs d'accusation, le premier étant d'avoir utilisé un langage inapproprié envers un officier supérieur. Selon l'acte d'accusation, cet homme se trouvait en confinement en Angleterre pour un délit antérieur qui n'est pas mentionné²⁸³. Lorsque le sergent Amyott lui a demandé de faire une halte,

²⁷⁹ *Ibid.*

²⁸⁰ Son prénom n'est pas indiqué.

²⁸¹ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15578, image 3579, 20 octobre 1941, Acte d'accusation.

²⁸² *Ibid.*, image 3578, 22 novembre 1941, Avis d'atténuation de peine.

²⁸³ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15673, image 5445, 14 août 1945, Acte d'accusation.

l'accusé aurait répondu « *fuck off* »²⁸⁴. Quelques mots pouvaient suffire, le manque de respect en lui-même était plus important que les mots utilisés. On prend même la peine d'écrire sur l'acte d'accusation de Lavigne : « ou autres mots équivalents »²⁸⁵.

Comme le langage, la tenue vestimentaire des soldats doit être soignée²⁸⁶. Rappelons que les autorités militaires canadiennes misent sur la création et le maintien d'une armée professionnelle²⁸⁷. Comme le mentionne Gresle, l'importance des armes est une valeur singulière de l'armée moderne.²⁸⁸ Les armes dont Gresle parle sont en fait les éléments identifiant les soldats, comme des insignes, des blasons régimentaires ou même l'uniforme²⁸⁹. Cette valeur est présente dans l'armée canadienne de 1939-1945 et plusieurs types de documents versés dans les dossiers de procès en font preuve. Les ordres journaliers en donnent quelques exemples. Ils montrent notamment l'attention portée à la bonne tenue de l'uniforme. Ainsi, dans les ordres du jour joints au dossier du soldat Jacques Bellefeuille, il est inscrit en gros caractères : « *Discipline — Dress* ». En dessous de ce titre, on peut lire :

(...) que les blouses [,] en tenue de combat [,] doivent être portées sur le col relevé et que les cravates ne doivent pas être portées. Plusieurs plaintes ont été reçues du corps de prévôts à cet égard au cours de la semaine passée. À l'avenir des mesures disciplinaires sévères seront prises contre toute personne ne respectant pas cet ordre²⁹⁰.

Plusieurs éléments de cette citation méritent notre attention. D'abord, on rappelle comment la tenue de combat doit être portée. L'accent sur le col relevé et le port de la cravate l'indiquent bien. Par la suite, en faisant mention des plaintes de la police militaire,

²⁸⁴ *Ibid.*

²⁸⁵ *Ibid.*

²⁸⁶ Benoit Rondeau, *Le soldat britannique : le vainqueur oublié de la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Perrin, 2021, p. 59.

²⁸⁷ Robert Engen. *Strangers in Arms: combat motivation in the Canadian Army, 1943-1945*. Kingston, McGill-Queen's University Press, 2016, p.16.

²⁸⁸ L'importance de l'uniforme, des insignes, des blasons régimentaires.

²⁸⁹ Gresles, *loc. cit.*, p. 791.

²⁹⁰ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15578, image 3671, 12 février 1945, Partie 1 des ordres journaliers de l'unité de renforcement d'infanterie canadienne no. 6.

on insiste sur le sérieux d'un manquement à cette directive. Cela suggère que la police militaire sera aux aguets concernant le respect de cette demande et surveillera étroitement le respect du port de l'uniforme. Finalement, en indiquant que d'importantes mesures disciplinaires seront prises contre les personnes qui ne la respectent pas, l'enjeu s'élève de nouveau. Cet ordre démontre que le respect des règles concernant le port de l'uniforme est un devoir fondamental et, donc, un aspect important du quotidien des soldats.

Tout comme le port réglementaire de l'uniforme, l'entretien et la garde de l'équipement sont deux aspects du comportement des soldats qui importent aux autorités militaires. Rappelons que l'équipement militaire des soldats reste la propriété de l'armée canadienne. Des inspections sont souvent faites pour voir si les soldats prennent grand soin de leur équipement. Les autorités militaires tiennent des registres très détaillés de chaque objet prêté au soldat. Ces registres apparaissent dans les dossiers des procès militaires²⁹¹. Ils sont utilisés comme preuve lorsqu'un soldat est accusé d'une perte par négligence, c'est-à-dire d'avoir perdu par négligence une partie ou tout son équipement. La plupart du temps, les soldats accusés de ces délits sont également accusés d'absence sans permission. D'ailleurs, il est fréquent que ce soit pendant cette absence que la perte d'équipement se produise.

En somme, l'obéissance aux ordres est une caractéristique du monde de l'armée évidente dans tous les dossiers des procès militaires de l'armée canadienne de la Seconde Guerre mondiale et dans la majorité des documents qu'on y trouve. Les autorités militaires canadiennes doivent rapidement rendre efficace cette armée composée de soldats inexpérimentés et venant de milieux différents. Partant du fait que toute désobéissance aux règles devient un problème, il était facile pour un soldat de se retrouver fautif. Donc, il n'est pas étonnant que des archives judiciaires martiales livrent des exemples du quotidien des soldats, car tous les aspects de leur vie sont organisés autour de l'obéissance

²⁹¹ Ces documents portent le titre de : *Canadian Army, Clothing and Equipment Statement.*, BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15599, image 3746, 14 novembre 1940, Vêtement et équipement de l'armée canadienne active.

et de la discipline. L'entraînement rigoureux qu'on leur impose sert aussi à les conditionner à cette discipline.

2.2.2 Le conditionnement des soldats

Encore aujourd'hui, on peut facilement s'imaginer que les soldats doivent s'entraîner physiquement pour être efficaces sur un champ de bataille. Bien que le contexte de la guerre soit différent, l'entraînement reste une activité quotidienne des militaires. L'entraînement auquel sont soumis les soldats canadiens de la Seconde Guerre mondiale est fortement influencé par celui de l'armée britannique. Pendant la guerre, plusieurs copies du *Field Service regulations, Infantry Training and Section Leading manuals* sont distribuées dans les régiments canadiens²⁹². Il s'agit des règles d'entraînements destinées aux troupes britanniques. Les types d'entraînements ont évolué au fil de la guerre. Par exemple, lorsque la France a capitulé, les entraînements étaient de nature plus défensive, tandis qu'à partir de 1942, les entraînements offensifs furent repris²⁹³. Ces entraînements étaient divisés en plusieurs parties, chacune ayant une durée précise. Une journée était divisée en neuf périodes de 45 minutes, soit 50 périodes d'entraînement par semaine, et ce pendant huit semaines²⁹⁴. Dans l'ensemble, on réservait 40 périodes au combat à main nue et à l'entraînement avec obstacles ; 53 périodes aux longues marches et 60 périodes au maniement des différentes armes. Par la suite, les hommes suivaient des entraînements plus spécialisés, comme des exercices de coordination de troupes à grande échelle ainsi que des exercices en petites unités²⁹⁵. La densité de l'horaire d'entraînement suggère que les hommes devaient travailler dur, surtout chez les recrues.

²⁹² Robert Engen, *Strangers in Arms : combat motivation in the Canadian Army, 1943-1945*, Kingston, McGill-Queen's University Press, 2016, p. 53.

²⁹³ *Ibid.*

²⁹⁴ *Ibid.*

²⁹⁵ *Ibid.*, p.55

Les *Daily Orders* versés aux dossiers de procès contiennent beaucoup d'indications sur l'entraînement des soldats. Dans un de ces documents, daté du 28 juillet 1943 et qui concerne le régiment des Fusiliers Mont-Royal²⁹⁶, on indique, sous la rubrique « Mouvement » :

Le bataillon doit partir sur un *scheme*²⁹⁷ de trois mois en Nouvelle-Écosse. Il est inutile de chercher à cacher où nous allons, car tous le savent. Nous ferons de l'entraînement intéressant et nous voulons que tous aient le « spirit » du *scheme*. Pour atteindre ce but, nous ne vous demandons qu'une chose, et ceci c'est votre pleine coopération. Nous reviendrons probablement au camp de Valcartier²⁹⁸, au bout de ces trois mois d'entraînement et nous serons remplacés par une autre unité de la brigade, à Debert²⁹⁹.

Dans cette directive, le capitaine Huot insiste sur le fait qu'il est impossible pour quiconque d'échapper à ce mouvement de troupes, car si les hommes se cachent ils seront retrouvés. Un peu plus loin, il indique qu'il n'attend qu'une chose des soldats, leur pleine coopération. L'entraînement en question n'est pas expliqué ni détaillé, il nous est impossible de savoir ce que les hommes ont fait précisément pendant ces trois mois. Cependant, le fait que le capitaine insiste sur la coopération des soldats et sur le fait que tous les soldats absents seront retrouvés nous laisse croire que cet entraînement est difficile. Yves Tremblay a commenté l'intensité des entraînements imposés aux soldats à cette époque³⁰⁰. L'obéissance des hommes, explique cet historien, est assurée par des réprimandes sévères en cas d'écart de conduite. Par ailleurs, les explications que donne le capitaine Huot à propos de leur retour, où une autre unité de la brigade les remplacera à Debert, un camp militaire de la Nouvelle-Écosse, nous renseignent sur l'organisation des

²⁹⁶ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15558, image 3976, 29 juillet 1943, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, transcription des témoignages, p. 21.

²⁹⁷ Description de la façon dont les forces déployées accompliront l'intention du commandant. Il s'agit de l'expression centrale du concept d'opérations du commandant et régit la conception des plans d'appui ou des annexes. The Free Dictionary, [En ligne]. <https://www.thefreedictionary.com/scheme+of+maneuver>. (Page consultée le 13 avril 2023).

²⁹⁸ Ce régiment montréalais s'est d'abord déplacé au camp de Valcartier, près de Québec, pour son entraînement.

²⁹⁹ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15558, image 3978, 29 juillet 1943, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, transcription des témoignages, p. 25.

³⁰⁰ Yves Tremblay, *Volontaires : Des Québécois en guerre (1939-1945)*, 2006, Montréal, Athéna édition, p. 49.

entraînements au sein d'une brigade. Comme il est impossible d'entraîner tous les hommes au même moment, une brigade comptant plusieurs milliers d'hommes³⁰¹, les rotations d'unité sont indispensables.

D'autres dossiers de procès, comme celui du soldat Léo Bouchard, font mention d'écoles d'instruction. Toujours dans les *Daily Orders* sous les ordres du commandant J. A. Dansereau, l'officier commandant du centre d'instruction supérieure d'infanterie A-13, une liste de noms est inscrite sous la quatrième rubrique : Cours, école d'instruction³⁰². Dans cette liste sont inscrits le nom et prénom de soldats, leur matricule ainsi que leur grade. Les grades mentionnés dans ce cas-ci sont ceux de soldats et de sous-officiers. Nous supposons que cette école d'instruction est destinée à un apprentissage plus technique, comme la lecture de cartes de campagne, ou à une formation théorique. Ce système d'école illustre la complexité de l'entraînement que peut recevoir un soldat avant de partir au combat.

Le conditionnement des soldats ne repose pas uniquement sur les entraînements. La santé des soldats est tout aussi importante. L'administration des soins aux soldats fait partie intégrante des ordres auxquels les soldats doivent se soumettre. Ce principe concorde également avec l'objectif du commandement militaire d'avoir des troupes efficaces. En ayant des soldats en santé, on s'assure de leur efficacité sur les champs de bataille. Cette préoccupation concerne aussi les soins dentaires. Dans les *Daily Orders* ce type d'examen apparaît sous la rubrique *Dental Parade*. Dans le dossier du soldat Armand Latendresse, on trouve ainsi les *Daily Orders* de son régiment, les Fusiliers Mont-Royal, datés du 30 juillet 1943, alors que ce régiment est basé au camp de Valcartier. On explique dans ce document comment les examens dentaires seront effectués : « Les commandants de compagnie ont été avisés que tous leurs hommes devraient être examinés par un officier

³⁰¹ Surplus Militaires, [En ligne]. <https://surplus-militaires.fr/blogs/news/quelles-sont-les-unites-militaires> (Page consultée le 24 mai 2023)

³⁰² BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15554, image 0412, 13 novembre 1941, Partie 1 des ordres journaliers du centre d'instruction supérieure d'infanterie.

spécialiste dentiste avant de quitter le camp de Valcartier. Un appel sera fait et le livret de paye sera envoyé au même moment que les hommes sont envoyés [sic]³⁰³ ». Plus loin dans le même document, on inscrit un horaire suivant lequel le dentiste examinera les hommes de chacune des compagnies du régiment, soit le lundi, soit le jeudi. Cet exemple met en évidence l'aspect très structuré de la vie militaire et le rôle qu'y joue la hiérarchie militaire. Chaque commandant de compagnie doit en effet faire respecter l'ordre de l'officier commandant le camp militaire.

Le conditionnement à la discipline et à la soumission à l'autorité fait naturellement partie du quotidien du soldat. Après avoir passé plusieurs mois à s'entraîner au Canada, les soldats enrôlés de façon volontaires pouvaient traverser outre-mer pour éventuellement participer aux opérations militaires. Avant cette traversée, les soldats destinés à partir peuvent obtenir un congé d'embarquement (*Embarkation leave*) qui leur permet de reporter leur départ outre-mer³⁰⁴. Il arrivait à l'occasion qu'on force les hommes à renoncer à un congé d'embarquement afin d'accélérer l'envoi des troupes outre-mer, ce qui représente sans doute un important geste de soumission à l'autorité. Les dossiers que nous étudions nous donnent quelques cas de ce genre de situation. Ainsi, le soldat Oscar Aubin, membre des Fusiliers Mont-Royal, est accusé de désertion³⁰⁵. Selon le chef d'accusation, Aubin se serait absenté sans permission du camp de Valcartier après avoir reçu un ordre d'embarquement³⁰⁶. Lors du plaidoyer de la poursuite, le premier témoin, le Lieutenant Réal Langevin, affirme avoir vu l'accusé signer le formulaire de renonciation au congé d'embarquement. Le lieutenant Langevin mentionne les mots exacts qui étaient sur le document en question : « *I, undersigned, agree to wave my embarkation leave* » (Je renonce à mon congé d'embarquement, et j'ai signé, Oscar Auger, 114 947)³⁰⁷. Le

³⁰³ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15665, image 2463, 30 juillet 1943, Partie 1 des ordres journaliers des Fusiliers Mont-Royal, no. 181.

³⁰⁴ Benoit Rondeau, *Le soldat britannique : le vainqueur oublié de la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Perrin, 2021, p. 371.

³⁰⁵ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15545, image 1429, 12 juillet 1941, Acte d'accusation, p. 3.

³⁰⁶ *Ibid.*

³⁰⁷ *Ibid.*, image 1431, 28 août 1941, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, transcription des témoignages, p. 7.

document est joint au dossier comme preuve, et il est écrit en français³⁰⁸. En réponse aux questions du procureur, le lieutenant Langevin explique qu'il devait faire exécuter cet ordre parmi ses hommes³⁰⁹. Il ajoute que tous les soldats qui avaient reçu un avis de devoir spécial devaient signer le document en question³¹⁰.

Outre leurs tâches physiques, les soldats doivent aussi remplir des tâches administratives ou d'entretien dont certaines, nous dit Benoît Rondeau, comme l'entretien et l'astiquage du matériel, sont très monotones³¹¹. Une mention concernant ce genre de tâches apparaît dans la liste des *Daily Orders* des Fusiliers Mont-Royal datée du 11 septembre 1943, et versée au dossier du soldat Benoit Giroux. À la dernière page, on précise en effet que tous les rangs qui ne sont pas en entraînement et qui effectuent des travaux administratifs ne doivent pas porter le casque d'acier jusqu'à nouvel ordre³¹². Bien que l'ordre ne nous renseigne pas sur le genre de tâches administratives que les soldats et sous-officiers faisaient, cette mention est tout de même intéressante. De plus, comme cet ordre ne mentionne pas le statut d'officier, nous pouvons supposer qu'il inclut les soldats et les sous-officiers.

En somme, comme plusieurs études canadiennes et étrangères l'ont souligné, l'entraînement, qu'il soit de nature physique ou psychologique, fait partie prenante du quotidien des soldats³¹³. Nos sources le confirment elles aussi, et l'illustrent de plusieurs façons. Elles laissent aussi entrevoir des moments de loisir et de camaraderie entre soldats, généralement encouragés par les autorités militaires.

³⁰⁸ *Ibid.*, image 1458, 18 juin 1941, Avertissement d'embarquement.

³⁰⁹ *Ibid.*

³¹⁰ *Ibid.*

³¹¹ Rondeau, *op. cit.*, p. 60.

³¹² BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15665, image 4782, 11 septembre 1943, Partie 1 des ordres journaliers des fusiliers Mont-Royal, no. 217.

³¹³ Voir à titre d'exemple : Rondeau, *op. cit.*, 512 p. ; Yves Tremblay, *Volontaires. Des Québécois en guerre (1939-1945)*, Montréal, Athéna Éditions, 2006, 141 p. ; Robert Engen, *Strangers in Arms : combat motivation in the Canadian Army, 1943-1945*, Kingston, McGill-Queen's University Press, 2016, 328 p.

2.2.3 La cohésion des troupes et l'esprit de corps

Le sport et les activités sportives prennent une grande part du temps de loisir des soldats. Sur ce point aussi l'armée canadienne semble suivre l'exemple britannique. Le sport, explique en effet Benoit Rondeau, tient une place de choix dans la formation du soldat anglais. Sa pratique intensive permettrait aux soldats d'acquérir une forme physique optimale, d'apprendre la discipline du travail et de développer un esprit de camaraderie³¹⁴. Dans l'une et l'autre armée, les compétitions sportives sont annoncées et des matchs sont disputés entre les différents bataillons. Toutefois les types de sports pratiqués de part et d'autre ne sont pas les mêmes. Les soldats britanniques jouent au rugby, au cricket et au football, tandis que les Canadiens privilégient le baseball³¹⁵. Les compétitions semblent être encouragées par les autorités militaires. Elles y voient sans doute une façon de favoriser la cohésion de leurs troupes, qui est une de leurs principales préoccupations. Cette cohésion est nécessaire à la construction d'une armée professionnelle : plus les hommes se soutiennent lors des opérations, plus ils sont efficaces. C'est un peu ce qui se produit lors d'un match sportif. Revenons au dossier du soldat Armand Latendresse, dont il a été question plus tôt. Les *Daily Orders* des FMR datés du 30 juillet 1943, mentionnent le fait que le Capitaine A. Gautier est arrivé deuxième à la course de 440 verges³¹⁶. Bien qu'il s'agisse d'un officier, la mise de l'avant de cet exploit concorde avec la volonté de créer un esprit de camaraderie entre les hommes. Le même document indique que le soldat E. Lamothe a fini premier au lancer du javelot, en obtenant une distance de 124 pieds et 5 pouces³¹⁷. Ces deux exemples représentent bien le genre de compétition d'athlétisme auquel les soldats et les officiers pouvaient se livrer. Les ordres proviennent du lieutenant-colonel Paul Trudeau et s'adressent aux membres des Fusiliers Mont-Royal³¹⁸. Selon nous, ce genre d'information vise à consolider l'esprit de corps des régiments. Prenons

³¹⁴ Benoit Rondeau, *op. cit.*, p.69.

³¹⁵ Simon Leduc, *L'expérience de captivité des prisonniers de guerre canadiens — français en Allemagne pendant la Seconde Guerre mondiale. Mémoire de maîtrise (histoire)*, Université du Québec à Trois-Rivières, 2015. p. 203.

³¹⁶ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15665, image 2463, 30 juillet 1943, Partie 1 des ordres journaliers des Fusiliers Mont-Royal, no. 181.

³¹⁷ *Ibid.*

³¹⁸ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15665, image 2463, 30 juillet 1943, Partie 1 des ordres journaliers des Fusiliers Mont-Royal, no. 181.

exemple : dans le dossier du caporal Megil Crevier, membre du Royal 22^e, on trouve la mention d'une équipe sportive. Les *Daily Orders* du 7 août 1943 indiquent la présence d'une équipe de baseball au centre d'entraînement A-13, auquel le bataillon du Royal 22^e régiment est attaché à ce moment-là³¹⁹. Comme dans l'exemple précédent, une équipe doit représenter un bataillon lors d'une activité sportive. En dehors des zones de combats, les activités et les rencontres sportives sont les meilleures occasions que les autorités militaires ont de stimuler la camaraderie entre soldats, un aspect majeur du maintien de la cohésion d'une armée.

2.2.4 Le bon combattant, tel que le conçoivent les autorités militaires

L'efficacité d'une armée repose sur la discipline de ses soldats, leur conditionnement physique et psychologique, ainsi que leur cohésion d'ensemble. Sur le plan individuel, le « parfait soldat » doit aussi avoir certaines compétences et adhérer à certaines valeurs. L'historiographie canadienne de la Seconde Guerre mondiale donne des indices à ce sujet. Comme nous l'avons indiqué au début du chapitre, le recrutement centralisé n'est pas favorable à la cohésion naturelle des troupes, car les recrues peuvent provenir d'environnements culturels et socio-économiques différents. Toutefois, nous dit Robert Engen, la mise en place d'un mode de recrutement plus centralisé pendant la guerre incite les autorités militaires à mettre en valeur plutôt le professionnalisme des combattants³²⁰. Des soldats compétents dans leur travail arriveront toujours à faire corps avec d'autres soldats, s'ils sont compétents eux aussi. Engen fait référence au phénomène de *Swift Trust* expliqué au début de ce chapitre³²¹, un lien de confiance que des soldats établissent rapidement avec d'autres soldats, en dépit des différences culturelles et socio-économiques, grâce au perfectionnement de leurs aptitudes militaires³²². Dans les procès militaires, les effets de la centralisation du recrutement sont parfois visibles. Il arrive

³¹⁹ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15584, image 0725, 7 août 1943, Partie 1 des ordres journaliers du camp A-13, no. 187.

³²⁰ Robert Engen. *Strangers in Arms: combat motivation in the Canadian Army, 1943-1945*. Kingston, McGill-Queen's University Press, 2016, p. 43.

³²¹ Voir le chapitre 2, p. 69.

³²² Engen, *op. cit.*, p. 15.

souvent que des accusés soient identifiés comme étant en service à un dépôt de district ou un centre d'entraînement. On comprend de ce fait qu'ils n'ont pas fait partie d'un régiment pendant toute la durée du conflit. Par exemple, le soldat Oscar Léo Anctil est désigné comme faisant partie à la fois des Fusiliers Mont-Royal³²³, des 48 Highlanders of Canada³²⁴ et du 6 C.I.R.U. (Sixième Unité de renfort de l'infanterie canadienne³²⁵). De tels cas ne sont pas rares. Les soldats pouvaient être amenés à se déplacer d'une unité à l'autre pour combler les pertes causées par les combats. Les documents attestant du parcours du soldat Anctil portent des dates différentes : 1941 pour les Highlanders of Canada, 1943 pour les Fusiliers Mont-Royal, et 1944 pour le 6 C.I.R.U. La pénurie de renfort peut être aussi la cause de ce changement d'unité. Comme cela s'est produit pendant la Première Guerre mondiale, l'arrivée de nouveaux membres dans une unité peut causer des troubles³²⁶. Durant la Seconde Guerre mondiale, il arrive que l'armée canadienne manque de renforts. Cette pénurie est un problème important, surtout pour les régiments francophones³²⁷. Plusieurs des témoignages qu'a recueillis Yves Tremblay le montrent. Les vétérans trouvent généralement que les recrues manquent d'entraînement et qu'elles ont peur³²⁸. Donc, en dépit de la volonté et des efforts des autorités militaires pour obtenir une armée, plus qualifiée et expérimentée, des lacunes persistent. Même si les soldats sont mieux formés, le manque de recrues ou leur manque d'entraînement rend la cohésion des troupes plus difficile.

³²³ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15545, image 0892, 22 juillet 1943, Constat d'infraction, Londres.

³²⁴ *Ibid.*, image 0928, 17 juillet 1941, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, transcription des témoignages, p. 33.

³²⁵ *Ibid.*, image 0975. (Non daté), Certificat pour le membre remplaçant. Voir Gouvernement du Canada, *Abréviations militaires utilisées dans les dossiers de service* [En ligne]. <https://library-archives.canada.ca/eng/collection/research-help/military-heritage/Pages/military-abbreviations.aspx> (Page consultée le 5 avril 2023).

³²⁶ Voir Maxime Dagenais, « Une Permission ! ... C'est bon pour une recrue ; Discipline and Illegal Absence in the 22nd (Frend-Canadian) Battalion, 1915-1919 », mémoire de maîtrise (histoire), Université d'Ottawa, 2006, p.72.

³²⁷ Caroline D'Amour, « Idéalistes, pragmatiques et les autres : profil des volontaires du Régiment de la Chaudière, 1939-1945 », *Histoire sociale*, vol. 51, no 103 (mai 2018), p.139.

³²⁸ Yves Tremblay, *Volontaires, Des Québécois en guerre (1939-1945)*, Montréal, Athéna édition, 2006, p.50.

Outre la compétence, l'expérience militaire est essentielle elle aussi pour faire un bon soldat. Or, selon Yves Tremblay, les recrues ne semblent pas prêtes aux horreurs des combats³²⁹. La rudesse des combats n'est pas quelque chose qu'on peut enseigner. Ces hommes n'ont, pour la plupart, aucune idée de ce que la guerre moderne peut représenter. On tente cependant de les habituer à la cacophonie d'un champ de bataille. À partir de 1942, la plupart des fantassins vivent, dans le cadre de la *battle drill* (exercice de bataille), une simulation des horreurs de la guerre³³⁰. Cette simulation doit donner un avant-goût du champ de bataille moderne, en plaçant les soldats dans une situation inconfortable, reproduite avec des bruits et des effets visuels. Tremblay indique que ce genre d'entraînement a manqué aux nouvelles recrues dans la seconde moitié de 1944³³¹. L'expérience de combat est un sujet récurrent dans les dossiers des procès militaires, et elle est souvent évoquée pour mettre en évidence la valeur d'un soldat. Le nombre d'années de service et la participation à des batailles marquantes sont deux éléments utilisés pour établir cette valeur militaire. Lorsque le soldat Hector William Brantford, membre du Black Watch, est accusé d'avoir désobéi à un ordre de son officier, l'officier défenseur qui demande l'atténuation de sentence fait valoir les longs moments où il était « en action » durant son service militaire³³².

Dans d'autres cas, l'officier de la défense peut mettre de l'avant le faible nombre d'infractions commises par l'accusé pour démontrer sa bonne conduite habituelle. Sylvain Beaucage, un soldat du Royal 22^e Régiment accusé de désertion alors qu'il se trouve au front³³³, bénéficie de ce genre d'argument lors de sa défense. Dans la demande d'atténuation de sentence, l'officier de la défense indique : « N'a que des infractions mineures sur sa feuille de conduite », et que « ce n'est pas tous les jours qu'on voit une

³²⁹ *Ibid.*

³³⁰ *Ibid.*, p.49.

³³¹ *Ibid.*

³³² BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15673, image 4096, 29 octobre 1944, Acte d'accusation.

³³³ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T-15575, image 5459, 10 novembre 1944, Acte d'accusation.

telle chose »³³⁴. En somme, l'officier se base sur l'expérience passée de l'accusé pour démontrer son bon tempérament et ainsi faire pencher la balance en sa faveur. Au même titre que l'expérience du combat, la bonne conduite semble être un élément de la valeur militaire d'un homme. De même, la démonstration de son courage augmente beaucoup la valeur d'un soldat. Bien que l'expérience du combat soit une indication de sa valeur, les actes de bravoure ont tendance à être plus significatifs. Ils sont récompensés par des médailles, et parfois par l'obtention de grades. Plusieurs Canadiens, dont des Canadiens français, reçoivent des médailles au cours de la Seconde Guerre mondiale³³⁵. Il arrive que dans un dossier de procès militaire, il y ait des mentions de médailles obtenues par un soldat durant son service. Cette information est inscrite dans le document intitulé *Statement as to character and particulars of service of accused*. Pour les autorités militaires, l'attribution de médailles était une bonne façon de mettre de l'avant la valeur et le courage d'un soldat. C'est le cas chez l'accusé Jean Paul Bernèche, sergent-assistant des Fusiliers Mont-Royal³³⁶. Son dossier (le document *Statement as to character*) nous apprend qu'il a reçu la *Canadian Volunteer Service Medal*.³³⁷ Cette médaille était donnée aux militaires de l'ensemble des forces militaires canadiennes ayant accompli 18 mois de service volontaire entre le 3 septembre 1939 et le premier mars 1947³³⁸. Bien que cette médaille soit plus liée à la durée du service rendu qu'à un acte de courage, elle témoigne de l'honorabilité de cet homme. La participation à des batailles ou des opérations de grande envergure peut également témoigner du courage d'un militaire. C'est sous cet angle que la valeur du courage est la plus discutée dans les dossiers de procès militaires. Comme l'expérience de feu, la participation à des batailles célèbres est souvent mentionnée dans les demandes d'atténuation de sentence. C'est ce qui est arrivé durant le procès de Joseph Labranche, membre du Régiment de Hull, et accusé de désertion en

³³⁴ *Ibid.*, image 5462, 15 novembre 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, résumé des preuves.

³³⁵ Voir notamment Luc Lépine, *Léo Major un héros résilient, l'homme qui libéra une ville à lui seul*, Montréal, Hurtubise, 2019, p. 179.

³³⁶ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15577, image 2467, 11 novembre 1944, Déclaration quant à la moralité et aux particularités du service de l'accusé.

³³⁷ *Ibid.*, image 2422, 26 février 1945, Déclaration concernant la moralité et les détails du service de l'accusé.

³³⁸ Gouvernement du Canada, Médaille canadienne du volontaire, [En ligne], <https://www.veterans.gc.ca/eng/remembrance/medals-decorations/details/21>. (Page consultée le 13 avril 2023).

Italie³³⁹. Dans la demande d'atténuation de sentence, l'officier de la défense rappelle que le soldat Labranche a participé à la bataille de la ligne gothique³⁴⁰. Il tente par ce fait de prouver l'honorabilité de l'accusé. On trouve une argumentation semblable dans le dossier du soldat Joseph Antoine Gérard Caron, membre du Royal 22^e Régiment, également accusé de désertion en Italie³⁴¹. Lors de la demande d'atténuation de sentence, l'officier de la défense met de l'avant le fait que Caron a participé à la bataille de la ligne gothique, à celle de la ligne Hitler, et à celle de la ligne Gustav³⁴². Trois opérations militaires majeures dans lesquelles des troupes canadiennes ont été impliquées en Italie³⁴³. Ces deux exemples montrent la valeur qu'on accorde à l'expérience du combat et aux faits d'armes. Ils illustrent bien aussi l'utilisation qu'on fait des actes de bravoure pour démontrer devant une cour martiale la valeur des soldats.

Finalement, les caractéristiques personnelles des soldats sont parfois mentionnées pour faire foi du bon comportement de l'accusé. Dans la demande d'atténuation de sentence du soldat Hector William Brandtford, mentionné un peu plus haut, l'officier de la défense indique que l'accusé est : « *A good clean-cut looking man with a family and two daughters* »³⁴⁴. L'apparence nette, ou franche (clean-cut) de Brandtford et sa situation familiale, le fait qu'il soit marié et qu'il ait une vie de famille, sont donc des arguments en sa faveur. Dans la société canadienne de cette époque et pas spécifiquement dans l'armée, ces caractéristiques sont souvent vues comme des indications de bonne moralité et de sérieux. Compétences militaires, courage, bonne conduite et sérieux, tous ces

³³⁹ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T-15672, image 3587, 23 janvier 1945, Acte d'accusation.

³⁴⁰ Rappelons que la ligne gothique est une ligne de fortification allemande construite dans le nord de l'Italie (voir p.8, note 2). Plusieurs batailles de grande envergure y ont été disputées entre l'Axe et les Alliés. *Ibid.*, image 3591, 27 janvier 1945, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, plaidoyer d'atténuation de sentence.

³⁴¹ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T-15589, image 3249, 24 janvier 1945, Acte d'accusation.

³⁴² *Ibid.*, image 3252, 31 janvier 1945, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, plaidoyer d'atténuation de sentence.

³⁴³ Robert Engen, *Strangers in Arms : combat motivation in the Canadian Army, 1943-1945*, Kingston, McGill-Queen's University Press, 2016, p. 111.

³⁴⁴ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15673, image 4100, 5 novembre 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, plaidoyer d'atténuation de sentence.

éléments auxquels les autorités militaires sont attentives forment la figure du « bon soldat » qui se dégage de l'analyse des procès.

2.3 CONCLUSION

L'armée, organisation très hiérarchisée, repose sur des règles strictes, et la justice militaire est son ultime outil de discipline. Dans l'armée canadienne, pendant la Seconde Guerre mondiale, la justice militaire joue un rôle d'autant plus essentiel qu'on doit former, contrôler, et rendre rapidement efficaces des troupes composées très majoritairement de nouvelles recrues. Le nombre astronomique de procès militaires tenus pendant ce conflit témoigne de l'importance de cette tâche et des difficultés qu'elle présente. Les valeurs qu'on cherche à inculquer aux soldats sont indiquées clairement par les délits qu'elle sanctionne, les plaidoyers qui en discutent, ses sentences et les peines qu'elle impose, ainsi que dans l'évaluation continue qui est faite du comportement des accusés. Discipline, obéissance et soumission à l'ordre hiérarchique, mais aussi compétence et camaraderie, bravoure, courage, et expérience du combat. Ensemble, elles construisent ce que nous avons appelé la figure du bon soldat. Certains des documents versés dans les dossiers des procès laissent entrevoir l'entraînement physique et mental intense auquel les soldats doivent se soumettre dans ce but. En fait, la justice militaire, tout comme les règles et principes qu'elle applique, touche tous les aspects de la vie de ces hommes. Les chapitres qui suivent en révèlent plusieurs autres.

CHAPITRE 3

LA VIE DES MILITAIRES

La société militaire est régie par plusieurs principes fondamentaux, comme la discipline et la hiérarchie. Les soldats devaient bien cadrer dans ces principes à défaut d'obtenir des réprimandes sévères. Bien que le discours des autorités militaires nous indique des pistes concernant l'organisation des militaires, ils ne peuvent donner la vision des accusés.

Les accusés sont les principaux intéressés durant les procès militaires, ils sont au centre de l'attention des autorités militaires et des autres militaires durant les procès. Au fil de la guerre, les accusés, majoritairement des soldats, doivent se soumettre aux lois et aux règles de la société militaire. Cet encadrement, établi par la justice militaire, peut ainsi guider les rapports qu'ont les soldats entre eux, ainsi que ceux avec les autorités supérieures. Aussi, les militaires entretiennent des relations avec la société civile, soit par le biais de correspondance, soit directement avec leur passe de congés. Ces rapports pouvaient influencer le comportement des hommes. Les dossiers de procès militaires nous permettent de nous renseigner sur ces dynamiques. Les rapports entre les soldats et les officiers sont également bien représentés. Ces rapports sont essentiels afin de bien comprendre les relations interethniques.

Premièrement, nous devons établir les grands principes qui guident les relations entre les soldats et les officiers, mais aussi ceux de soldats à soldats. Également, comme mentionné ci-dessous, les militaires entretenaient des liens avec leurs proches issus de la société civile, un regard sur ce phénomène est possible grâce aux procès militaires. Enfin,

la deuxième partie de ce chapitre fait état du vécu des soldats et de leur compréhension de la justice militaire. À travers leurs discours dans les témoignages, il est possible d'observer certaines techniques de défense. On y retrouve le point de vue des hommes sur leurs méfaits et les raisons qu'ils les ont poussés à les commettre. Il arrive même que certains acteurs extérieurs à la société militaire soient impliqués.

3.1 LA VIE DES MILITAIRES AU SEIN DE L'ARMÉE

Notre analyse est principalement basée sur les témoignages donnés à l'appui de la poursuite ou de la défense. D'autres documents versés dans les dossiers des procès fournissent des renseignements utiles sur la vie civile des soldats et sur leur famille. Ces renseignements touchent plusieurs aspects qui peuvent influencer leur comportement, comme la vie familiale, la santé, leur état mental et même la correspondance. Ainsi, nous nous référons par moments à des demandes d'atténuation de sentence³⁴⁵. Dans certains cas, nous mettons aussi à profit des lettres provenant des proches de l'accusé. Ces lettres, en particulier, laissent entrevoir les façons dont le monde civil peut intervenir dans la justice militaire.

3.1.1 Les soldats face à l'autorité militaire

Pour les officiers, ou les militaires de carrière, le respect de la hiérarchie militaire et des règles d'obéissance et de disciplines va de soi. Cependant, la Seconde Guerre mondiale entraîne l'arrivée massive de jeunes recrues totalement étrangères à ce mode de vie, et pour lesquelles un temps d'adaptation est nécessaire. L'entraînement et le conditionnement des recrues sont conçus pour effectuer cette transition. Le conditionnement fait référence aux tâches que doivent faire les militaires et à l'horaire très strict qu'ils doivent suivre. Peu des nouvelles recrues sont familières avec la vie militaire,

³⁴⁵ Voir le chapitre 2, p. 70.

seules quelques-unes ont des liens avec la vie militaire, soit parce qu'ils se sont enrôlés dans la réserve, soit en tant que membres des cadets.

D'entrée de jeu, ainsi que plusieurs études l'ont noté, il existe dans l'armée canadienne de la Seconde Guerre mondiale un clivage entre les soldats enrôlés volontairement, et ceux qui sont conscrits en vertu de la Loi sur la mobilisation des ressources nationales (LMRN). Promulguée en 1940, cette loi permet de conscrire des hommes pour le service au Canada seulement³⁴⁶. Ces derniers peuvent cependant demander d'aller combattre en Europe. Dans l'armée, les conscrits sont bientôt appelés *zombies*, par opposition aux soldats *actifs*³⁴⁷ : on leur reproche de ne pas être de véritables soldats, mais des hommes dépourvus de volonté, « *[w]ho mindlessly obeyed their masters' command without feeling or opposition* »³⁴⁸. En 1942, un plébiscite libère le gouvernement King de la promesse de ne pas imposer de conscription, malgré le fait que la grande majorité des électeurs québécois s'y soient opposés³⁴⁹. Les soldats conscrits ne sont cependant envoyés outre-mer qu'en 1944. Parmi eux (ils sont 13 000), 2 463 sont finalement envoyés au combat³⁵⁰. Mais le débat sur la conscription et la confrontation entre le Québec et le Canada anglais laissent des marques, très visibles dans l'armée. Ainsi, les zombies sont identifiés par un insigne qui les différencie des volontaires³⁵¹. Selon nous, cette distinction pourrait créer une sorte de hiérarchie parmi les soldats, les classant comme des militaires de second ordre. Les zombies sont soumis à de grandes pressions pour s'enrôler dans le service outre-mer et devenir des soldats actifs³⁵². Les

³⁴⁶ Richard Goette et L. Col. Paul Johnston, « L'expérience canadienne de la Seconde Guerre mondiale », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, vol. 2, no 250 (2013), p. 17.

³⁴⁷ *Ibid.*, p.37.

³⁴⁸ Daniel Byers, « Les zombies du Canada : un portrait des conscrits canadiens et de leur expérience durant la Deuxième Guerre mondiale ». *Bulletin d'histoire politique*, vol. 8, no 2-3 (hiver-printemps 2000), p. 184-185.

³⁴⁹ J.M. Bumsted, *The Peoples of Canada, A Post-Confederation History*, 3^e éd, Toronto, Oxford University Press, 2008, p. 301-302.

³⁵⁰ Desmond Morton, *Une histoire militaire du Canada (1608-1991)*, Outremont, Athéna édition, 2009, p. 241.

³⁵¹ Goette et Johnston, *loc. cit.*, p. 38

³⁵² Plusieurs historiens ont travaillé la question des pressions exercées contre les conscrits pour s'enrôler dans l'*active*, voir à titre d'exemple J.L. Granatstein et J.M. Hitsman, *Broken Promises : A History of Conscription in Canada*, Toronto, Oxford University Press, 1977, p. 154-156; Daniel Byers, « Mobilising Canada : The National Resources Mobilization Act, the Department of National Defence, and Compulsory

dossiers de procès militaires fournissent plusieurs exemples des façons dont ces pressions s'exercent.

Dans l'ensemble témoin des procès que nous étudions, ce type de pression est mentionné par quelques accusés. C'est le cas du soldat Olivier Warren, dont nous avons parlé au chapitre précédent³⁵³. Warren est membre du Black Watch. Il est accusé de désertion ainsi que de perte par négligence de son équipement alors qu'il était au camp Sussex, au Nouveau-Brunswick³⁵⁴. Lors de son procès, il tente de s'expliquer. Il dit avoir demandé à être transféré à Ottawa, dans le but de voir sa femme, qui était malade³⁵⁵. On lui aurait répondu qu'aucun transfert n'était accordé aux zombies³⁵⁶. Warren précise qu'on appelle les non actifs, comme lui à ce moment-là, de cette façon³⁵⁷. Ce refus de transfert aux personnes recrutées en vertu de la loi sur la mobilisation des ressources nationales correspond bien aux exemples de pressions dont parle l'historiographie. Plusieurs plaintes ont été formulées concernant le traitement des zombies, dont certaines touchent les permis de congé, plus difficiles à obtenir pour ces derniers³⁵⁸. D'autres concernent l'entraînement exigé par certains officiers³⁵⁹. De fait, dans quelques dossiers, on mentionne que l'entraînement des recrues peut différer selon que les soldats soient actifs ou inactifs. C'est ce qu'indique le soldat Joseph Alphonse Warren, accusé d'absence sans permission alors qu'il était au camp Debert, en Nouvelle-Écosse³⁶⁰. Lors de son procès, après le plaidoyer de la défense, le soldat Warren affirme dans sa déclaration qu'on lui aurait dit de signer

Military Service in Canada, 1940-1945, *Journal of the Canadian Historical Association*, vol. 7, no 1 (1996), p. 191.

³⁵³ Voir le chapitre 2, p. 63.

³⁵⁴ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15586, image 2803, 4 mai 1944, Acte d'accusation.

³⁵⁵ *Ibid.*, image 4035, 9 mai 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, transcription des témoignages.

³⁵⁶ Terme indiquant les soldats ne s'étant pas enrôlés de façon volontaire durant la Seconde Guerre mondiale.

³⁵⁷ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15588, image 4035, 9 mai 1944, Formule de procès-verbal de cour martial de district, transcription des témoignages.

³⁵⁸ Terme indiquant.

³⁵⁹ Byers, *loc. cit.*, p. 191.

³⁶⁰ *Ibid.*

³⁶⁰ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15588, image 1030, 12 octobre 1944, Acte d'accusation.

« actif » (s'engager comme soldat actif) pour éviter les marches forcées³⁶¹. Enfin, il semble qu'être un soldat actif plutôt qu'un « zombie » peut être un avantage dans un procès militaire. En 1943, Paul-Aimé Dostie, membre du Régiment de Hull, est accusé d'absence sans permission de son camp à Montréal³⁶². Dans la demande d'atténuation qu'il soumet, l'officier défenseur demande aux membres du jury de tenir compte du fait que l'accusé « signera actif » après son procès³⁶³. Il cherche visiblement à obtenir un allègement de la sentence en démontrant que Dostie est, en fait, un bon soldat.

Plus généralement, dans la société militaire, et au cours de leur entraînement, les soldats actifs et inactifs subissent des pressions de toutes sortes, qui sont mises en évidence lors des procès. Elles apparaissent en particulier dans les rapports entre soldats et officiers. Deux types de délits témoignent des mauvaises relations qu'ils ont parfois : le langage irrespectueux (*insubordinate language*) et les voies de fait envers des officiers. Nous revenons d'abord sur des exemples d'utilisation d'un langage irrespectueux mentionnés au chapitre précédent, pour les analyser de façon plus approfondie.

L'utilisation d'un langage irrespectueux

Parmi les 399 procès que nous étudions, nous avons relevé neuf cas où le délit examiné est l'utilisation de langage inadéquat. En principe, ce nombre pourrait exclure les délits de même nature sanctionnés hors des cours martiales, par une simple sentence de terrain. Selon *The extract of Manual of Military Law* de 1929, toutefois, les actes de violences et de désobéissance envers des supérieurs sont considérés assez graves pour mériter une peine d'emprisonnement³⁶⁴. Ce manuel explique également que la gravité de

³⁶¹ *Ibid.*, image 1032, 26 octobre 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale permanente, déclaration de l'accusé.

³⁶² BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15562, image 4366, 16 mai 1944, Acte d'accusation.

³⁶³ *Ibid.*, image 4378, 30 mai 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, déclaration de clôture de l'officier défenseur.

³⁶⁴ Great Britain War Office, Canadian Army, Extract of Manual of Military Law, 1929. Reprinted for Use in the Canadian Army, Ottawa, King's Printer, 1941. p. 17.

ces offenses dépend du contexte du délit. Les délits les plus graves sont ceux qui sont perçus comme des actes de défiances envers l'autorité³⁶⁵. Les cas d'utilisation d'un langage irrespectueux peuvent être placés dans cette catégorie.

La relative rareté des délits impliquant l'utilisation d'un langage irrespectueux semble indiquer que les soldats obéissent aux ordres sans trop discuter. Selon Yves Tremblay, il arrive cependant que des officiers soient jugés incompétents par les hommes qui se trouvent sous leurs ordres. En fait, si on en croit des témoignages des soldats que Tremblay nous présente, c'est le cas de la plupart³⁶⁶. Plusieurs de ces anciens soldats affirment ne pas avoir particulièrement aimé leurs supérieurs ; l'un d'eux identifie même un officier comme étant un ennemi. Ainsi, ce n'est pas toujours de bon cœur que les hommes remplissaient leur devoir, mais ils semblaient le faire néanmoins.

Les délits d'usage d'un langage irrespectueux ou injurieux n'ont pas tous la même gravité, et l'attitude des soldats accusés de ce délit varie elle aussi. Certains assument pleinement leur écart de conduite en affirmant qu'ils sont prêts à subir les conséquences de leurs actes. C'est ce que dit le soldat Émile Longcourt lors de son procès. Il est accusé d'avoir désobéi de manière à défier l'autorité de son officier supérieur pour avoir refusé de rejoindre son unité³⁶⁷. Le premier témoin de la poursuite, le lieutenant Gérard Payette, affirme avoir vu et entendu l'accusé refuser d'effectuer une tâche et affirmer de plus : « Vous pouvez m'en donner de la marde, je suis capable d'en prendre »³⁶⁸. Longcourt refuse de témoigner à son procès, ce qui laisse présumer qu'il a réellement dit les mots rapportés ci-dessus. Pour sa part, le soldat François Paradis est accusé d'avoir usé d'un langage irrespectueux envers son officier supérieur, le sergent

³⁶⁵ *Ibid.*

³⁶⁶ Tremblay, *Op. cit.*, p. 56.

³⁶⁷ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15578, image 1364, 13 novembre 1940, Acte d'accusation.

³⁶⁸ *Ibid.*, image 1361, 20 novembre 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, résumé des preuves.

Duchesneau³⁶⁹. Selon le chef d'accusation, ce dernier lui aurait ordonné de participer à une manœuvre militaire, ce à quoi il aurait répondu : « *Give me an escort and put me in detention, as i am not going* »³⁷⁰. C'est ce que le sergent Duchesneau, premier témoin de la poursuite, affirme dans son témoignage. Appelé à témoigner à son tour, l'accusé explique que ce jour-là il n'était pas en état de marcher, mais que le sergent Duchesneau l'y obligeait quand même³⁷¹. Les exemples ci-dessus montrent que les soldats peuvent outrepasser parfois les frontières hiérarchiques, remises en cause par la lourdeur des tâches à accomplir ou simplement par le poids de l'encadrement très strict que procure la vie militaire.

Les soldats Longcourt et Paradis refusent d'obéir aux ordres qu'on leur donne, mais ne semblent pas s'opposer directement ou spécifiquement à leur supérieur hiérarchique. D'autres procès révèlent des confrontations plus directes entre soldat et officier. C'est le cas du soldat W. Bélair, accusé en 1941 d'avoir usé d'un langage irrespectueux envers son officier supérieur, de conduite au préjudice du bon ordre de la justice militaire et d'absence sans permission³⁷². Selon le chef d'accusation, il aurait lancé au sergent Archambault : « Va chier maudit Christ de baveux »³⁷³. Selon les témoins de la poursuite, le soldat Bélair aurait demandé au sergent Archambault d'avoir une permission. Mais celui-ci aurait refusé, indiquant que sa demande aurait dû être faite plus tôt³⁷⁴. Le soldat Lucien Albert paraît avoir commis un délit assez semblable. Membre des FMR, il est accusé d'avoir usé d'un langage menaçant envers son officier supérieur, le caporal Ward³⁷⁵.

³⁶⁹ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15564, image 0198, 15 mai 1942, Acte d'accusation.

³⁷⁰ « Vous pouvez me faire escorter et placer en détention, mais je n'irais pas » (traduction libre). BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15564, image 0201, 4 juin 1945, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, résumé des preuves.

³⁷¹ *Ibid.*

³⁷² BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15578, image 3599, 28 septembre 1941, Acte d'accusation.

³⁷³ *Ibid.*

³⁷⁴ *Ibid.*, image 3424, 13 novembre 1941, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, Transcription des témoignages.

³⁷⁵ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15548, image 3422, 9 mai 1941, Acte d'accusation.

Ward, premier témoin de la poursuite, explique qu'il a demandé à l'accusé d'effectuer un travail alors que ce dernier était en détention. Albert aurait refusé en disant, en français : « *When I get out of here, I'll get even with you, you dirty bastard* »³⁷⁶. Le témoin indique comprendre le français³⁷⁷. Le soldat Albert donne une version des faits différente. Il n'aurait jamais dit ces mots, mais aurait demandé à son officier de choisir une autre personne pour ce travail, car il était fatigué de la veille (il fait référence ici à son travail effectué la veille). Mais, à la seconde demande du caporal Ward, il aurait effectué le travail en question³⁷⁸. Il précise aussi que Ward lui parlait en anglais, langue qu'il dit ne pas comprendre. D'autres témoignages nous éclairent sur la situation. Le deuxième témoin de la poursuite, le soldat Bastarache, comprend le français. Selon lui, Albert aurait bel et bien utilisé un langage irrespectueux envers le caporal Ward³⁷⁹. Si tel est le cas, il s'agissait bien d'une menace directe envers un officier supérieur. En somme, les exemples d'utilisation d'un langage irrespectueux envers les officiers suggèrent que certains soldats remettent en question les ordres qui leur sont donnés, ou même, y répondent de manière violente. Quoi qu'il en soit, l'autorité qui s'exerce dans l'armée n'est pas une chose intangible, et les officiers doivent réprimer toute forme d'opposition. Cette opposition ne se limite pas aux paroles inappropriées, mais peut se manifester par des affrontements physiques.

Les accusations de violence physique

Parmi les 399 procès que nous avons étudiés, nous avons relevé quatre cas d'usage de violence envers un autre militaire, dont trois concernant des officiers. Cette proportion

³⁷⁶ « Quand je sortirai d'ici, je me vengerai de toi, sale bâtard » (traduction libre)., *Ibid.*, image 3422, 9 mai 1941, Acte d'accusation.

³⁷⁷ *Ibid.*, image 3424, 24 mai 1941, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, transcription des témoignages, p. 1.

³⁷⁸ *Ibid.*, image 3425, 24 mai 1941, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, transcription des témoignages, p. 2.

³⁷⁹ *Ibid.*, image 3426, 24 mai 1941, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, transcription des témoignages, p. 3.

semble indiquer que les bagarres entre soldats sont généralement réglées par des punitions de terrain et ne font pas l'objet de procès en cour martiale. En revanche, l'usage de violence envers un officier est fortement réprimandé et, tout comme le fait d'user d'un langage irrespectueux envers un officier, peut mener à l'emprisonnement. Là encore, cependant, le contexte dans lequel le délit est commis détermine la gravité de la sentence³⁸⁰.

Accusé d'avoir frappé son officier supérieur, le soldat Albert Lavigueur plaide coupable³⁸¹. Cet incident se serait produit alors qu'ils étaient au front en Belgique, en novembre 1944³⁸². Albert insiste sur le fait qu'il n'y avait pas de « malice » entre son officier et lui, qu'il s'agissait uniquement d'une argumentation qui avait dépassé les bornes³⁸³. Lors de la présentation de la poursuite, plusieurs témoins se succèdent pour expliquer la scène. Les deux premiers expliquent qu'ils faisaient partie d'un groupe de soldats assis en train de prendre un verre lorsque l'accusé est arrivé et a commencé à se moquer du caporal suppléant (L/Cpl) Ford. Cette moquerie se serait transformée en bagarre, dans laquelle l'accusé aurait donné le premier coup³⁸⁴. Appelé à témoigner, le (L/Cpl) Ford affirme pour sa part qu'aussitôt arrivé le soldat Lavigueur il a commencé à l'insulter. Il termine son témoignage en disant que l'accusé lui a donné un coup et qu'ils ont commencé à se battre³⁸⁵. À première vue ce genre de comportement de la part d'un soldat pourrait être perçu comme un affront à l'autorité de son supérieur. Bien que les versions de cet incident diffèrent d'un témoin à l'autre, elles suggèrent plutôt qu'il s'agissait d'une mésentente entre deux hommes, peut-être aggravés par l'alcool, qui selon certaines des versions rapportées, aurait fait perdre à l'accusé la conscience du fait que l'homme qu'il frappait était son officier supérieur.

³⁸⁰ Great Britain War Office, Canadian Army, Extract of Manual of Military Law, 1929. Reprinted for Use in the Canadian Army, Ottawa, King's Printer, 1941p. 17.

³⁸¹ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15551, image 1614, 5 novembre 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne.

³⁸² *Ibid.*

³⁸³ *Ibid.*, image 1647, 5 novembre 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, déclaration de l'accusé.

³⁸⁴ *Ibid.*, image 1648, 5 novembre 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, résumé des preuves.

³⁸⁵ *Ibid.*

Contrairement au cas du soldat Lavigueur, celui du soldat Roger Lavoie semble être un exemple d'opposition directe à l'autorité. Membre du Royal 22^e régiment (R22R), il est lui aussi accusé d'avoir frappé son officier supérieur, le lieutenant Simard, en plus d'avoir usé d'un langage irrespectueux envers ce dernier. Ces faits se seraient produits en Angleterre, en juin 1943, alors que l'unité de Lavoie était en manœuvre militaire³⁸⁶. Dans le témoignage qu'il donne en appui à la poursuite, le lieutenant Simard affirme que l'accusé l'a attaqué (« lui a sauté dessus ») lors d'une manœuvre militaire³⁸⁷. Il lui aurait également frappé le R.S.M. (sergent-major régimentaire) J. M. Tremblay. Ce dernier, qui témoigne aussi pour la poursuite, décrit les événements de la même façon en ce qui concerne l'attaque contre Simard, sans toutefois mentionner que l'accusé l'aurait frappé lui aussi. Simard et Tremblay étant des officiers, on peut supposer que leur grade, leur prestige dans la société militaire font que leurs témoignages sont plus convaincants. Toutefois, un élément semble confirmer plutôt la version des témoins de la poursuite. Premièrement, aucun témoignage de l'accusé n'est présenté. Deuxièmement, dans sa demande d'atténuation de sentence, l'officier de la défense insiste sur le fait que l'accusé ne savait pas ce qu'il faisait au moment du délit et qu'il s'est lui-même reconnu coupable des deux chefs d'accusation³⁸⁸. Ces deux éléments démontrent que la défense de l'accusé ne cherche pas à effacer son geste et nous pousse à croire que l'accusé l'a délibérément effectué. Manque d'information, nous ne pouvons savoir les raisons qui ont poussé Lavoie à frapper le lieutenant Simard. Finalement, le soldat Lavigueur est condamné à 18 mois d'emprisonnement, en plus d'être licencié pour ignominie³⁸⁹.

La différence entre le cas du soldat Lavoie et celui du soldat Lavigueur est que l'acte de violence déroule d'un affront direct à l'autorité, tandis que l'autre est plutôt le

³⁸⁶ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15673, image 5604, 10 juin 1943, Acte d'accusation.

³⁸⁷ *Ibid.*, image 5615, 13 juin 1943, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, résumé des preuves.

³⁸⁸ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15673, image 5608, 13 juin 1943, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, demande d'atténuation de sentence.

³⁸⁹ *Ibid.*, image 5605, 13 juin 1943, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, résumé du procès.

résultat de frictions entre deux hommes. Les sentences imposées paraissent le confirmer : le soldat Lavigueur est condamné à 15 mois de détention³⁹⁰. Quant à lui, Lavoie récolte 18 mois d'emprisonnement, et il est révoqué pour ignominie³⁹¹. Malgré cette différence qui semble marquée par les sentences, le contexte du délit reste la chose la plus importante à considérer. Par exemple, Lavigueur effectue son délit en 1944, en pleine campagne de Belgique où les besoins en hommes sont plus importants, alors que Lavoie effectue le sien en 1943, lorsque la majorité des Canadiens sont stationnés en Angleterre.

Par ailleurs, les dossiers des procès militaires témoignent également de bons rapports entre soldat et officiers. C'est ce que montre le procès de Benoit Giroux, soldat du régiment des FMR, accusé d'absence sans permission alors qu'il se trouve en sol canadien³⁹². Giroux explique s'être absenté au-delà de la durée de sa permission pour s'occuper de sa famille³⁹³. Deuxième témoin de la défense, son supérieur, le capitaine J. A. Huot, déclare qu'il provient du même village que l'accusé pour qu'il revienne au camp. Il dit avoir écrit à l'accusé pour qu'il revienne au camp. Il ajoute, dans sa lettre, qu'il essaierait de s'arranger avec son cas d'une manière sommaire, pour que Giroux ne soit pas amené devant une cour martiale pour son absence³⁹⁴. Il semble que l'officier Huot accorde un certain respect à l'accusé, connaissant l'état de sa famille. Malgré cela, il termine son témoignage en précisant que son intention n'est pas de le protéger « *just because he comes from my home town* »³⁹⁵. Tout porte à croire néanmoins que cet officier souhaitait que les faits entourant la famille de l'accusé soient connus, pour que ce dernier ne passe pas pour une mauvaise personne, voire un mauvais soldat.

³⁹⁰ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15551, image 1624, 5 novembre 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, p. 4.

³⁹¹ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15673, image 5603, 13 juin 1943, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, p. 3.

³⁹² BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15665, image 4756, 31 août 1943, Acte d'accusation.

³⁹³ *Ibid.*, image 4766, 13 septembre 1943, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, transcription des témoignages, p. 23.

³⁹⁴ *Ibid.*, image 4816, 3 août 1943, Lettre du capitaine J. A. Huot à Benoit Giroux.

³⁹⁵ « Juste parce qu'il venait de mon village natal » (traduction libre)., *Ibid.*, image 4771, 13 septembre 1943, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, transcription des témoignages, p. 33.

En somme, ces quelques cas d'actes de violence envers les officiers, tout comme les cas de langage irrespectueux, montrent que malgré la forte discipline imposée par la société militaire, certains soldats peuvent être amenés à défier l'autorité. En même temps, leur faible nombre suggère que dans l'ensemble, et, quelle que soit l'opinion qu'ils en ont, les soldats respectent et obéissent aux ordres de leurs supérieurs. Cela dit, l'autorité des officiers n'est pas inébranlable, et les dures expériences auxquelles les hommes sont confrontés pendant la guerre peuvent briser ce rapport de force. Lorsque les officiers ne sont plus considérés comme des supérieurs, mais comme des égaux, le respect de la hiérarchie s'efface.

Ici encore nous devons être conscients des limites de nos sources : nous ne pouvons être certains des mots qu'ont utilisés les militaires accusés d'insubordination. Les témoignages qui les rapportent pourraient être biaisés par la solidarité entre soldats, ou encore par le flou et l'incompréhension que crée la barrière linguistique. Cette dernière question par ailleurs sera abordée au chapitre 4.

3.1.2 Les relations entre les soldats

Les relations que les soldats ont entre eux sont certainement aussi complexes que celles qui existent entre soldats et officiers. La solidarité et la camaraderie, fortement valorisées par les autorités militaires, existaient bel et bien entre les soldats. De fait, plusieurs mentions d'amitié et de camaraderie traversent les témoignages présentés lors des procès. En juin 1943, Paul-Aimé Patenaude, soldat du régiment de Hull, dit ainsi être allé à la cantine de bière avec plusieurs amis pour « fêter ça » avant de partir outre-mer³⁹⁶. Il explique : « On m'a demandé pour transférer. On m'a accepté. On m'a demandé ça le samedi midi. Je n'étais pas encore décidé. On était décidé de partir quatre amis ensemble, nous avons toujours été ensemble dans l'armée »³⁹⁷. Nous ne disposons d'aucune autre

³⁹⁶ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15562, image 4367, 30 mai 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, p. 5.

³⁹⁷ *Ibid.*

information sur ce transfert. Nous ne savons pas non plus si les quatre hommes s'étaient engagés en même temps, mais, chose presque certaine, leur motivation à partir combattre outre-Atlantique était en partie basée sur cette camaraderie.

Par ailleurs, les témoignages offrent quelques exemples des termes amicaux que pouvaient utiliser les soldats pour identifier leurs compagnons d'armes. Accusé d'absence sans permission en juin 1941, le soldat Frank Joseph Hasting, membre du Black Watch, explique ainsi que d'autres soldats et lui voulaient trouver un moyen de partir en bateau pour aller rejoindre les *boys* en Angleterre³⁹⁸. Il s'agit d'une façon très amicale de désigner les autres soldats déjà au front. Hasting indique être un citoyen américain et mentionne s'être enrôlé dans l'armée canadienne volontairement³⁹⁹. Les États-Unis ne sont pas encore entrés en guerre à cette époque, ils le feront officiellement en décembre 1941. On apprend également que lors d'une permission, d'autres soldats et lui ont tenté de se rendre en Angleterre par leurs propres moyens⁴⁰⁰.

La camaraderie et l'amitié apparaissent assez fréquemment dans les témoignages que nous avons étudiés. Ajoutons que le sentiment d'appartenance à une unité peut être une valeur importante pour un soldat. C'est le cas de Charles Hegen, dont il a été question déjà au chapitre précédent. Accusé d'absence sans permission en septembre 1944, alors qu'il se trouve en Belgique avec le Essex Scottish regiment⁴⁰¹. Son officier défenseur organise sa défense autour de son appartenance à l'unité du Black Watch. Le soldat Hegen, dit-il, regrattait de changer d'unité, passant du Black Watch au Scottish Essex regiment. Il ajoute que ce transfert d'unité lui aurait fait perdre son esprit de combattre⁴⁰². Les

³⁹⁸ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15647, image 1425, 19 septembre 1941, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, résumé des preuves, p. 1.

³⁹⁹ *Ibid.*, image 1426, 19 septembre 1941, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, résumé des preuves, p. 2.

⁴⁰⁰ *Ibid.*

⁴⁰¹ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15645, image 0527, 8 juin 1945, Acte d'accusation.

⁴⁰² *Ibid.*, image 530, 21 juin 1945, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, déclaration de l'accusé.

amitiés et les camarades de combats sont des éléments à considérer dans le discours des hommes, surtout lorsqu'ils parlent de leur détresse. Une détresse qui est souvent présentée comme étant la cause de leur délit, ou d'une absence sans permission. Nous avons discuté déjà, dans un chapitre précédent, des motivations des soldats.

Les mauvaises relations

Évidemment, les relations entre soldats de rang ne sont pas toujours bonnes. Des accrochages et même des conflits menant à des bagarres éclatent parfois entre les soldats. C'est le cas pour le soldat Armand Anger, accusé d'absence sans permission et de perte d'équipement par négligence⁴⁰³. Anger explique avoir subi les moqueries de ces confrères lors de son séjour au camp de St-Jean-sur-Richelieu : « Les gars étaient après moi, par rapport que j'avais attrapé une maladie avec une fille »⁴⁰⁴. À cause de ce problème, sa réputation aurait été ternie. C'est pour cette raison qu'on se serait moqué de lui, et pour cette raison aussi qu'il aurait quitté le camp sans permission⁴⁰⁵. Anger indique également que « les gars » de son unité au camp de Saint-Jean-sur-Richelieu étaient des anglophones et qu'il avait demandé un transfert vers un régiment francophone⁴⁰⁶. Il affirme qu'il ne serait pas parti s'il avait été dans une unité francophone, car la situation aurait été meilleure, étant donné qu'il ne comprend pas l'anglais⁴⁰⁷. Le soldat O. L. Héту, accusé lui aussi d'absence sans permission, mentionne des problèmes similaires⁴⁰⁸. Selon le premier témoin de la défense, le L/Cpl. Constantineau, l'accusé ne comprenait pas l'anglais, ce qui lui faisait faire des erreurs lors des entraînements. Ce genre de situation pouvait provoquer des rires parmi les autres soldats, qui étaient anglophones. Constantineau

⁴⁰³ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15548, image 1386, 7 décembre 1944, Acte d'accusation.

⁴⁰⁴ *Ibid.*

⁴⁰⁵ *Ibid.*, image 1388, 12 décembre 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale permanente, transcription des témoignages, p. 9.

⁴⁰⁶ *Ibid.*, image 1391, 12 décembre 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale permanente, transcription des témoignages, p. 15.

⁴⁰⁷ *Ibid.*

⁴⁰⁸ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15545, image 0911, 26 juin 1941, Acte d'accusation.

affirme aussi que lorsque les autres soldats parlaient entre eux, l'accusé pensait qu'ils parlaient contre lui, car il ne comprenait pas l'anglais⁴⁰⁹. Dans sa déclaration d'atténuation de sentence, l'officier défenseur indique que le soldat Héту se faisait également voler ses effets personnels, comme ses vêtements, par les autres soldats⁴¹⁰. Les difficultés de communications dues à la langue peuvent donc causer des conflits entre les soldats. Cet aspect de leurs relations sera davantage approfondi dans le quatrième chapitre de ce mémoire.

3.1.3 Les relations des soldats avec la société civile

Tout au long de leur service, les soldats entretiennent des rapports, en personne ou à distance, avec leurs proches. La plupart des soldats recevaient des lettres de leurs familles. Cependant, la majorité des informations qui pouvaient se trouver dans ces lettres étaient soumises à la censure. Claude Beauregard nous apprend que toute la correspondance de guerre est soumise aux censeurs afin d'éviter de briser le moral des troupes et celui de la population⁴¹¹. Donc, les renseignements qui pourraient être tirés de ces lettres sont peu nombreux, notamment en ce qui a trait à la vie personnelle des soldats et leur vie civile. Quant à eux, les dossiers des procès militaires fournissent de riches informations concernant les liens avec la société civile. Rappelons que les témoignages sont transcrits intégralement dans le dossier, par le biais des sténographes. On y retrouve donc exactement ce que les acteurs des procès disent. Aussi, contraint de dire la vérité par le contexte du procès, on peut fortement présumer que les informations s'y retrouvant se rapprochent de la réalité. Par ailleurs, les dossiers des procès renferment souvent des lettres de personnes de la société civile, comme une lettre d'une épouse ou même celle d'un parent. Elles sont présentées généralement comme preuve. Ces dernières semblent échapper au contrôle de la correspondance, car elles sont présentées intégralement.

⁴⁰⁹ *Ibid.*, image 0929, 17 juillet 1941, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, transcription des témoignages, p. 35.

⁴¹⁰ *Ibid.*, image 0932, 17 juillet 1941, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, déclaration de clôture de l'officier défenseur, p. 39.

⁴¹¹ Claude Beauregard, *Guerre et censure au Canada, 1939-1945*, Sillery, Septentrion, 1998, p. 118.

La famille et sa situation socio-économique

Les informations les plus courantes présentées dans les témoignages concernent la famille et la vie civile des accusés. On ne sera pas surpris d'apprendre que la majorité de ces hommes proviennent d'un milieu modeste. Ce qui est frappant, dans leurs témoignages, est l'abondance des détails qu'ils fournissent. Ainsi, le dossier du soldat Ephreim Latulipe, membre du régiment de Hull déployé, en 1944, au dépôt régional numéro cinq à Lauzon, près de la ville de Québec, nous apprend que son père est malade et ne peut s'occuper de la ferme familiale⁴¹². C'est la raison donnée par l'accusé comme motif de son délit de désertion⁴¹³. Plus loin dans ce témoignage, il indique que son père a contracté une dette de 8000 \$ pour un prêt agricole⁴¹⁴. Le président du jury demande alors à l'accusé s'il avait effectué une demande de congé agricole⁴¹⁵. Ce genre de congé peut en effet être accordé aux fils de cultivateurs⁴¹⁶. Latulipe ne l'avait visiblement pas demandé. Or dans ce cas, aux yeux du jury, les principaux arguments de la défense, la maladie de son père et le poids que représente pour sa famille de la dette qu'il a contractée, ou tout argument du même ordre ne peuvent pas justifier son geste.

La maladie

D'autres accusés font mention de la maladie de leurs proches comme principal motif d'absence sans permission. C'est l'argument que fait valoir le soldat Gabriel Beaudry, lui aussi membre du régiment de Hull et, comme Latulipe, accusé de

⁴¹² BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15669, image 0964, 5 juin 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, transcription des témoignages, p. 15.

⁴¹³ *Ibid.*, image 0957, 1 juin 1944, Acte d'accusation.

⁴¹⁴ *Ibid.*, image 0963, 5 juin 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, transcription des témoignages, p. 17.

⁴¹⁵ *Ibid.*

⁴¹⁶ Le Canada est alors le principal fournisseur de grains et de produits agricoles pour la Grande-Bretagne et les alliés. Musée Canadien de la guerre, *La Démocratie en guerre : Les journaux canadiens et la Seconde Guerre mondiale* [En ligne], https://www.museedelaguerre.ca/cwm/exhibitions/newspapers/canadawar/agriculture_f.html (page consultée le 24 mars 2023).

désertion⁴¹⁷. Il semble que dans ce cas, la maladie affecte à la fois son père, sa mère et son frère. En effet, il indique être resté chez sa famille après la fin de son *furlough* (congé) pour s'occuper de sa famille⁴¹⁸. L'accusé explique que sans l'argent de son père, qui travaille dans les mines, et celui de ses frères, il devait lui-même payer les comptes pour subvenir à leur besoin⁴¹⁹. C'est également le cas du soldat Paul Émile Carpentier, accusé également d'absence sans permission⁴²⁰. Membre du régiment de Hull et stationné au Canada, il affirme que la maladie de sa femme l'obligeait à rester chez lui lorsqu'il est parti en congé. Dans sa déclaration d'atténuation de peine, il précise que sa femme n'avait aucun moyen financier pour survivre, donc il fallait qu'il subvienne lui-même à ses besoins⁴²¹. Ces deux exemples montrent en quoi la maladie et l'urgence financière des familles peuvent compromettre le retour des soldats basés en sol canadien qui sont accusés d'absence sans permission. Bien sûr, les soldats déployés au Canada entretiennent plus facilement des relations régulières avec leur famille, qu'ils peuvent retrouver lors des congés. Ils sont donc aussi plus enclins à s'absenter sans permission en raison des situations mentionnées précédemment.

Les Interventions directes

Des renseignements personnels sur l'accusé sont parfois diffusés par un tiers parti. Un membre de la famille ou même un autre militaire peut communiquer des informations de ce genre. En 1943, Noël Charrette est accusé de deux absences sans permission alors qu'il est stationné en Angleterre avec le R22R⁴²². Dans la déclaration qu'il fait à la fin du procès, l'officier de la défense précise que l'accusé a été placé dans un orphelinat à l'âge

⁴¹⁷ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15563, image 1052, 24 juillet 1944, Acte d'accusation.

⁴¹⁸ *Ibid.*, image 1056, 24 juillet 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale permanente, transcription des témoignages.

⁴¹⁹ *Ibid.*

⁴²⁰ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15587, image 2513, 21 juillet 1944, Acte d'accusation.

⁴²¹ *Ibid.*, image 2515, 1 août 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale permanente, transcription des témoignages, p. 9.

⁴²² BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T-15587, image 2978, 8 septembre 1943, Acte d'accusation.

de six ans et que son père est mort peu après sa naissance⁴²³. Il ajoute par la suite que la mère de l'accusé est morte lorsqu'il avait douze ans et qu'il a dû subvenir lui-même à ses besoins⁴²⁴. Bien sûr, ces faits sont présentés pour créer de l'empathie envers l'accusé.

Les femmes des soldats pouvaient elles aussi intervenir dans les procès comme témoins. C'est le cas de la femme du soldat Léo Bouchard, membre des FMR et déployé au camp de Valcartier, près de la ville de Québec⁴²⁵. Agissant comme deuxième témoin de la défense, madame Léo Bouchard dit être la cause du départ de son mari⁴²⁶. Elle explique lui avoir écrit une lettre, lui disant qu'elle avait besoin de lui. Son témoignage fournit de précieux détails concernant la vie du soldat Bouchard. Madame Léo Bouchard indique avoir contracté une maladie au moment où le mari de sa sœur est mort. Elle poursuit son témoignage en indiquant que sa sœur a dû vendre sa maison et qu'elle vivait avec eux. En conséquence, elle a dû déménager⁴²⁷ et c'est la raison pour laquelle son mari est venu l'aider, alors qu'elle était en détresse. Cet exemple montre bien le genre de défi auquel les soldats doivent souvent faire face, les dilemmes qui les obligent à choisir entre aller aider leurs proches ou rester dans les rangs, comme la loi martiale l'impose. Le soldat Bouchard, pour sa part, est accusé de désertion, étant donné qu'il s'est absenté peu avant que son unité ne s'embarque pour le front. Dans son témoignage, l'accusé admet savoir que s'absenter alors qu'il était sur une liste de devoir spécial, mais qu'il : « a décidé de prendre une chance pour quelques jours et aller lui être en aide, toujours avec la ferme intention de revenir en temps pour mon devoir »⁴²⁸. La liste de devoir spécial à laquelle il fait référence concerne son embarquement prévu pour le front. Contrairement à une manœuvre militaire ordinaire, un embarquement était identifié comme un devoir spécial.

⁴²³ *Ibid.*, image 2982, 8 septembre 1943, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, déclaration de clôture de l'officier défenseur.

⁴²⁴ *Ibid.*

⁴²⁵ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15554, image 0385, 3 novembre 1941, Acte d'accusation, p. 3.

⁴²⁶ *Ibid.*, image 0393, 13 novembre 1941, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, transcription des témoignages, p. 17.

⁴²⁷ *Ibid.*

⁴²⁸ *Ibid.*

Un soldat absent le jour de son embarquement est forcément suspect de tentative de désertion.

Les mariages outre-mer

Les différentes situations analysées plus haut montrent que les témoignages peuvent en dire long sur la réalité des soldats, non seulement sur le quotidien de leur vie militaire, mais aussi sur leur vie civile avant et pendant leur service. Ce ne sont que quelques exemples, mais ce genre de situation est assez fréquent chez les accusés qui forment notre groupe témoin. Pour les soldats, il peut s'avérer difficile de choisir entre famille et devoir militaire, en particulier lorsqu'on est basé à proximité des siens. En ce sens, on peut se demander dans quelle mesure les soldats basés en Angleterre vivaient des situations semblables. En effet, les mariages entre des soldats canadiens et des femmes issues des pays étrangers sont assez nombreux pendant la Seconde Guerre mondiale, notamment en Angleterre. Près de 48 000 mariages sont célébrés pendant la durée du conflit⁴²⁹. Les longs séjours passés outre-mer expliquent sans doute en bonne partie ce phénomène, puisque les soldats ont des congés et peuvent côtoyer des civils. De fait, les relations entre soldats québécois et femmes anglaises sont parfois mentionnées dans les dossiers des procès. Prenons le cas du soldat Charles Hegen, accusé d'absence sans permission en Angleterre en 1943⁴³⁰. Le plaidoyer d'atténuation de la défense mentionne que ce soldat devait se marier avec une « fille habitant à Londres »⁴³¹. Mais alors qu'il était en permission à Londres, Hegen apprit que son mariage avec cette femme était annulé, et c'est cette raison qui est avancée pour expliquer son absence prolongée⁴³².

⁴²⁹ Jan Raska et al., « Le passage des épouses de guerre et de leurs enfants au Quai 21 », *Musée canadien de l'immigration* [En ligne], <https://quai21.ca/recherche/histoire-immigration/epouses-de-guerre-leurs%20enfants> (Page consultée le 30 juin 2023).

⁴³⁰ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15645, image 0569, 13 mai 1943, Acte d'accusation.

⁴³¹ *Ibid.*, image 0572, 15 mai 1943, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, déclaration de l'accusé.

⁴³² *Ibid.*

Il ne s'agit pas d'un cas isolé. L'exemple du soldat Fernand Dollard est assez semblable. Dollard, un soldat des FMR, est accusé d'absence sans permission alors qu'il est stationné dans un camp militaire à Montréal en 1944⁴³³. L'accusé explique qu'il s'était marié en Angleterre et que sa femme voulait venir vivre au Canada⁴³⁴. Aucune mention n'est faite de l'origine ethnique de cette femme. Toutefois, la déclaration de l'accusé est accompagnée d'extraits d'une lettre de sa femme, écrits en anglais : « *I miss you very very much, I have got a nice house, some furniture, but I am with Ma'm until you come home as I can't stay in the house on my own* »⁴³⁵. Quant à lui, l'accusé affirme avoir voulu trouver un moyen de rejoindre sa femme et continuer de vivre avec elle. Dans une lettre envoyée aux autorités militaires, il explique que même s'il savait qu'il pouvait être expulsé de l'armée, il cherchait énergiquement une solution pour faire venir sa femme au Canada⁴³⁶. Dans son plaidoyer, l'officier défenseur identifie également les problèmes liés à la distance entre une épouse vivant à l'étranger et un soldat demeurant au pays comme cause du mauvais comportement de l'accusé⁴³⁷. La demande d'atténuation qu'il lit devant la cour nous apprend aussi que l'accusé veut se marier légalement le plus rapidement possible pour mettre fin à ces problèmes. Mais bien qu'il ait entrepris ces démarches en mars 1943, elles ne sont toujours pas complétées deux ans plus tard⁴³⁸. Ces problèmes peuvent sembler d'ordre personnel, souligne enfin l'officier de la défense, mais ils expliquent le comportement de l'accusé. C'est aussi ce qui explique l'intérêt qu'y porte la justice militaire.

Les informations concernant le mariage outre-mer de certains accusés sont assez bien détaillées dans les dossiers de procès militaires, et donnent une bonne idée des

⁴³³ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15562, image 1061, 20 avril 1944, Acte d'accusation.

⁴³⁴ *Ibid.*, image 1074, 27 avril 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, déclaration de l'accusé.

⁴³⁵ *Ibid.* « Tu me manques énormément, j'ai trouvé une belle maison, des meubles, mais je reste chez maman jusqu'à ce que tu reviennes, parce que je ne peux pas rester dans la maison toute seule. » (Traduction libre).

⁴³⁶ *Ibid.*

⁴³⁷ *Ibid.*, image 1041, 27 avril 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, déclaration de clôture de l'officier défenseur.

⁴³⁸ *Ibid.*

problèmes auxquels ces soldats peuvent avoir à faire face. Cela n'a rien d'étonnant : du point de vue des autorités militaires, il faut sans doute rapidement prendre en charge et contrôler ce genre de situation, qui risque de diminuer la motivation au combat des soldats en cause. L'exemple de Fernand Dollard et celui de Charles Hegen en sont la preuve.

Les problèmes conjugaux peuvent aussi affecter les soldats qui se trouvent en territoire canadien. Ce phénomène est déjà mentionné dans l'historiographie⁴³⁹, mais les procès militaires nous offrent la possibilité de l'observer directement de vive voix lors des plaidoyers des accusés. C'est ce qui arrive au soldat James Edward Albridge, accusé d'absence sans permission en mars 1945 alors qu'il est stationné à Montréal avec le Black Watch⁴⁴⁰. Les parents de sa « *common wife* », sa conjointe de fait, désapprouvent leur union⁴⁴¹. Dans la déclaration d'atténuation de l'officier de la défense, on apprend que la compagne du soldat Albridge, Miss Velma Voakes, avait moins de 21 ans lorsqu'ils ont décidé de se marier⁴⁴². De ce fait, ses parents pouvaient légalement s'y opposer. C'est pour cette raison, explique Albridge, qu'ils ne sont pas mariés. Velma s'occupe tant bien que mal de leurs jeunes enfants⁴⁴³ sans pouvoir bénéficier, pour cette raison, des allocations que le gouvernement canadien vient de commencer à verser directement aux mères de famille⁴⁴⁴. À cette époque, ces allocations représentent un complément appréciable au budget des familles modestes⁴⁴⁵. L'officier de la défense affirme que c'est

⁴³⁹ Voir à titre d'exemple Tim Cook, « My Whole Heart and Soul is in this War » : The Letters and War Service of Sergeant G.L. Ormsby, *Canadian Military History*, vol. 15, no 1 (2006), p. 51.

⁴⁴⁰ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15551, image 4553, 29 mars 1945, Acte d'accusation.

⁴⁴¹ *Ibid.*, image 4557, le 2 avril 1945, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, plaidoyer d'atténuation de sentence.

⁴⁴² *Ibid.*

⁴⁴³ *Ibid.*

⁴⁴⁴ Le programme fédéral des allocations familiales, une des premières mesures de l'État providence, est lancé en 1945. Voir à titre d'exemple Dominique Marshall : *The Social Origins of the Welfare State: Quebec Families, Compulsory Education, and Family Allowances, 1940-1955*, Waterloo, Wilfrid Laurier University Press, 2006, p. 19.

⁴⁴⁵ J.M. Bumsted, *The Peoples of Canada, A Post-Confederation History*, 3^e ed., Toronto, Oxford University Press, 2006, p. 304.

principalement pour cette raison que ce soldat a perdu sa motivation et qu'il s'est absenté sans permission⁴⁴⁶.

De même, les dossiers de procès militaires révèlent d'autres situations délicates qui concernent la vie personnelle des soldats, mais auxquelles on se réfère néanmoins pour expliquer des comportements problématiques. C'est ce qui se produit dans le procès d'André Bouillon, un soldat du R22R accusé, en 1945, d'absence sans permission, alors que son régiment se trouve à Montréal⁴⁴⁷. Selon l'officier de la défense, les troubles familiaux de l'accusé ont pu l'inciter à agir de cette façon⁴⁴⁸. Bouillon croit fermement en effet que sa femme le trompe⁴⁴⁹. Il affirme avoir tenté de se séparer, mais on lui aurait dit, au camp militaire de Valcartier, qu'il ne pourrait se séparer qu'une fois démobilisé⁴⁵⁰. Entretemps, il déclare vouloir que le gouvernement cesse de verser des allocations familiales à sa femme⁴⁵¹.

L'occupation civile des hommes

Par ailleurs, plusieurs dossiers font mention de l'occupation des soldats dans la vie civile. Les renseignements fournis par les procès que nous étudions complètent et ajoutent aux connaissances que nous avons des aspects socio-économiques de la vie des soldats⁴⁵². Ces informations donnent parfois des indices sur le niveau d'éducation des soldats. Ce facteur peut jouer lors des procès. Les procédures sont complexes, et le fait d'avoir un

⁴⁴⁶ *Ibid.*, image 4557, le 2 avril 1945, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, plaidoyer d'atténuation de sentence.

⁴⁴⁷ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15572, image 1486, 26 janvier 1946, Acte d'accusation.

⁴⁴⁸ *Ibid.*, image 1488, 31 janvier 1946, Formule de procès-verbal de cour martiale permanente, déclaration de la défense.

⁴⁴⁹ *Ibid.*

⁴⁵⁰ *Ibid.*

⁴⁵¹ *Ibid.*

⁴⁵² Il existe quelques excellents travaux sur le sujet, voir à titre d'exemple Caroline D'Amours, « Idéalistes, pragmatiques et les autres : Profil des volontaires du Régiment de la Chaudière, 1939-1945 », *Histoire sociale*, vol. 51, no 103 (Mai 2018), p. 125-147. ; Yves Tremblay, *Volontaires : Des Québécois en guerre (1939-1945)*, Montréal, Athéna éditions, 2006, 141 p.

discours cohérent des interrogatoires est certainement un atout. Les accusés qui forment notre groupe témoin ont des métiers de toutes sortes. Revenons au cas du soldat Frank Joseph Hasting, le citoyen américain membre du Black Watch, accusé d'absence sans permission en juin 1941⁴⁵³. L'officier de la défense le présente comme un professeur de formation⁴⁵⁴. Lors du procès, le deuxième témoin de la défense, le lieutenant J.E.R. McDougall, déclare que le soldat Hasting détient un diplôme de maîtrise et travaillait dans un bureau militaire où il avait des tâches administratives au sein de l'armée⁴⁵⁵. Tout cela suggère que le soldat Hasting vient d'un milieu aisé et qu'il a certaines compétences intellectuelles. De fait, son témoignage montre qu'il a de la facilité à s'exprimer pour expliquer les motifs de son absence. On peut supposer également que ces informations sont mises de l'avant pour démontrer son bon comportement.

D'autres accusés avaient des métiers manuels spécialisés. En février 1943, Florient Lacerte est accusé d'absence sans permission alors qu'il se trouve au camp de Valcartier avec son régiment, les FMR⁴⁵⁶. Il est reconnu coupable et condamné à purger une peine de détention d'un an⁴⁵⁷. Versée au dossier de l'accusé se trouve une lettre écrite par sa femme et adressée aux autorités militaires. Elle demande la libération de son mari en insistant sur le fait qu'il est machiniste pour la *British Rubber Compagny* et risque de perdre sa « sa position » s'il n'est pas libéré rapidement⁴⁵⁸. S'il s'agit d'un emploi régulier, le métier de machiniste lui assure à cette époque un salaire annuel un peu plus élevé que le salaire canadien moyen⁴⁵⁹. Son dossier nous apprend par ailleurs qu'il est défendu, non par un officier défenseur, mais par un avocat civil. Peu de soldats ont les moyens financiers de payer pour un tel service à l'époque. Il en va de même dans la vie civile, car l'aide

⁴⁵³ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15647, image 1423, 12 septembre 1941, Acte d'accusation.

⁴⁵⁴ *Ibid.*, image 1424, 19 septembre 1941, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, demande d'atténuation de sentence.

⁴⁵⁵ *Ibid.*

⁴⁵⁶ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15572, image 3968, 8 octobre 1945, Acte d'accusation.

⁴⁵⁷ *Ibid.*, image 3979, 11 mars 1946, *Memorandum de cour martiale permanente*.

⁴⁵⁸ *Ibid.*, image 3955, 27 avril 1946, Lettre de la femme de l'accusé, Montréal.

⁴⁵⁹ Abdul Rachid, « L'évolution des salaires pendant sept décennies », *L'emploi et le revenu en perspective*, vol. 5, no 2 (1993), p. 18.

juridique n'a vu le jour qu'en 1951⁴⁶⁰. Il est donc possible que le soldat Lacerte soit assez aisé financièrement.

Certains des accusés étaient déjà familiers avec la vie militaire avant le début de la guerre. C'est le cas, nous dit Yves Tremblay, de certains volontaires canadiens-français⁴⁶¹. C'est aussi celui d'Émilien Desbiens, un soldat des FMR accusé d'absence sans permission et de perte de son équipement par négligence, en août 1942, alors qu'il était stationné au camp militaire de Saint-Jérôme, au Québec⁴⁶². Dans sa déclaration de clôture, l'officier défenseur indique que le soldat Desbiens est entré dans la réserve des FMR à l'âge de 16 ans, en 1939, au moment où le Canada est entré en guerre⁴⁶³. Bien qu'il fût mineur, souligne-t-il, « l'enfant n'hésite pas un instant ; il s'inscrit dans la force active »⁴⁶⁴. Son argumentation paraît centrée sur le fait que l'accusé est un soldat honorable, qui a fait son devoir. Cela peut sembler exagéré, sachant qu'il est illégal de s'inscrire dans l'armée sans être d'âge majeur⁴⁶⁵. Cela ne semble pas non plus avoir joué en sa faveur, puisqu'à l'issue du procès Desbiens obtient une sentence sévère : 13 jours de détention, ainsi qu'un arrêt de paye jusqu'au remboursement de la somme de 2,21 \$, pour le matériel perdu⁴⁶⁶.

En somme, dans certains cas, la formation préalable des soldats semble leur donner des atouts face à la justice militaire. Les soldats plus instruits, comme Hasting, ont sans doute une plus grande facilité à témoigner lors des procès. Certains, comme Lacerte, peuvent avoir les moyens d'engager un avocat. L'occupation ou le métier exercé dans la vie civile peuvent également être mentionnés par les officiers de la défense comme argument démontrant la valeur de l'accusé.

⁴⁶⁰ Pierre Moreau & al., *Pour une plus grande accessibilité à la justice : Rapport du groupe de travail sur la révision du régime d'aide juridique au Québec*, Gouvernement du Québec, Mai 2005, p. 8.

⁴⁶¹ Tremblay, *Op. cit.*, p. 23.

⁴⁶² BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15598, image 6421, 16 février 1943, Acte d'accusation, p. 3.

⁴⁶³ *Ibid.*, image 6446, 11 mars 1943, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, déclaration de clôture de l'officier défenseur, p. 45.

⁴⁶⁴ *Ibid.*

⁴⁶⁵ Le phénomène n'est pas rare cependant. Il a été étudié dans d'autres armées. Voir *Le mouvement social*, no 261 (automne 2017), numéro consacré aux « engagements adolescents en guerres mondiales ».

⁴⁶⁶ *Ibid.*, image 6458, 21 avril 1943, *Memorandum* de cour martiale de district.

Les dossiers des procès militaires mettent particulièrement en évidence la relation des soldats à l'autorité. La discipline et l'ordre, nous l'avons dit, sont les premières règles auxquelles ils doivent obéir⁴⁶⁷. Il arrive cependant qu'ils les transgressent en usant d'un langage irrespectueux, ou de violence physique. Le contexte dans lequel ces délits sont commis est un élément important de l'évaluation de leur gravité. L'opposition directe à l'autorité, le refus d'exécuter un ordre, est jugée plus sévèrement qu'un conflit de nature plus personnelle avec un officier. Le cas du soldat Lavoie et celui du soldat Lavigueur montrent bien cette différence. Ces cas sont toutefois assez rares dans les procès que nous étudions : les soldats sont fortement conditionnés au respect de la discipline.

Dans une large mesure, la vie dans l'armée est définie par les relations que les militaires ont avec leurs compagnons d'armes. Les dossiers des procès montrent peu d'exemples de conflits entre soldats. Il est vrai que l'encadrement qu'on leur donne encourage fortement la camaraderie et l'esprit de corps. Mais il est aussi probable que ce type de conflit soit plus souvent géré hors des cours de justice, par d'autres instances disciplinaires, ou par les officiers responsables. Par contraste, les relations que les soldats entretiennent avec leur famille sont souvent évoquées dans les plaidoyers faits en cours martiales. Les nouvelles qu'ils en reçoivent peuvent influencer leur comportement, et troubler l'ordre militaire. Ainsi, la maladie et la précarité financière de leurs proches sont les principaux motifs invoqués par les accusés pour expliquer leurs absences sans permission.

3.2 L'EXPÉRIENCE DE LA JUSTICE MILITAIRE

Généralement issus de milieux populaires, les soldats sont mal outillés pour faire face au tribunal militaire et lorsqu'ils le font, ils doivent être guidés dans les différentes étapes du processus judiciaire. Bien sûr, ce sont surtout les conséquences des délits, les

⁴⁶⁷ Voir le chapitre 2, p. 49.

sanctions et les peines qu'elles entraînent qui sont essentielles à comprendre pour un soldat. On peut supposer que les soldats ont une compréhension limitée de ce système judiciaire : c'est aussi vrai de la population civile et de la justice civile. En revanche, le nombre de procès tenus pendant la guerre suggère qu'ils se font souvent rappeler les conséquences potentielles des délits qu'ils pourraient être tentés de commettre. D'ailleurs, nous avons aperçu dans la source que l'application de la justice militaire est rendue publique parmi les hommes. Dans les ordres journaliers, on peut apercevoir, sous la section « Ordres supplémentaires », l'annonce de la tenue des cours martiales qui aura lieu dans les prochains jours⁴⁶⁸. Aussi, dans les ordres journaliers, encore une fois, nous pouvons observer l'annonce des punitions de terrains sous la section « *Punishments* », l'annonce des militaires en absences sans permission sous la section « *Absent without leave* » ainsi que les militaires arrêtés sous la section « *Close arrest* »⁴⁶⁹. Cette présence dans les ordres journaliers rappelle aux hommes que la discipline est obligatoire, sans quoi des conséquences sont inévitables. Alors, comment se fait-il que certains dérogeaient de cette discipline et enfreignaient la loi ?

3.2.1 Le témoignage des accusés

L'historiographie canadienne qui traite de la justice militaire établit un lien entre les délits que commettent les soldats et leur « motivation à combattre » (combat motivation), un concept clé de cette littérature⁴⁷⁰. Cette motivation dépend du moral des

⁴⁶⁸ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T-15545, image 1032, 12 août 1941, Ordres journaliers du centre d'instruction supérieure d'infanterie, Vaclcartier, no. 195.

⁴⁶⁹ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T-15553, image 1124, 11 août 1942, Partie 2 des ordres journaliers du dépôt de district no. 5, no. 190, p. 31.

⁴⁷⁰ Voir à titre d'exemple Teresa Iacobelli, « No exemple is Needed : Discipline and Authority in the Canadian Expeditionary Force During the First World War ». Thèse de doctorat (Philosophie), The University of Western Ontario, 2009. p. 18 ; Maxime Dagenais, « Une Permission ! ... C'est bon pour une recrue ; Discipline and Illegal Absence in the 22nd (French-Canadian) Battalion, 1915-1919 », Mémoire de maîtrise (Histoire), L'Université d'Ottawa, 2006, p. 72 ; John Christopher Malcolm Baynes, *Morale : A study of Men and Courage*, Barnsley, Pen & Sword Books, 1987, p. 95 ; J.G. Fuller, *Troop Morale and Popular Culture in the British and Dominion Armies 1914-1918*, Oxford, Oxford University Press, 1991, p.52. Ce phénomène est également discuté dans la littérature scientifique internationale. Voir à titre d'exemple Uzi Ben-Shalom, Seev Lethrer et Eyal Ben-Ari. « Cohesion during Military Operations: A Field Study on Combat Units in the Al-Aqsa Intifada ». *Armed Forces & Society*, vol. 32, no 1 (1 octobre 2005), p. 63-79.

soldats. Or s'il est soutenu par le leadership et la camaraderie⁴⁷¹, il est aussi vulnérable à plusieurs facteurs, dont l'épuisement au combat⁴⁷². La défense des accusés est orientée autour de ces enjeux. Le bris de moral est souvent mis de l'avant pour expliquer la perte de motivation des hommes et les causes de cette dernière sont souvent liées à la camaraderie ou à la cohésion de leur unité. Les accusés faisaient tout en leur possible pour expliquer les raisons de leur infraction lors des procès. Rappelons que selon la logique martiale, tout acte de désobéissance doit être puni. Les accusés plaident coupables ne font pas de témoignage en tant que tel, mais peuvent effectuer une demande d'atténuation de sentence par le biais de l'officier défenseur, dans laquelle ils font valoir les arguments susceptibles d'avoir cet effet. Aux accusés qui plaident non coupables, on demande de faire une description de ce qui s'est passé. Il en va de même pour les témoins de la défense et de la poursuite. Selon nos observations, trois types de raisons sont mises de l'avant par les officiers défenseurs : des raisons psychologiques, des raisons de santé et des raisons familiales.

Les causes psychologiques

Les causes psychologiques semblent être les plus difficiles à expliquer. Bien que les dommages psychologiques causés par les combats soient mieux pris en compte au moment de la Seconde Guerre mondiale que lors de la Grande Guerre⁴⁷³, ils restent méconnus. Certains soldats y font allusion lors des procès, souvent en indiquant que leur « *nerves are shot* »⁴⁷⁴, les empêchant de combattre. Hector William Brentford, accusé en 1944 d'avoir refusé de poursuivre une mission à laquelle il participait en Belgique, évoque

⁴⁷¹ Iacobelli, *op. cit.*, p. 18.

⁴⁷² Selon Iacobelli, pendant la Première Guerre mondiale l'épuisement au combat a été une des causes de la perte de moral chez les soldats canadiens. *Ibid.*, p. 96.

⁴⁷³ Voir à titre d'exemple : Chris Madsen, *Another King of Justice : Canadian Military Law from Confederation to Somalia, Vancouver*, UBC Press, 1999. p. 84; David French, « Discipline and the Death Penalty in the British Army in the War Against Germany during the Second World War », *Journal of Contemporary History*, vol. 33, no 4 (October 1998), p. 532.

⁴⁷⁴ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15673, image 4101, 27 octobre 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, résumé des preuves.

la perte de ses amis pour expliquer sa réaction⁴⁷⁵. Le premier témoin de la poursuite, l'officier Turnbull, présent lui aussi lors de cette mission, indique que lorsqu'il a demandé à l'accusé d'avancer, il aurait répondu « *I can't, my nerves are shot* ». À son tour, Brentford explique avoir perdu tous ses camarades du Black Watch lors des précédentes opérations, où ils furent tués ou blessés⁴⁷⁶. Il ajoute qu'il est allé chez le médecin « *I went to the M.O.*⁴⁷⁷ *about my nerves* », mais que celui-ci n'a rien pu faire⁴⁷⁸. Cette explication correspond tout à fait à ce que l'historiographie nous dit de l'importance de la camaraderie pour maintenir le moral des troupes. Le soldat Charles Eugène Lafleur, membres des FMR, connaît une situation similaire. Alors qu'il est sur le front, aux Pays-Bas, il est accusé d'absence sans permission⁴⁷⁹. Lors de son procès, il déclare avoir pris part à une attaque et avoir été blessé⁴⁸⁰. Après un séjour à l'hôpital, explique-t-il, il ne se sentait pas prêt à retourner au combat et il est parti sans permission. Lafleur ne dit pas spécifiquement que ce sont des causes psychologiques qui l'ont empêché de continuer. Le premier témoin de la défense, le capitaine T.S. Ouimet, officier supérieur de l'accusé, mentionne néanmoins que Lafleur « *is a very nervous type of man* »⁴⁸¹. On apprend aussi, dans la déclaration de l'accusé, que ce dernier a demandé à devenir chauffeur de véhicule motorisé, afin de pouvoir continuer à servir dans l'armée, mais il n'était pas apte à le faire. De ce fait, on peut supposer qu'il ne voulait plus se retrouver en première ligne, près des combats. Le comportement de Lafleur laisse penser qu'il a été traumatisé par son expérience de combat et par le fait d'avoir été blessé. Son témoignage laisse sous-entendre qu'il n'est pas prêt à retourner au front. Enfin, nous avons observé un autre cas similaire, celui de Barry Bourne, un soldat du Black Watch accusé d'absence sans permission à trois

⁴⁷⁵ *Ibid.*

⁴⁷⁶ *Ibid.*

⁴⁷⁷ *Medical officer*: officier médecin (traduction libre).

⁴⁷⁸ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15673, image 4101, 27 octobre 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, résumé des preuves.

⁴⁷⁹ *Ibid.*

⁴⁷⁹ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15679, image 1381, 11 décembre 1944, Acte d'accusation.

⁴⁸⁰ *Ibid.*, image 1387, 19 décembre 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, déclaration de clôture de l'officier de la défense.

⁴⁸¹ *Ibid.*, 19 décembre 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, déclaration de l'accusé.

reprises⁴⁸². Agissant comme premier témoin de la défense, il indique être arrivé dans une unité de renforcement pour renforcer le Black Watch en 1944, pendant que ce régiment était sur le front en Hollande⁴⁸³. Bien qu'il ne le dise pas directement, Bourne tente d'expliquer ses absences par la perte de son moral. Il mentionne avoir participé à la bataille de la colline 67⁴⁸⁴ et d'avoir reçu une *exhaustion leave* : il s'agit d'une permission donnée aux soldats qui ont passé de longs moments au combat et sont jugés inaptes à continuer⁴⁸⁵. Le soldat Bourne poursuit en indiquant s'être absenté à la suite de son congé pour finalement revenir au camp, où il fut placé en garde à vue dans une pièce⁴⁸⁶. L'accusé indique que l'endroit où il était en détention a été détruit par un obus, et il mentionne avoir vu d'autres prisonniers se faire abattre lors de cette attaque⁴⁸⁷. Il explique s'être échappé, mais de nouveau replacé en détention à son second retour⁴⁸⁸. Finalement, alors qu'il était en détention, il aurait reçu une lettre de sa famille lui annonçant que sa mère était morte⁴⁸⁹. L'accusé termine son témoignage en déclarant que lorsqu'il était en détention la seconde fois, une attaque de *Typhons*⁴⁹⁰ faisait rage près de là où il se trouvait, et que ses nerfs furent « *shakés* ». C'est après cette attaque que l'accusé a entamé sa troisième et dernière absence sans permission⁴⁹¹. Dans ce cas-ci, la perte de motivation semble reposer essentiellement sur l'épuisement au combat. Les situations auxquelles l'accusé a été confronté l'ont probablement troublé psychologiquement et amené à vouloir fuir toute zone de combat.

⁴⁸² BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15645, image 0465, 18 mai 1945, Acte d'accusation.

⁴⁸³ *Ibid.*, image 0469, 28 mai 1945, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, transcription des témoignages.

⁴⁸⁴ Il s'agit d'une bataille ayant eu lieu en Belgique en 1944.

⁴⁸⁵ Terry Copp, « Broken in Battle : A Look at Battle Exhaustion and Combat Stress », *LCSC, War & Society Web Series, War and Society* [En ligne], <https://canadianmilitaryhistory.ca/broken-in-battle-a-look-at-battle-exhaustion/> (Page consultée le 2 mars 2022).

⁴⁸⁶ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15645, image 0470, 28 mai 1945, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, transcription des témoignages.

⁴⁸⁷ *Ibid.*

⁴⁸⁸ *Ibid.*

⁴⁸⁹ *Ibid.*

⁴⁹⁰ Il s'agit d'un modèle d'avion britannique utilisée pendant la Seconde Guerre mondiale.

⁴⁹¹ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15645, image 0470, 28 mai 1945, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, transcription des témoignages.

Les causes psychologiques évoquées par les soldats pour expliquer leur perte de motivations sont importantes. L'épuisement au combat ainsi que la perte de proches minent visiblement le moral des soldats. Ce moral peut se détériorer à un point tel que les hommes considèrent moins difficile d'affronter la loi martiale que de continuer leur vie de militaire. Dans la transcription des témoignages, on sent parfois la détresse qu'ont pu vivre les accusés, et ces témoignages illustrent assez souvent aussi la rudesse des combats de la Seconde Guerre mondiale.

Les causes de santé

Contrairement aux causes psychologiques du comportement de certains soldats, leurs causes physiques, les problèmes de santé, sont plus faciles à identifier. Il est évident qu'une blessure peut décourager un soldat de combattre. C'est la raison avancée par la défense d'Amédose Latreille, soldat du Black Watch, pour expliquer son absence sans permission⁴⁹². L'officier défenseur indique dans la demande d'atténuation que ce soldat a été blessé au combat pendant qu'il était sur le front avec le Black Watch, après quoi il s'est vu transféré dans une unité de renforcement basée en Angleterre⁴⁹³. Il explique que la vie de camp, pour un homme ayant vécu le front, pouvait être ennuyeuse et affecter son état mental⁴⁹⁴. De plus, il indique que le soldat Latreille n'est pas parti sur le coup de l'émotion, mais que les longues démarches pour retourner dans son unité l'ont convaincu de s'absenter sans permission⁴⁹⁵. De plus, l'officier défenseur fait savoir que le soldat Latreille a reçu une mauvaise nouvelle familiale pendant cette période. Ce qui attire notre attention dans cet exemple est que la cause des malheurs de cet homme est fortement associée à sa blessure. Une blessure qui l'oblige à changer d'unité pour finalement passer

⁴⁹² BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15673, image 3099, 16 novembre 1944, Acte d'accusation.

⁴⁹³ *Ibid.*, image 3103, 20 novembre 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, demande d'atténuation de sentence de l'officier défenseur.

⁴⁹⁴ *Ibid.*

⁴⁹⁵ *Ibid.*

son temps hors des combats, hors de l'action. Mais comme dans le cas précédent, le délit a visiblement plusieurs causes. La mauvaise nouvelle reçue de la part de sa famille a pu affecter aussi le moral de cet homme, et la perte de ses camarades du Black Watch également.

Le cas du soldat Lorenzo Dufresne est aussi intéressant sous cet angle. Le soldat Dufresne est accusé de désertion et de perte de son équipement par négligence. Il est membre du R22R et aurait commis ses délits lorsqu'il était basé au camp de Valcartier, en 1940⁴⁹⁶. Répondant à l'officier défenseur, il tente de s'expliquer : une blessure qu'il s'est faite en jouant au *softball* serait la principale cause de son absence. Dufresne indique aussi, avoir été à deux reprises chez le médecin pour se faire dire qu'il n'avait rien. De ce fait, il devait continuer à participer aux entraînements⁴⁹⁷. C'est ce qu'il l'a motivé à aller voir un médecin civil pour traiter sa blessure. Le médecin civil l'aurait classé « E » (inapte à remplir ses fonctions militaires)⁴⁹⁸, et il lui aurait recommandé de quitter l'armée⁴⁹⁹. En somme, il s'est absenté, car sa blessure n'a pas été traitée par les médecins militaires, et qu'on l'obligeait à faire les entraînements malgré tout. Lorsqu'il est revenu à son unité, explique-t-il, il a été arrêté et examiné de nouveau par le médecin du camp⁵⁰⁰. Cependant, cet examen médical fut conduit sans faire de radiographie. Lorenzo Dufresne indique s'être absenté de nouveau pour finalement revenir une deuxième fois au camp. À son second retour, il explique avoir demandé un reclassement de son état de santé. En conséquence, il fut envoyé à l'Hôpital de l'Enfant-Jésus de Québec, où une radiographie déterminait qu'il devait subir une opération. Le soldat Dufresne aurait refusé cette

⁴⁹⁶ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15580, image 4180, 13 septembre 1941, Acte d'accusation.

⁴⁹⁷ *Ibid.*, image 4187, 7 octobre 1941, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, transcription des témoignages, p. 17.

⁴⁹⁸ Le classement médical des soldats se faisait à l'aide du medical board, un système de classement médical pour les recrues appliqué dès le début du conflit. Les catégories allaient de A à E. voir W. R. Feasby, *Official History of the Canadian Medical Services : 1939-1945, Vol 1*, Ottawa, Queen's Printer, p. 488.

⁴⁹⁹ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15580, image 4188, 7 octobre 1941, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, transcription des témoignages, p. 19.

⁵⁰⁰ *Ibid.*, image 4189, 7 octobre 1941, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, transcription des témoignages, p. 21.

opération, pour ne pas être reclassé médicalement, explique-t-il au jury, et ainsi pouvoir continuer sa vie de militaire au mieux de sa capacité. Il serait retourné au camp, où le médecin du camp l'a examiné à nouveau et reclassé dans la catégorie « C-2 », donc pas en excellente condition, mais apte à remplir ses fonctions militaires⁵⁰¹.

L'histoire de ce soldat nous paraît pertinente parce qu'elle met en lumière à la fois la motivation au combat et l'importance que lui accorde la justice militaire. Il peut paraître suspect que ce soldat n'ait pas obtenu un reclassement de catégorie médicale lors de son premier examen par le médecin militaire. Mais notons qu'il l'obtient à son retour, cette fois, la demande des autorités militaires du camp. Son intention, affirme-t-il, était de revenir au camp, et il n'a pas travaillé pendant son absence. IL dit également avoir communiqué avec son frère, soldat lui aussi et basé au même camp, pour savoir ce qu'il adviendrait de son cas⁵⁰². La faible sanction que reçoit l'accusé à la fin de ce procès suggère que le jury le croit lorsqu'il affirme qu'il voulait se faire traiter pour redevenir fonctionnel dans ses activités militaires. Dans cet exemple, une blessure fait perdre au soldat sa capacité de poursuivre son entraînement militaire, mais n'affecte pas sa motivation au combat, ou du moins à servir dans l'armée : Lorenzo Dufresne voulait régler son problème par tous les moyens possibles, même s'il fallait transgresser les règles.

Les causes externes

D'autres soldats vont plutôt invoquer des raisons familiales pour expliquer leur délit. Contrairement aux raisons psychologiques ou de santé, ce type d'explication est plus fréquent chez les militaires stationnés en territoire national, et apparaît souvent dans les dossiers des soldats de notre groupe témoin. En 1944, Hormidas Labrie, un soldat du

⁵⁰¹ *Ibid.*, image 4189, 7 octobre 1941, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, transcription des témoignages, p. 21.

⁵⁰² *Ibid.*, image 4191, 7 octobre 1941, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, transcription des témoignages, p. 25.

Régiment de Hull accusé d'absence sans permission, tente d'expliquer son absence⁵⁰³ par le fait que, lorsqu'il est allé la voir en permission, sa femme était malade et l'aurait supplié de rester plus longtemps pour prendre soin d'elle⁵⁰⁴. En somme, des raisons personnelles comme la maladie d'un proche pouvaient faire perdre à un soldat toute volonté de retourner au camp militaire. Du point de vue des soldats accusés dans des circonstances semblables, le devoir familial, ou la logique qui consiste à protéger les siens, prime, quelles que soient les conséquences. Comme nous l'avons mentionné déjà, les soldats stationnés au pays ont quelques occasions de voir leurs proches. Si une situation exigeait leur présence au sein de leur famille, on peut comprendre qu'ils commettent ce genre de délit. D'autres, n'étant pas en territoire national, pouvaient également subir des pressions familiales et perdre leur motivation de combattre. C'est ce que le soldat Ernest Charles Bathurst, membre du Black Watch, explique lors de son procès. Il est accusé d'avoir déserté alors qu'il était près de la forêt d'Hochwald, en Allemagne⁵⁰⁵. Il s'agit du lieu d'une bataille importante pour les troupes canadiennes lors de la campagne de Rhénanie en 1944⁵⁰⁶. Bathurst est accusé de désertion, car il s'est absenté juste avant de prendre part à une attaque. Dans la déclaration de clôture qu'il fait lors du procès, l'officier défenseur explique que le soldat Bathurst a reçu une mauvaise nouvelle par la poste, sa mère avait trépassé⁵⁰⁷. Une telle nouvelle aurait pu le pousser à désertir. Mais les témoignages entendus dans cette cause semblent indiquer qu'il ne s'agissait pas d'une désertion. Selon le second témoin de la poursuite, le caporal Tudhope (membre du même peloton que le soldat Bathurst), le jour précédent le départ de l'accusé, son peloton avait ordre de prendre une position en contact avec l'ennemi. Répondant aux questions du procureur, Tudhope insiste cependant sur le fait qu'il ne se rappelle pas avoir dit aux hommes que la position en question était en contact avec des ennemis⁵⁰⁸. Un juge avocat est présent dans cette

⁵⁰³ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15669, image 2542, 5 juin 1944, Acte d'accusation.

⁵⁰⁴ *Ibid.*, image 2554, 16 juin 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, déclaration de l'accusé, p. 23.

⁵⁰⁵ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15575, image 1945, 12 mars 1945, Acte d'accusation.

⁵⁰⁶ Bill Rawling, *Déluge et enfer : la bataille de la Rhénanie, 1945*, Toronto, Balmuir Books, 1995, p. 2.

⁵⁰⁷ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15575, image 1952, 17 mars 1945, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, déclaration de clôture de l'officier défenseur, p. 1.

⁵⁰⁸ *Ibid.*, image 1960, 17 mars 1945, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, résumé des preuves.

affaire, et son rôle est important. Il attire l'attention de la cour sur le fait que s'il existe un doute concernant la désertion du soldat, il est difficile pour la poursuite de prouver qu'il s'agit bien d'une désertion⁵⁰⁹. Le juge avocat rappelle que selon la loi britannique, le soldat Bathurst doit être considéré comme innocent jusqu'à preuve du contraire⁵¹⁰. Rappelons que les citoyens britanniques, et canadiens, sont présumés innocents jusqu'à preuve du contraire. Est-ce que ce cas fournit un bel exemple de l'influence de loi civile sur la justice militaire ? L'officier ajoute, dans la demande d'atténuation de sentence, que l'accusé n'avait pas parlé de cette lettre au commandant de compagnie, car il ne voulait pas être laissé *out of battle*⁵¹¹. En effet, dans ce genre de situation, un commandant de compagnie pouvait placer un de ses hommes en retrait, par peur que ses nerfs ne lâchent pendant la bataille. Cet exemple peut être mis en corrélation avec des causes externes de perte de motivation ; mais doit également être considéré sous l'angle des causes psychologiques. Le décès d'un ou d'une proche pouvait en effet affecter le moral d'un homme, même à des milliers de kilomètres de distance de chez lui. Il reste un doute. Nous ne savons pas si Bathurst était informé du fait que son unité allait prendre une position en contact avec l'ennemi. Il est possible que cela explique son intention de s'absenter.

En somme, la motivation des hommes à combattre est mise à l'épreuve tout au long de leur service dans l'armée. L'inexpérience et la jeunesse de plusieurs peuvent sans doute expliquer en partie leur insouciance à commettre un délit. Mais il serait faux de croire que certains soldats ne sont pas prêts à subir les conséquences de leur acte pour diverses raisons. Pour plusieurs, l'épuisement au combat et l'exposition intensive aux horreurs de la guerre sont pires que les conséquences d'un délit. De même, les problèmes ou les dangers qui menacent la subsistance d'une épouse et d'une famille peuvent être plus inquiétants que les sanctions militaires. L'amour d'un proche n'est pas quantifiable, au contraire du nombre de jours d'une mise en détention. La justice militaire doit d'être ferme et autoritaire pour garder son emprise sur les hommes. Toutefois, elle est appliquée

⁵⁰⁹ *Ibid.*, image 1953, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, déclaration du Juge Avocat, p. 2.

⁵¹⁰ *Ibid.*

⁵¹¹ *Ibid.*, image 1954, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, plaidoyer d'atténuation de sentence.

par d'autres hommes qui ne peuvent rester totalement insensibles à ce genre de situation. C'est peut-être une des raisons qui expliquent les variations dans la sévérité des sentences prononcées pour le délit d'absence sans permission.

Qu'elles soient de nature psychologique, familiale ou liée à des problèmes de santé, toutes les raisons mentionnées par les accusés peuvent nous sembler légitimes d'un point de vue de citoyen. Cependant, tous les soldats mentionnés dans ce chapitre ont été déclarés coupables devant le système de justice militaire, soit du chef d'accusation de départ, soit d'un autre délit, souvent moindre. Par exemple, un accusé pouvait être déclaré non coupable de désertion, mais coupable d'absence sans permission. Donc, il semble que peu importe les raisons invoquées pour expliquer leur délit, les accusés devaient être punis. Les arguments de la défense servent donc souvent avant tout à atténuer la gravité du délit.

3.2.2 Les intervenants externes

Des acteurs qui n'appartiennent pas au monde militaire interviennent assez souvent lors des procès. Les procès dont nous avons discuté jusqu'à présent mentionnent des lettres de proches. Mais d'autres personnes peuvent intervenir, comme des curés et des médecins. Des lettres écrites par ces personnes témoignent parfois de la détresse des familles de certains soldats.

Les curés et les médecins

Ainsi, au cours du procès de Fernand Boudrier, le curé de la paroisse dans laquelle la famille de l'accusé habite intervient. Membre des FMR, Boudrier est accusé d'absence

sans permission alors qu'il était en poste aux camps militaires A-12 à Farnham, Québec⁵¹². Dans la déclaration qu'il fait pour demander l'atténuation de sa sentence, il indique que son père avait eu un accident et qu'il était resté pour l'aider à effectuer des travaux sur la maison⁵¹³. Il souligne aussi que son père « en arrache beaucoup » et qu'il fait de l'asthme⁵¹⁴. L'accusé termine en indiquant qu'il joint à l'appui de sa déclaration une lettre du révérend père Albert Arnold. Dans cette lettre, le père Arnold dit bien connaître la famille de l'accusé⁵¹⁵. Il affirme qu'il s'agit de gens bons et honnêtes, mais qu'ils vivent pauvrement⁵¹⁶. Le révérend mentionne que le père de l'accusé fut gravement malade pendant le mois de mars, ce qui aurait retenu son fils à la maison pour remplacer son père et subvenir à la famille⁵¹⁷. Il finit sa lettre en expliquant qu'il exprime la demande de la famille à l'état-major de l'armée d'avoir pitié du pauvre jeune homme et de lui accorder en faveur la liberté⁵¹⁸. Cette dernière phrase suggère que le curé a été approché par la famille de l'accusé pour envoyer cette lettre. Étant donné l'importance qu'avait la religion dans la société québécoise des années 1940, ce genre d'intervention, le témoignage d'un membre de l'Église attestant les bonnes intentions de l'accusé, pourrait jouer en sa faveur durant un procès. Dans ce cas, cependant, l'intervention du curé ne semble pas avoir eu l'effet voulu, car l'accusé reçoit une peine assez normale pour une absence de cette durée, à juger de causes semblables que nous trouvons dans notre ensemble témoin. Le soldat Fernand Boudrier est accusé de dix mois d'absence sans permission, et se déclare coupable. Il reçoit une peine de huit mois de détention.

Boudrier n'est pas un cas isolé. Trois autres dossiers font mention d'une lettre provenant d'un curé. Un curé intervient de cette manière dans le procès du soldat Oliver Miller. Ce dernier fait partie du Black Watch et, en 1944, est accusé de désertion et de

⁵¹² BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15573, image 1155, 20 mars 1946, Acte d'accusation.

⁵¹³ *Ibid.*, image 1155, Formule de procès-verbal de cour martiale permanente, déclaration de l'accusé, p. 9.

⁵¹⁴ *Ibid.*

⁵¹⁵ *Ibid.* image 1156, 13 mars 1946, lettre du révérend Albert Arnold.

⁵¹⁶ *Ibid.*

⁵¹⁷ *Ibid.*

⁵¹⁸ *Ibid.*

perte par négligence de son équipement⁵¹⁹. Miller était au Nouveau-Brunswick lorsqu'il a commis son délit et fut retrouvé, habillé en civil, à Hull, dans la province de Québec⁵²⁰. En réponse aux questions de l'officier de la défense, il explique son absence comme suit : lorsqu'il partit en « passe » (en permission) chez lui, sa femme venait d'avoir un enfant. Cela l'a découragé, dit-il, car : « *I have no education with that and I didn't know anything about the law and I was affraid [sic] to come back* »⁵²¹. Présentées pendant le témoignage, une lettre du curé de la paroisse de Saint-Joseph de Hull et une lettre du docteur de l'épouse de Miller sont utilisées comme preuve par la défense. Dans la première, le curé Deneault indique que la femme de l'accusé, Mme Miller, est une jeune épouse malade qui requiert des soins de tous les jours et qu'elle peut rester seule⁵²². Il précise qu'elle est dans l'impossibilité de trouver de l'aide⁵²³. Dans la seconde lettre, le docteur J. C. Simard, explique lui aussi les problèmes de santé de la femme de l'accusé⁵²⁴. Il certifie qu'il est bien le médecin de cette femme et témoigne du fait qu'elle a été dans la misère depuis que son mari est parti. Le docteur Simard indique l'accouchement de Mme Miller a été difficile et que son enfant « était monstrueux » (qu'il présentait des difformités graves)⁵²⁵. Interrompu par la lecture des lettres, le témoignage de l'accusé se poursuit. Aux questions de l'officier défenseur, l'accusé répond que sa femme a toujours été malade. Dans ce cas, les lettres présentées lors du procès ont pour but de valider le témoignage de l'accusé. Cependant dans ce cas aussi les interventions externes ne semblent pas avoir eu d'effet important sur la décision des membres de la cour. Miller s'est déclaré non coupable de désertion, mais il est reconnu coupable par la cour de désertion. La sanction qu'il reçoit est comparable à celles d'autres soldats accusés de délits semblables : il est condamné à dix-huit mois de détention avec suspension de paye jusqu'au remboursement de 4,66 \$, soit la valeur de l'équipement perdu.

⁵¹⁹ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15586, image 2803, 4 mai 1944, Acte d'accusation.

⁵²⁰ *Ibid.*

⁵²¹ « Je n'ai aucune éducation avec ça et je ne connaissais rien à la loi et je craignais de revenir » (traduction libre). *Ibid.*, image 4035, 9 mai 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, transcription es témoignage, p. 11.

⁵²² *Ibid.*, image 2822, (sans date), Lettre du curé J.T. Deneault, p. 35.

⁵²³ *Ibid.*

⁵²⁴ *Ibid.*, image 2823, 29 avril 1944, Lettre du docteur J. C. Simard, p. 37.

⁵²⁵ *Ibid.*

En somme, l'intervention d'acteurs externes, comme les curés et les médecins, ne suffit pas à elle seule à influencer les décisions des membres d'une cour martiale. Il est plus probable que la combinaison de ces interventions, et d'autres éléments favorables à l'accusé (un témoignage positif, le fait de s'être rendu, soi-même, en uniforme, etc.) ait eu cet effet. Il est probable aussi que ce type d'intervention externe ait des effets différents dépendamment du président et des membres du jury. La justice militaire doit être un outil de discipline uniforme et utilisé de la même manière partout. Cependant, le contexte dans lequel est commis et le libre arbitre des membres de la cour peuvent diminuer l'effet uniforme de son application.

Civils étrangers

Il arrive enfin que des civils des pays où se trouvent les troupes canadiennes soient impliqués dans un procès de l'armée canadienne. Le cas dont il est question ici révèle un côté sombre du comportement de certains soldats canadiens à l'étranger jusqu'ici rarement abordé par l'historiographie canadienne. Il s'agit d'un procès pour le viol d'une civile italienne qui s'est produit en Italie. Pendant la Seconde Guerre mondiale, les viols perpétrés par des soldats n'étaient pas rares⁵²⁶. Ce phénomène a été étudié notamment en ce qui concerne les soldats américains et allemands. Ainsi, selon Robert J. Lilly, pas moins de 17 808 viols auraient été commis par des soldats américains au cours de cette guerre⁵²⁷. De ce total, près des deux tiers auraient été commis en Allemagne, donc dans un pays ennemi⁵²⁸. Pour sa part, dans un article où il traite des viols perpétrés par des soldats américains en France, Fabrice Virgili⁵²⁹ défend la thèse selon laquelle ces derniers ont pu

⁵²⁶ Plusieurs ouvrages font mention de ce phénomène. Voir à titre d'exemple Benoît Majerus, compte rendu de l'ouvrage de Robert J. Lilly, *La face cachée des GI's. Les viols commis par des soldats américains en France, Angleterre et en Allemagne pendant la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Payot, 2008, 416 p. *Crime, histoire & société*, vol. 13, no 1 (2009), p. 144-145 ; Fabrice Virgili, « Les viols commis par l'armée allemande en France (1940-1944) », *Presse de Sciences Po*, vol. 2, no 130 (2016), p. 103 à 119.

⁵²⁷ Majerus, *loc cit.*, p. 144.

⁵²⁸ *Ibid.*

⁵²⁹ Virgili, *loc. cit.*, p. 117.

tirer profit de leur statut de libérateurs ainsi que du prestige des États-Unis comme nouvelle grande puissance mondiale, et usé de ce pouvoir pour commettre ces actes.

Revenons au procès qui nous intéresse. L'accusé est Gilbert Blanchard, sergent au sein du R22R. Blanchard est inculpé de deux crimes : avoir violé, dans la nuit du 27 octobre 1944, Anna Venturi, une civile italienne⁵³⁰ ; avoir conduit au préjudice du bon fonctionnement de la justice militaire, pour être impliqué dans un acte qui est irrespectueux envers l'armée canadienne⁵³¹. Le crime se serait produit au domicile d'Anna Venturi, dans le village de Sant'Andrea, en Émilie-Romagne, dans le nord de l'Italie⁵³². Un village qui se trouve à moins de 12 km de Rimini, sur l'Adriatique, un des deux principaux points d'ancrage de la ligne gothique, que les troupes alliées ont libérée quelques semaines plus tôt. Au cours de ce procès, quatre civils italiens sont amenés à témoigner du côté de la poursuite. L'un d'eux est la femme que le sergent Blanchard est accusé d'avoir violée. Deux autres témoins sont les frères de la victime, Giovanni Venturi et Francesco Venturi, et le quatrième est un voisin du nom de Francisco Dall'sgata⁵³³. Le procès, apprend-on dans ce dossier, dure neuf jours. Il a fallu faire venir un interprète pour traduire des témoignages de l'italien au français (les témoins italiens ne parlent que cette langue), et un interprète pour traduire de l'anglais à l'italien⁵³⁴. Aucun interprète du français à l'anglais n'est mentionné, nous supposons qu'il y en avait un, ou que le sergent Blanchard parlait et comprenait l'anglais. Il est difficile de savoir si cet exemple est représentatif, sur ce plan, de la façon dont se déroulent des procès militaires impliquant des civils étrangers, lorsque ces derniers ne parlent ni le français ni l'anglais⁵³⁵. La gravité des accusations dans cette cause explique peut-être la présence des interprètes. Chris Madsen nous dit cependant que les autorités militaires britanniques et canadiennes étaient

⁵³⁰ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15558, image 4691, 1 novembre 1944, Acte d'accusation.

⁵³¹ *Ibid.*

⁵³² *Ibid.*, 4701, 13 novembre 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, transcription des témoignages.

⁵³³ *Ibid.*, image 4707, 4709 et image 4711, 16 novembre 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, transcription des témoignages, p. 14-25.

⁵³⁴ *Ibid.*, image 4707, 16 novembre 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, transcription des témoignages, p. 14.

⁵³⁵ Les civils anglophones et francophones étaient assurés de la présence d'un interprète.

sensibles aux problèmes de langue et qu'il était inconcevable que l'une des personnes impliquées ne comprenne pas le procès⁵³⁶.

Selon le premier témoin de la poursuite, Anna Venturi, l'accusé serait arrivé chez elle en pleine nuit pour fouiller sa maison⁵³⁷. Elle indique qu'il était accompagné de deux soldats canadiens. Anna Venturi explique que les soldats canadiens lui ont dit qu'ils étaient à la recherche d'une patrouille allemande⁵³⁸. Cette information est confirmée par les deux frères de la victime⁵³⁹. Le deuxième témoin de la poursuite, le soldat Roger Michaud, qui était en poste à l'entrée du camp militaire où était stationnée l'unité de Blanchard le soir de l'incident, indique avoir aperçu trois soldats quittant le camp se dirigeant sur la route au nord⁵⁴⁰. Il affirme leur avoir parlé en français et avoir reconnu la voix du sergent Blanchard, qui lui aurait répondu qu'ils allaient en reconnaissance⁵⁴¹. Un des derniers témoins de la poursuite, le capitaine Jean Yves Dandeneault, est un médecin du R22R. Il affirme avoir examiné la victime à la demande de *l'intelligence officer*⁵⁴² du bataillon la journée du 28 octobre, une journée après l'évènement. Nous ne connaissons pas les raisons données à cette demande d'examen médical. Peut-être que les frères de la victime se sont plaints aux autorités militaires canadiennes. Dandeneault indique qu'il parle très bien l'italien⁵⁴³. Lorsqu'il a examiné Anna Venturi, dit-il, elle avait de multiples blessures, notamment sur les parties génitales⁵⁴⁴. Dandeneault indique que selon son

⁵³⁶ Chris Madsen, *Another Kind of Justice : Canadian Military Law: from Confederation to Somalia*. Vancouver, UBC Press, 1999. p.82. Nous reprenons cette discussion au chapitre suivant.

⁵³⁷ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15558, image 4701, 13 novembre 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, transcription des témoignages.

⁵³⁸ *Ibid.*

⁵³⁹ *Ibid.*, image 4708 et 4709, 16 novembre 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, transcription des témoignages, p. 14-25.

⁵⁴⁰ *Ibid.*, image 4703, 16 novembre 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, transcription des témoignages, p. 6-7.

⁵⁴¹ *Ibid.*

⁵⁴² Il s'agit de l'officier responsable de l'information au sens large.

⁵⁴³ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15558, image 4711, 16 novembre 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, transcription des témoignages, p. 21-23.

⁵⁴⁴ *Ibid.*

expérience, ces blessures semblaient démontrer que « *some object (...) had forced the entry and that there had been some penetration into vaginal (sic)* »⁵⁴⁵.

Premier témoin de la défense, l'accusé explique avoir en effet eu la responsabilité de partir en reconnaissance et de fouiller, maison par maison, à la recherche d'une patrouille allemande⁵⁴⁶. Il affirme par ailleurs ne pouvoir ni parler ni comprendre l'italien⁵⁴⁷, ce qu'un des témoins suivants, le soldat Lucien Gariepy, confirme. Le deuxième témoin de la défense, Achil Lousieze, était en poste le 27 octobre 1944 au soir, à la porte du camp⁵⁴⁸. Il affirme avoir vu revenir une patrouille de soldats, mais il n'est pas sûr qu'il s'agissait de l'accusé⁵⁴⁹.

Le sergent Gilbert Blanchard est reconnu non coupable des deux charges dont il était accusé. Toutefois, il est reconnu coupable d'intention de viol, ce qui lui vaut une peine de deux ans d'emprisonnement avec travaux lourds, ainsi qu'une rétrogradation⁵⁵⁰. Le jury conclut en effet que le viol a bien eu lieu, mais n'a pas réussi à identifier hors de tout doute le sergent Blanchard comme étant le violeur. Toutefois, il s'agit d'une des sentences les plus sévères que nous ayons observées dans l'ensemble des procès étudiés. Les témoignages des civils italiens ont de toute évidence pesé lourd dans de la décision du jury. Le simple fait qu'une civile italienne ait pu accuser un soldat canadien en est une indication. Il lui fallait du courage pour accuser des militaires qui occupent son pays (ou le libèrent, selon la perception qu'elle en a), et pour se présenter devant une cour martiale canadienne, fonctionnant dans des langues étrangères. Les mesures prises par les autorités militaires canadiennes pour établir la vérité dans ce procès ne sont pas anodines. Les

⁵⁴⁵ Un objet avait forcé l'entrée et qu'il y avait eu une pénétration vaginale (traduction libre).

Ibid., image 4712, 16 novembre 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, transcription des témoignages, p. 26-27.

⁵⁴⁶ *Ibid.*, image 4715, 16 novembre 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, transcription des témoignages, p. 34.

⁵⁴⁷ *Ibid.*, image 4715, 16 novembre 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, transcription des témoignages, p. 34.

⁵⁴⁸ *Ibid.*, image 4717, 17 novembre 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, transcription des témoignages, p. 38.

⁵⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁵⁰ *Ibid.*, image 4688, 16 novembre 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, p. 1.

nombreux interprètes présents et même l'envoi d'un médecin militaire pour examiner la victime démontrent que dans ce cas, on se préoccupe de la vie des civils, même en pays ennemi.

Ce procès laisse entrevoir des aspects assez mal connus de la présence des troupes canadiennes sur le front durant le Second Conflit mondial. Avant tout, il attire l'attention sur les relations qu'elles peuvent avoir avec les populations civiles d'un pays ennemi, y compris dans ce qu'elles ont de moins glorieux et de plus brutal. À ce moment de la guerre, la population de l'Émilie-Romagne et du village de Sant' Andrea est confrontée à une situation difficile et dangereuse, au cœur de combats incessants entre les troupes allemandes en fuite, les troupes alliées qui avancent, entre les partisans et les collaborateurs fascistes de la République sociale⁵⁵¹.

Quels que soient leurs arguments de défense, les soldats qui subissent un procès sont soumis aux lois martiales. Toutefois, pour présenter leur cas, les soldats québécois que nous étudions adoptent visiblement différentes stratégies. Ils les ont peut-être définies eux-mêmes ; plus souvent sans doute, leurs officiers défenseurs, plus familiers avec la justice militaire, les ont élaborées. Ces stratégies sont souvent axées sur la motivation de combattre des hommes, sur les causes psychologiques ou physiques qui peuvent la faire disparaître. Sous l'angle psychologique, la perte de motivation peut être attribuée à la fatigue de combat ou à l'affaiblissement de la cohésion d'une unité. D'autres plaidoyers font mention d'une blessure physique qui empêchait le soldat de remplir son rôle. Enfin, certains accusés se défendent en mettant de l'avant la détresse de leurs proches. Naturellement, cette situation peut se produire lorsque le soldat est basé au Canada et qu'il obtient une permission temporaire de rentrer chez lui. C'est d'ailleurs majoritairement dans ce genre de cas qu'on peut observer l'intervention d'acteurs externes dans le procès. Des figures d'autorité, comme le sont au Québec à cette époque un curé ou un médecin, peuvent faire parvenir une lettre expliquant que le geste de l'accusé, souvent une absence

⁵⁵¹ Plus généralement, à propos de cette situation complexe, voir Philippe Foro, *L'Italie fasciste*, Paris, Armand Colin, 2006, chap. 8, « L'Italie entre guerre de libération et guerre civile ».

sans permission, était malgré tout fondé. L'intervention externe dans ces procès n'est pas uniquement constituée de lettres. Des civils sont parfois directement impliqués et cités en tant que témoins. Il est cependant rare de voir témoigner des civils de pays ennemis, comme les habitants du village de Sant' Andrea. Rappelons à ce propos que la cour martiale fournit à ces civils italiens des interprètes. Nous revenons au chapitre suivant sur les pratiques qui concernent ces membres du personnel judiciaire.

3.3 CONCLUSION

Dès le moment où ils s' enrôlent dans l'armée et rejoignent un régiment, les soldats entrent dans une communauté, et dans une société extrêmement organisée et hiérarchisée. Durant les mois et les années qui suivent, ils côtoient et sont constamment en interaction avec d'autres soldats. Ils mangent ensemble, dorment dans les mêmes camps, etc. ; ils suivent et subissent avec eux, et sous les ordres, l'autorité, la surveillance de leurs officiers, l'entraînement physique et mental qui doit les transformer en soldats, en rouage d'une machine de guerre. L'armée, la vie dans l'armée, pour une large part, ce sont ces relations.

Les dossiers des procès témoignent du clivage et des inégalités qui existent entre soldats actifs et zombies, et des pressions auxquelles ces derniers sont soumis pour s' enrôler dans l'armée régulière. Ils mettent aussi en lumière les façons dont se manifestent les rapports de pouvoir entre officiers et soldats, qui semblent être vivement ressentis par ces derniers, et dont les procès révèlent certains excès. En revanche, les conflits entre simples soldats sont rarement mentionnés dans ces documents judiciaires, sans doute parce que les bagarres ou les insultes proférées entre soldats ne mettent pas en cause la hiérarchie et l'obéissance aux ordres, et qu'elles sont gérées par des formes de discipline plus courantes, telles les réprimandes et les sanctions imposées par les officiers supérieurs.

Nos sources attestent fréquemment, par ailleurs, des relations que les soldats entretiennent avec leur famille, parents ou épouse, à travers la correspondance qu'ils échangent et, s'ils se trouvent sur le territoire canadien, grâce aux congés qui leur permettent de les retrouver. Les délits d'absence sans permission sont évidemment beaucoup plus nombreux parmi les soldats basés au Canada. Les dossiers de procès fournissent par moments des renseignements très précis sur ces familles, qui font souvent état de la précarité de leur situation. Ces liens affectifs, importants pour le maintien du moral des troupes, sont aussi source d'inquiétude et de démotivation.

Les rapports de pouvoir imposés par l'armée, les relations de camaraderie qui s'y forment, et celles que les soldats entretiennent à distance avec leur famille, tout cela fait partie du quotidien des soldats, de la condition de soldat. Bien sûr, une bonne partie de ce que les dossiers des procès militaires nous montrent de leur vie sert avant tout à expliquer et à convaincre : ce sont les éléments d'une argumentation en faveur des accusés, ou à leur charge. Les témoignages faits devant les cours militaires et les lettres que leur soumettent des proches des accusés peuvent être inspirés par différents sentiments : amour ou amitié, solidarité entre soldats, hostilité, peut-être. Les renseignements qu'ils fournissent sont difficiles à vérifier. On peut bien sûr donner un faux témoignage ; on peut exagérer la gravité d'une maladie, ou celle d'une situation économique, dans l'intention d'influencer le verdict. Les témoignages et les faits exposés par les avocats défenseurs et par les procureurs sont aussi sélectionnés et orientés par eux, tandis que d'autres ne sont pas retenus. Mais le but de notre analyse, rappelons-le, n'est pas d'établir la culpabilité ou l'innocence des soldats. L'abondance et la diversité des renseignements fournis par les nombreux documents versés à ces dossiers, la variété de leurs origines, de même que les interprétations contradictoires auxquelles les éléments clés des argumentations peuvent être soumis, tout cela est éclairant. Et, quels que soient les efforts des officiers qui forment les cours, et la pression à préserver le moral des troupes, les archives des procès ne présentent pas une image parfaitement lisse de la vie militaire.

En fait, vues sous cet angle, nos sources mettent en lumière les valeurs de la société militaire, les arguments auxquels les jurys sont sensibles, les préoccupations et la logique

des autorités militaires. Ainsi, la solidarité et la camaraderie, fortement valorisées par les commandements, sont souvent mises en évidence pour donner une image positive de l'accusé lors de son procès. Le sentiment d'appartenance à l'unité de combat est souvent évoqué lui aussi. De même que les atteintes au respect de la hiérarchie sont prises au sérieux, les jurys sont visiblement attentifs à tout ce qui peut mettre en péril la volonté de combattre des soldats, dont le premier indicateur est l'absence sans permission. Pour expliquer ce délit et convaincre le jury qu'il ne s'agit pas d'un cas de désertion, les plaidoyers font valoir des causes psychologiques, des blessures physiques ou des causes externes, telle l'annonce de mortalité dans la famille ou d'une demande d'aide de la part de l'épouse. Il arrive aussi que ces causes externes impliquent l'intervention de civils dans les procès. Cela se produit surtout lorsque les régiments se trouvent en sol canadien, bien sûr. Mais il peut arriver que des civils d'un pays où ils combattent interviennent, comme un procès pour viol tenu en Italie le laisse entrevoir.

CHAPITRE 4

JUSTICE MILITAIRE ET RELATIONS INTERETHNIQUES

Que peuvent nous apprendre les archives des cours martiales des relations interethniques dans l'armée canadienne ? Dans une société militaire très hiérarchisée, et compte tenu de l'enjeu des procès que nous suivons, les origines ethniques du personnel judiciaire et administratif des cours martiales et la représentation des minorités ethniques dans ces cours ne sont pas des questions anodines.

Dans un premier temps, nous rappellerons la composition ethnique de l'armée canadienne au moment de la Seconde Guerre mondiale. Nous établirons ensuite, autant que nos sources le permettent, les origines ethniques des militaires qui forment les cours de justice militaire dont nous étudions les archives. Dans un troisième temps, nous nous intéresserons aux problèmes linguistiques : ceux qui sont évoqués au moment des procès et, plus largement, ceux que notre analyse met en évidence. Enfin, nous nous arrêterons aux quelques exemples de tension, de conflit, et d'amitié interethniques que nos sources permettent d'observer.

4.1 LA COMPOSITION ETHNIQUE DE L'ARMÉE CANADIENNE DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE

L'armée canadienne de la Seconde Guerre mondiale compte dans ses rangs des soldats de diverses origines et nationalités⁵⁵². Des 730 625 militaires qui la forment, un peu plus de 84 %, (618 354), sont de nationalité canadienne. Les Canadiens de langue française représentent 22,6 % de ces derniers, et un peu plus de 19 % de l'ensemble des soldats de cette armée⁵⁵³. Les 112 271 autres soldats sont principalement britanniques (63 %) ou américains (17 %)⁵⁵⁴. Mais ce groupe comprend aussi des Autochtones⁵⁵⁵ ainsi que plusieurs membres de minorités issues de l'immigration des décennies qui précèdent⁵⁵⁶. Les dossiers des procès militaires que nous étudions font en effet apparaître quelques soldats autochtones, allemands, italiens, et européens de l'Est. Il se peut que notre groupe témoin, formé de dossiers de soldats appartenant à des régiments francophones (les Fusiliers Mont-Royal et le Royal 22^e Régiment), anglophone (the Black Watch) et mixte (le Régiment de Hull) ne rende pas parfaitement compte de la composition de la population québécoise. Non que l'immigration ait été moins forte au Québec que dans d'autres provinces du Canada. Mais elle s'est surtout concentrée à Montréal. De plus, jusque dans la deuxième moitié du vingtième siècle, le système

⁵⁵² Jean Pariseau et Serge Bernier, *Les Canadiens français et le bilinguisme dans les forces armées canadiennes*. T. 1 : 1763-1969 le spectre d'une armée bicéphale, Ottawa, Centre d'édition du gouvernement du Canada, 1987, p. 135. Sur ce point, Pariseau et Bernier reprennent à leur compte l'analyse faite par le colonel Charles Perry Stacey, *Histoire officielle de la participation de l'Armée canadienne à la Seconde Guerre mondiale*, Volume 1 : Six années de guerre, l'armée au Canada, en Grande-Bretagne et dans le Pacifique, Ottawa, 1948, 652 p.

⁵⁵³ Jean Pariseau et Serge Bernier, *Les Canadiens français et le bilinguisme dans les forces armées canadiennes*. T. 1 : 1763-1969 le spectre d'une armée bicéphale, Ottawa, Centre d'édition du gouvernement du Canada, 1987, p. 135. Au recensement de 1941, les Canadiens d'origine française forment 30 % de la population de langue française et forment 30 % de la population du pays ; ceux d'origine britannique ou irlandaise en forment 50 %. Canada. Bureau fédéral de la statistique, Huitième recensement du Canada, CS98-1941-1. p. 222.

Vol I, Revue générale et tableaux résumés.

⁵⁵⁴ Pariseau, *op. cit.*, p. 135.

⁵⁵⁵ Bien que globalement les peuples autochtones ne représentent alors qu'un pour cent de la population canadienne. Huitième recensement du Canada, CS98-1941-1. p. 222. Vol I, Revue générale et tableaux résumés.

⁵⁵⁶ À la fin du XIX^e siècle, l'immigration devient au Canada un phénomène de masse. Elle atteint un sommet à la veille de la Première Guerre mondiale, et reprend au cours des années 1920 avant d'être arrêtée par la crise économique dès 1930. Ninette Kelley et M. J. Trebilcock, *The Making of the Mosaic : A Canadian Immigration Policy*, University of Toronto Press, Toronto, 1998. p. 216.

d'éducation confessionnel, les politiques scolaires⁵⁵⁷ et, plus généralement, les fortes pressions à l'anglicisation — dans un pays où l'anglais est la langue de la réussite économique et sociale — poussent la majorité des nouveaux venus à faire de cette dernière la langue de scolarisation. Enfin, les mesures adoptées par le gouvernement canadien au début de la guerre restreignent l'accès à la citoyenneté de plusieurs groupes minoritaires, et les tiennent également éloignés de l'armée⁵⁵⁸. Non seulement se méfie-t-on, pendant la guerre, des « ennemis de la nation⁵⁵⁹ », mais de façon générale, le racisme et les sentiments anti-immigrants sont assez répandus. Par moments ils s'expriment librement dans la presse canadienne comme devant les parlements provinciaux et fédéral. En particulier, les Autochtones, les Noirs (quelles que soient leur origine et leur nationalité) et les immigrants ou les Canadiens d'origine asiatique subissent de la discrimination sur le marché de l'emploi. Selon Carmela Patrias, alors qu'on manque de main-d'œuvre, les employeurs canadiens refusent souvent de les embaucher⁵⁶⁰. Comme la société militaire est un reflet de la société civile, elle n'échappe pas à ces préjugés et à ces biais.

Comme nous l'avons vu dans le premier chapitre, l'historiographie qui traite des relations interethniques au sein des armées le fait essentiellement sous l'angle de la gestion de la diversité ethnique et linguistique. L'historiographie québécoise ne fait pas exception à cette règle : les recherches qui y sont produites s'articulent autour de l'intégration des Canadiens français dans une armée très majoritairement anglophone. L'étude de Bernier et Pariseau⁵⁶¹ en est un bon exemple. Elle fournit de précieuses informations concernant les effectifs des Canadiens français et l'utilisation prédominante de l'anglais dans l'armée canadienne. Les régiments francophones, expliquent ces deux auteurs, sont répartis entre plusieurs brigades à forte majorité anglophone. De plus, dans l'armée canadienne de cette

⁵⁵⁷ Jusqu'aux années 1960, les écoles catholiques de langue française ne cherchent pas activement à intégrer les enfants de langue étrangère, surtout lorsqu'ils ne sont pas de religion catholique, voir Jean-Philippe Croteau, *Les commissions scolaires montréalaises et torontoises et les immigrants (1875-1960)*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2016, p. 180.

⁵⁵⁸ Greg Robinson, *Un drame de la Deuxième Guerre. Le sort de la minorité japonaise aux États-Unis et au Canada*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2011, p. 29.

⁵⁵⁹ Kelley et Trebilcock, *op. cit.*, p. 43 et Robinson, *op. cit.*, p. 38.

⁵⁶⁰ Carmela Patrias, *Jobs and Justice : Fighting Discrimination in Wartime Canada, 1939-1945*, Toronto, University of Toronto Press, 2012, p. 44.

⁵⁶¹ Pariseau et Bernier, *op. cit.*, p. 118.

époque, les officiers et les hauts gradés francophones sont sous-représentés. En 1945, ils représentent à peine plus que huit pour cent des officiers supérieurs⁵⁶². Nous savons par ailleurs que l'entraînement des soldats, y compris dans les régiments francophones, se fait en anglais⁵⁶³. Ainsi le lexique militaire, dans une armée encore très *British*, pour reprendre les mots de l'auteur, est essentiellement anglais. C'est aussi ce que nous constatons à l'analyse des procès militaires.

Au Canada anglais, les études sur la gestion des relations interethniques pendant les deux guerres mondiales ne concernent pas les relations entre Canadiens d'origines britannique et française, mais portent sur d'autres minorités, tels les Autochtones⁵⁶⁴, les Noirs⁵⁶⁵ et les Ukrainiens⁵⁶⁶. La plupart de ces études traitent de la Première Guerre mondiale. Toutes soulignent le fait que les minorités ethniques sont peu représentées dans l'armée canadienne. Par ailleurs, alors que l'enrôlement de soldats issus de ces minorités témoigne de leurs efforts pour être reconnu comme membres légitimes de la société canadienne, ils sont souvent confrontés au racisme des autorités militaires⁵⁶⁷.

Des travaux récents explorent plus en profondeur les relations entre les groupes ethniques qui forment les armées nationales. Au Québec, deux de ces études suggèrent qu'au XXe siècle, dans l'armée canadienne, les relations entre soldats canadiens-anglais et canadiens-français sont plus harmonieuses que les travaux précédents ne l'ont suggéré. Ainsi, en s'appuyant sur l'analyse des carnets des soldats de la Première Guerre mondiale,

⁵⁶² *Ibid.*, p. 113.

⁵⁶³ Tremblay, *op. cit.*, p. 41.

⁵⁶⁴ Timothy C. Winegard. *For King and Kanata : Canadian Indians and the First World War*. Winnipeg, University of Manitoba Press, 2012. 224 p.

⁵⁶⁵ Melissa N. Shaw, « Most Anxious to Serve their King and Country: Black Canadians' Fight to Enlist in WWI and Emerging Race Consciousness in Ontario, 1914-1919 ». *Social History / Histoire sociale*, vol. 49, no 100 (novembre 2016), p. 543-580.

⁵⁶⁶ Andrew Horall, « The "Foreigners" from Broad Street: The Ukrainian Sojourners from Ottawa who Fought for Canada in the First World War », *Social History/Histoire sociale*, vol. 49, no 98 (mai 2016), p. 73-103.

⁵⁶⁷ Shaw, *loc. cit.*, p. 549 et James W. St.G. Walker, « Race and Recruitment in World War 1: Enlistment of visible Minorities in the Canadian Expeditionary Force », *The Canadian Historical Review*, vol. 70, no 1 (mars 1989), p. 4.

Céleste Lalime remet en question l'idée selon laquelle les soldats canadiens-français étaient victimes de discrimination des soldats anglophones⁵⁶⁸. L'analyse de ces sources l'amène à conclure que les soldats canadiens-anglais et canadiens-français étaient plus attentifs aux caractéristiques militaires, telle l'appartenance à un régiment, qu'à l'appartenance ethnique et linguistique. De même, l'analyse de Simon Leduc, basée sur une série d'entrevues menées auprès d'anciens détenus d'un camp de prisonnier allemand de la Seconde Guerre mondiale, nous fait découvrir plus de solidarité que de tensions entre les prisonniers canadiens-anglais, canadiens-français, et d'autres origines⁵⁶⁹.

Les témoignages, les interrogatoires, et la masse de formulaires et autres documents administratifs que renferment les dossiers des procès militaires permettent en principe d'observer les relations interethniques dans des contextes variés, propres à la vie d'une armée en temps de guerre. Jusqu'à présent, ce que nous connaissons du quotidien des soldats canadiens et des relations qu'ils ont entre eux nous est rapporté par des lettres personnelles, des carnets de soldats, ou encore des entrevues réalisées avec des vétérans. Ces dernières, dont celles que Simon Leduc a réalisées auprès d'anciens prisonniers de guerre⁵⁷⁰, sont recueillies plusieurs décennies après les événements, ce qui peut entraîner différents types de distorsion. Les sources qu'utilise Céleste Lalime présentent un biais d'une autre nature : les carnets des soldats peuvent être soumis à la censure militaire. De sorte que les soldats, explique Lalime, ont probablement tendance à autocensurer leurs écrits. Selon son hypothèse, ils le font aussi par besoin de rassurer leurs proches ou même de préserver leur honneur, en évitant de parler d'épisodes honteux, comme pourrait l'être un conflit ethnique⁵⁷¹. Il en va probablement de même de la correspondance personnelle des soldats. Par contraste, les témoignages recueillis lors des procès sont immédiatement

⁵⁶⁸ Céleste Lalime, « Les relations interethniques dans la Grande Guerre : regards sur le mythe du soldat canadien-français opprimé ». Mémoire de maîtrise (histoire), Université de Montréal, avril 2016. 130 p.

⁵⁶⁹ Simon Leduc, « L'expérience de captivité des prisonniers de guerre canadiens-français en Allemagne pendant la Seconde Guerre mondiale », Mémoire de maîtrise (histoire), Université du Québec à Trois-Rivières, décembre 2015, 201 p.

⁵⁷⁰ *Ibid.*

⁵⁷¹ Lalime, *op. cit.*, p. 58.

retranscrits, et ils échappent à une censure du type de celle que les autorités militaires imposent aux lettres, ou à celle que les soldats s'imposent lorsqu'ils écrivent.

À la première lecture, les procès militaires ne nous renseignent pas beaucoup sur les relations interethniques dans l'armée. L'origine ethnique des accusés n'est pas précisée dans les documents que contiennent les dossiers. Leur religion et leur langue maternelle sont rarement indiquées. De même, dans ces documents, peu de soldats se définissent ou définissent d'autres soldats par leur appartenance ethnique ou linguistique. En revanche, les dossiers des procès fournissent les noms de toutes les personnes qui y participent. Or au Canada, au moment de la Seconde Guerre mondiale, les patronymes des soldats sont une bonne indication de leur origine ethnique, et les patronymes d'origine française, britannique ou irlandaise correspondent le plus souvent, aussi, à la langue parlée, soit le français ou l'anglais. Par ailleurs, pour chaque procès, un document versé au dossier indique, le cas échéant, la présence d'un interprète. Le recours à un interprète lors d'un procès n'est pas une chose nouvelle à cette époque, tant pour les procès civils que pour les procès martiaux. Ruth Morris explique qu'à partir de 1916, non seulement la personne accusée doit-elle pouvoir s'exprimer durant un procès se déroulant dans une autre langue, mais les preuves avancées par la poursuite doivent être traduites⁵⁷². Lors de la Seconde Guerre mondiale, selon Morris, le souci qu'ont les autorités militaires britanniques d'assurer aux accusés les services d'un interprète est très marqué. Compte tenu de la composition de l'armée canadienne, notamment de sa minorité francophone importante, il est probable que cette équité linguistique ait aussi préoccupé ses dirigeants. Cette question n'est cependant pas discutée dans l'historiographie canadienne⁵⁷³.

⁵⁷² Ruth Morris, « The Face of Justice : Historical Aspects of Court Interpreting », *Interpreting*, vol. 4, no 1 (1999), p. 118-120.

⁵⁷³ Chris Madsen relève au passage la forte réaction d'un officier canadien au fait que le procès d'un soldat canadien-français tenu en Angleterre durant la guerre et qui se déroule en anglais. Mais il n'approfondit pas cette question. Chris Madsen, *Another kind of Justice : Canadian Military Law from Confederation to Somalia*, Vancouver, UBS Press, 1999, p. 82.

Les transcriptions des déclarations faites devant la cour par les officiers défenseurs, les procureurs et les témoins, nous renseignent sur la ou les langues utilisées dans un procès. Elles permettent de vérifier dans quelle mesure on respecte le principe selon lequel l'accusé a droit, s'il en a besoin, aux services d'un interprète. Les pages qui suivent sont consacrées à l'analyse de ces documents.

Pour les soldats qui ne maîtrisent pas l'anglais, les difficultés liées à la langue ne sont pas rares et elles apparaissent par moments dans les témoignages et déclarations faites devant la cour. Dans l'armée canadienne, l'anglais étant la langue prédominante⁵⁷⁴, presque tous les documents produits lors des procès militaires sont rédigés en anglais. Seuls les documents issus des cours martiales permanentes se déroulant au Québec sont rédigés en français. Par ailleurs, comme l'a noté Yves Tremblay, le lexique militaire est presque entièrement anglais. Les soldats appelés comme témoins, les accusés et les autres personnes présentes lors des procès n'hésitent pas à employer des termes anglais, comme *parade*, *draft* ou *special duty*, pour expliquer leurs actions ou leurs obligations en tant que militaires. De ce point de vue, l'anglais est beaucoup plus présent que le français, même dans les unités francophones que nous étudions. À l'exception d'informations cruciales, comme l'annonce d'un départ outre-mer qui, dans une unité francophone, doit être promulguée en français, le langage courant est ponctué de mots et d'expressions anglais.

Nous avons mené notre analyse en deux temps. Nous avons d'abord évalué la représentation de divers groupes ethniques parmi les personnes qui prennent la parole au cours des procès, soit le président, les autres membres du jury s'il y en a, le juge avocat s'il y a lieu⁵⁷⁵, le procureur, l'officier de la défense, les témoins et les officiers remplaçants. Les médecins qui interviennent dans certains procès ainsi que les sténographes et les interprètes n'ont pu être inclus dans cette partie de l'étude. En effet, les noms et prénoms des médecins ne sont pratiquement pas lisibles dans les documents

⁵⁷⁴ Tremblay, *op. cit.*, p. 41.

⁵⁷⁵ Ce dernier agit à titre de conseiller uniquement, il ne peut par lui-même prendre des décisions sur l'issue du procès.

versés à ces dossiers, et ceux des sténographes et des interprètes sont rarement indiqués. Nous avons également noté la langue dans laquelle se déroule chaque procès (93 ont lieu en français et 306 en anglais). Dans un deuxième temps, nous avons réalisé une analyse qualitative des documents à partir des mentions ou indications qu'on y trouve concernant les relations interethniques : les mentions de problèmes linguistiques, par exemple, ou encore les exemples de conflits entre soldats d'origines différentes. Nous avons aussi été attentifs aux renseignements qui suggèrent l'existence de bons rapports entre des soldats issus de groupes ethniques différents (camaraderie, entraide). Cette section de l'analyse s'appuie principalement sur des témoignages présentés lors des procès. C'est en effet cette partie de la procédure juridique qui fournit les informations qualitatives les plus riches concernant les rapports entre les soldats, y compris les relations interethniques.

4.2 ORIGINES ET REPRÉSENTATION ETHNIQUES DANS LES PROCÈS

À l'aide des patronymes et dans les limites de ce qu'ils nous apprennent, nous avons déduit l'origine ethnique des individus participants aux procès militaires que nous étudions. Outre les accusés eux-mêmes, les médecins et le personnel qui assure la transcription des procédures, 2196 personnes prennent part à ces 399 procès. Ce nombre à lui seul est impressionnant : il illustre bien la machine de discipline à l'œuvre qu'est la justice militaire. Plusieurs acteurs participent à plusieurs procès, parfois une vingtaine de fois. Au total, 1201 (55 %) ont un patronyme français, 948 (43 %) un patronyme anglais, écossais ou irlandais. Parmi les 47 autres individus (2,1 %), 34 ont aussi un patronyme d'origine européenne (italien, néerlandais, allemand, polonais, ou d'un autre pays d'Europe de l'Est). Toutefois, six patronymes sont manquants ou nous sont inconnus.

4.2.1 Les accusés

Les procès que nous étudions concernent 277 individus, dont la plupart (253, soit 91 %) sont de simples soldats. Les autres sont des sous-officiers, caporaux et sergents.

Certains de ces individus subissent plus d'un procès, ce qui explique qu'au total nous ayons analysé les dossiers de 399 procès. De ces 277 accusés, 234 (86 %) sont d'origine française, et très certainement, à de rares exceptions près, d'origine canadienne-française et de langue française. Ce nombre n'a rien d'étonnant : notre groupe témoin est composé uniquement de soldats issus de régiments québécois. De ceux-là, seul le Black Watch de Montréal, régiment anglophone, est formé majoritairement de soldats canadiens-anglais et d'une minorité de soldats d'autres origines.

4.2.2 Le président et les autres membres de la cour

Les membres les plus influents des procès sont le président et les membres du jury. Ce sont eux qui ont le dernier mot sur le sort des jeunes hommes comparaisant devant la justice militaire canadienne. La majorité d'entre eux, mais ce n'est pas une majorité écrasante, est d'origine britannique ou irlandaise. Pour des raisons qui nous échappent, 15 des 399 dossiers de procès militaires que nous avons étudiés ne mentionnent pas le président du jury. Nous connaissons cependant les noms de tous les autres. Les présidents dont le patronyme est d'origine britannique ou irlandaise sont plus nombreux (56 %) que ceux dont le patronyme est d'origine française (44 %). Seuls les officiers de rang élevé peuvent présider une cour martiale. Ceux qui président les procès qui nous intéressent sont pour la plupart des lieutenants-colonels ou des majors. Si l'on tient compte du fait que l'armée canadienne compte alors peu de hauts gradés francophones⁵⁷⁶, ces chiffres ne sont pas étonnants non plus. On observe une composition ethnique assez semblable chez les membres du jury. Cette fonction est réservée à des officiers subalternes, souvent des capitaines ou des lieutenants, parfois à des officiers supérieurs comme les majors. Dans notre groupe témoin, les 602 membres du jury sont, à juger de leurs patronymes, majoritairement d'origine britannique : c'est le cas de 366 d'entre eux (60,8 % de l'ensemble), tandis que 222 (36,9 %) sont d'origine française. Les cinq autres membres

⁵⁷⁶ Jean Pariseau et Serge Bernier, *Les Canadiens français et le bilinguisme dans les forces armées canadiennes*. T. 1 : 1763-1969 le spectre d'une armée bicéphale, Ottawa, Centre d'édition du gouvernement du Canada, 1987, p. 119.

du jury (0,8 %) ont un patronyme d'une autre origine. Enfin, les 20 juges avocats que nous avons recensés se partagent comme suit : 14 sont d'origine britannique ou irlandaise, et six autres sont d'origine française. La prédominance des juges avocats des îles britanniques semble évidente. Toutefois, un des juges avocats d'origine canadienne-française apparaît dans 16 procès, ce qui stabilise l'équilibre des forces.

4.2.3 Les procureurs et les officiers de la défense

Les officiers de la poursuite et de la défense remplissent également un rôle de premier plan dans les procès militaires. Le procureur est l'incarnation de la justice et le représentant des autorités militaires. Pour maintenir l'ordre essentiel au fonctionnement de l'armée, toute faute à la règle doit être réprimandée, et le but premier d'un procureur est de prouver la culpabilité de l'accusé. L'officier de la défense pour sa part est la voix de l'accusé. C'est à travers les échanges de la défense et de la poursuite et dans leurs interrogatoires que sont recueillies les informations les plus riches des procès. Les procureurs ont généralement le grade de capitaine, tandis que les officiers défenseurs sont le plus souvent des lieutenants⁵⁷⁷. Plus de la moitié des procureurs (102, près de 68 %) ont un patronyme français, et près de 43 % (84) ont un patronyme britannique ou irlandais. La proportion d'officiers d'origine française est encore plus forte parmi les officiers défenseurs : elle est de près des trois quarts de ceux que nous avons recensés (203 sur 276), tandis qu'un peu moins de 25 % d'entre eux (68) sont d'origine britannique ou irlandaise, et cinq sont d'une autre origine.

4.2.4 Les témoins

Les soldats et les sous-officiers ont eux aussi un rôle à jouer dans la justice militaire. Comme dans les cours de justice civile, plusieurs individus sont amenés à témoigner à l'appui des plaidoyers de la poursuite ou de la défense. Dans l'ensemble des

⁵⁷⁷ Ces deux grades sont moins élevés que ceux de major ou de lieutenant-colonel.

procès que nous étudions, c'est le cas de 872 individus. Sur ce total, 65 % (570) ont un patronyme français et 32 % (282) un patronyme anglais. La plupart de ces témoins sont en effet des compagnons d'armes des accusés et ils appartiennent aux mêmes régiments, ce qui explique que les francophones soient majoritaires parmi eux. Pour les 20 restants, 19 sont d'origines autres et un témoin possède un patronyme inconnu.

En somme, parmi les principaux acteurs des procès que nous étudions, seuls les présidents et les autres membres des jurys sont majoritairement d'origine britannique ou irlandaise, et donc sont majoritairement des Canadiens anglais, Officiers défenseurs, procureurs et témoins sont le plus souvent des Canadiens français. Comment la représentation ethnique de ces différents groupes se traduit-elle dans les procès ?

4.2.5 Les interprètes

L'organisation des procès fait en sorte que les accusés pouvaient se sentir intimidés par son aspect solennel et le jugement des officiers supérieurs. Pour mieux comprendre et rendre compte des liens qui peuvent exister entre l'origine ethnique et la langue parlée, d'une part, et d'autre part la hiérarchie militaire et les rapports de pouvoir qui existent entre l'accusé et les officiers qui participent aux procès, nous vérifions ici la fréquence à laquelle les accusés se retrouvent devant des jurys, des procureurs, et des officiers défenseurs de même origine ethnique, et donc très probablement de même langue. Comme nous l'avons vu dans les chapitres précédents, la hiérarchie militaire est un élément important de la vie des soldats, et l'un des buts de la justice militaire est de la faire respecter. Dans ce contexte, on peut penser que le simple fait de partager l'origine ethnique et la langue de l'officier défenseur, du procureur, ou du juge, peut diminuer la tension hiérarchique lors d'un procès. À l'inverse, il est possible que pour un soldat canadien-français le fait d'être défendu par un officier canadien-anglais, interrogé par un procureur canadien-anglais et, plus encore, le fait de comparaître devant un président de jury canadien-anglais, soit particulièrement intimidant. En principe, cela pourrait être le

cas aussi pour les soldats canadiens-anglais interrogés et jugés par des officiers canadiens-français.

Parmi les procès étudiés, moins de 13 % (51) concernent un accusé d'origine britannique. De ceux-là, un seul est tenu en français et présidé aussi par un officier d'origine française. Huit autres sont tenus en anglais, mais présidés par des officiers d'origine française. Tous les autres sont tenus en anglais et présidés par un officier d'origine britannique. Les membres des jurys de ces procès sont d'origine britannique et sont eux aussi, en majorité, d'origine britannique, alors que 30 % ont un patronyme français. De même, dans les procès où l'accusé est d'origine britannique ou irlandaise, la majorité des procureurs (36, soit 70 %) ⁵⁷⁸ et des officiers défenseurs (35, soit 68 %) sont de même origine. Dans tous ces procès à l'exception d'un seul (tenu à Valcartier par une cour martiale permanente), la langue utilisée est l'anglais. En somme, pour les accusés d'origine britannique ou irlandaise, l'expérience de la cour martiale, aussi troublante qu'elle soit, n'est habituellement pas déstabilisante sur le plan linguistique. Dans ces procès, la très forte proportion de présidents et autres membres du jury d'origine britannique ou irlandaise s'explique facilement. Dans un contexte où les hauts gradés canadiens-français sont rares, nous remarquons surtout la présence de quelques présidents d'origine française et la proportion assez importante (30 %) de membres du jury de cette même origine.

Les choses sont assez différentes pour les 338 accusés d'origine française. Moins de 29 % de ces derniers (98) font face à un jury présidé par un officier d'origine française et subissent leur procès en français ; 16,5 % (56) subissent leur procès en anglais bien qu'il soit présidé par un officier d'origine française. En tout, 45 % des procès où l'accusé est d'origine française sont donc présidé par un officier d'origine française lui aussi. Mais à l'inverse, presque 55 % de ces accusés (185) font face à des présidents de jury d'origine britannique et subissent leur procès en anglais. À peine plus du quart des procès où

⁵⁷⁸ Plusieurs procureurs ne sont pas identifiés dans les dossiers des procès.

l'accusé est d'origine française (86 sur 338) se déroulent en français. Il s'agit majoritairement de procès tenus au Québec, devant une cour martiale permanente ou une cour martiale de district. Dans ces mêmes procès, 50 % (169) des officiers membres du jury sont d'origine britannique, 45 % (152) sont d'origine française. Enfin, cinq pour cent sont d'une autre origine ou de patronyme inconnu. Par ailleurs, les procureurs et les officiers défenseurs des accusés d'origine française (désignés, nous l'avons dit, parmi des officiers de grade moins élevé que le président et les membres du jury), sont majoritairement d'origine française eux aussi : c'est le cas de 77 % des officiers défenseurs et de 68 % des procureurs. En somme, entre les deux tiers et les trois-quarts des procureurs et des officiers défenseurs des accusés canadiens-français (et près des trois-quarts des personnes qui témoignent à leur procès) sont canadiens-français également.

Ces observations concordent en partie avec ce que l'historiographie nous apprend de la sous-représentation des officiers canadiens-français dans l'armée canadienne de la Seconde Guerre mondiale, en particulier parmi les officiers les plus hauts gradés. En même temps, compte tenu de ce que l'historiographie nous apprend à ce propos, justement, le nombre de ceux qui forment le personnel judiciaire des procès que nous étudions (présidents, membres du jury, procureurs et officiers, défenseurs) est assez remarquable.

L'organisation d'une cour martiale en temps de guerre, plus encore si elle est tenue en Europe et sur le front, est un exercice complexe. Réunir plusieurs officiers pour une cour martiale de campagne est assez difficile, puisqu'ils ont d'autres obligations : certains dirigent des camps militaires, d'autres doivent diriger des opérations. De sorte que la présence d'officiers y compris celle de hauts gradés canadiens-français dans les proportions calculées plus haut — le fait que l'écart des officiers des deux groupes ne dépasse pas 20 points de pourcentage — témoigne, selon nous, d'un véritable effort de la part des autorités militaires canadiennes pour assurer une bonne représentation des Canadiens français dans les tribunaux militaires où des soldats canadiens-français sont jugés. C'est plus frappant dans le cas des procureurs et surtout des officiers défenseurs,

choisis parmi des officiers de moindre rang, donc probablement plus facile à trouver. Mais cela paraît pertinent : ce sont eux qui côtoient davantage les soldats, dans des camps militaires ou sur le front. Nos conclusions, ici, paraissent confirmer l'hypothèse selon laquelle les autorités militaires canadiennes montrent un souci d'équité linguistique envers les accusés canadiens-français.

Cela dit, dans les procès que nous étudions, plus de la moitié des soldats canadiens-français traduits en cour martiale subissent leur procès en anglais et font face à un président de jury canadien-anglais. C'est un aspect de l'expérience de guerre des soldats québécois qui n'est pas anodin et qui n'a pas été mis en lumière jusqu'ici.

Nos observations à propos du souci d'équité linguistique des autorités militaires canadiennes concordent aussi avec ce que Chris Madsen dit à propos des efforts qu'elles font pour fournir, lorsqu'ils sont nécessaires, des services d'interprètes lors des procès militaires⁵⁷⁹. Le rôle des interprètes est de traduire fidèlement les paroles de l'accusé en s'assurant qu'il soit compris par les membres de la cour et qu'il comprenne bien aussi les interventions de chacun. De toute évidence, les procureurs et les officiers défenseurs ne peuvent mener à bien leurs tâches respectives que s'ils comprennent parfaitement et se font comprendre par l'accusé. L'interprète remplit donc un rôle essentiel pour faire valoir les droits de ce dernier.

Parmi les dossiers que nous avons étudiés, 109 mentionnent clairement la présence d'un interprète. Il se peut que leur nombre soit plus élevé. Souvent, dans le document attestant la présence d'un interprète⁵⁸⁰, bien que la case qui s'y rapporte ne soit pas cochée, le code inscrit près de cette case semble indiquer qu'une personne agit à titre d'interprète. Malheureusement, ce code est difficile à lire et déchiffrer et nous devons nous arrêter à

⁵⁷⁹ Chris Madsen, *Another kid of justice : Canadian Military Law from confederation to Somalia*, Toronto, UBC Press, 1999, p. 82.

⁵⁸⁰ Il s'agit du document regroupant l'ensemble des informations concernant le déroulement du procès, comme les témoignages et des procès-verbaux des deux parties.

cette hypothèse. Près de 80 % des 109 interprètes mentionnés (80) sont affectés à des cours martiales générales de campagne (c'est-à-dire des cours tenues en Angleterre ou sur le front), qui se déroulent en anglais et où sont jugés des soldats au patronyme français. Les autres sont répartis de façon assez égale entre les cours martiales permanentes 13 % (14) et les cours martiales générales de district 12 % (13), qui toutes se tiennent sur le territoire canadien. Toutes les cours martiales de district où l'on mentionne la présence d'un interprète, à l'exception d'une seule, sont tenues en anglais et concernent des accusés dont le patronyme est français. Plusieurs autres dossiers issus de ce type de cour ne mentionnent aucun interprète, bien que le procès se déroule en anglais et que l'accusé ait un patronyme français. Dans ces cas cependant d'autres indications donnent à penser qu'un membre du personnel de la cour agit à titre d'interprète sans que cela soit formellement consigné dans le dossier du procès. Certains documents de procès font la mention directe que les sténographes agissent à titre d'interprète. C'est ce qui nous laisse présumer les cas où les codes mentionnés plus haut remplacent la mention de l'interprète, les sténographes agissent comme interprète. Peut-être en effet que certains accusés n'ont pas accès à un interprète officiel durant leur procès — même lorsque ce procès a lieu en territoire canadien — mais qu'un interprète de fortune leur est attribué. Assurément ce genre de mesure n'est pas parfaite, mais elle permet quand même aux membres de la cour, et avant tout aux accusés, de comprendre intégralement le procès et, dans le cas de ces derniers, le sort qui les attend.

Les dossiers des procès de cours martiales permanentes qui se tiennent en anglais et concernent des accusés dont le patronyme est britannique ou irlandais ne mentionnent aucun interprète. Cependant, à juger des exemples relevés dans notre groupe témoin, lorsque l'accusé est canadien-français, les cours martiales permanentes paraissent toujours avoir un interprète à leur disposition. Cela se vérifie dans six cas où le procès est tenu devant une cour siégeant dans une province anglophone, et où l'accusé a un patronyme français. Mais c'est également vrai des huit procès de soldats canadiens-français, tenus au Québec, dans des camps francophones. Notre hypothèse est que ces cours étant

permanentes, le personnel qui les forme est lui aussi permanent⁵⁸¹, y compris les interprètes qui y sont affectés, ce qui permet d'offrir leurs services non seulement aux accusés, mais, en cas de besoin, à un membre de la cour ou à un témoin. Un des procès discutés dans le précédent chapitre en donne une illustration⁵⁸². Tenu en Italie en 1944, les services de deux interprètes parlant l'italien sont mis à la disposition non pas de l'accusé, mais de témoins⁵⁸³. Nous ne pouvons pas conclure que tous les accusés de langue française ont accès à un interprète pour leur procès. Dans l'ensemble, cependant, notre analyse rejoint celle de Madsen : pour les autorités militaires canadiennes, l'obligation d'offrir les services d'un interprète aux accusés, voire aux témoins, est prise au sérieux.

En somme, à première vue, le nombre d'interprètes auxquels on fait appel dans ces procès peut sembler faible. Mais un examen plus précis suggère que leur présence est plus importante que ces chiffres ne le laissent croire. De même, le fait que des interprètes soient toujours mentionnés aux différentes étapes des procès tenus par les cours martiales permanentes montre qu'on estime leur présence nécessaire. Le personnel militaire de ce type de cours a probablement un emploi plus stable, ce qui doit simplifier la tâche de trouver des interprètes officiels. Aussi, le fait qu'en comparaison de leur nombre dans l'ensemble de l'armée, les officiers canadiens-français sont nombreux à participer aux procès que nous étudions montre que les autorités militaires étaient sensibles à la question de la langue, à ce qu'on pourrait appeler l'équité linguistique, dans l'administration de la justice militaire canadienne. La présence d'interprète dans les cours martiales permanentes témoigne elle aussi de ce même effort d'équité.

⁵⁸¹ En effet, les documents produits par ces cours mentionnent souvent le même président de jury, ou le même procureur, d'un procès à l'autre. Pierre Decary apparaît ainsi une dizaine de fois comme président d'une cour martiale permanente qui se tient au camp de Valcartier. Il en va de même pour le procureur Pierre Cobeil dans ce même camp militaire.

⁵⁸² Voir le chapitre 3, p. 124

⁵⁸³ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15558, image 4707, 13 novembre 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, transcription des témoignages, p. 15.

4.2.6 Les soldats et officiers d'autres origines

Les procès que nous étudions font apparaître quelques soldats et officiers d'origine autre que britannique ou française. Parmi les accusés, ils sont six au total. L'un d'eux se déclare d'origine autochtone, et fait partie du Régiment de Hull, un régiment qui rassemble des soldats anglophones et francophones. Deux autres accusés sont identifiés comme citoyens américains : tous deux appartiennent au régiment du Black Watch, un régiment anglophone basé à Montréal. L'origine des autres accusés issus de minorités est suggérée par leur patronyme, un indice imparfait, mais utile malgré tout. Compte tenu de la forte immigration que connaît le Canada entre la fin du XIXe siècle et les années 1930, les patronymes autres que français, britanniques ou irlandais signalent souvent des immigrants de première génération, ou des enfants d'immigrants. À juger de leur patronyme, donc, deux de ces accusés sont d'origine italienne et un autre est d'origine norvégienne. Tous trois font partie du 22^e régiment, un régiment canadien-français, ce qui laisse supposer qu'ils parlent et comprennent le français⁵⁸⁴. Cela est vrai pour les accusés avec un patronyme italien, leur procès se déroule bien en français. Cependant, le procès du soldat à patronyme norvégien s'est déroulé en anglais.

Par ailleurs, 18 témoins et 24 militaires d'origine autre que britannique, irlandaise ou française, participent aux procès que nous analysons. Plusieurs de ces témoins sont des Italiens, interrogés lors d'un procès tenu en Italie, en octobre 1944. Notons également qu'un témoin de patronyme juif apparaît également comme un membre du personnel dans un autre procès. Parmi le personnel judiciaire, quatorze officiers ont un grade assez élevé et siègent parmi les membres du jury. Cinq autres agissent à titre de procureurs, et cinq autres sont des officiers défenseurs. Dans l'ensemble, nous supposons qu'ils proviennent

⁵⁸⁴ À l'époque de la Seconde Guerre mondiale, les Italiens représentent une des minorités d'immigration récente les plus nombreuses au Canada, et la population italienne de Montréal est plus importante que celle de toute autre ville canadienne. Jusqu'aux années 1930, par ailleurs, les jeunes italo-montréalais sont majoritairement scolarisés en français et en italien. De plus, dans les quartiers où ils habitent, ils côtoient quotidiennement une population majoritairement francophone. Voir à titre d'exemple : Bruno Ramirez, *Les premiers Italiens de Montréal*, l'origine de la Petite Italie du Québec, Montréal, Boréal Express, 1984, 126 p ; Charles M. Bayley, « The Social Structure of the Italian and Ukrainian Communities in Montreal, 1935-1937 », thèse de doctorat, Université McGill, 1939, p. 255-260.

d'immigration ancienne ou récente, quelques-uns issus d'une famille juive québécoise de souche ancienne. Comme les accusés d'origine étrangère, la plupart de ces individus sont des immigrants de deuxième génération.

4.3 LES PROBLÈMES LINGUISTIQUES

Plusieurs phénomènes peuvent être analysés pour étudier les rapports interethniques entre les soldats des régiments québécois. Sous cette section, nous nous attarderons aux problèmes directement mentionnés par les accusés ou par les autres acteurs présents durant le déroulement des procès. Ces problèmes pouvaient provenir de raisons diverses, mais le fait qu'ils soient directement mentionnés à plusieurs reprises démontre leur importance au sein de l'armée canadienne de la Seconde Guerre mondiale.

4.3.1 Les mentions directes de problèmes linguistiques

Quelques dossiers concernant les procès de soldats francophones font état de problèmes liés à la langue. Cela n'est pas étonnant, sachant que la majorité des soldats canadiens sont anglophones et que les unités canadiennes qui traversent l'Atlantique passaient plusieurs semaines en Angleterre avant d'être envoyées au front. De plus, les soldats alliés sont eux aussi en grande majorité anglophones. Nous n'avons cependant relevé que trois exemples de ce genre de difficulté. En juin 1941, tandis que son régiment est basé en Angleterre, le soldat Wilfred Lafleur est accusé de désertion et de perte d'équipement par négligence⁵⁸⁵. Appelé à témoigner, il explique qu'il ne parle pas très bien l'anglais et qu'il ne le comprend pas parfaitement. Le procureur rétorque qu'il peut trouver immédiatement un officier qui servira d'interprète. C'est ainsi que le lieutenant Charles Bejin est appelé à agir comme interprète, avec l'approbation de l'officier

⁵⁸⁵ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15676, image 2234, 16 juin 1941, Acte d'accusation.

défenseur⁵⁸⁶. Cet exemple suggère que le rôle d'interprète pouvait être joué par quiconque était à l'aise dans les deux langues. Aucun indice ne permet de savoir si le lieutenant Charles Bejin était un interprète de formation ou simplement un officier disponible à ce moment-là.

Pour sa part, le soldat Jean-Paul Laurier subit son procès au Camp Valcartier en avril 1945. Laurier est accusé d'avoir usé de violence, le 17 mars 1945, alors qu'il se trouvait à bord d'un train, près de Trois-Rivières, et d'avoir aussi nui au bon ordre et à la discipline militaire en empêchant le L/Cpl. Drolet de faire son devoir à bord du même train⁵⁸⁷. Au moment d'entendre les témoins de la poursuite, la cour demande un interprète pour l'accusé, qui ne comprend pas l'anglais⁵⁸⁸. En effet, bien que le procès, tenu devant une cour martiale permanente, ait lieu dans un camp militaire francophone, un des témoins de la poursuite est anglophone. Ce dernier travaillait comme signaleur à bord du même train au moment de l'incident.

De toute évidence, les soldats ont de la difficulté à comprendre un procès en cour martiale dans une langue qui n'est pas la leur. Selon nos observations, les procès militaires sont des procédés complexes, usant d'un lexique particulier. Or les connaissances en matière de justice militaire font défaut parmi les troupes de l'armée canadienne de la Seconde Guerre mondiale⁵⁸⁹. En dépit des efforts qui sont faits pour étendre la connaissance à ce sujet⁵⁹⁰, des lacunes persistent. Comme en témoignent les dossiers des procès, il n'est pas toujours possible de trouver un interprète qualifié. Toutefois, la seule mention par la défense du fait qu'un l'accusé ne comprend pas l'anglais fait en sorte qu'un

⁵⁸⁶ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15676, image 2241, 21 juin 1941, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, transcription des témoignages, p. 5.

⁵⁸⁷ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15672, image 2661, 14 avril 1945, Acte d'accusation, p. 5.

⁵⁸⁸ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15672, image 2677, 19 avril 1945, Formule de procès-verbal de cour martiale permanente, transcription des témoignages, p. 37.

⁵⁸⁹ Chris Madsen, *Another Kind of Justice : Canadian Military Law from Confederation to Somalia*, Vancouver, UBS Press, 1999, p. 79.

⁵⁹⁰ *Ibid.*, p. 80.

interprète, peut être simplement un officier bilingue, est rapidement mis à sa disposition. Du moins est-ce le cas pour Wilfred Lafleur et Jean-Paul Laurier, deux accusés francophones. Le cas du soldat Charest traité plus loin soulève d'autres questions.

4.3.2 La barrière de la langue comme explication du délit

Les problèmes liés à la langue ne concernent pas seulement le déroulement des procès. Plusieurs des accusés font état de ce type de problème pour expliquer ou tenter d'expliquer le délit dont ils sont accusés. Les cas des soldats Oscar Léo Anctil, Armand Auger et Wilfrid Lafleur illustrent parfaitement ce fait.

Au moment du délit dont on l'accuse — une absence sans permission d'une durée de sept mois et vingt-quatre jours —, le soldat Oscar Léo Anctil, dont il a été question déjà dans le deuxième chapitre de ce mémoire⁵⁹¹, fait partie d'une unité anglophone, le *48 th Highlanders of Canada*. Cette unité est basée au Camp Borden, en Ontario, un centre d'entraînement avancé pour l'infanterie. Par la suite, en 1941, il est transféré au régiment des FMR, ce qui explique que nous le retrouvons dans notre groupe témoin. Anctil est peut-être un Franco-Ontarien, mais aucune information ne permet d'en être certain. Le fait qu'il appartenait à une unité ontarienne laisse supposer qu'il habitait cette province lors de son enrôlement. Chose certaine, il ne comprend pas bien l'anglais et ne le parle pas. La défense de cet accusé est tout entière construite autour de ces faits. L'officier défenseur explique que l'accusé a tenté à deux reprises d'être transféré dans une unité canadienne-française. Il appelle à témoigner le caporal Constantineau, un confrère du soldat Anctil lorsqu'il était au camp Borden. Pendant qu'il était basé à ce camp, confirme Constantineau, l'accusé lui a demandé d'agir comme interprète pour transmettre au commandant du camp sa requête d'être réaffecté à une unité canadienne-française, l'accusé étant lui-même incapable de formuler une telle demande en anglais. Répondant aux questions du juge avocat, Constantineau affirme qu'en effet, l'accusé ne parle pas et

⁵⁹¹ Voir le chapitre 2, p. 82

ne comprend pas bien cette langue. À cause de cela, dit-il, les autres soldats du camp pouvaient « prendre avantage de lui » et lui voler ses effets personnels⁵⁹². Dans la déclaration sous serment qu'il fait à la suite des plaidoyers de la poursuite et de la défense, l'accusé reprend les mêmes arguments : il rappelle avoir fait une demande de transfert dans un régiment canadien-français à deux occasions, sans succès. Il ajoute qu'il ne pouvait pas parler aux autres soldats de son régiment et qu'il ne comprenait pas les ordres qu'on lui donnait lors des entraînements. C'est ce qui explique son absence sans permission : il ne comprenait pas l'anglais et il était malheureux là où il se trouvait⁵⁹³. On imagine en effet la détresse d'un jeune homme qui a du mal à comprendre et à communiquer avec ses frères d'armes.

Le dossier du soldat Armand Auger laisse entrevoir une situation semblable à celle du soldat Anctil. Rappelons qu'en 1944 ce dernier est accusé de perte par négligence et de s'être absenté sans permission pendant neuf mois. Lorsqu'il commet son délit, l'accusé est basé au camp de St-Jean sur Richelieu, un camp anglophone. Durant le procès, l'officier défenseur l'appelle à titre de premier témoin. En réponse à ses questions, l'accusé explique s'être absenté parce qu'il ne comprenait pas l'anglais et que les autres soldats riaient de lui⁵⁹⁴. C'est sur ce dernier point, les moqueries qu'il subissait de la part de ses camarades, qu'Auger insiste surtout. Son témoignage, transcrit sur quatre pages, ne mentionne qu'à deux reprises ses difficultés linguistiques : « Pensez-vous que si vous aviez eu un transfert dans un camp canadien-français que ça aurait été mieux ? », demande l'officier défenseur ; l'accusé répond que oui⁵⁹⁵. À la fin de son témoignage, l'officier de la défense lui demande, en parlant du commandant du camp : « Est-ce que vous lui avez dit que vous vouliez vous en aller à cause de ces bruits-là⁵⁹⁶ qui couraient sur vous et à

⁵⁹² BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15545, image 931, 17 juillet 1941, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, transcription des témoignages, p. 39.

⁵⁹³ *Ibid.*

⁵⁹⁴ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15548, image 1389, 12 décembre 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale permanente, transcription des témoignages, p. 11.

⁵⁹⁵ *Ibid.*

⁵⁹⁶ L'officier de la défense fait référence aux rumeurs que l'accusé avait attrapé une maladie vénérienne.

part de ça que vous ne parliez pas anglais ? ». Auger répond encore une fois par l'affirmative.

Les difficultés auxquelles l'accusé est confronté dans ses relations avec les autres soldats semblent être liées au fait qu'il ne comprend pas l'anglais. Mais bien que l'argumentation de la défense souligne ces deux problèmes, c'est sur le premier que l'accusé insiste, comme les deux citations précédentes en témoignent. C'est aussi à ces relations difficiles avec ses camarades de camp que l'officier défenseur fait allusion lorsqu'il termine son plaidoyer : « Je crois que s'il s'est rendu au point où on le trouve aujourd'hui c'est parce qu'il n'est peut-être pas dans son milieu », affirme-t-il.⁵⁹⁷ Expliquer les raisons du délit de cette manière, c'est aussi dire que l'accusé a encore sa place dans l'armée, et qu'il est un bon soldat malgré tout. Toutefois, une des déclarations de l'accusé ne concorde pas avec cette argumentation et nous laisse perplexe : le soldat Auger mentionne avoir fait partie d'une unité anglophone par le passé. Au début de son témoignage, en réponse à une question de l'officier défenseur, il indique avoir été envoyé dans un centre d'entraînement à Sorel puis transféré à Montréal, au régiment 17th Hussars⁵⁹⁸. À l'origine une unité de cavalerie, ce régiment est transformé en 1939 en unité blindée. Rien n'indique que l'accusé y soit resté longtemps, mais rien n'indique le contraire, et il serait étonnant qu'un soldat ne parlant pas l'anglais soit maintenu à Montréal, dans une unité anglophone. Tout cela laisse planer un doute sur les difficultés linguistiques du soldat Auger. L'accusé précise aussi avoir été basé deux ans au camp militaire de Saint-Jean, où il était chauffeur et « *Ordely* »⁵⁹⁹. Cela paraît long pour quelqu'un qui n'arrive pas à comprendre l'anglais. L'argument selon lequel il aurait des difficultés linguistiques ne semble être avancé que pour donner du poids à sa défense. Il est donc possible — c'est une hypothèse — que lors des procès, les difficultés

⁵⁹⁷ *Ibid.*, image 1394, 12 décembre 1944, Formule de procès-verbal de cour martiale permanente, déclaration de l'officier défenseur, p. 21.

⁵⁹⁸ 17th Duke of York's Royal Canadian Hussars, basé dans le quartier Côte-des-Neiges.

⁵⁹⁹ Il s'agit d'un soldat faisant plusieurs tâches pour un officier supérieur. <https://www.merriam-webster.com/dictionary/orderly>.

linguistiques soient parfois évoquées dans ce but. Cela paraît légitime, de la part de jeunes hommes dont les moyens sont assez limités face à une justice très vindicative.

D'autres problèmes créés par des difficultés linguistiques sont plus terre à terre. Les soldats francophones peuvent mal comprendre, ou ne pas comprendre du tout, des ordres donnés en anglais. Or même au sein des régiments francophones, les ordres sont habituellement donnés en anglais.⁶⁰⁰ Et comme le laissent entrevoir les exemples précédents, ne pas comprendre parfaitement les ordres d'un officier supérieur peut rendre la vie difficile. Selon le soldat Anctil, cette incompréhension lui valait les moqueries de ses camarades de régiment. Dans d'autres cas cependant, la nature du problème est moins claire. Le cas du soldat Benny (son prénom n'est pas indiqué dans le dossier du procès) en est un exemple. Il est accusé d'avoir désobéi à un ordre de manière à défier l'autorité. Il commet cette faute alors qu'il est en détention en Ontario, au camp de Borden, pour avoir refusé catégoriquement un ordre de travail. Il est de plus accusé d'avoir volontairement endommagé des biens publics⁶⁰¹. L'accusé ayant commis ces délits en Ontario, il est traduit devant une cour martiale de district. Le premier témoin de la poursuite nous apprend que l'accusé faisait partie d'une unité de travail forcé et qu'il aurait refusé de faire une tâche demandée par un officier supérieur. L'accusé aurait même répondu : « I would not work for anybody »⁶⁰². Si on ignore le fait que l'accusé est francophone et que l'officier supérieur, le sergent Oldum, est anglophone, son insubordination semble évidente. Mais le plaidoyer de la défense lui donne un tout autre sens. Le sergent Oldum affirme pour sa part que son subalterne immédiat, le caporal Laporte, a expliqué en français à Benny la tâche demandée. Il insiste aussi sur le fait que l'accusé sait parler et comprend un minimum d'anglais⁶⁰³. Deuxième témoin de la poursuite, le caporal Laporte confirme qu'il a retransmis les ordres à l'accusé en

⁶⁰⁰ Tremblay, *op. cit.*, p. 41.

⁶⁰¹ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15577, image 1240, 16 août 1940, Acte d'accusation.

⁶⁰² *Ibid.*

⁶⁰³ *Ibid.*, image 1242, 18 septembre 1940, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, transcription des témoignages, p. 2.

français⁶⁰⁴, et affirme même lui avoir rappelé la gravité de ses actions s'il refusait de faire lesdites tâches⁶⁰⁵. La défense tente néanmoins de faire valoir que l'accusé a pu mal comprendre les ordres du sergent, et ainsi l'avoir refusé. Lorsqu'il contre-interroge le caporal Laporte, l'officier défenseur lui demande même de répéter les mots exacts qu'il a utilisés en français pour transmettre au soldat Benny les ordres du sergent⁶⁰⁶. La poursuite ne s'y oppose pas, ce qui indique que la question est considérée légitime. On cherche bel et bien à savoir si l'accusé, francophone, a reçu un traitement juste de la part de ses supérieurs. Toutefois cette question et l'argumentation de la défense ne semblent pas donner de résultat : son plaidoyer et les déclarations de clôture ne font plus allusion au problème de langue par la suite. Il est possible que l'officier défenseur ait surtout cherché à utiliser ce problème potentiel de façon stratégique, pour créer un doute quant à l'intention réelle de l'accusé et quant au bien-fondé de l'accusation. Nous avons en effet relevé d'autres exemples de cette méthode de défense. Quoi qu'il en soit, Benny est déclaré coupable des deux délits et mis en détention pendant une période de 120 jours.⁶⁰⁷ Ne pas exécuter un ordre légitime est une infraction grave et, de toute évidence, l'argument du problème de langue n'est pas accepté facilement.

Cet exemple et les précédents donnent une bonne idée des façons dont se présentent les difficultés liées à la langue lors des procès tenus dans cette armée « bilingue ». Dans l'ensemble, ils témoignent des efforts qui sont faits pour éviter que ces difficultés ne mènent à de fausses accusations, voire à une condamnation injuste.

Accusé de désertion et de perte de son équipement par négligence alors que son unité est stationnée en Angleterre, en août 1941, le soldat Wilfrid Larrivière comparait devant une cour martiale générale de campagne. Il a été arrêté par des policiers à Glasgow,

⁶⁰⁴ *Ibid.*, image 1243, 18 septembre 1940, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, transcription des témoignages, p. 3.

⁶⁰⁵ *Ibid.*

⁶⁰⁶ *Ibid.*

⁶⁰⁷ *Ibid.*, image 1252, 18 septembre 1940, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, sentence.

en Écosse, alors qu'il était près d'une plage et portait un uniforme de marin⁶⁰⁸. La déclaration qu'il fait à ces policiers est consignée. Cependant, dès le début du procès, l'officier défenseur indique que cette déclaration ne peut être utilisée comme preuve⁶⁰⁹ : l'accusé ne comprend pas bien l'anglais, explique-t-il, il ne le parle pas couramment, et affirme de plus ne jamais fait une telle déclaration. En réponse, la cour demande un ajournement pour savoir si la déclaration devrait être prise comme preuve. Aucun retour n'est indiqué à ce sujet sur le procès-verbal. Toutefois, une déclaration de preuve jointe au dossier du procès nous aide à comprendre le contexte dans lequel l'accusé a été retrouvé⁶¹⁰. À Glasgow le 30 avril 1941, le quartier général de la police militaire canadienne aurait reçu une lettre du département de l'immigration disant qu'un Canadien français affirmant appartenir à la marine marchande, un nommé Laurendeau, était détenu dans une prison civile. Cet homme est interrogé par les policiers militaires qui finissent par comprendre qu'il s'agit en fait d'un soldat du Royal 22^e régiment ayant pour nom Larrivière⁶¹¹.

Répondant aux questions de l'officier défenseur, l'accusé tente de s'expliquer. C'est parce qu'il était malade et que le médecin du camp ne voulait pas traiter sa maladie qu'il a quitté le camp sans autorisation⁶¹². Cette maladie est confirmée plus loin dans le procès par une preuve que l'accusé fut traité dans un hôpital lors de son retour au camp après son arrestation⁶¹³. Larivière dit avoir troqué ses habits de militaires pour ceux d'un marin parce que cela lui permettait de circuler plus facilement parmi les civils sans se faire remarquer : « *I changed my uniform because it would be safer for me to circulate around amongst people without being noticed* »⁶¹⁴.

⁶⁰⁸ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15676, image 2234, 16 juin 1941, Acte d'accusation.

⁶⁰⁹ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15676, image 2238, 21 juin 1941, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, transcription des témoignages, p. 2.

⁶¹⁰ *Ibid.*

⁶¹¹ *Ibid.*, image 2254, 7 juin 1941, Rapport de police militaire.

⁶¹² *Ibid.*, image 2242, 21 juin 1941, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, transcription des témoignages, p. 6.

⁶¹³ *Ibid.*

⁶¹⁴ *Ibid.*

L'essentiel du procès est cependant construit autour du fait qu'il ne maîtrise pas l'anglais. Le procureur, pour sa part, essaie bien sûr de prouver que l'accusé est suffisamment habile dans cette langue et que les circonstances de son arrestation démontrent son intention de déserteur. Dès le début du procès, il offre de lui trouver un interprète immédiatement. Le procureur semble bien décidé à conduire le procès. C'est ainsi que le lieutenant Charles Bejin est appelé à agir comme interprète⁶¹⁵. Dans le témoignage qu'il présente, l'accusé déclare avoir été placé dans une prison civile avant d'être transféré dans un établissement militaire. Le procureur lui demande s'il a eu à faire à des agents de l'immigration ; l'accusé répond que non. Le procureur lui demande s'il a indiqué aux personnels de la prison qu'il comptait retourner au Canada et s'il a dit qu'il était marin. Le soldat Larrivière affirme ne pas comprendre l'anglais et ne pas le parler suffisamment bien pour être certain des informations qu'il a données aux gardes de la prison. À quoi le procureur rétorque que l'accusé ne semble pas avoir de problème avec l'anglais, puisqu'il peut se déplacer d'un endroit à l'autre en se faisant comprendre⁶¹⁶. Il est plus facile de communiquer en anglais dans la vie de tous les jours que de répondre à des questions précises, explique Larrivière⁶¹⁷. Le procureur change alors sa stratégie et revient sur la déclaration faite aux policiers de Glasgow. Est-il vrai que l'accusé a dit qu'il allait partir en mer à bord d'un bateau nommé le Pasteur ? Larrivière répond que non. N'a-t-il pas affirmé être arrivé en Angleterre à bord du Pasteur en décembre 1940 ?⁶¹⁸ À nouveau, Larrivière affirme ne pas parler l'anglais assez bien pour cela. A-t-il mal compris pour cette raison les questions posées par les policiers ? L'accusé conclut son témoignage en expliquant que c'est un marin français, rencontré à Liverpool qui lui a donné l'uniforme de marin. Ce fait est contredit par le premier témoin de la poursuite, le lieutenant W. A. Leaks. Sous les questions du procureur, il déclare, en examinant l'uniforme de marin civil de l'accusé, que les boutons cet uniforme indique qu'il appartient à la marine anglaise. L'officier défenseur refuse de contre-interroger ce témoin.

⁶¹⁵ *Ibid.*

⁶¹⁶ *Ibid.*, image 2244, 21 juin 1941, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, transcription des témoignages, p. 8.

⁶¹⁷ *Ibid.*

⁶¹⁸ *Ibid.*

Ce cas de figure illustre bien selon nous la façon dont on utilise l'argument de l'incompréhension linguistique dans la défense de l'accusé. Le procureur arrive cependant à déjouer cette défense à l'aide de deux arguments. Premièrement, le fait que l'accusé pouvait aisément se déplacer en comprenant et en se faisant comprendre prouve qu'il avait des bases en anglais. Deuxièmement, la déclaration que l'accusé a faite aux policiers de Glasgow montre une bonne compréhension des questions qu'on lui pose. De plus, souligne-t-il, l'accusé a menti à propos de son uniforme de marin, qui est anglais et non pas français.

À l'issue du procès, l'accusé est condamné à 10 mois de détention avec suspension de solde jusqu'au remboursement de la valeur de l'équipement perdu⁶¹⁹. Il n'est pas déclaré coupable de désertion, mais coupable d'absence sans permission et de perte par négligence de son équipement⁶²⁰. Compte tenu des circonstances de son arrestation, il paraît surprenant que l'accusé soit déclaré innocent de désertion. Le contexte peut expliquer en partie ce résultat. On est en décembre 1940, quelques mois après la capitulation de la France. Les troupes canadiennes sont stationnées en Angleterre pour poursuivre leur entraînement. Leur départ au front n'est pas imminent. Bien que des batailles aériennes aient lieu dans le ciel de l'Angleterre, dont le célèbre Blitz qui se déroule de septembre 1940 à mai 1941⁶²¹, pour la justice militaire canadienne, le besoin de faire des exemples est moins pressant sans doute que ce ne sera le cas plus tard dans la guerre, en particulier à partir de 1944.

Les quatre procès que nous venons d'examiner offrent plusieurs exemples de situations problématiques créées par une mauvaise maîtrise de l'anglais. On le voit, il est souvent difficile de savoir dans quelle mesure ces difficultés linguistiques expliquent le délit reproché à l'accusé. Notre objectif n'est pas d'en juger. Cependant, le fait que de

⁶¹⁹ *Ibid.*, image 2233, 21 juin 1941, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, résumé du procès, p. 2.

⁶²⁰ *Ibid.*

⁶²¹ Philip Seib, *Broadcast from the Blitz: How Edward R. Murrow Helped Lead America into War*, Washington, D.C., University of Nebraska Press, 2006. p. 77.

telles situations soient présentées et discutées devant des cours martiales montre qu'elles sont plausibles et qu'on ne les prend pas à la légère. Les problèmes de communications peuvent avoir un effet déterminant sur la vie des soldats. Un ordre mal compris sur le champ de bataille pourrait les désorienter au point de leur valoir une accusation injuste de désertion. Manifestement, on cherche à éviter ce genre de situation. Dans les régiments francophones, on le sait, les directives sont données dans les deux langues. Mais qu'arrive-t-il aux soldats de régiment anglophones qui ne parlent pas l'anglais ? Les exemples qu'offre notre groupe témoin suggèrent qu'en dépit des demandes qu'ils peuvent faire, ces soldats ne sont pas forcément transférés dans un régiment francophone. Il est vrai que ces exemples concernent uniquement des procès tenus sur le territoire canadien et en Angleterre, où les conséquences de ce type de problème devraient être moins graves. Il se peut que des cas similaires soient relevés dans d'autres régiments que ceux que nous étudions. Comme notre groupe témoin concerne les régiments québécois ayant le plus été actifs durant le conflit, il est peu probable que ces difficultés soient plus fréquentes dans d'autres régiments basés au Québec. Quoiqu'il en soit, au moment où ils s'enrôlent, beaucoup de soldats franco-québécois n'ont probablement qu'une connaissance pratique et limitée de l'anglais. Pour ces hommes, cela peut créer au quotidien une pression supplémentaire. Et cela doit aussi rendre plus « inconfortable » leur comparution devant une cour militaire.

Enfin, presque toutes les mentions de difficulté linguistique que nous avons trouvées dans nos sources concernent des soldats canadiens-français. La seule exception est un soldat autochtone originaire de Maniwaki, Michel Charest, dont il est question dans la section suivante. Dans notre groupe témoin, nous l'avons vu, les accusés d'origine autre que britannique, irlandaise ou française sont peu nombreux. Il est probable que ceux que nous rencontrons dans notre recherche ne sont pas des immigrants récents, ou qu'ils aient vécu suffisamment longtemps au Canada pour maîtriser l'anglais. Des études plus ciblées faites à partir des procès militaires pourront nous dire dans quelle mesure ce type de problème concerne d'autres minorités et si, le cas échéant, les soldats qui en sont issus

reçoivent de la part des autorités qui organisent les procès militaires une attention égale à celle que nous décrivons plus haut.

4.4 AFFRONTEMENTS ET AMITIÉ ENTRE SOLDATS DE DIFFÉRENTES ORIGINES

Les précédentes sections de ce chapitre traitent de la représentation, dans les procès que nous étudions, des groupes ethniques qui forment la population québécoise, ainsi que de la composition ethnique du personnel judiciaire de ces procès. Nos sources permettent cependant d'observer, par le biais particulier de documents administratifs et judiciaires, d'autres dimensions des relations interethniques au sein de l'armée canadienne.

L'historiographie québécoise, nous l'avons dit, s'est beaucoup préoccupée du traitement des francophones dans l'armée canadienne et, plus généralement aussi, des relations et des conflits entre francophones et anglophones au Canada. En même temps, depuis plusieurs décennies, les spécialistes de l'histoire des migrations et ceux de beaucoup d'autres domaines de l'histoire ont porté de plus en plus attention aux rapports d'ethnicité et de race. Leurs travaux ont mis en lumière d'autres conflits, et surtout d'autres inégalités et discriminations propres aux sociétés canadienne et québécoise. Nous avons évoqué déjà le racisme et l'hostilité auxquels font face plusieurs minorités, en particulier en temps de guerre. Tout cela donne le ton à une institution qui n'est pas étanche et qui reflète la réalité de la société civile.

4.4.1 Insultes et propos racistes

Lors des procès, certains accusés indiquent qu'ils ont de la difficulté à comprendre les questions qu'on leur pose en anglais et ont du mal à s'exprimer dans cette langue. L'exemple le plus parlant est celui de Michel Charest, un soldat autochtone qui, en 1943,

est accusé de désertion et de perte par négligence de son équipement⁶²². Faisant partie du régiment de Hull, le soldat Charest indique habiter dans une réserve amérindienne, celle de Maniwaki⁶²³. Celle-ci se trouve au nord d'Ottawa, où le procès se déroule devant une cour martiale permanente. Charest est finalement reconnu coupable, non pas de désertion, mais d'absence sans permission, et coupable aussi de perte par négligence. Au fil de son interrogatoire par le procureur, ce dernier repose plusieurs fois les mêmes questions à propos des raisons qui l'ont poussé à ne pas revenir au camp à l'expiration de son congé, et demande si l'accusé les comprend bien⁶²⁴. Ainsi, le procureur lui demande : « *Something could interfere with your plans to return, couldn't it? Your mother and other circumstances interfered with your planning before ?* »⁶²⁵ Ce à quoi l'accusé répond : « *well, I was to say at home that [,] I was to tell them that I might as well come back* »⁶²⁶. De toute évidence l'accusé ne répond pas directement à la question qui lui est posée, ou du moins il n'y répond pas aussi clairement que le procureur le souhaiterait. Ce dernier la repose ; il faudra plusieurs échanges avant que l'accusé y réponde finalement de façon claire. Charest explique qu'il est resté dans sa famille pour l'aider financièrement⁶²⁷. Cette question posée par le procureur peut sembler très orientée, la réponse semble être suggérée. Est-ce qu'il veut aider l'accusé ou est-ce qu'au contraire il tente d'obtenir la réponse qu'il veut (une réponse incriminante) ? Cela nous rappelle que, dans un procès, les questions du procureur et celles de l'officier défenseur sélectionnent les faits rapportés, et l'interprétation qu'ils en font peut différer.

La difficulté qu'a le soldat Charest à comprendre le sens des questions qu'on lui pose paraît évidente. Le fait qu'il appartient au Régiment de Hull et qu'aucun interprète

⁶²² BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15588, image 3356, Acte d'accusation.

⁶²³ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15588, image 4128.

⁶²⁴ *Ibid.*, image 3363, 10 janvier 1945, Formule de procès-verbal de cour martiale permanente, transcription des témoignages, p. 10.

⁶²⁵ « Quelque chose pouvait avoir compromis vos projets de retour, n'est-ce pas ? Votre mère et d'autres circonstances ont [déjà] modifié vos projets auparavant ? » (Traduction libre). *Ibid.*, image 3364, 10 janvier 1945, Formule de procès-verbal de cour martiale permanente, transcription des témoignages, p. 11.

⁶²⁶ « Eh bien, je devais dire à la maison que [,] je devais leur dire que je pouvais aussi bien revenir ». *Ibid.*

⁶²⁷ *Ibid.*, image 3363, 10 janvier 1945, Formule de procès-verbal de cour martiale permanente, transcription des témoignages, p. 10.

n'est mentionné dans les documents du procès nous fait supposer qu'il parle anglais. En effet, en dépit de son patronyme français, rien n'indique que l'accusé parle cette langue. Dans d'autres cas où le patronyme de l'accusé est d'origine française, il est souvent indiqué dans les dossiers de procès que l'accusé est informé en français, comme la procédure *RP 4 (E)* and *RO 1424* le demande. Il s'agit d'un avis indiqué à l'accusé durant son procès, directement à la suite de la présentation de la défense. Nous ne possédons pas davantage d'information sur cet avis, mais elle est notée directement après le résumé des preuves. Cette mention n'est pas présente dans ce cas-ci.

Par ailleurs, dans les dossiers des procès, on trouve un document qui résume le délit et la sentence reçue par l'accusé. Mentionné dans le second chapitre⁶²⁸, les officiers chargés de la revue de sentence pouvaient ajouter des remarques à propos des soldats⁶²⁹. Or dans ce document il est indiqué cette fois que l'accusé est un soldat ne pouvant exercer que des tâches routinières⁶³⁰. Plus loin dans le même document, on mentionne qu'il ne sait ni lire ni écrire et il est indiqué « *Ability and military efficiency are poor* »⁶³¹. Ce commentaire, suscité par la difficulté qu'a le soldat Charest à comprendre les questions du procureur, est le seul que nous trouvons dans nos sources à propos d'un Autochtone. En soi, il ne nous permet pas de généralisation. Mais il ressemble beaucoup à ceux que rapporte l'historiographie à propos du racisme auquel les Autochtones sont confrontés. Dans la première moitié du XXe siècle, l'idée selon laquelle certaines minorités sont « inaptes à la vie militaire » est répandue⁶³². C'est le cas des Autochtones, marginalisés et souvent considérés comme des citoyens de second ordre, « *inherently suited for menial tasks* »⁶³³. Des travaux portant sur les deux guerres mondiales ont mis en lumière les politiques discriminatoires du gouvernement canadien à l'égard des vétérans autochtones.

⁶²⁸ Voir le chapitre 2, p. 64.

⁶²⁹ *Review of sentences awarded by courts-martial*.

⁶³⁰ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15588, image 3352, 22 janvier 1945, *Review of sentences awarded by courts-martial*.

⁶³¹ *Ibid.*

⁶³² Voir à titre d'exemple : Melissa N. Shaw, « Most Anxious to Serve their King and Country: Black Canadians' Fight to Enlist in WW1 and Emerging Race Consciousness in Ontario, 1914-1919 ». *Histoire sociale/Social History*, vol. 49, no 100 (novembre 2016), p. 566.

⁶³³ « Prêdisposés à des tâches subalternes » (traduction libre). Camela Patrias, *Jobs and Justice : Fighting Discrimination in Wartime Canada 1939-1945*. Toronto, University of Toronto Press, 2012. p. 44

Aux yeux des fonctionnaires canadiens, nous dit Eric Story⁶³⁴, les Autochtones sont fainéants et incapables de gérer les pensions accordées aux vétérans. De sorte qu'ils doivent prouver, contrairement aux vétérans « blancs », qu'ils sont aptes à les recevoir. Tout en restant prudents quant à nos conclusions, nous pouvons donc supposer que certains des militaires que rencontre le soldat Charest ne sont pas très bien disposés à son égard. L'amélioration de leur image au fil de la guerre rapporté par l'étude de Scott Sheffield semble donc être limitée⁶³⁵. Leur image dans l'armée reste très négative.

Un des témoignages mentionnés plus tôt, celui du caporal Constantineau dans le procès du soldat Oscar Léo Anctil⁶³⁶, laisse entrevoir ce qui pourrait être un conflit ethnique : il affirme que les autres soldats anglophones de son régiment « *were having joke on him* ». Mais les raisons de ce harcèlement ne sont pas claires, et la défense n'insiste pas sur cet aspect de son témoignage. Le cas du soldat Émile Lacroix paraît plus clair.

Lacroix est membre du 22^e Régiment. En juin 1943, alors qu'il est basé en Angleterre, il est accusé d'absence sans permission et d'avoir désobéi à un ordre en défiant l'autorité de son supérieur. L'incident se serait produit alors qu'il se trouvait en salle de détention pour un délit antérieur qui n'est pas mentionné dans le dossier. C'est ce qu'affirme le sergent L. H. Brodes, son officier supérieur et le premier témoin de la poursuite. Brodes dit avoir ordonné au soldat Lacroix d'éplucher des pommes de terre, ce à quoi Lacroix aurait répondu « *I am not going to do any work at all* »⁶³⁷. Le chef d'accusation précise : « ou des mots ayant le même effet »⁶³⁸. L'intensité des mots qu'il choisit pour répliquer à son supérieur, « *I am not going to do any work at all* », est donc importante. Devant ce refus, le sergent explique avoir rappelé au soldat Lacroix les

⁶³⁴ Eric Story, « The Indigenous Casualties of War: Disability, Death, and the Racialized Politics of Pensions, 1914-39 », *The Canadian Historical Review*, vol. 102, no 2 (juin 2021), p. 291.

⁶³⁵ R. Scott Sheffield, *The Red Man's on the Warpath: The Image of the 'Indian' and the Second World War*, Vancouver: University of British Columbia Press, 2004, 232 p.

⁶³⁶ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15545, image 0931, 15 juillet 1941, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, transcription des témoignages, p. 3.

⁶³⁷ « Je ne vais pas faire de travaux du tout. » (Traduction libre).

⁶³⁸ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15675, image 1775, 12 août 1943, Acte d'accusation.

règlements militaires en lui conseillant de suivre son ordre, puis lui avoir donné quelques minutes pour l'exécuter⁶³⁹. Le deuxième témoin de la poursuite, le caporal Charles Baker, confirme en tous points le témoignage de Brodes : il l'a entendu donner l'ordre en question, puis lire les règlements militaires, et il a entendu aussi l'accusé refuser de faire ce qu'on lui demandait⁶⁴⁰.

Après le plaidoyer de la poursuite, l'accusé comparait à son tour comme témoin, et le sens de cet incident est transformé. Le jour de l'incident, explique-t-il, il a été déplacé d'une prison civile à une salle de détention militaire à Birmingham. Vers 11 h 20 du matin, un soldat de la police militaire serait venu les voir, d'autres soldats et lui, et aurait déclaré : « *Are you the three bloody French Canadians just arrived? The sergent wants you* »⁶⁴¹. L'accusé poursuit sa déclaration en indiquant que les autres prisonniers et lui sont sortis à l'extérieur et qu'il a indiqué au sergent Brodes qu'ils n'avaient pas eu de déjeuner ce matin-là. Le sergent leur aurait néanmoins ordonné de rester là et d'éplucher des pommes de terre. Lacroix précise que, cette journée-là, il pleuvait et il faisait froid (dans son témoignage, le caporal Baker avait au contraire déclaré qu'il ne pleuvait pas ce jour-là). Par la suite, l'accusé indique avoir demandé à manger. Il signale également que les autres soldats et lui n'avaient pas de tunique (que leurs vêtements, en somme, étaient trop légers pour les protéger du froid). Le sergent aurait demandé à un homme d'aller chercher le *King Regulation*⁶⁴² et leur aurait lu très rapidement⁶⁴³. Le sergent aurait ensuite, en présence du caporal Baker, ordonné à nouveau aux hommes d'éplucher des pommes de terre. L'accusé affirme avoir répondu à cet ordre de la façon suivante : « I will not do any work at all until I have something to eat and have a tunic on me ». Émile Lacroix termine sa déclaration en mentionnant que le sergent Brodes les a renvoyés à l'intérieur de la

⁶³⁹ *Ibid.*, image 1786, 14 août 1943, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, résumé des preuves.

⁶⁴⁰ *Ibid.*

⁶⁴¹ « Êtes-vous les trois satanés Canadiens français qui viennent d'arriver ? Le sergent vous veut. »

(Traduction libre). *Ibid.*, image 1779, 14 août 1943, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, transcription des témoignages, p. 34.

⁶⁴² Il s'agit d'une collection d'ordre et de lois qui légifère les forces navales, de l'air et de la terre héritée de l'Empire britannique.

⁶⁴³ *Ibid.*, image 1780, 14 août 1943, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, transcription des témoignages, p. 33.

prison en leur lisant une dernière fois un passage des règlements, et en s'exclamant : « *In the Canadian army you do whatever you like, here you will do what you will be told* »⁶⁴⁴.

Deux autres témoins sont appelés par la défense. Le soldat Joseph Aimé Sabourin dit avoir été avec l'accusé dans ladite salle de détention le jour de l'incident. Il confirme qu'il pleuvait ce jour-là, qu'il faisait froid, et confirme également que l'accusé n'avait pas de tunique pour travailler. Il termine en disant que tous les autres prisonniers, sauf Lacroix, Gratton, et lui, étaient à l'intérieur de leur hutte. Dernier témoin de la défense, le soldat Gérald Gratton dit lui aussi avoir été avec l'accusé dans la salle de détention, le 30 juin 1943. Gérald Gratton affirme que ce jour-là, un officier de la police militaire, le sergent Brodes, est venu à leur rencontre en s'exprimant comme suit : « *Are you the three bloody French Canadians just arrived ? The sergeant wants you* »⁶⁴⁵. Comme l'accusé, le soldat Gratton affirme que Lacroix, Sabourin et lui ont indiqué au sergent Brodes qu'ils n'avaient encore rien mangé, et que le soldat Lacroix a dit au sergent qu'il ne travaillerait pas s'il n'avait rien à manger et rien à porter pour ce travail⁶⁴⁶. Dans sa déclaration finale, l'officier de la défense indique que rien ne prouve que l'accusé ait montré de la défiance envers l'autorité, « *There is no wilful defiance of authority shown* »⁶⁴⁷. Et en effet, à l'issue du procès, le soldat Lacroix est reconnu non coupable du deuxième chef d'accusation, soit d'avoir désobéi à un ordre en défiant l'autorité de son supérieur⁶⁴⁸.

Si on accepte la version des faits rapportés par l'accusé — ce que semble faire la cour — la nature du commentaire du sergent Brodes (« *Are you the bloody French Canadians...* »), de même que ses intentions à l'égard des trois soldats canadiens-français en question ne font aucun doute, et donnent une idée de ce que peuvent être de mauvais rapports entre Canadiens anglais et Canadiens français dans l'armée. De plus,

⁶⁴⁴ *Ibid.*

⁶⁴⁵ *Ibid.*

⁶⁴⁶ *Ibid.*

⁶⁴⁷ *Ibid.*, image 1781, 14 août 1943, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, déclaration de clôture de l'officier défenseur, p. 32.

⁶⁴⁸ *Ibid.*, image 1774, 14 août 1943, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, résumé du procès.

l'importance de la hiérarchie et des rapports de pouvoir dans l'armée augmentent la gravité de la situation. Brodes, un sergent, semble utiliser l'autorité qui lui est conférée pour proférer des insultes envers un groupe minoritaire, ou croire qu'elle lui en donne le droit. Autre élément marquant et révélateur, dans ce procès, deux groupes d'appartenance ethnique différente, les deux témoins canadiens-anglais et les témoins et l'accusé canadiens-français, présentent des interprétations opposées. Enfin, si l'existence de tensions ethniques n'est pas étonnante en soi, le fait qu'elle implique des officiers (un sous-officier supérieur, le sergent Brodes, et un militaire de rang subalterne, le caporal Baker), laisse entrevoir la façon dont ce type de relations, lorsqu'il existe, peut se combiner aux rapports de pouvoir créés par la hiérarchie militaire, dans cette armée où les Canadiens anglais détiennent la grande majorité des postes d'officiers et de hauts gradés. Comme nous ne pouvons être sûrs de la vérité par manque de preuve, il existe un doute raisonnable dans cette affaire. Toutefois, dans cet exemple, le fait que de tels propos soient évoqués est en soi une indication de leur existence.

4.4.2 Conflits ethniques

Tensions et hostilité entre Canadiens anglais et Canadiens français sont souvent discutées dans l'historiographie, surtout québécoise, qui traite des deux Guerres mondiales. Il se peut que les tensions politiques entre le Québec et le Canada anglais, en particulier les positions complètement opposées de ces provinces en ce qui concerne la participation du Canada à la guerre, alimentent une certaine hostilité entre soldats francophones et anglophones lors de la Seconde Guerre mondiale, comme cela est arrivé au cours de la précédente. À propos de celle-ci, Céleste Lalime souligne l'importance que les soldats du 22^e bataillon, appelé Royal 22^e régiment durant la Seconde Guerre mondiale, accordaient à la défense sa « race française⁶⁴⁹ » dans une armée anglophone.

⁶⁴⁹ Les discours qui affirment l'existence d'une hiérarchie entre des « races » humaines distinctes sont fréquents dans la société canadienne de la première moitié du XX^e siècle, voir à titre d'exemple : Valerie Knowles, *Strangers at our Gates : Canadian Immigration and Immigration Policy, 1540-2006*, Toronto, Dundurn Press, p.107. Cependant, à cette époque, en français, le terme de « race » est utilisé plus souvent au sens de nationalité ou d'ethnie, voir à titre d'exemple : Catherine Béland-Fortier, « Voulons-nous d'une

Contrairement à ceux des soldats anglophones d'autres régiments, les carnets et les lettres des soldats de ce bataillon contiennent de nombreuses références à leur ethnicité française⁶⁵⁰. Lalime suggère que le sentiment anti-francophone exprimé dans la presse canadienne-anglaise de cette époque et la forte identité ethnique du 22^e bataillon ont fait en sorte que, se sentant étrangers dans une armée très britannique, des soldats francophones ont éprouvé un sentiment d'oppression et une pression à défendre leur identité⁶⁵¹. Il est possible qu'un phénomène semblable et qu'une hostilité se manifeste par moments entre soldats francophones et anglophones. L'exemple présenté ci-dessous montre qu'il n'est pas toujours facile de déterminer la nature d'un conflit entre soldats, même quand il implique des régiments canadien-anglais et canadien-français.

Qu'arrive-t-il lorsqu'un conflit ethnique oppose deux régiments ? Le pire est à imaginer. Des bagarres, un coup de feu et des blessés, voilà ce que donne une bataille entre deux régiments et des hommes débordant de testostérone. Les bagarres entre des soldats issus d'une même armée ne datent pas d'y hier. Pensons aux multiples guerres civiles romaines, opposant des légionnaires romains à d'autres légionnaires romains. Cependant, ce genre d'évènement paraît plus grave si les deux régiments en question représentent deux groupes ethniques. C'est ce qui se produit le 6 mai 1943 au Camp Sussex, dans le Nouveau-Brunswick. Quelques semaines plus tard, le sergent Gilbert Blanchard est accusé devant une cour martiale de deux chefs d'accusation dont il se déclare non coupable⁶⁵². Ce militaire fait partie du régiment des Voltigeurs de Québec. Il sera plus tard transféré au Royal 22^e Régiment, ce qui explique qu'il apparaisse dans notre échantillon. Selon le chef d'accusation, il est accusé de négligence au préjudice du bon ordre et de la discipline militaire⁶⁵³. Plus précisément, il est accusé de n'avoir pris aucun moyen afin de régler une mêlée générale survenue entre des soldats au camp Sussex ; il

troisième race ? Le concept de race dans les débats de l'Assemblée législative (1841-1940) », Mémoire de maîtrise en études québécoises, Université du Québec à Trois-Rivières, avril 2018, p. 103.

⁶⁵⁰ Céleste Lalime, « Les relations interethniques dans la Grande Guerre ; regards sur le mythe du soldat canadien-français opprimé », Mémoire de maîtrise en histoire, Université de Montréal, avril 2016, p. 82

⁶⁵¹ *Ibid.*, p. 84.

⁶⁵² BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T15558, image 4898, 30 juillet 1943, Acte d'accusation.

⁶⁵³ *Ibid.*

est aussi accusé de conduite au préjudice du bon ordre et de la discipline militaire en ayant participé à ladite mêlée générale⁶⁵⁴. Cette situation est complexe, et elle nous est rapportée par de nombreux témoins.

La déclaration de l'accusé donne une vue d'ensemble de l'évènement. Le soir de l'incident, explique le sergent Blanchard, il était en poste dans au camp de Sussex, en tant que sergent major d'une compagnie des Voltigeurs de Québec. Plus précisément il se trouvait alors dans la hutte B-2⁶⁵⁵, où était situé son bureau. Vers les 21 h 45, dit-il, il a entendu parler anglais près de son bureau⁶⁵⁶. L'accusé affirme être sorti de son bureau à ce moment-là et avoir aperçu dans le passage, à l'intérieur de la hutte, deux soldats du *Dufferin et Haldiman Regiment (Duffs)*, une unité ontarienne. Les deux hommes étaient ivres et avaient des bouteilles de bière dans leurs mains. L'accusé indique être allé voir les deux hommes, qui étaient égarés, afin de leur indiquer qu'ils étaient dans la mauvaise hutte. Blanchard l'explique comme suit : « je leur ai enseigné et indiqué où étaient leurs lignes ; ils se sont excusés bien poliment... »⁶⁵⁷. L'accusé agissait à titre de sergent major ce soir-là, il se devait d'être ferme. Les deux hommes sont restés très polis avec lui, dit-il, et sont sortis de la hutte. Il est retourné s'asseoir à son bureau, et après quelques minutes il a entendu des cris provenant de l'extérieur⁶⁵⁸. Il est sorti dehors, et c'est à ce moment que l'accusé affirme avoir vu des soldats se battre près de la hutte voisine, la hutte B-1. Blanchard explique qu'il s'est immédiatement dirigé vers ces soldats. Sur les lieux de la mêlée, il y avait un soldat au sol qui se faisait battre par quatre autres soldats, tous des *Duffs* selon lui. L'accusé aurait porté secours au soldat au sol afin de le dégager de cette situation. Pendant qu'il le secourait, il aurait vu un soldat armé d'une carabine descendre les marches de la hutte B-1 en courant et l'aurait arrêté en lui enlevant son arme. Il affirme ne pas se souvenir si cet homme était « un des nôtres ». Finalement, l'accusé indique être rentré dans la hutte B-1 pour vérifier si ses hommes pouvaient participer à cette bataille

⁶⁵⁴ *Ibid.*

⁶⁵⁵ Il s'agit du nom d'un baraquement dans le camp Sussex.

⁶⁵⁶ *Ibid.*, image 4915, 9 août 1943, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, transcription des témoignages, p. 37.

⁶⁵⁷ *Ibid.*

⁶⁵⁸ *Ibid.*

avec des armes⁶⁵⁹. Sur ce, l'officier de la défense lui demande ce qu'il entend par « pouvaient ». Blanchard répond qu'il voulait savoir si des hommes armés allaient participer à la bataille, auquel cas, c'était son devoir de les désarmer. L'accusé dit avoir ordonné aux hommes de la hutte B-1 d'aller aider leurs camarades en mauvaise posture dans la bataille, sans apporter leurs armes. Il affirme être allé ensuite chercher l'aide d'autres officiers pour faire arrêter la mêlée générale. Pour finir, l'officier supérieur de Blanchard, le capitaine Lacerte, aurait demandé de faire sonner l'alarme de feu pour dissiper la bagarre. Après avoir fait sonner cette alarme, l'accusé aurait entendu, au loin, un coup de feu. Il s'est précipité vers la mêlée pour y trouver un soldat blessé qu'il a immédiatement pris à sa charge. Après quoi, des officiers sont arrivés, ils ont rassemblé les hommes des Voltigeurs de Québec et c'est ainsi que la mêlée s'est arrêtée⁶⁶⁰.

Digne d'une scène de film hollywoodien, cette histoire est, a priori, un exemple évident de conflit ethnique : des soldats francophones qui se battent contre des soldats anglophones dans un camp militaire, l'image est forte. La réalité est moins certaine. Après avoir rapporté sa version des faits, l'accusé répond à quelques questions de l'officier de la défense. Quelles étaient ses intentions lorsqu'il a demandé aux hommes de la hutte B-1 (des Voltigeurs) de sortir aider leurs camarades ? Le sergent Blanchard répond que si, aidés par leurs camarades de régiment, les hommes des Voltigeurs étaient tous rentrés, les *Duffs* se seraient battus entre eux, tout simplement⁶⁶¹. Il laisse entendre ainsi que la mêlée n'était pas le résultat d'un conflit ethnique, mais bien plutôt d'un conflit entre soldats.

Toutefois, le contre-interrogatoire du procureur penche vers une autre hypothèse. Il demande à l'accusé si au début de la mêlée il y avait des soldats des Voltigeurs de Québec. Blanchard répond qu'il faisait trop noir pour le constater. Le procureur poursuit en demandant à l'accusé : « Vous saviez que les *Duffs* n'étaient pas pour se battre entre

⁶⁵⁹ *Ibid*

⁶⁶⁰ *Ibid.*, image 4916, 9 août 1943, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, transcription des témoignages, p. 39.

⁶⁶¹ *Ibid.*, image 4917, 9 août 1943, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, transcription des témoignages, p. 41.

eux ?⁶⁶² ». L'accusé répond : « Certainement, monsieur, j'ai constaté qu'il était absolument inutile pour moi d'arrêter la bataille seul... »⁶⁶³. Plus loin dans le contre-interrogatoire, le procureur demande à Blanchard « de quel badge étaient » (quel badge portaient) les soldats présents dans la mêlée. L'accusé répond que la plupart étaient en chemise (ne portaient donc pas de badge), mais que seulement cinq ou six d'entre eux venaient des Voltigeurs. Il indique que plusieurs provenaient des FMR et d'autres régiments. De plus, l'accusé fait savoir que la situation est devenue rapidement incontrôlable. Selon lui, les gens arrivaient d'un peu partout au l'intérieur du camp de Sussex⁶⁶⁴. Plus loin encore, le procureur demande à l'accusé si les *Duffs* s'étaient retirés, ou s'ils continuaient d'arriver.

Le contre-interrogatoire de la poursuite fait ressortir plusieurs faits importants pour nous. D'abord, le procureur insinue que la bagarre ne se serait pas poursuivie si les hommes des Voltigeurs de Québec n'étaient pas sortis aider leurs camarades. Il paraît ainsi suggérer que l'origine de la mêlée est une bagarre entre les hommes de deux régiments, les soldats des Voltigeurs et ceux des *Duffs*, l'unité ontarienne. Le procureur cherche par ailleurs à savoir si les *Duffs* sont entrés dans la hutte des Voltigeurs, ce qui ferait des hommes du *Duffering and Haldiman Regiment* les agresseurs — suggestion que le sergent Blanchard ne contredit pas.

La cour interroge elle aussi l'accusé et s'efforce d'identifier les groupes qui ont participé à cette mêlée générale. Après quelques questions concernant l'homme que Blanchard aurait sauvé, ce dernier finit par indiquer que le soldat en question semblait être « un des nôtres », car ceux qui le frappaient étaient des « Anglais »⁶⁶⁵. Est-ce que d'autres groupes d'hommes le battaient ? — L'accusé répond par l'affirmative. Blanchard indique

⁶⁶² N'allaient pas se battre entre eux.

⁶⁶³ *Ibid.*, image 4919, 9 août 1943, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, transcription des témoignages, p. 45.

⁶⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁶⁵ *Ibid.*, image 4926, 9 août 1943, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, transcription des témoignages, p. 59.

cependant qu'il « n'a pas pu remarquer qui c'était⁶⁶⁶ », il n'a pu identifier les soldats des autres groupes. On finit par comprendre, d'après les réponses de l'accusé, que l'homme qui se faisait battre semblait être un Canadien français, et que les hommes qui le « tabassaient » étaient des Canadiens anglais. Toutefois, dans l'ensemble des échanges auxquels donne lieu le témoignage de l'accusé, aucune des parties impliquées ne définit clairement les relations entre Canadien anglais et Canadiens français. On insiste plutôt sur le fait que les deux groupes qui se font face font partie de deux régiments différents. Personne ne mentionne, par exemple, le fait que les FMR, qui selon l'accusé se lancent eux aussi dans la bataille, soit un régiment francophone. Aux yeux de l'accusé, l'homme qui se faisait battre était probablement « un des leurs », un des membres des Voltigeurs. De même, il identifie chaque fois qu'il le peut les régiments dont font partie, selon lui, les soldats impliqués : Voltigeurs de Québec, FMR ou Duffering and Haldiman Regiment (Duff). En fait, la mention de la langue parlée par les hommes impliqués dans cette bagarre, l'anglais ou le français, semble être une façon pour lui de savoir à quelle unité ils appartiennent. Il est difficile, dans ce cas, de savoir quelle identité, celle du régiment ou l'identité ethnolinguistique, a le plus d'importance aux yeux de ces soldats.

Allons voir du côté des témoins de la poursuite. Le premier est le soldat Adrien Latour, des Voltigeurs de Québec. Il était présent dans la hutte B-1 lors de la « mêlée ». En réponse aux questions du procureur, il affirme avoir vu le sergent Blanchard rentrer dans la hutte en s'exclamant : « Ne laissez pas vos gars se faire battre par les Duffs ! » et « Allez leur porter main forte. Ne les laissez pas se faire battre ! »⁶⁶⁷. Le deuxième témoin de la poursuite est le soldat Duchesne. Lui aussi présent dans la hutte B-1 le soir des événements, il indique avoir vu la bataille débiter. En revenant de la cantine, il s'est rendu à son lit, dans la hutte B-1. Quelques instants après, deux ou trois membres du régiment ontarien seraient entrés dans la hutte avec des bouteilles de bière dans les poches de leurs habits, puis seraient ressortis⁶⁶⁸. Duchesne affirme avoir ensuite aperçu une roche

⁶⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁶⁷ *Ibid.*, image 4899 et image 4900, 9 août 1943, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, transcription des témoignages, p. 5-7.

⁶⁶⁸ *Ibid.*, image 4903, 9 août 1943, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, transcription des témoignages, p. 13.

traverser une des fenêtres de la hutte. Deux soldats présents dans la même hutte seraient allés vers la porte en disant que plusieurs « Duffs » voulaient entrer⁶⁶⁹. Duchesne dit être allé vers la porte et, au moment où il y est arrivé, avoir reçu un coup de bâton. Un des soldats se trouvant à l'extérieur aurait alors dit : « *You have asked for it, you're going to get it* »⁶⁷⁰. Retournant à l'intérieur de la hutte, il aurait aperçu le sergent Blanchard crier : « Sortez dehors, allez défendre vos hommes qui sont après se faire massacrer »⁶⁷¹. Il déclare aussi avoir entendu quelqu'un parler de carabine, mais il ne peut confirmer qu'il s'agissait du sergent Blanchard. En contre-interrogatoire, l'officier de la défense demande à ce même Duchesne s'il est possible que l'accusé ait demandé aux hommes de ne pas prendre leurs carabines. Ce dernier répond par l'affirmative, et indique aussi que le sergent Blanchard a, dans la foulée, enlevé l'arme à feu d'un des membres des Voltigeurs de Québec⁶⁷².

Les questions de la défense et celles de la poursuite se concentrent donc sur l'intention qu'avait l'accusé de faire participer ses hommes à la mêlée générale. Les témoignages des soldats Latour et Duchesne concordent avec celui de l'accusé et confirment cette intention. L'appel que le sergent Blanchard aurait lancé à ses hommes, selon les mots que rapporte le soldat Latour (« Ne laissez pas vos gars se faire battre par les Duffs »⁶⁷³), est plutôt éloquent. Mais est-ce qu'il les incitait à se battre contre les *Duffs* simplement par hostilité contre les membres d'un régiment anglophone ? Cela nous semble peu plausible. Selon le témoignage de l'accusé, les membres du *Duffering and Haldimand Regiment* auraient « été polis » avec lui. Ce n'est pas un comportement qui suggère de l'hostilité, et le fait de le mentionner n'en montre pas non plus. Le deuxième témoin affirme pour sa part avoir entendu un soldat anglophone dire que les membres des Voltigeurs de Québec avaient commencé la « chicane » entre les deux groupes. La

⁶⁶⁹ *Ibid.*

⁶⁷⁰ « Tu l'as cherché », (traduction libre). *Ibid.*

⁶⁷¹ « En train de se faire massacrer ». *Ibid.*

⁶⁷² *Ibid.*, image 4906, 9 août 1943, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, transcription des témoignages, p. 19.

⁶⁷³ *Ibid.*, image 4899 et image 4900, 9 août 1943, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, transcription des témoignages, p. 5-7.

déclaration qu'aurait fait un des *Duffs*, « *You have asked for it, you're going to get it* »⁶⁷⁴ pourrait être faite dans n'importe quel type de bagarre. Elle exprime la volonté de se venger de quelque chose qui n'est pas précisé, et nous ne pouvons donc pas nous prononcer sur son sens.

On ne peut qu'avancer des suppositions sur la nature du conflit entre les membres des Voltigeurs de Québec et les soldats du *Duffering and Haldiman Regiment* qui entraîne cette mêlée générale. Le fait que le conflit implique deux groupes ethnolinguistiques, francophone et anglophone, suggère que l'origine du conflit est de nature ethnique. Par ailleurs, même si des membres des FMR étaient présents, les protagonistes de cette histoire restent les Voltigeurs et les *Duffs*. Les soldats ontariens, sous l'effet de l'alcool, ont pu entreprendre les hostilités. L'alcool, ajouté à une rivalité entre deux régiments, peut-être aussi un sentiment d'hostilité envers des francophones, ont pu les pousser à se battre contre les Voltigeurs. Cependant, aucune mention d'injure à caractère ethnique n'a été relevée dans les témoignages. Comme ce genre d'insulte est mentionné dans d'autres dossiers, on peut supposer que s'il y en avait eu dans ce cas, l'accusé ou un témoin l'aurait indiqué. Il se peut néanmoins que le conflit ethnique soit l'une des causes, ou même la principale cause de cette bagarre. Mais l'identité régimentaire est certainement en cause elle aussi, et l'on voit bien qu'elles sont difficiles à départager. Par ailleurs, dans nos dossiers, il s'agit du seul exemple d'affrontement entre soldats de groupes ethniques différents qui implique un nombre assez important de soldats. Une étude à l'échelle canadienne en révélerait peut-être d'autres. Compte tenu de ce que nous savons et de ce que nous avons observé à propos de l'identité régimentaire et de la camaraderie au sein d'un groupe régimentaire, ce type d'évènement nous paraît plus susceptible d'impliquer des soldats de régiments différents que les hommes d'un même régiment.

Le sergent Gilbert Blanchard est finalement déclaré coupable de « *négligence au préjudice du bon ordre* », pour n'avoir pas empêché la bagarre au camp de Sussex, mais

⁶⁷⁴ *Ibid.*, image 4903, 9 août 1943, Formule de procès-verbal de cour martiale de district, transcription des témoignages, p. 13.

non pas de « *conduite* au préjudice du bon ordre et de la discipline militaire », bien qu'il ait participé à la mêlée. En guise de sentence, il ne reçoit qu'une simple réprimande⁶⁷⁵.

4.4.3 Des amitiés inattendues

Les procès militaires, comme les procès civils, mettent en évidence des tensions ou des conflits plus souvent que des exemples de bonnes relations. Cependant nos dossiers permettent parfois de découvrir, dans des circonstances inattendues, des exemples d'amitié entre soldats de différents groupes ethniques. En voici un. Rappelons d'abord que pour les soldats positionnés en France ou en Belgique pendant la guerre, la connaissance du français est un atout, entre autres parce qu'elle facilite les échanges avec la population locale. C'est également ce que nous dit Céleste Lalime à propos de la Première Guerre mondiale. À juger de ce qu'ils écrivaient dans leurs carnets, les soldats canadiens-anglais voyaient d'un bon œil le fait que les soldats du 22^e Bataillon sachent parler cette langue pour communiquer plus aisément avec les civils et les soldats français⁶⁷⁶. Dans le cas présenté ci-dessous, la cour constate que la connaissance du français a aussi des avantages quand on veut commettre un délit.

Le procès de Francis Frank Roger est tenu en Belgique, en juillet 1945. Cette fois, quatre individus sont accusés du même crime et jugés en même temps. Ces hommes sont accusés d'avoir volé des biens publics —1381 gallons (plus de 6 000 litres) d'essence, et 307 jerricanes⁶⁷⁷ — ainsi que d'avoir conduit au préjudice du bon ordre et de la justice militaire⁶⁷⁸. Le délit a été commis au dépôt de pétrole numéro 18. Un gardien du camp 18, le soldat Teasdale, est le premier témoin à comparaître. Le 10 juillet, déclare Teasdale, cinq individus habillés en uniforme canadien sont venus prendre des jerricanes au

⁶⁷⁵ *Ibid.*, image 4894, 31 août 1943, *Memorandum* de cour martiale de district, p. 57.

⁶⁷⁶ Céleste Lalime, « Les relations interethniques dans la Grande Guerre : regards sur le mythe du soldat canadien-français opprimé ». *Mémoire de maîtrise (histoire)*, Université de Montréal, avril 2016. p. 70.

⁶⁷⁷ *Ibid.*, il s'agit d'un récipient métallique muni d'un bec verseur et contient environ vingt litres d'essence. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/jerrican/44861>

⁶⁷⁸ BAC, Canadian Army Courts Martial Documents, RG24C27, 191 031 : bobine T-15571, image 5542, 9 juillet 1945, Acte d'accusation.

camp 18. Le témoin affirme leur avoir demandé leur autorisation pour prendre ces objets. Le chauffeur du groupe lui aurait répondu (en lui offrant la même chose) qu'il avait donné de l'argent à un autre garde du même camp pour faire comme s'il ne les avait pas vus. Le chauffeur, qui parlait anglais, lui aurait alors donné 500 francs, pendant que le reste du groupe commençait à charger les biens. Le soldat Teasdale déclare avoir pris l'argent et s'être immédiatement dirigé vers le sergent major pour l'informer de la situation et lui remettre les 500 francs⁶⁷⁹. Teasdale dit aussi avoir participé à plusieurs « parades » (séances) d'identification pour désigner les coupables.

Plus loin dans le procès, un témoin civil, Pierre De Rousk, affirme que quelques jours avant le délit, le 28 avril, il a discuté, en français, avec cinq soldats qui voulaient acquérir du pétrole⁶⁸⁰. La transcription de son témoignage indique que De Rousk identifie alors les soldats Ranger et Emond comme deux des cinq soldats avec qui il a eu cet échange. Ils l'auraient approché pour acheter 6000 litres d'essence, et auraient discuté avec lui du prix de cette vente et d'autres questions du genre. Par la suite, dit-il, les soldats ont déchargé l'essence chez lui et, peu de temps après, la police militaire est venue tous les arrêter.

Le vol de matériel et de produits essentiels commis par des soldats est un phénomène répandu dans la plupart des armées en temps de guerre. Pour une armée, et pour la population en général en temps de guerre, l'essence est un bien précieux. Cela peut donner à des soldats ayant de petits salaires l'idée d'en voler pour la revendre aux civils. Pour réussir à faire une telle chose, bien sûr, il faut pouvoir aisément communiquer avec ces derniers. De ce point de vue, avoir un acolyte francophone, comme le soldat Emond, présente certainement un grand avantage. Bien que hors de l'ordinaire, cette histoire témoigne de l'existence de bons rapports interethniques entre des soldats de l'armée

⁶⁷⁹ *Ibid.*, image 5548, 11 juillet 1945, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, transcription des témoignages, p. 3.

⁶⁸⁰ *Ibid.*, image 5558, 11 juillet 1945, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, transcription des témoignages, p. 13.

canadienne. On peut supposer que les bonnes relations n'ont pas seulement pour but de mener des activités illicites. L'exemple présenté ici nous paraît cependant intéressant parce qu'il indique l'existence de liens de confiance particulièrement solides entre ces quatre complices : le vol de biens publics peut avoir de graves conséquences pour un soldat. En effet, dans cette affaire, les accusés récoltent deux ans de détention pénale avec des travaux lourds et sont renvoyés de l'armée pour ignominie⁶⁸¹.

4.5 CONCLUSION

Les archives des procès militaires montrent différentes facettes des relations interethniques au sein de l'armée canadienne de la Seconde Guerre mondiale. Elles en montrent surtout des aspects négatifs : problèmes de communication, tensions, conflits. Mais elles nous font découvrir aussi un intéressant exemple d'amitié, ou de complicité, entre soldats d'origines différentes. Les procès que nous étudions concernent les soldats de régiments québécois, majoritairement canadiens-français et francophones, dans une armée où ce groupe de population forme la plus forte minorité. Aussi, la plupart des dossiers qui nous permettent de discuter de cet aspect de la vie militaire sont ceux de soldats canadiens-français. La seule exception est le cas d'un soldat autochtone de la réserve de Maniwaki. Dans ce dossier, la tension ethnique est suggérée par une remarque qui pourrait passer inaperçue, si elle ne correspondait pas parfaitement au discours raciste à l'égard des Autochtones auquel l'historiographie nous sensibilise.

Encore une fois, le nombre de personnes impliquées dans ces 399 procès (accusés, personnel judiciaire et témoins) et les mentions répétées des noms de plusieurs d'entre elles, témoigne de l'intense activité de la justice militaire pendant ce conflit mondial. La façon dont ces individus se répartissent entre Canadiens anglais, Canadiens français, et Canadiens d'autres origines donne un aperçu des groupes en présence. Mais ces chiffres

⁶⁸¹ *Ibid.*, image 5614 à 5616, 11 juillet 1945, Formule de procès-verbal de cour martiale générale de campagne, résumé du procès.

ne rendent pas compte de ce que signifie la mixité de l'armée pour les accusés. Toute proportion gardée, en comparaison de leur nombre et de la proportion des officiers qu'ils représentent dans l'ensemble de l'armée, les officiers canadiens-français sont très bien représentés, surreprésentés, en fait, dans les procès que nous étudions. Cela est vrai surtout pour les procureurs et les défenseurs, généralement des capitaines et des lieutenants, mais moins pour les présidents et les membres du jury, qui sont choisis parmi des officiers de rang supérieur. Cette surreprésentation, et la fréquence à laquelle on semble fournir des interprètes aux accusés canadiens-français (plus généralement aux accusés et aux témoins qui en ont besoin) suggèrent un effort de la part des autorités militaires pour établir une certaine équité linguistique lors des procès. Malgré cela, un peu plus de la moitié des accusés canadiens-français subissent leur procès en anglais, devant une cour présidée par un officier canadien-anglais.

L'anglais est la langue dominante dans l'armée canadienne. Pour les soldats qui en ont une connaissance limitée, les difficultés peuvent être nombreuses. Les officiers défenseurs invoquent ces difficultés, parfois aussi le fait qu'un soldat soit placé dans un régiment anglophone contre son gré, pour expliquer un comportement répréhensible : la non-exécution d'un ordre, ou même une absence sans permission. Il se peut que dans certains cas cela fasse partie d'une stratégie de l'officier défenseur pour atténuer la faute de l'accusé et sa sentence. Mais la diversité des situations évoquées lors des procès dans lesquelles la mauvaise maîtrise de l'anglais pourrait avoir causé un malentendu, où le sentiment d'isolement dans une unité anglophone serait une source de stress intense pour un soldat, permet de penser que de tels problèmes existent, ou même qu'ils sont assez courants. Ainsi, quelques mentions de transferts demandés dans une unité francophone, mais non obtenus, suggèrent que dans la gestion des troupes, lorsqu'on forme et qu'on reforme les unités de combat pendant la guerre, on ne tient pas toujours compte de ces difficultés, ou que les efforts à l'œuvre pour contrer ce genre de situation ont des lacunes.

Nos sources font aussi apparaître des exemples de conflits ethniques, de l'insulte verbale à l'affrontement physique. Un de ces exemples donne une idée de la façon dont

l'hostilité envers un groupe minoritaire — ici, une minorité nombreuse, les Canadiens français — peut se combiner à l'autorité hiérarchique et faire de l'armée un environnement encore plus inquiétant. Nous l'avons dit, les procès mettent forcément en lumière les tensions et les situations de conflit plus souvent que les relations harmonieuses. Somme toute, les exemples de conflits que nous y trouvons ne sont pas nombreux. La collaboration et la camaraderie entre soldats canadiens-anglais et canadiens-français, en particulier à l'intérieur d'un même régiment, sont sans doute des comportements plus normaux. Des études futures, plus centrées sur les soldats d'autres minorités ethniques ou religieuses, montreront certainement d'autres dimensions des relations interethniques dans l'armée canadienne et dans les régiments québécois.

CONCLUSION

Les archives des procès tenus par l'armée canadienne pendant la Seconde Guerre mondiale nous plongent au cœur d'une institution encore mal connue des historiens, bien qu'elle joue le rôle crucial d'outil de discipline de l'armée⁶⁸². Un outil de dernière instance, bien sûr, qui intervient lorsque la portée du délit, s'il est avéré, est trop grande pour que sa sanction soit assurée par des formes plus immédiates et plus courantes de discipline. Ce rôle est d'autant plus essentiel que l'armée canadienne de cette époque, formée en grande partie de volontaires, doit rapidement intégrer ses nouvelles recrues⁶⁸³. La discipline des troupes et la cohésion nécessaire à leur efficacité représentent un défi de taille, auquel doivent répondre un entraînement rigoureux et un encadrement strict.

Nous nous sommes intéressés, d'une part, à ce que les archives de ces procès nous apprennent sur la façon dont la justice militaire canadienne est exercée pendant ce conflit, sur les objectifs des autorités militaires et les valeurs qu'elles veulent inculquer aux soldats. Notre analyse a porté sur un ensemble témoin formé par les procès des soldats de quatre régiments québécois actifs pendant la Seconde Guerre mondiale. Soit : le Royal 22^e Régiment, basé dans la ville de Québec ; le Régiment de Hull, de la ville du même nom ; le Black Watch Regiment, ainsi que les Fusiliers Mont-Royal, tous deux basés à Montréal. Les 399 procès de cet ensemble concernent 277 accusés, dont certains subissent plus d'un procès.

⁶⁸² Jean-Marc Berlière, Jonas Campion, Luigi Lacchè et Xavier Rousseaux, dir. *Justices militaires et guerres mondiales (Europe, 1914-1950)*, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2013, p.45.

⁶⁸³ Chris Madsen, *Another Kind of Justice : Canadian Military Law: from Confederation to Somalia*, Vancouver, UBC Press, 1999, p. 82.

La loi qui régit la vie militaire définit quatre types de cour martiale, selon la sévérité du délit et le lieu où se tient le procès, au Canada ou dans un autre pays. De ce point de vue, les cours martiales que nous avons étudiées se répartissent de façon similaire à ce que montrent les statistiques judiciaires établies, pour l'ensemble des cours martiales de l'infanterie et de l'armée de l'air, entre 1939 et 1949⁶⁸⁴. Par ailleurs, la composition des cours est conforme à la hiérarchie des grades et reproduit les rapports de pouvoir qui caractérisent l'armée. Les présidents des jurys sont nécessairement des officiers de rang supérieur ; un écart est marqué entre eux et les officiers chargés de l'accusation ou de la défense, de même qu'entre ces derniers et l'accusé qui, dans les 277 cas qui nous intéressent, à l'exception de quelques sous-officiers, sont de simples soldats.

Le manuel britannique (*Manual of Military Law*)⁶⁸⁵ réédité pour l'armée canadienne au début de la guerre nous a permis de suivre dans les dossiers des procès les étapes de la tenue d'une cour martiale, et de mieux saisir la logique de l'application de la loi, des sentences et des peines. Les plaidoyers et les jugements qu'on trouve dans les dossiers des procès militaires indiquent très clairement les préoccupations des autorités en ce qui concerne le comportement des accusés, et les valeurs qu'elles veulent inculquer aux soldats : l'expérience du combat, la bravoure, et la solidarité avec leurs frères d'armes sont toujours mises de l'avant. L'ensemble de ces préoccupations trace ce que nous avons appelé le portrait du « bon soldat ». Le délit le plus fréquemment sanctionné par les cours martiales que nous avons étudiées est l'absence sans permission : cela nous paraît révélateur des craintes des autorités militaires autant que des difficultés que les soldats peuvent éprouver à rester dans les rangs. C'est aussi ce que montrent les travaux menés sur d'autres armées lors des deux conflits mondiaux⁶⁸⁶. Au moment des procès, l'absence

⁶⁸⁴ BAC, Court Martial — 1939/49 — Stat summary of trials by Court Martial — (Army and RCAF) Canada and overseas — 1939/49 by J.A.G. Br., RG24-G-3-1a. volume : 18 571. No. : 133,055 (D1).

⁶⁸⁵ Great Britain War Office, Canadian Army, Extract of Manual of Military Law, 1929. Reprinted for Use in the Canadian Army, Ottawa, King's Printer, 1941. 256 p.

⁶⁸⁶ Christoph Jahr, « War, Discipline, and Politics. Desertion and Military Justice in the German and British Armies 1914-1918 », Jean-Marc Berlière, Jonas Campion, Luigi Lacchè et Xavier Rousseaux, dir, *Justices militaires et guerres mondiales. (Europe, 1914-1950)*, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2013, p. 73-105.

sans permission est d'abord traitée comme une possible tentative de désertion, ultime forme de refus d'obéir aux ordres. Le principal facteur qui différencie la désertion de l'absence sans permission est l'analyse que la cour fait de l'intention du soldat⁶⁸⁷. Les dossiers mettent également en évidence la faible tolérance de l'armée au non-respect de la hiérarchie, et aux gestes de défi de l'autorité. Ces gestes sont rares. Seuls quelques soldats sont accusés d'affront à l'autorité de leur supérieur, le plus souvent manifesté par l'utilisation d'un langage inapproprié ou irrespectueux. Comme dans le cas d'une absence sans permission, la cour porte une attention particulière à tout ce qui révèle l'intention du soldat lorsqu'il commet son délit et, s'il est démontré, réprime fortement le défi envers l'autorité, considéré comme une menace aux rapports hiérarchiques et à la discipline des troupes. Certains des documents versés aux dossiers des accusés, en particulier les « ordres du jour », témoignent du rappel constant qui est fait aux soldats de leur devoir d'obéissance aux ordres, et de l'importance du respect de la discipline en ce qui concerne le port de leur uniforme aussi bien que leur comportement. De même, l'annonce des sentences rendues par les cours martiales, et les noms des personnes déclarées en absence sans permission, affichées au début de chaque journée par l'unité à laquelle ils appartiennent, leur rappellent qu'un manquement à ces principes est sévèrement puni. Les annonces faites quotidiennement aux soldats incluent aussi des compétitions sportives et d'autres événements propres à favoriser la cohésion et le moral des troupes, auxquels le commandement de l'armée reste très attentif. Nos observations sur ce point rejoignent ce que l'historiographie récente nous apprend à propos des problèmes disciplinaires que peuvent entraîner le faible moral des troupes et la perte de motivation à combattre⁶⁸⁸. De fait, plusieurs accusés expliquent avoir commis leur délit (généralement une absence sans permission), en réaction à la perte de compagnons d'armes, un événement probable, dans une armée en guerre, mais aussi une réalité troublante, qui les atteint durement.

⁶⁸⁷ Voir le Chapitre 2, p. 34.

⁶⁸⁸ Voir à titre d'exemple : John Christopher Malcolm Baynes, *Morale : A study of Men and Courage*, Barnsley, Pen & Sword Books, 1987, p. 95; J.G. Fuller, *Troop Morale and Popular Culture in the British and Dominion Armies 1914-1918*, Oxford, Oxford University Press, 1991, p. 52. Voir le Chapitre 1, p. 14.

Par ailleurs, ces hommes ne vivent pas complètement isolés du reste de la société, surtout lorsque leur régiment est en territoire canadien. L'inquiétude que leur cause la situation de la famille qu'ils ont laissée (ses difficultés financières, la maladie d'un proche, ou encore des problèmes conjugaux) pèse visiblement sur le comportement des accusés et en incite plusieurs à prolonger leur absence de l'armée au-delà de leur temps de permission. Évidemment, ces renseignements personnels, fournis par des témoignages et par les plaidoyers des avocats défenseurs, servent d'arguments à l'appui de la défense. Mais ces préoccupations n'en font pas moins partie, elles aussi, du quotidien des soldats.

Parmi les soldats dont nous avons étudié le procès, très peu sont d'origine autre que française, britannique, ou irlandaise. À l'exception d'un soldat autochtone qui appartient au régiment de Hull, et de deux soldats américains enrôlés dans le Black Watch, leur maîtrise du français ou de l'anglais laisse supposer qu'il s'agit d'enfants d'immigrants, ou que leurs origines étrangères sont plus lointaines. Il n'y a pas de surreprésentation des minorités ethniques parmi les accusés de notre groupe témoin. La composition de ce groupe reflète plutôt la relative homogénéité des régiments québécois francophones et anglophones. Cependant, les dossiers que nous avons sélectionnés montrent d'autres facettes des relations interethniques dans l'armée canadienne. En particulier, ils mettent en évidence une réalité dont on a peu parlé jusqu'ici : le fait que la majorité des accusés d'origine et de langue françaises (55 % pour cent de ceux de notre groupe témoin) subit son procès en anglais et fait face à un jury, ou à tout le moins à un président de la cour, canadien-anglais. Seuls les officiers hauts-gradés peuvent présider un jury de cour martiale, ou en faire partie⁶⁸⁹. Or au moment de la Deuxième Guerre mondiale, ils sont peu nombreux, proportionnellement et en nombres absolus, parmi les militaires canadiens-français⁶⁹⁰.

⁶⁸⁹ Brooke Claxton Fonds, Note on Military Law for Canadian Soldier, R3306-0-1-E, MG32-B5, 1891-1969, p. 19.

⁶⁹⁰ Jean Pariseau et Serge Bernier, *Les Canadiens français et le bilinguisme dans les forces armées canadiennes*. T. 1 : 1763-1969 le spectre d'une armée bicéphale, Ottawa, Centre d'édition du gouvernement du Canada, 1987, p. 119.

En revanche, au regard de leur nombre dans l'armée canadienne, les officiers canadiens-français paraissent surreprésentés parmi les officiers défenseurs et ceux qui assument le rôle de procureur. Cela suggère que dans cette armée où l'anglais est la langue dominante, les autorités militaires sont malgré tout sensibles aux difficultés que peuvent éprouver les accusés qui ne la maîtrisent pas. La présence fréquente d'interprètes auprès des accusés paraît confirmer ce souci d'équité linguistique. Plusieurs d'entre eux ne sont pas des interprètes officiels : c'est en particulier le cas dans les cours martiales de campagne. Mais le fait que les documents versés aux dossiers des procès les mentionnent tout au long du processus judiciaire, de même que la présence systématique d'interprètes dans les cours martiales permanentes, atteste l'importance qu'on leur accorde au moment des procès. Cela dit, les problèmes linguistiques qu'éprouvent les recrues de langue française ne se limitent pas au contexte des cours martiales. Nos sources les mentionnent assez souvent dans le parcours des soldats : pour mener à bien leurs tâches quotidiennes, ces derniers doivent forcément se familiariser avec l'anglais. Enfin, il se peut qu'en confiant le plus souvent possible à des officiers canadiens-français les rôles de procureurs et de défenseurs des accusés francophones, on cherche à atténuer le clivage ethnique et linguistique et l'aspect conflictuel que pourraient avoir ces tribunaux dans le contexte canadien, et dans celui d'une institution fortement hiérarchisée.

Par ailleurs, tout comme cela se produit dans la société canadienne englobante, il arrive que francophones et anglophones entrent en conflit. Dans une institution construite sur les principes d'autorité et de hiérarchie, l'inégalité de leurs rapports se trouve parfois amplifiée. C'est notamment le cas lorsqu'un conflit oppose un soldat canadien-français à un officier canadien-anglais. Nous avons rencontré peu d'exemples de ce genre. Dans l'ensemble des relations que les dossiers des procès permettent d'entrevoir, la camaraderie et l'esprit de corps paraissent plus fréquents, et les autorités militaires semblent vivement les encourager.

D'autres études ont traité de l'expérience des soldats québécois de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale en s'appuyant sur des témoignages oraux recueillis

auprès de vétérans, ou encore sur des carnets personnels de soldats. Contrairement à ces témoignages, les renseignements qu'on trouve dans les dossiers de procès militaires sont relevés au moment des faits auxquels ils se rapportent, ou peu de temps après. Et contrairement aux carnets des soldats, ils ne sont pas, a priori, soumis à la censure. Nos sources confirment de plusieurs façons ce que l'historiographie nous a appris du fonctionnement d'une armée et des caractéristiques de l'armée canadienne. Cependant les dossiers des procès militaires nous transportent en quelque sorte aux côtés des soldats. Nous les suivons non seulement au fil de leur procès, mais par moments aussi dans leur expérience de l'armée, depuis la routine de leur entraînement et les rappels constants de tout ce qui doit régler leur vie, jusqu'aux événements, ou aux soucis, qui la dérèglent. Toutefois, comme nous l'avons souligné au fil de ce mémoire, les dossiers de procès militaires comportent eux aussi des limites en ce qui a trait à la véracité des renseignements qu'ils présentent. La solidarité entre militaires, ou des liens affectifs peuvent influencer les témoignages. Plus généralement, les plaidoyers de la défense, comme ceux de la poursuite, s'appuient sur des renseignements « sélectionnés » et sont orientés à l'appui ou à la charge des accusés. Au-delà de cette sélection, que la confrontation des plaidoyers peut en partie déjouer, il se peut qu'il existe un consensus tacite parmi les militaires, qui tende à atténuer des phénomènes gênants pour la réputation et le moral des troupes. L'unique cas de procès pour viol dont nous avons discuté au chapitre 3 nous incite à nous interroger sur ce point. Les archives que nous avons étudiées attestent la sensibilité des cours aux absences sans permission, un phénomène répandu dont les enjeux sont cruciaux, en particulier sur le front. Par contraste, il est possible que la justice militaire canadienne de cette époque se montre beaucoup moins sensible aux cas de viols de civiles perpétrés par des soldats canadiens. Des analyses comparées de l'armée et de la justice militaire canadiennes et de celles d'autres pays permettraient d'approfondir ces questions.

BIBLIOGRAPHIE

Sources primaires :

Fonds d'archives :

BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA (Ottawa), Court Martial — 1939/49 — Stat summary of trials by Court Martial — (Army and RCAF) Canada and overseas — 1939/49 by J.A.G. Br., RG24-G-3-1a. volume : 18 571. No. : 133,055(D1).

BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA (document original à Ottawa), Canadian Army Courts Martial documents, RG24C27, 191 031, http://heritage.canadiana.ca/view/oocihm.lac_mikan_140678 (page consultée le 14 avril 2020).

BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA (Ottawa), Courts martial — General and disciplinary — Court martial returns, RG24-D1-c, Volume : 34 254, No. 4255-5, 1942-1972.

BROOKE CLAXTON FONDS, Note on Military Law for Canadian Soldier, R3306-0-1-E, MG32-B5, 1891-1969.

Document ancien :

GREAT BRITAIN WAR OFFICE, CANADIAN ARMY. Extracts from Manual of Military Law 1929, Reprinted for Use in the Canadian Army, Ottawa, King's Printer, 1941. 256 p.

Recensement :

SATISTIQUE CANADA, 1941, Huitième recensement du Canada, CS98-1941-1., Vol I, Revue générale et tableaux résumés, 1028 p.

Études :

BAYLEY, Charles M. « The social structure of the Italian and Ukrainian immigrant communities in Montreal, 1935-1937 ». Thèse de doctorat (sociologie), Université McGill, 1939. 292 p.

- BAYNES, John Christopher Malcolm. *Morale : A study of Men and Courage*. Barnsley, Pen & Sword Books, 1987. 286 p.
- BEEVOR, Anthony. *Anthem : The Battle for the bridges, 1944*. Londres, Penguin Random House, 2018. 459 p.
- BÉLAND-FORTIER, Catherine. « Voulons-nous d'une troisième race ? Le concept de race dans les débats de l'Assemblée législative (1841-1940) ». Mémoire de maîtrise (études québécoises), Université du Québec à Trois-Rivières, avril 2018. 141 p.
- BEN-SHALOM, Uzi, Seev LETHER et Eyal BEN-ARI. « Cohesion during Military Operations: A Field Study on Combat Units in the Al-Aqsa Intifada ». *Armed Forces & Society*, vol. 32, no 1 (octobre 2005), p. 63-79.
- BERLIÈRE, Jean-Marc, Jonas CAMPION, Luigi LACCHÈ et Xavier ROUSSEAU, dir. *Justices militaires et guerres mondiales : Europe 1914-1950*. Louvain-la-neuve, Presses universitaires de Louvain, 2013. 424 p. [Coll. « Histoire-Justice-Société »]
- BERNIER, Serge. « Se hâter lentement — l'historiographie militaire canadienne, 1988-1999 ». *L'histoire militaire dans tous ses états*, vol. 8, no 2-3 (hiver 2000), p. 11-24.
- BERTOSA, Brian. Compte rendu de l'ouvrage de Daniel Byers « *Zombie Army: The Canadian Army and Conscription in the Second World War* ». Vancouver, UBC Press, 2017. 344 p. *Canadian Military History*, vol. 27, no 2 (2018), p. 1-5.
- BEAUREGARD, Claude. *Guerre et censure au Canada, 1939-1945*. Sillery, Septentrion, 1998. 198 p.
- BOUVIER, Patrick. *Déserteur et insoumis : les Canadiens français et la justice militaire (1914-1918)*. Outremont, Éditions Athéna, 2003. 149 p.
- BRODE, Patrick. *Casual Slaughters and Accidental Judgments: Canadian War Crimes Prosecutions, 1944-1948*. Toronto, University of Toronto Press, 1997. 292 p.
- BUMSTED, J.M. *The Peoples of Canada, A post-Confederation History*. 3^e éd. Toronto, Oxford University Press, 2008, 704 p.
- BYERS, Daniel. « Les zombies du Canada : un portrait des conscrits canadiens et de leur expérience durant la Deuxième Guerre mondiale ». *Bulletin d'histoire politique*, vol. 8, no 2-3 (hiver-printemps 2000), p. 184-204.
- BYERS, Daniel. « Mobilising Canada : The National Resources Mobilization Act, the Department of National Defence, and Compulsory Military Service in Canada, 1940—1945 ». *Revue de la société historique du Canada*, vol. 7, no 1 (1996), p. 175-203.

- CACCIA, Ivana. *Managing the Canadian Mosaic in Wartime: Shaping Citizenship Policy 1939-1945*. Montréal, McGill-Queen's University Press, 202. 359 p.
- CHARTIER, Lieutenant-Colonel Caroline. « Égalité et diversité dans les forces armées canadiennes, où en est-on ? ». *Ministère de la Défense Nationale : Exercice Solo Flight (2017-2019)*, p. 2-20. (Page consultée le 13 mai) <https://www.cfc.forces.gc.ca/259/290/405/305/chartier.pdf>
- COOK, Tim. « My Whole Heart and Soul is in this War » : The Letters and War Service of Sergeant G.L. Ormsby », *Canadian Military History*, vol. 15, no 1, (2006), p. 51-63.
- COPP, Terry. « Broken in Battle: A Look at Battle Exhaustion and Combat Stress ». *Laurier centre for Military Strategic and Disarmament Studies, War & Society Web Series, War and Society* [En ligne] <https://canadianmilitaryhistory.ca/broken-in-battle-a-look-at-battle-exhaustion/> (Page consultée le 2 mars 2022.
- COPP, Terry. *Fields of Fire: The Canadian in Normandy*. Toronto, University of Toronto Press, 2014. 406 p.
- COPP, Terry. « *The Canadians and the Libération of the Netherlands : A History and Visitors Guide* ». Toronto, Terry Copp Enterprises, 2019. 136 p.
- CROTEAU, Jean-Philippe. *Les commissions scolaires montréalaises et torontoises et les immigrants (1875-1960)*. Québec, Presses de l'Université Laval, 2016. 180 p.
- CONZEN, Kathleen Neil et Al. « *A Perspective From the U.S.A* ». *Journal of American Ethnic History*. vol. 12, no 1 (printemps 1992), p. 3-41.
- CORNET, Anne. « Le soldat congolais dans la Grande Guerre. Un oublié de la propagande de guerre belge ? ». *Outre-Mers*, vol. 1, no 390-391 (2016). p. 211 — 233.
- CUTHBERTSON, Wendy. *Labour Goes to War: The CIO and the Construction of a New Social Order, 1939-45*. Vancouver, UBC Press, 2012. 240 p.
- DAGENAIS, Maxime. « “Une permission ! ... C'est bon pour un recrue. Discipline and illegal absences in the 22nd (French-Canadian) Battalion, 1915-1919” ». *Mémoire de maîtrise (Histoire)*, University of Ottawa, 2006, 126 p.
- D'AMOURS, Caroline. « Idéalistes, pragmatiques et les autres : Profil des volontaires du Régiment de la Chaudière, 1939-1945 ». *Histoire sociale*, vol. 51, no 103 (Mai 2018), p. 125-147.
- DESMARAIS, Julie. « La “réparation” de l'internement des Canadiens d'origine japonaise : l'utilisation d'un récit », Martin Pâquet (dir). *Faute et réparations au Canada et au Québec contemporain. Études historiques*. Québec, Nota Bene, 2006. p. 85-111.

- DOWER, John W. *War Without Mercy: Race and Power in the Pacific War*. Texas, A&M University Press, 2012. 568 p.
- EKERT, Henri. « Des guerres asiatiques à la Grande Guerre en Europe : une mutation des troupes indigènes d'Indochine ? ». *Outre-Mers*, no 390-391 (2016). p. 49-64
- ENGEN, Robert. *Strangers in Arms: combat motivation in the Canadian Army, 1943-1945*. Kingston, McGill-Queen's University Press, 2016. 328 p.
- EYRAUD, Thomas. « We're Comparing Apples and Oranges! » : Excuses, réparations et concurrences des mémoires après la Seconde Guerre mondiale. La campagne politique des anciens combattants canadiens prisonniers au Japon (1984-1998). Mémoire de maîtrise (histoire), l'Université du Québec à Trois-Rivières, 2023. 205 p.
- FARGETTAS, Julien. *Les tirailleurs sénégalais : les soldats noirs entre légendes et réalités 1939-1945*. Paris, éditions Tallandier, 2012. 384 p.
- FEASBY, WR. *Official History of the Canadian Medical Services, 1939-1945, Vol. 1 Organization and Campaigns*. Ottawa, Queen's printer and controller of stationery, 1956. 568 p.
- FRENCH, David. « Discipline and the Death Penalty in the British Army in the War Against Germany during the Second World War ». *Journal of Contemporary History*, vol. 33, no 4 (October 1998), p. 531-545.
- FULLER, J. G. *Troop Morale and Popular Culture in the British and Dominion Armies 1914-1918*. Oxford, Oxford University Press, 1991. 232 p.
- GEYER, Michael et Adam TOOZE. *The Cambridge History of the Second World War, Vol 3 : Total War: Economy, Society and Culture*. Cambridge, Cambridge University Press, 2015. 848 p.
- GOETTE, Richard et L. Col. Paul JACKSON. « L'expérience canadienne de la Seconde Guerre mondiale. *Guerres mondiales et conflits contemporains* », vol. 2, no 250 (2013), p. 21-40.
- GRANATSETIN, J. L. et Mackay HITSMAN. *Broken Promises: A History of Conscription in Canada*. Toronto, Oxford University Press, 1977. 281 p.
- GRANATSTEIN, Jack et Desmond MORTON. *Canada and the Two World Wars*. Toronto, Key Porter Books, 2003, p. 176.
- GRESLE, François. « La "société militaire" son devenir à la lumière de la professionnalisation ». *Revue française de sociologie*, vol. 44, no 4, (2003), p. 777-798.
- HILLMER, Norman, Bohdan S. KORDAN et Lubomyr LUCIUK, dir. *On Guard for Thee: War, Ethnicity and The Canadian State, 1939-1945, Canadian Committee for the History of the Second World War*, 1988. 282 p.
- HORRAL, Andrew. « The "Foreigners" from Broad Street: The Ukrainian Sojourners from Ottawa who Fought for Canada in the First World War ».

Social History/ Histoire Sociale, vol. 49, no 100 (novembre 2016), p. 543 — 580.

- IACOBELLI, Teresa. « No exemple is Needed: Discipline and Authority in the Canadian Expeditionary Force During the First World War ». Thèse de doctorat (Philosophie), The University of Western Ontario, 2009. 287 p.
- IACOVETTA, Franca, Roberto PERIN et Angelo PRINCIPE. *Enemies Within: Italian and Other Internees in Canada and Abroad*. Toronto, University of Toronto Press, 2000. 429 p.
- JACKSON, Paul. *One of the Boy: Homosexuality in the Military During World War II*. Montréal, McGill-Queen's University Press, 2010. 348 p.
- JAHN, Christoph, « War, Discipline, and Politics. Desertion and Military Justice in the German and British Armies 1914-1918 ». Jean-Marc Berlière, Jonas Campion, Luigi Lacchè et Xavier Rousseaux, dir. *Justices militaires et guerres mondiales*. (Europe, 1914-1950), Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2013, p. 73 — 105.
- JOHANSEN, Anja, « License to Kill, British Opposition to Military Justice during First World War ». Jonas Campion, Luigi Lacchè, Xavier Rousseaux et Jean-Marc Berlière, dir. *Justices militaires et guerres mondiales Military Justices and World Wars* (Europe, 1914-1950), Louvain, Presse universitaire de Louvain, 2013, p. 57-72.
- KACHTAN, Dana. « The Construction of Ethnic Identity in the Military: From the Bottom up ». *Israel Studies*, vol. 17, no 3 (automne 2012), p. 150-175.
- KELLEY, Ninette et M. J. Trebilcock. *The Making of the Mosaic: A History of Canadian Immigration Policy*. Toronto, University of Toronto, 1998. 621 p.
- KNOWLES, Valerie. *Strangers at our Gates: Canadian Immigration and Immigration Policy, 1540-2006*. Toronto, Dundurn Press. 336 p.
- KORDAN, Bohdan Stephan. « Ethnicity, the state, and war: Canada and the Ukrainian problem (1939-1945); a study in statecraft ». Thèse de doctorat (Politique), Université de l'Arizona, 1988. 316 p.
- KRIEG-PLANQUE, Alice. *Analyser les discours institutionnels*. Paris, Armand Colin, 2012. 240 p.
- LACOURSIÈRE, Jacques, *Histoire populaire du Québec, Tome IV, 1896 à 1960*. Québec, Septentrion, 1997. 411 p.
- LACHAPELLE Lemire, Daniel. « Bittersweet Memories: Narratives of Japanese Canadian Children's Experiences before the Second World War and the Politics of Redress ». *BC Studies*, vol. 17, no 192 (2017), p. 71-104.

- LALIME, Céleste. « Les relations interethniques dans la Grande Guerre : regards sur le mythe du soldat canadien-français opprimé ». Mémoire de maîtrise (histoire), Université de Montréal, Avril 2016. 130 p.
- LATINI, Carlotta. « Une justice d'exception, la juridiction militaire et son extension au cours de la Première Guerre mondiale en Italie ». Jonas Campion, Luigi Lacchè, Xavier Rousseaux et Jean-Marc Berlière, dir. *Justices militaires et guerres mondiales Military Justices and World Wars (Europe, 1914-1950)*, Louvain, Presse universitaire de Louvain, 2013, p. 141-156.
- LEDUC, Simon. « L'expérience de captivité des prisonniers de guerre canadiens français en Allemagne pendant la Seconde Guerre mondiale ». Mémoire de maîtrise (histoire), Université du Québec à Trois-Rivières, Décembre 2015. 201 p.
- LINTEAU, Paul-André. *Histoire de Montréal depuis la confédération*. Montréal, Boréal, 2000. 627 p.
- MAINGUENEAU, Dominique. *Discours et analyse du discours, introduction*. Paris, Armand Colin, 2014. 218 p.
- MADSEN, Chris. *Another Kind of Justice: Canadian Military Law from Confederation to Somalia*. Vancouver, UBC Press, 1999. 236 p.
- MAJERUS, Benoit, compte rendu de l'ouvrage de Robert J. Lilly, *La face cachée des GI's. Les viols commis par des soldats américains en France, Angleterre et en Allemagne pendant la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Payot, 2008, 416 p. *Crime, histoire & société*, vol. 13, no 1 (2009), p. 144-145.
- MARSHALL, Dominique. *The Social Origins of the Welfare State: Quebec Families, Compulsory Education, and Family Allowance, 1940-1955*. Waterloo, Wilfrid Laurier University Press, 2006. 277 p.
- MCLAREN, Roy. *Canadians Behind Enemy Lines, 1939-1945*. Vancouver, UBC Press, 1982. 348 p.
- MICHEL, Henri. *La libération de Paris*. Paris, édition Complexe, 1989. 196 p.
- MICHEL, Henri. *La Seconde Guerre Mondiale*. Paris, Presses Universitaire de France, 1972. 126 p.
- MORRIS, Ruth. « The Face of Justice: Historical Aspects of Court Interpreting », *Interpreting*, vol. 4, no 1 (1999), p. 97-123.
- MORTON, Desmond. *Canada and War, A Military and Political History*. Toronto, Butterworths, 1981. 236 p.
- MORTON, Desmond et J. L. GRANATSEIN. *Victory 1945: Canadians from War to Peace*. Toronto, Harper Collins, 1996. 256 p.
- MORTON, Desmond. *Une histoire militaire du Canada (1608-1991)*, Outremont, Athéna Édition, 2009, 384 p.

- ORAM, Gerard. « The administration of discipline by the English is very rigid », *British Military Law and the Death Penalty (1868-1918)* ». *Crime, History & Societies*, vol. 5, no 1 (2001), p. 92-110.
- PÂQUET, Martin. (dir) ; *Faute et réparation au Canada et au Québec contemporain. Études historiques*, Québec, Nota Bene, 2006. 321 p.
- PARISEAU, Jean et Serge BERNIER, *Les Canadiens français et le bilinguisme dans les forces armées canadiennes. T. 1 : 1763-1969 le spectre d'une armée bicéphale*, Ottawa, Service historique de la défense nationale, 1987. 468 p. [Coll. « D'histoire socio-militaire »].
- PATRIAS, Carmela. *Jobs and Justice: Fighting Discrimination in Wartime Canada, 1939-1945*. Toronto, University of Toronto Press, 2012. 249 p.
- RACHID, Abdul. « L'évolution des salaires pendant sept décennies », *L'emploi et le revenu en perspective*, vol. 5, no 2 (1993), p. 1-23.
- RAMIREZ, Bruno. *Les Premiers Italiens de Montréal, L'origine de la Petite Italie du Québec*. Montréal, 1984. 136 p.
- RASKA, Jan et al. « Le passage des épouses de guerre et de leurs enfants au Quai 21 ». *Musée canadien de l'immigration* [En ligne], [https://quai21.ca/recherche/histoire-immigration/epouses-de-guerre — leurs%20enfants](https://quai21.ca/recherche/histoire-immigration/epouses-de-guerre-leurs%20enfants) (Page consultée le 30 juin 2023).
- RAWLING, Bill. *Déluge et enfer : la bataille de la Rhénanie, 1945*. Toronto, Balmuir Books, 1995. 37 p.
- ROBINSON, Greg. *Un drame de la Deuxième Guerre. Le sort de la minorité japonaise aux États-Unis et au Canada*. Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2011. 319 p.
- RODEN, Dimitri., « Jonas Campion, Luigi Lacchè, Xavier Rousseaux et Jean — Marc Berlière, *Justices militaires et guerres mondiales Military Justices and World Wars (Europe, 1914-1950)*, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2013. 423 p. », *Crime, Histoire & Sociétés/Crime, History & Societies*, vol. 25, no 2 (2021), p. 151-153.
- RONDEAU, Benoit. *Le soldat britannique : le vainqueur oublié de la Seconde Guerre mondiale*. Paris, Perrin, 2021. 500 p.
- ROY, Kaushik. « Race and Recruitment in the Indian Army: 1880-1918 ». *Modern Asian Studies*, vol. 47, no 4 (juillet 2013). p. 1310-1347.
- SAINT-FUSCIENT. « La justice militaire française au cours de la Première Guerre mondiale, apports et limites d'une approche quantitative ». Jean-Marc Berlière, Jonas Campion, Luigi Lacchè et Xavier Rousseaux, dir. *Justices militaires et guerres mondiales Military Justices and World Wars (Europe, 1914-1950)*, Louvain, Presse universitaire de Louvain, 2013, p. 107-123.

- SEIB, Philip. *Broadcast From the Blitz: How Edward R. Murrow Helped Lead America into War*. Sterling, University of Nebraska Press, 2006. 209 p.
- SHAW, Melissa N. « Most Anxious to Serve their King and Country: Black Canadians' Fight to Enlist in WW1 and Emerging Race Consciousness in Ontario, 1914-1919 ». *Histoire sociale*, vol. 49, no 100 (novembre 2016), p. 543-580.
- SHEFFIELD, R. Scott. *The Red Man's on the Warpath: The Image of the 'Indian' and the Second World War*. Vancouver, UBC Press, 2004. 232 p.
- STACEY, C.P., *Histoire officielle de la participation de l'Armée canadienne à la Seconde Guerre mondiale*. Vol. 1 : *Six années de guerre, l'armée au Canada, en Grande-Bretagne et dans le Pacifique*. Ottawa, Imprimeur de la Reine 1948. 652 p.
- STORY, Eric. « The Indigenous Casualties of War: Disability, Death, and the Racialized Politics of Pensions, 1914-36 ». *The Canadian Historical Review*, vol. 102, no (juin 2021). p. 279-304.
- SUHAHARA, Ann. *The Politics of Racism: The uprooting of Japanese Canadians during the Second World War*. Toronto, James Lorimer & Company, 1991. 317 p.
- TODMAN, Daniel. *Britain's War : Into Battle, 1937-1941*. Oxford, Oxford University Press, 2016. 848 p.
- THIERY, Laurent. « Les tribunaux militaires allemands dans le Nord-Pas-de-Calais Un instrument essentiel dans le dispositif dépressif d'occupation (1940-1944) ». Jean-Marc Berlière, Jonas Campion, Luigi Lacché et Xavier Rousseaux, dir. *Justices militaires et guerres mondiales Military Justices and World Wars (Europe, 1914-1950)*, Louvain, Presse universitaire de Louvain, 2013, p. 275 — 290.
- TREMBLAY, Yves. *Volontaires, Des Québécois en guerre (1939-1945)*. Montréal, Athéna édition, 2006. 141 p.
- VIRGILI, Fabrice. « Les viols commis par l'armée allemande en France (1940-1944) ». *Presses de Sciences Po*, vol. 2, no 130 (2016), p. 103-119.
- VINCENT, Sébastien. *Laissé dans l'ombre. Les Québécois engagés volontairement de 39-45*. Montréal, Édition VLB, 2004. 281 p.
- VINCENT, Sébastien. *Ils ont écrit la guerre : La Seconde Guerre mondiale à travers des écrits de combattants canadiens-français*. Montréal, Édition VLB, 2010. 320 p.
- VAN GALET LAST, Dick. « Historiographie de la Seconde Guerre mondiale. » *Bulletin d'histoire politique*, vol. 16, no 1 (automne 2007), p. 153-161.

- WALKER, James W. St. G. « Race and Recruitment in World War I: Enlistment of Visible Minorities in the Canadian Expeditionary Force ». *Canadian Historical Review*, vol. 70, no 1 (mars 1989). p. 1-26.
- WINEGARD, Timothy C. *For King and Kanata: Canadian Indians and the First World War*. Winnipeg, University of Manitoba Press, 2012. 224 p.
- WOLLENBERG, « Black vs. Navy Blue: The Mare Island Mutiny Court Martial », *California History*, vol. 58, no 1 (printemps 1979), p. 62-75.
- WOODGER, Kevin. « Whiteness and Ambiguous Canadianization: The Boy Scouts Association and the Canadian Cadet Organization ». *Journal of the Canadian Historical Association*, vol. 28, no 1 (2017), p. 95-126.

Sites internet gouvernementaux :

- BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, *Guide to Sources Relating to Canadian Militia (Infantry, Cavalry, Armored)*, [En ligne], <https://www.bac-lac.gc.ca/eng/discover/military-heritage/Pages/guide-sources-canadian-militia.aspx> (Page consultée le 5 avril 2019).
- BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, *Héritage militaire, Abréviation utilisée dans les documents officiels*, [En ligne], <https://www.bac-lac.gc.ca/eng/discover/military-heritage/Pages/military-abbreviations.aspx> (Page consultée le 14 avril 2020).
- MUSÉE CANADIEN DE LA GUERRE. La démocratie en guerre : Les journaux canadiens et la Seconde Guerre mondiale [En ligne], https://www.museedelaguerre.ca/cwm/exhibitions/newspapers/canadawar/agriculture_f.html (Page consultée le 24 mars 2023).

Rapport gouvernemental :

- MOREAU, Pierre et al. *Pour une plus grande accessibilité à la justice : Rapport du groupe de travail sur la révision du régime d'aide juridique au Québec*. Gouvernement du Québec (mai 2005), 55 p.